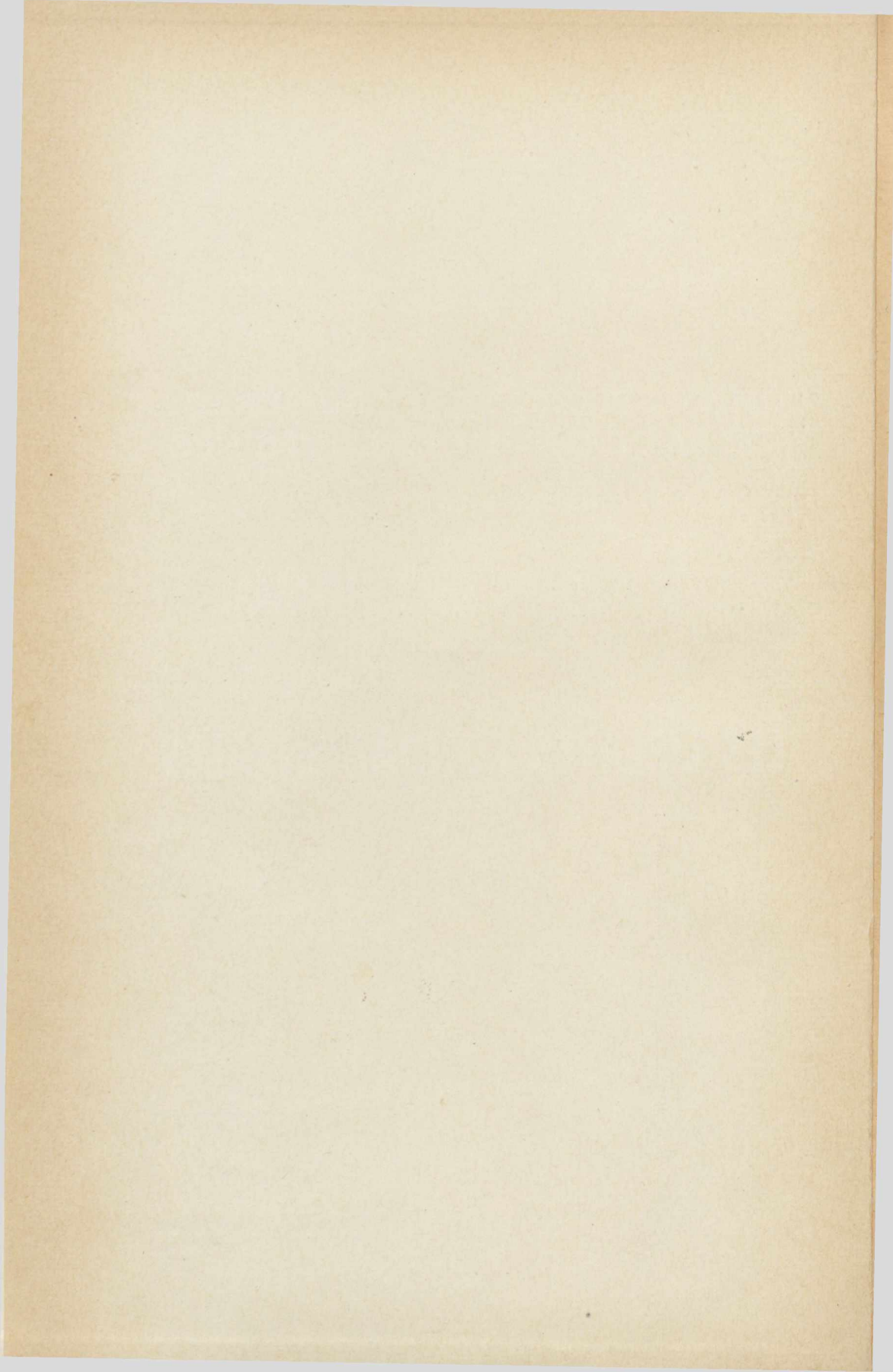


J
103
H72
1947/48
H83
A4

LIBRARY OF PARLIAMENT

APR 10 2012

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N^o 1

SÉANCES DU VENDREDI 23 AVRIL 1948

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRES DE RENVOI
SÉNAT

MARDI le 20 avril 1948.

Il est ordonné: Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes aux fins de nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement pour étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies;

Et, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social des Nations Unies, d'une Commission des droits de l'homme, l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada, et, le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour représenter le Sénat audit Comité mixte, savoir, les honorables sénateurs Ballantyne, Bouffard, Crerar, Fallis, Gouin, Horner, Léger, McDonald (*Kings*), Roebuck, Turgeon et Wilson.

Que le Comité soit autorisé à recommander *a)* que l'on soumette à la Cour suprême du Canada les questions qui, de l'avis du Comité, sont nécessaires en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation des libertés fondamentales de religion, de discours, de presse et de réunion et le maintien des garanties constitutionnelles de l'individu relèvent de la compétence fédérale; ou *b)* que l'on soumette à la Cour suprême du Canada un avant-projet de Déclaration des droits de l'homme, renfermant les dispositions qui, de l'avis du Comité, devraient y être comprises, en vue de déterminer si le Parlement fédéral a le pouvoir ou non d'adopter une telle Déclaration des droits de l'homme en faveur du peuple canadien.

Que le Comité soit autorisé à convoquer des témoins, à envoyer quérir documents et dossiers, et à faire rapport de temps à autre;

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

VENDREDI le 23 avril 1948.

Il est ordonné: Que le dit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

Il est ordonné: Que le Comité soit autorisé à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat.

Il est ordonné: Que le quorum du Comité soit fixé à dix membres.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI le 16 avril 1948.

Il est ordonné: Qu'il y a lieu de nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement afin d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies;

Et, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social des Nations Unies, d'une Commission des droits de l'homme, l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada, et, le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que MM. Beaudoin, Breithaupt, Cournoyer, Croll, Dechêne, Diefenbaker, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulton, Hackett, Hansell, Harkness, Hazen, Herridge, Ilsley, Lacroix, Macdonnel (*Muskoka-Ontario*), Marier, Marquis, Michaud, Massey, Miller, Probe, Rinfret, Robinson (*Simcoe-Est*), Smith (*York-Nord*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Stuart (*Charlotte*), Whitman et Zaplitny soient nommés pour représenter la Chambre audit Comité;

Que le Comité soit autorisé à recommander a) que l'on soumette à la Cour suprême du Canada les questions qui, de l'avis du Comité, sont nécessaires en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation des libertés fondamentales de religion, de discours, de presse et de réunion et le maintien des garanties constitutionnelles de l'individu relèvent de la compétence fédérale; ou b) que l'on soumette à la Cour suprême du Canada un avant-projet de Déclaration des droits de l'homme, renfermant les dispositions qui, de l'avis du Comité, devraient y être comprises, en vue de déterminer si le Parlement fédéral a le pouvoir ou non d'adopter une telle Déclaration des droits de l'homme en faveur du peuple canadien.

Que le Comité soit autorisé à convoquer des témoins, à envoyer quérir documents et dossiers, et à faire rapport de temps à autre;

Qu'un message soit transmis au Sénat pour le prier de se joindre à cette Chambre pour les fins précitées, en désignant, s'il le juge opportun, quelques-uns de ses membres pour le représenter dans le Comité mixte en question.

VENDREDI le 23 avril 1984.

Il est ordonné: Que le Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Il est ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné: Que le quorum du Comité soit fixé à dix membres.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT AU SÉNAT

VENDREDI le 23 avril 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son premier rapport:

Votre Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

2. Qu'il lui soit permis de siéger durant les séances et les ajournements du Sénat.

3. Que son quorum soit fixé à dix membres.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

L.-M. GOUIN.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI le 23 avril 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

2. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

3. Que son quorum soit fixé à dix membres.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

J. L. ILSLEY.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI le 23 avril 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Bouffard, Burchill, Crerar, Fallis, Léger, Roebuck, Turgeon.

Chambre des communes: Le très hon. J. L. Ilsley et MM. Diefenbaker, Hackett, Hansell, Hazen, Lacroix, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marier, Marquis, Michaud, Miller, Probe, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Whitman, Zaplitny.

Sur la proposition de M. Whitman, appuyé par M. Marquis:

Il est décidé que le très honorable J. L. Ilsley, député, soit coprésident.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Turgeon, appuyé par l'honorable Crerar:

Il est décidé que l'honorable sénateur L.-M. Gouin soit coprésident.

M. Ilsley occupe le fauteuil. Il remercie le Comité de l'honneur qu'on lui fait en le nommant encore coprésident et annonce que le sénateur Gouin a dû s'absenter.

Sur la proposition de M. Hackett:

Il est décidé que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances du Sénat et de la Chambre, et pendant les ajournements du Sénat.

Sur la proposition de M. Marquis:

Il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le sénateur Bouffard soulève la question du retard afférent à la préparation de la version française des témoignages du Comité. Le président signale qu'on a fait une déclaration à la Chambre à la dernière session parlementaire pour expliquer que ce retard dépendait du fait que le Bureau des traductions était débordé de travail.

Sur la proposition de M. Diefenbaker:

Il est décidé que le Comité recommande que son quorum soit réduit à dix membres.

Sur la proposition de M. Hackett, appuyé par le sénateur Crerar:

Il est décidé que le comité directeur se compose de sept membres, savoir: le sénateur Turgeon, MM. Diefenbaker, Hansell, Stewart (*Winnipeg-Nord*), les coprésidents, et que le président choisisse un autre député parmi les représentants de la Chambre des communes.

Le Comité étudie sa procédure. Il approuve la proposition du président voulant que le comité directeur examine cette procédure.

Sur la proposition de M. Diefenbaker :

Il est décidé d'inviter M. J. P. Humphreys, directeur de la Division des droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, à prêter son concours au Comité lors de l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

Le sénateur Roebuck propose que le comité directeur examine la question d'inviter les provinces à coopérer avec le Comité à l'étude de la procédure d'après laquelle on pourrait en arriver à une déclaration des droits.

À la demande de M. Hackett, le président ordonne de faire venir des exemplaires de "*To Secure these Rights*", rapport du comité du président sur les droits civils, 1947, afin de les distribuer à tous les membres du Comité.

À la demande du sénateur Bouffard, le président ordonne de faire venir d'autres exemplaires du "Rapport de la Commission des droits de l'homme, 1948".

Le Comité s'ajourne à 11 h. 40 du matin pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 23 avril 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du très hon. L. J. Ilsley (*co-président*).

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, messieurs, de m'avoir choisi comme l'un de vos présidents. Le sénateur Gouin, coprésident, m'a dit hier qu'il ne pourrait être présent aujourd'hui, mais qu'il le serait mardi. J'ignore la date de notre prochaine séance, mais il sera à Ottawa mardi.

Est-ce l'habitude de lire l'ordre de renvoi? Le ferons-nous lire ou l'approuverons-nous sans lecture? Il a déjà été discuté.

Il nous faut étudier quelques propositions d'organisation courantes, dont l'une consiste à demander la permission de siéger pendant les séances de la Chambre ou les ajournements de l'une ou l'autre Chambre.

M. HACKETT: Monsieur le président, le fait que plusieurs comités siègent en même temps peut entraîner des difficultés. Actuellement, il y a plusieurs comités affairés qui siègent, y compris le Comité des prix, le Comité des affaires des anciens combattants et le Comité de la banque et du commerce. Nous pourrions peut-être nous baser sur le principe que moins il y a de députés à la Chambre, plus il y a de travail.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas toujours vrai.

L'hon. M. ROEBUCK: Il s'agit de savoir si nous pouvons obtenir la permission que nous demandons.

M. HACKETT: Peut-être, mais je disais que le temps dont dispose chaque député est limité.

M. MARQUIS: La proposition peut être adoptée, mais nous ne sommes pas tenus de la suivre.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que le Comité de la banque et du commerce siège le soir.

M. HACKETT: Oui, de 8 h. 30 à 10 h. 30, deux ou trois soirs par semaine.

Le PRÉSIDENT: La façon de procéder pour faire fonctionner un si grand nombre de comités constitue un problème compliqué, et nous serons peut-être obligés de recommander que le Comité siège à des heures insolites, comme le Comité de la banque et du commerce. Toutefois, la proposition demande que le Comité siège pendant les séances de la Chambre et les ajournements du Sénat.

M. HACKETT: J'en fais la proposition.

L'hon. M. ROEBUCK: Je n'aime pas la partie qui renferme les mots "pendant les ajournements du sénat"; j'ignore si le Sénat va s'ajourner, mais si cela se produit, il ne conviendrait pas que le Comité siège.

Le PRÉSIDENT: Il arrive très souvent qu'un certain nombre de sénateurs restent à Ottawa même pendant les ajournements du Sénat.

L'hon. M. ROEBUCK: Seulement ceux qui demeurent à Ottawa; les autres s'en vont chez eux. Naturellement, ceux qui habitent très loin, dans l'Est ou dans l'Ouest, restent probablement ici. Présentez votre proposition; mais j'espère que le Comité ne sera pas obligé de siéger à ces moments-là.

M. HACKETT: J'espère que nous ne devons pas siéger le soir.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous instituions un comité directeur dans lequel le Sénat sera représenté et que toute la question des séances soit déferée à ce comité. Le secrétaire m'apprend que quelquefois le Sénat est censé être ajourné, mais que le jour où nous pourrions nous réunir, il ne s'assemblera peut-être que le soir. C'est-à-dire que le Sénat est ajourné, mais que néanmoins les sénateurs sont à Ottawa. Si personne n'y voit d'inconvénient je vais déclarer la proposition adoptée.

Il faudrait présenter une proposition demandant l'autorisation de faire imprimer les délibérations au jour le jour. L'an dernier, le Comité a été autorisé à faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 en français des procès-verbaux et témoignages. Je crois que cela a été suffisant. Le secrétaire me rappelle que parfois la publication des exemplaires en français est plutôt tardive.

L'hon. M. ROEBUCK: Notre Comité de l'immigration a fait imprimer 1,000 exemplaires et ce nombre ne paraît pas excessif.

M. STEWART: Si nous avons constaté que 750 exemplaires ont été suffisants, je propose que nous nous en tenions à ce nombre.

Le PRÉSIDENT: Il reste à décider si le nombre des exemplaires en français ne devrait pas être plus considérable, à condition qu'ils soient imprimés à temps.

M. STEWART: S'ils ne peuvent l'être à temps, je ne vois pas comment on peut en tirer parti immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me dit que le Bureau des traductions ne peut suffire à la tâche. Il y a eu une déclaration là-dessus à la Chambre l'an dernier.

M. MARQUIS: Je propose que 300 exemplaires des procès-verbaux et témoignages soient imprimés en français.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant régler la question du quorum. Le Règlement veut qu'il se compose de la majorité des membres. L'an dernier notre quorum était de dix membres, et l'on propose qu'il en soit encore ainsi cette année.

M. HACKETT: Cela me semble très sage à cause du nombre de comités qui siègent et de la difficulté d'atteindre le quorum.

M. DIEFENBAKER: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Marquis appuie la proposition.

Adopté.

Puis vient la création d'un comité directeur.

M. DIEFENBAKER: Quelle était la situation l'an dernier à ce propos?

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur de l'an dernier se composait de sept membres du Comité. Nous pourrions prendre le même comité directeur si cela convient au Comité, c'est-à-dire à l'exception de M. Belzile, qui faisait partie du Comité l'an dernier, mais qui n'en est pas membre cette année. Le Comité me laissera-t-il le soin de choisir ce membre qui sera un partisan du gouvernement et remplacera M. Belzile? Nous pourrions nous entendre maintenant sur le choix des autres membres du comité directeur.

M. DIEFENBAKER: Qui étaient-ils l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Turgeon, MM. Diefenbaker, Hansell, Stewart, les deux coprésidents et M. Belzile, soit sept en tout. La proposition comporterait que le comité directeur se compose de sept membres et que le président en choisisse un parmi les députés pour remplacer M. Belzile.

M. HACKETT: Très bien; j'en fais la proposition.

L'hon. M. CRERAR: J'appuie la proposition.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le travail du comité directeur va-t-il être discuté. Je crois que ce comité ferait mieux de se réunir et de décider sur quoi vont porter nos tra-

vaux cette année. Tout ce que je pourrais dire à ce sujet serait prématuré. Pour ma part, je crois que nous devons d'abord distribuer la documentation que nous avons reçue des Nations Unies et étudier la déclaration sur laquelle le Canada a été invité à formuler des commentaires, des observations et des recommandations. Je fais cette proposition au comité directeur, mais je ne demande à personne de prendre quelque initiative. M. Diefenbaker peut avoir des opinions différentes, de même que d'autres.

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, j'admets tout cela, mais je me suis demandé s'il n'était pas possible de faire venir M. Humphrey au Comité; il est secrétaire de la Commission internationale. Il connaît le sujet ainsi que toutes ses ramifications, et au cours de deux séances il pourrait nous exposer mieux que tout autre la situation exactement comme elle a surgi aux Nations Unies et ce qui s'est produit.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire une proposition en ce sens? Je suis d'accord avec vous; je crois que nous devons le faire venir.

M. DIEFENBAKER: Je crois qu'il pourra nous donner plus de renseignements que tout autre.

M. STEWART: J'appuie la proposition.

M. HACKETT: Je vais vous demander, monsieur le président, s'il est possible que les membres obtiennent des exemplaires du rapport du comité du président pour les libertés de l'homme.

M. DIEFENBAKER: Ne l'a-t-on pas distribué?

M. HACKETT: Je ne crois pas qu'il l'ait été à tout le monde.

M. DIEFENBAKER: Je l'ai reçu par courrier ordinaire et je croyais que tout le monde l'avait reçu.

M. HACKETT: J'aimerais en avoir un exemplaire. Il est facile de l'obtenir à Washington.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité va prendre note de votre demande et essayer d'obtenir un nombre suffisant d'exemplaires pour les distribuer aux membres du Comité. Ce rapport est très intéressant.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai une idée à soumettre au comité directeur. Ce sujet fourmille de difficultés. Il est bien plus facile d'observer les libertés de l'homme qu'il ne l'est de trouver un moyen de les appliquer ou de rédiger un document s'y rapportant. C'est la première difficulté à laquelle nous devons faire face. La deuxième est que nos pouvoirs sont bien divisés. A l'heure actuelle nous ne pouvons étudier de façon efficace la partie des libertés de l'homme qui est en jeu,—celle qui relève de la juridiction,—à moins d'écrire tout simplement un essai là-dessus. J'ai donc cru que si nous pouvions obtenir la coopération du gouvernement fédéral et des provinces à ce sujet, cela aurait une certaine utilité. Présentement, une foule de gens comptent sur le gouvernement fédéral pour légiférer sur des questions relevant des provinces, et ces gens seront déçus si nous accomplissons ce qui dépend de nous et n'accomplissons pas ce qui ne dépend pas de nous. Il me semble donc que si nous devons avoir une déclaration des droits assez étendue pour nous satisfaire ainsi que les autres, nous devons obtenir la coopération des provinces. Je voudrais, par conséquent, que le comité directeur étudie cette question et s'assure de la possibilité d'inviter au moins les provinces à coopérer quant à la procédure à suivre à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur étudiera la question.

Je me rappelle que la législature ontarienne a étudié un peu la question et que le résultat a été défavorable. Cependant, c'est au comité directeur de décider.

L'hon. M. ROEBUCK: Les vues à ce sujet n'importent pas; peu importe qu'elles soient favorables ou non.

Le PRÉSIDENT: Cela importe au contraire si nous demandons la coopération des provinces.

M. HACKETT: Cela me paraît fondamental, parce que la coopération signifie, si je comprends bien le sens du mot, qu'elles travailleront avec nous à la préparation d'un document ou d'un statut.

Il y a des rubriques: par exemple, la liberté d'assemblée. Elle s'oppose catégoriquement aux règlements municipaux. La liberté de parole a trait à la loi du libelle, et l'on peut s'imaginer que cela restreint les pouvoirs des provinces; et je pense qu'il faudrait une certaine ingéniosité et beaucoup de chance pour éviter un choc à cet égard. Je crois que tout le monde devra être entendu.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est ce que j'ai voulu dire en affirmant que cela n'avait pas d'importance.

M. HACKETT: Mais si nous tentons d'obtenir la coopération des provinces dans le sens que j'attache à ce mot, cela entraînera la cession ou l'abandon de certains droits dont il leur répugne fort, et peut-être avec raison, de se départir.

Le PRÉSIDENT: Le fait est qu'il ne s'agit peut-être pas du tout d'abandon, mais les provinces sont traditionnellement jalouses de leurs droits, et dans toutes sortes de domaines elles adoptent une attitude,—elle n'est pas toujours fondée,—mais elles adoptent l'attitude qui leur procurera le plus de droits et de pouvoirs en vertu de la constitution. Il est très difficile de faire admettre aux provinces qu'un point litigieux relève de la juridiction fédérale. Dans les cas douteux, les provinces sont naturellement portées à réclamer le maximum de juridiction pour elles-mêmes.

M. STEWART: La situation ne serait-elle pas plus claire si le Comité adoptait l'expression "droit constitutionnel" et non "droits civils"; ces derniers par opposition aux droits criminels, ont déjà causé quelque confusion. Les droits constitutionnels s'appliquent à tous les Canadiens d'un océan à l'autre.

M. DIEFENBAKER: En fait, une déclaration internationale des droits soulève tout de suite la difficulté de savoir dans quelle mesure le Canada, en tant que signataire de la Charte des Nations Unies, pourra s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte si la déclaration des droits ou la déclaration internationale des droits comprend certaines questions tombant sous la juridiction des provinces, et nous pourrions poursuivre indéfiniment la discussion de ce problème. C'est pour cela que j'ai fait la proposition ci-dessus, que je vais répéter lorsque nous ferons partie du comité directeur, savoir que la seule façon de régler la question est de la soumettre à la Cour suprême en vue d'établir la mesure dans laquelle le Canada pourra s'acquitter de ses obligations fédérales en vertu de la Charte des Nations Unies.

Dans votre discours à la Chambre, vous avez signalé les difficultés de rédiger et de présenter à la Cour suprême un plaidoyer qui permettrait d'en venir à une décision à cet égard. Ma foi, la commission des Nations Unies a rédigé sur le sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales ce qui est le résumé des opinions des dix-huit nations dont les représentants siégeaient à cette commission. Lorsque nous aborderons cette question, je propose que la déclaration internationale des droits de l'homme recommandée soit soumise à la Cour suprême. Elle est déjà rédigée; elle représente ce qu'on va demander au Canada d'accepter ou d'étudier. En vous écoutant, vendredi dernier, traiter de ce sujet, j'ai pensé à vous signaler ce fait, savoir qu'une déclaration internationale des droits de l'homme a été rédigée et que les Canadiens doivent décider une fois pour toutes si le Canada en tant que nation peut remplir les engagements internationaux qu'il assume au moyen de lois fédérales à cette fin.

Nous nous sommes fort écartés de ce que nous nous étions proposé pour aujourd'hui. Vous avez dit que nous aurions un comité directeur, et je vous ai indiqué les circonstances. Nous sommes saisis des recommandations. Nous allons nous trouver dans une situation étrange en tant que nation si les représentants du Canada dans un organisme international tel que les Nations Unies ne peuvent pas remplir les obligations prévues par la Charte. C'est un sujet qu'il faudra étudier plus tard.

M. HACKETT: J'ai un mot à dire. Je me rappelle qu'une grande partie de la législation présentée par le gouvernement dirigé par M. Bennett, vers la fin d'une période mouvementée, était basée sur un article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui accordait au gouvernement fédéral certains pouvoirs en vue d'accomplir les obligations découlant des traités, et je sais qu'une grande partie de cette législation a été déclarée inconstitutionnelle. Je ne veux pas que mon ami, M. Diefenbaker, croie que je suis hostile à tout projet à se stade, mais il me répugnerait fort qu'une question de cette importance soit soumise à un tribunal sous une autre forme qu'un statut adopté soit par une législature provinciale soit par le gouvernement fédéral. Je crois la question de trop grande importance pour être traitée sous forme de conjecture. Nous avons un document qui expose une déclaration des droits en termes auxquels fait défaut la précision d'un statut, et je doute qu'un tribunal puisse se prononcer sans outrepasser sa juridiction.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je peux voir, c'est que le pacte est peut-être un meilleur document à soumettre à la Cour suprême que la déclaration, si nous n'allons pas aussi loin que M. Hackett le dit et si nous attendons l'adoption d'un statut.

M. DIEFENBAKER: Je dirai en réponse à M. Hackett qu'on n'a pas exigé que le Parlement promulgue un statut pour décider si le Parlement pouvait ou non abolir les appels au Conseil privé, et que l'on n'a pas non plus exigé de statut lorsqu'il s'est agi de régler des questions concernant un autre sujet.

M. HECKETT: C'est pourquoi certaines provinces prétendent que lorsqu'elles voudront en appeler au Conseil privé elles le feront, et si le gouvernement fédéral n'aime pas cela . . .

M. DIEFENBAKER: Je répondais à M. Hackett lorsqu'il a dit qu'il doutait qu'un tribunal consentît à étudier une question sans un statut.

M. HACKETT: Je l'ai dit.

M. DIEFENBAKER: J'ai dit que c'était déjà arrivé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que, depuis les décisions sur les questions ouvrières rendues dans les années 1930, lorsque nous sommes partie à des conventions internationales touchant ces questions, il y a toujours un avenant stipulant qu'il n'est pas de notre compétence de les exécuter en totalité et que nous pouvons simplement les signaler aux provinces. Ainsi donc, notre signature indique uniquement ce que notre gouvernement fédéral approuve.

M. HACKETT: Il agirait s'il en avait le pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DIEFENBAKER: Une des dispositions de la déclaration adoptée par la Commission des droits de l'homme dit que là où le système fédéral existe la déclaration doit s'appliquer conformément aux vues que nous avons exprimées.

Le PRÉSIDENT: C'est dans le pacte.

M. HACKETT: Oui, dans le pacte et non dans la déclaration.

M. DIEFENBAKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de fixer le jour et l'heure de notre prochaine réunion si possible.

M. MILLER: Le rapport fera-t-il mention de l'ordre de renvoi du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce sera dans le premier rapport.

M. MILLER: Et le travail accompli par le Comité l'an dernier; a-t-il été abandonné ou est-ce qu'il nous servira de base?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois qu'il devrait nous servir de base. Tout est imprimé. Je ne crois pas que nous devons tout recommencer et refaire la même chose. On propose que le dernier rapport soit inséré au compte rendu.

L'hon. M. BOUFFARD: Croyez-vous qu'il y ait possibilité d'obtenir quelques exemplaires de plus de cette brochure sur les Nations Unies?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Ne pourrions-nous pas convenir maintenant de les faire distribuer?

Le SECRÉTAIRE: Ils l'ont été.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à distribuer?

L'hon. M. BOUFFARD: Je me demande si les membres du Comité peuvent se procurer quelques autres exemplaires de cette brochure pour eux-mêmes?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire vient de me dire qu'il va essayer d'en obtenir quelques autres exemplaires.

L'hon. M. BOUFFARD: J'en voudrais cinq ou six exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a-t-il pris une décision quant au jour et à l'heure de notre prochaine séance?

M. HACKETT: Cela est du ressort du comité directeur qui étudiera le programme de la semaine prochaine. Je ne veux pas qu'une séance du Comité ait lieu en même temps que celle d'un autre.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis. Y a-t-il d'autres questions?

M. HANSELL: Monsieur le président, on nous a distribué ce matin quelques documents qui sont tous explicites, je crois, sauf un,—celui que j'ai en main; il est signé par M. W. J. Waines, président et David Owens, secrétaire; mais rien n'indique de quoi M. Waines est président.

M. STEWART: Il est président de la *Winnipeg Civil Rights Association*.

M. HANSELL: Cela ne figure pas au document, et il ne porte pas de date.

M. STEWART: Il s'agit de cette association.

Le PRÉSIDENT: C'est là le renseignement que vous désirez. Y a-t-il d'autres remarques ou est-ce que nous pouvons ajourner? On vient de proposer l'ajournement. Si personne ne s'y oppose, le Comité va s'ajourner.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1947-1948



**COMITÉ SPECIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES**

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

**LES DROITS DE L'HOMME
ET
LES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MARDI, 4 MAI 1948

TÉMOIN:

- M. R. G. Riddell, chef de la Division des Nations Unies, ministère des Affaires extérieures, Ottawa;
- M. E. R. Hopkins, conseiller juridique, ministère des Affaires extérieures, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

MARDI 4 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi. Les co-présidents, le très honorable J. L. Ilsley et l'honorable sénateur L.-M. Gouin, sont présents. M. Ilsley préside la séance.

Aussi présents:

Sénat: les honorables sénateurs Bouffard, Burchill, Crerar, Turgeon, Wilson.

Chambre des communes: MM. Beaudoin, Breithaupt, Hackett, Hansell, Hazen, LaCroix, Marier, Marquis, Massey, Michaud, Miller, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Whitman, Zaplitny.

Des exemplaires des documents suivants sont distribués:

- a) "*To Secure These Rights*", rapport du comité présidentiel des droits civils, Washington, E.-U., 1947.
- b) "*The International Bill of the Rights of Man*", par H. Lauterpacht, M.A., etc., Université de Cambridge.

Le président propose que le Comité procède à l'audition des témoins et renvoie à plus tard au cours de la séance l'examen du rapport du comité directeur relatif à la procédure. Cette proposition est adoptée.

M. R. G. Riddell, chef de la Division des Nations Unies au ministère des Affaires extérieures, à Ottawa, est appelé. Il présente un résumé des derniers documents et d'autres travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, et est interrogé à ce sujet.

M. E. R. Hopkins, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, à Ottawa, est appelé. Il parle de la portée internationale du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, et est interrogé à ce sujet.

Les témoins se retirent.

Le secrétaire donne lecture du premier rapport du comité directeur:

MERCREDI 28 avril 1948.

Votre comité directeur, ayant examiné la procédure à adopter, recommande ce qui suit comme mesure préliminaire dans le travail du Comité:

1. Que l'ordre de renvoi au Comité soit divisé en trois parties que le Comité pourra étudier dans l'ordre alphabétique suivant:

- a) Etudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies;

Et, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social des Nations Unies, d'une Commission des droits de l'homme;

- b) L'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada;
- c) Et, le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Qu'à l'égard de l'alinéa *a*) le Comité étudie immédiatement le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme envoyé au gouvernement par le secrétaire général des Nations Unies en vue de recommander si le Canada doit souscrire à une telle déclaration et, le cas échéant, si ce doit être dans la forme proposée ou dans quelque autre forme.

3. Que le Comité aborde l'étude du projet de Pacte international des droits de l'homme ainsi que des mesures d'application transmis au gouvernement par le secrétaire général des Nations Unies, mais que cette étude soit différée au moins jusqu'à ce que l'on sache quelles dispositions prendront cette année les Nations Unies à l'égard de ces documents et, si possible, jusqu'à ce que le Comité ait examiné les questions relatives aux alinéas *b*) et *c*).

4. Que des fonctionnaires de l'organisme intéressé des Nations Unies et du ministère des Affaires extérieures soient appelés pour conseiller le Comité quant à la signification et à l'effet des dispositions de la Déclaration, du Pacte et de la mise en application, et quant aux mesures que les Nations Unies se proposent d'adopter à l'égard de ces documents.

En ce qui concerne l'audition de M. J. P. Humphrey, secrétaire de la Commission des droits de l'homme, on apprend que ses fonctions ne lui permettent pas de venir à Ottawa maintenant. La question sera réétudiée ultérieurement.

Le comité directeur recommande que le Comité entende maintenant M. R. G. Riddell, de la première Division politique, et M. E. R. Hopkins, de la Division juridique, ministère des Affaires extérieures, à l'égard du paragraphe 4.

Votre comité a aussi pris acte de ce qui suit:

- a) L'étude des communications reçues des doyens d'écoles de droit et des procureurs généraux des provinces en réponse à la question suivante qui leur fut soumise par le comité de l'année dernière, savoir: "La compétence du Parlement du Canada pour adopter une loi générale des droits de l'homme"...
- b) L'audition des représentants des organisme intéressés.
- c) La proposition du sénateur Roebuck, à savoir que le comité directeur examine la question d'inviter les provinces à coopérer à l'étude de la procédure d'après laquelle on pourrait en arriver à une déclaration des droits.

Il est convenu de ne pas prendre de décision sur ces questions pour le moment.

Il est également convenu qu'à l'avenir le comité directeur revise de temps en temps la procédure, à mesure qu'avancera le travail du Comité.

Sur la proposition du sénateur Turgeon, ce rapport est adopté.

Le Comité décide de faire venir des exemplaires des documents suivants des Nations Unies, se rapportant à la Commission des droits de l'homme, et de les distribuer à ses membres :

- (i) Conseil économique et social, E/CN. 4/82, 16 avril 1948.
- (ii) Conseil économique et social, E/CN. 4/82 Rev. 1, 22 avril 1948.
- (iii) Conseil économique et social, E/CN. 4/82 Add. 1, 16 avril 1948.
- (iv) Conseil économique et social, E/CN. 4/82 Add. 2, 22 avril 1948.

Sur la proposition de M. Hackett,

Il est décidé: Qu'à sa prochaine séance le Comité examinera et discutera, article par article, le "Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme".

M. Hackett recommande qu'une liste des documents déposés au Comité soit préparée et distribuée aux membres du Comité. Le Président donne des ordres en conséquence.

Le Comité s'ajourne à 5 h. 40 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à 4 heures de l'après-midi, le mardi 11 mai.

Le secrétaire du Comité,
J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 4 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley (*coprésident*).

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

Le comité directeur s'est réuni. Il fera rapport à la présente séance. M. Hopkins, du ministère des Affaires extérieures, est ici, mais il doit retourner à New-York ce soir. Puisqu'il a été recommandé que lui et M. Riddell, du ministère des Affaires extérieures, fussent appelés comme témoins à cette séance, je pense qu'il serait bon que nous commençons par les entendre. Ensuite nous pourrons étudier le rapport du comité directeur. Ce rapport donnera peut-être lieu à une discussion. Si ce genre de procédure convient au Comité, je demanderai à M. Hopkins d'adresser la parole au Comité; je ne veux cependant pas procéder de cette façon si quelqu'un y voit des inconvénients.

Des VOIX: Adopté.

M. HOPKINS: Monsieur le président, il serait peut-être utile que M. Riddell dise quelques mots sur l'état de la question en guise d'introduction.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous demanderons d'abord à M. Riddell d'adresser la parole au Comité.

M. R. G. Riddell, chef de la Division des Nations Unies au ministère des Affaires extérieures, est appelé:

Le président:

D. Tout d'abord, M. Riddell, quelles sont vos fonctions au ministère des Affaires extérieures?—R. Monsieur le président, je suis chef de la Division des Nations Unies au ministère des Affaires extérieures.

D. Oui. Je pense que le Comité voudrait que vous nous disiez où en est le document dit Déclaration internationale des droits.

M. RIDDELL: Monsieur le président, comme vous le proposez, il y a peut-être lieu pour le moment de limiter mes remarques à un très bref résumé du procédé de préparation du document qui, je pense, se trouve actuellement entre les mains des honorables sénateurs et députés. C'est le document auquel le Conseil économique et social des Nations Unies a attribué le numéro E-600, intitulé "Rapport de la Commission des droits de l'homme, deuxième session, Genève, du 2 décembre au 17 décembre". Ce document, qui contient un projet de Déclaration des droits de l'homme, a maintenant été soumis aux membres des Nations Unies pour qu'ils l'examinent. Dans un instant, je dirai un mot sur la nature de ce document. Je vais d'abord vous en exposer brièvement la genèse.

Comme se le rappelleront les honorables sénateurs et députés qui ont assisté aux séances du Comité à ce sujet, il y a un an, la Charte des Nations Unies contient certains engagements généraux à l'égard des droits de l'homme, engagements que les membres des Nations Unies ont

acceptés comme tels en signant la Charte. Afin de préciser ces engagements, le Conseil économique et social des Nations Unies a établi une commission des droits de l'homme dont la fonction principale était de préparer et de soumettre aux Etats membres un document comprenant une théorie des droits de l'homme susceptible d'être adoptée par les Etats membres. Cette commission des droits de l'homme se composait de dix-huit Etats membres des Nations Unies. Elle s'est réunie la première fois le 27 janvier 1947 et a tenu, à cette session, un certain nombre de séances préparatoires. La préparation même d'un document renfermant des notions sur les droits de l'homme a été renvoyé à un comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui s'est réuni au mois de juin 1947. Ce comité de rédaction était composé des Etats suivants: les Philippines, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union soviétique, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Uruguay et la Yougoslavie.

Ce comité a procédé à la rédaction d'un document qui fut renvoyé à la Commission des droits de l'homme en décembre dernier. La Commission des droits de l'homme, qui s'est réunie du 2 au 17 décembre, a parcouru le projet de document et l'a révisé. C'est alors que le document a été soumis aux gouvernements membres des Nations Unies; et voilà ce qui se trouve maintenant entre les mains des honorables sénateurs et députés. Le gouvernement canadien a reçu ce document avec lettre du secrétaire général des Nations Unies, en date du 9 janvier, invitant le gouvernement canadien à formuler des commentaires; ces commentaires devant être examinés en même temps que ceux d'autres gouvernements dans des phases subséquentes de la préparation du document.

Permettez-moi d'indiquer brièvement les autres étapes que ce document doit maintenant franchir. Plusieurs gouvernements ont formulé des commentaires et ceux-ci ont été envoyés au secrétaire général des Nations Unies. Le comité initial de rédaction, qui siège actuellement à Lake Success et revise ce document, est maintenant saisi de ces commentaires. Le 20 mai, la Commission des droits de l'homme examinera le document révisé. Puis, on renverra le document au Conseil économique et social qui se réunira à Genève le 19 juillet; et ensuite à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa prochaine session à Paris, le 21 septembre. A ce moment-là, on décidera quelle méthode il convient de suivre pour étudier de nouveau le document en vue de son adoption ou de sa révision par les membres des Nations Unies.

Comme je l'ai dit, le gouvernement du Canada a reçu le document le 9 janvier, avec une lettre du secrétaire général des Nations Unies, dans laquelle celui-ci demandait de formuler des commentaires et de les envoyer à New-York pour le 3 avril. Comme les honorables sénateurs et députés se le rappelleront, d'après la déclaration faite par le ministre de la Justice à la Chambre des communes, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures a transmis au secrétaire général, le 1er avril 1948, une réponse provisoire dont le texte a été publié dans les Débats et qui, en effet, dit que le gouvernement du Canada désire connaître l'avis du Parlement avant d'exprimer ses vues définitives sur ce document. Le Canada aura de nouveau l'occasion de formuler des commentaires au Conseil économique et social qui se réunira à Genève en juillet. Le Canada est membre du Conseil économique et social et son représentant auprès de ce conseil aura alors le document révisé sous les yeux. Notre pays pourra également formuler des commentaires lorsque le document sera soumis à l'Assemblée générale, lors de sa réunion à Paris, en septembre. Ce document fera donc l'objet d'une longue série de révisions à partir de maintenant. Nous avons l'espoir, c'est peut-être quelque peu optimiste, que

le document prendra une forme presque définitive au moment où l'Assemblée générale se réunira en septembre. Je le répète, je suis moi-même d'avis que le processus de la revision sera passablement plus long qu'on ne l'avait prévu à l'origine.

Quant au document lui-même, le présent rapport de la Commission des droits de l'homme contient un projet de Charte internationale des droits de l'homme. Ce projet de Charte internationale des droits de l'homme se subdivise lui-même en trois parties. La première partie est un projet de Déclaration internationale des droits de l'homme. La deuxième partie est un projet de Pacte international des droits de l'homme, et la distinction entre une déclaration et un pacte est une question que M. Hopkins peut sans doute vous expliquer mieux que moi. La troisième partie du document renferme un certain nombre de mesures concernant l'application de la déclaration et du projet de pacte, une fois que ces documents auront été adoptés sous une forme quelconque.

Je crois, monsieur le président, à moins qu'il n'y ait des questions particulières, que ce bref exposé de la façon dont ce document a été préparé et de la marche qu'il suivra désormais peut servir d'introduction à ce que M. Hopkins a maintenant à dire.

Le PRÉSIDENT: M. Riddell reviendra aux prochaines séances du Comité et restera ici jusqu'à la fin de la présente réunion. Il est donc préférable d'attendre que M. Hopkins ait fini son exposé pour poser les questions que vous avez l'intention d'adresser à M. Riddell, car M. Hopkins doit partir ce soir.

M. Hopkins, quelles sont vos fonctions au ministère des Affaires extérieures?

M. E. R. Hopkins, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, est appelé:

Le TÉMOIN: Je suis conseiller juridique au ministère.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hopkins, auriez-vous l'obligeance de venir en aide au Comité dans la mesure où vous le pouvez?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai été retenu ailleurs durant les quelques dernières semaines et je n'ai pas eu l'occasion d'étudier ce sujet ni de lui accorder toute l'attention que son importance exige; je suis cependant sûr que M. Riddell et moi ne sommes que trop heureux de donner au Comité toute l'assistance en notre pouvoir.

Si le président me le permet, je vous ferai quelques observations préliminaires dont j'ai pris note; et, si cela est conforme au règlement, tout membre du Comité qui voudra avoir des détails ou des explications sur mes remarques pourra fort bien m'interrompre à n'importe quel moment. Cette façon de procéder vous convient-elle?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est très bien.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, en parlant du projet actuel de Déclaration internationale des droits, je ne voudrais pas vous donner l'impression que j'exprime d'une façon quelconque des vues officielles; de fait, je crois que l'on n'a pas encore formulé d'opinions officielles arrêtées.

Le Canada n'est pas représenté à la Commission des droits de l'homme. D'après moi, le Canada n'a pas encore formulé de commentaires sur les documents de travail que le Comité a sous les yeux. Je pense qu'il est sage de souligner qu'il s'agit de documents de travail et que c'est là la désignation qui leur convient le mieux. Ce sont des documents de travail qui n'ont encore reçu aucune espèce de sanction officielle de la

part des Nations Unies. On peut donc examiner les présents documents de travail en eux-mêmes; et je n'exprimerai dans la plupart de mes observations que mon humble opinion personnelle, sauf peut-être en ce qui concerne certains aspects de droit international des divers documents.

La présente documentation a été préparée par la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social en vue d'élucider les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, qui, je crois, ont toutes été signalées au présent Comité ou à celui de l'année dernière. Les principales dispositions de la Charte à cet égard sont d'après moi les articles 55*c*) et 62 (2) et (3). Il serait peut-être bon de les lire, monsieur le président. Il y a dans la Charte des dispositions assez importantes, mais je crois que ce sont là les dispositions appropriées par rapport aux documents à l'étude. L'article 55 *c*) se lit ainsi:

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

Et le mot "favoriser" est très important—

favoriseront *c*) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

L'article 62 (2) et (3) de la Charte dit:

Il (c'est-à-dire le Conseil économique et social) peut faire des recommandations... peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

(3) Il (il s'agit encore du Conseil économique et social) peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

Il me semble que c'est en vertu des dispositions de ces articles ou d'autres de la Charte que les présents documents de travail sont soumis au Comité.

Le PRÉSIDENT: Y est-il question de favoriser la coopération internationale?

Le TÉMOIN: Oui, il y a des dispositions à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne les citez pas?

Le TÉMOIN: Je ne les ai pas citées ici. Je crois, monsieur le président, que toutes les dispositions connues figurent déjà dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Il est évident que ces dispositions de la Charte sont rédigées en termes généraux et qu'elles doivent être précisées avant qu'il soit question de "favoriser" effectivement la réalisation des projets énoncés. Par conséquent, les efforts déployés jusqu'ici par la Commission des droits de l'homme et, en particulier, par sa distinguée présidente, Mme Eleanor Roosevelt, doivent être bien accueillis. La Commission a élaboré ces documents de travail sur lesquels les membres des Nations Unies peuvent concentrer leur attention et qui peuvent servir de base à de nouvelles études dans les organes compétents des Nations Unies.

Comme M. Riddell l'a prédit, il faudra probablement résoudre le problème de la définition.

Vous pouvez m'interrompre quand vous voudrez, je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

Le problème de la définition est loin d'être facile. Les "droits de l'homme et les libertés fondamentales" sont des notions qui découlent de

la philosophie morale ou politique. Diverses significations peuvent, de bonne foi, être attribuées à ces expressions par des personnes de principes philosophiques différents. Le fait que le monde ne possède pas encore de doctrine unique, encore moins de règle unique de philosophie politique ou morale, ne simplifie pas le problème.

En pratique, il semble que la tâche de la Commission des droits de l'homme, et, en définitive, des Nations Unies, soit de trouver une formule de définition et, ensuite, un plan "favorisant le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Une telle formule devra être généralement acceptable par les membres des Nations Unies. Il ne serait pas suffisant d'établir une formule parfaitement vraisemblable a priori, que les membres des Nations Unies n'accepteraient pas, quel que fût son effet si elle était acceptée par les Nations Unies. Une telle formule ne doit pas nécessairement concilier l'inconciliable.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous donner un exemple?

Le TÉMOIN: J'estime qu'il y a une distinction fondamentale entre la philosophie sociale du monde occidental et la philosophie qui domine en arrière du rideau de fer. Il est difficile de concilier ces doctrines, mais d'un autre côté, comme on le verra peut-être, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire — de fait je ne crois pas qu'il soit nécessaire de suivre effectivement cette voie — de tenter de concilier l'inconciliable. En pratique, ce qui est nécessaire, c'est une majorité des deux tiers à l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela doit être acceptable par les deux tiers des membres des Nations Unies.

L'hon. M. GOUIN: Pensez-vous qu'il soit trop optimiste de dire que même entre ce que nous appelons le monde occidental et le monde oriental, faute d'une meilleure expression, nous pourrions peut-être nous entendre sur ce qui est la même chose en théorie. Il y a par exemple trois principes fondamentaux de la Révolution française: liberté, égalité et fraternité. Je suis plutôt porté à croire que ces expressions sont tout aussi acceptables à Moscou qu'elles le sont à Paris et dans tout le monde de langue anglaise. L'interprétation de ces trois mots peut engendrer des philosophies différentes, mais je crois pour ma part — si je puis très modestement exprimer une opinion — que nous devons essayer en toute sincérité de trouver ce que j'appellerai une base d'entente. Ce sera, je l'admets, un peu abstrait, mais ce sera un bon commencement.

Le TÉMOIN: Personne ne serait plus heureux que moi si c'était possible. C'est un but louable, mais il y a certaines difficultés manifestes que l'on n'a pas besoin d'affronter avant que le document obtienne la majorité nécessaire aux Nations Unies. Je ne veux exclure aucune synthèse philosophique, mais, comme je l'ai dit, il semble y avoir des objections que ces messieurs prévoient.

M. STEWART: Liberté peut signifier, pour nous, permettre à nos adversaires politiques d'exister, mais pour d'autres elle peut signifier liquidation de ses adversaires.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que mes paroles se rapportent au fil principal de ce que j'avais l'intention de dire.

M. Hansell:

D. Avant d'aller plus loin, monsieur Hopkins, vous avez dit, si j'ai bien compris, que les grands principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont en réalité pas encore été déterminés? Est-ce là ce que vous avez dit?—R. Ils ont été déterminés de différentes manières par divers systèmes philosophiques et moraux.

D. Oui, mais les signataires de la Charte ont signé celle-ci avec leurs doctrines propres?—R. C'est exact.

D. À l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales?—Oui.

D. Ils peuvent, en réalité, différer d'opinion?—R. Oui.

D. Ma question suivante est celle-ci: ne serait-il pas capital pour chacune des nations signataires de définir ces expressions à leur propre manière, avant qu'il puisse y avoir une entente sur leur signification?—R. Parfaitement. La tâche de tout organisme des Nations Unies qui s'efforce de déterminer ce qui est généralement acceptable serait beaucoup plus facile si le comité ou la commission connaissait les vues réfléchies des Etats membres des Nations Unies.

D. J'ai eu quelque peu l'impression, en écoutant M. Riddell, que nous mettions en quelque sorte la charrue devant les bœufs. En d'autres termes; les divers comités et commissions des Nations Unies rédigent des documents, des déclarations, des chartes, ou tout ce que vous voudrez, tandis que nous tentons ici de faire la même chose. Il me semble qu'en réalité nous n'espérons sanctionner que ce qui se fait maintenant, et c'est pourquoi je crois que, d'une manière fondamentale, avant que nous puissions avancer le moindre principe, chaque nation devra exposer sa propre définition de ces principes. Autrement, on soumettra à notre approbation des projets de déclaration dont nous ne connaissons pas le sens. Je pense que vous comprenez ce que je veux dire, monsieur Hopkins?—R. Non seulement je comprends ce que vous dites, monsieur, mais je dois dire que, dans une très grande mesure, je suis d'accord avec vous, à l'exception d'un point, savoir qu'il est utile de posséder des documents de travail pour permettre à un groupe de personnes de préciser leurs idées sur un sujet. Il est toujours plus facile d'étudier des documents concrets que de partir de rien du tout. J'affirmerai, et M. Riddell me dira si j'ai tort, que ces documents sont soumis au Comité, mais qu'on ne vous demande en aucune façon de les adopter en toute hâte; il y a plutôt lieu de les considérer comme des documents théoriques comportant des observations concrètes à la manière des principes canadiens. Le paragraphe suivant de mes notes contient justement des remarques à ce sujet, mais vous avez bien fait d'en parler.

M. Marquis:

D. Pensez-vous qu'en tant que documents de travail il vaudrait mieux avoir quatre ou cinq principes généraux que nous pourrions discuter comme base des droits de l'homme, au lieu d'avoir de nombreuses règles qui sont plutôt litigieuses et ne peuvent atteindre le but général que nous visons?—R. J'admets bien que plus le document est complexe, plus la tâche du Comité est difficile. Ce document est passablement complexe, et il est difficile de formuler des opinions sur la suffisance de chacune de ses dispositions; il se trouve cependant que ce document a été élaboré aux Nations Unies par l'organisme compétent. Il aurait peut-être été désirable d'avoir ce document sous une autre forme, mais voici la forme que l'on a adoptée.

D. Oui, mais, pour compléter ma question, si la commission avait présenté les principes généraux sur lesquels les nations pouvaient s'entendre, nous aurions peut-être pu en faire une meilleure étude?—R. Oui, peut-être, mais certains pays, pas tous, sont tombés d'accord sur les principes.

M. MICHAUD: Ce projet de déclaration représente-t-il la décision unanime des dix-huit pays qui ont siégé à la Commission?

M. RIDDELL: Ces dix-huit pays ont tous souscrit à ce document avec certaines réserves et certains commentaires qui sont contenus dans le rapport de la Commission. Ce qui, en effet, est arrivé, c'est que les dix-huit pays ont décidé que le document devait aller de l'avant en se réservant le privilège de formuler des objections aux phases ultérieures de l'examen.

M. MICHAUD: Parmi ces dix-huit pays, vous avez la Russie soviétique, la République soviétique d'Ukraine. Elles ont souscrit à la présente partie de la déclaration, n'est-ce pas?

L'hon. M. GOUIN: Vous remarquerez que les articles 17, 18 et 31 ont pour ainsi dire été laissés en suspens, si je ne me trompe. Je ne veux pas critiquer, mais il est inexact de dire que l'on y a souscrit. On y a peut-être souscrit jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-huit pour cent, mais trois articles, 17, 18 et 31, ont apparemment été laissés en suspens.

M. RIDDELL: Les articles 17 et 18, auxquelles vous faites allusion, sont ceux qui concernent la liberté d'expression et d'opinion, et on les a renvoyés à la conférence sur la liberté de la presse.

L'hon. M. GOUIN: Oui, une conférence spéciale.

M. RIDDELL: Cette conférence a eu lieu récemment, et les projets d'articles qui y ont été approuvés doivent être insérés aux endroits voulus dans le présent document. On les examine actuellement à New-York et on les examinera de nouveau plus tard. Je crois que l'on a distribué aux membres du Comité des textes de ces projets d'articles. Pour connaître l'attitude générale des Etats membres à l'égard de ce document, il faudrait examiner les commentaires sur les projets d'articles que l'on trouve dans les annexes.

L'hon. M. GOUIN: Dans notre exemplaire, c'est à la page 19.

M. RIDDELL: Les Etats qui ont participé à la préparation du document lui ont permis de suivre son cours avec certaines réserves sur l'attitude qu'ils adopteraient avant son approbation définitive. Il peut y avoir des cas où les articles ont simplement été adoptés à la majorité des voix de la Commission, et alors, en particulier si la minorité comprenait les membres de l'U.R.S.S., ceux-ci ont très fermement réservé leur position. Il n'est pas exact de dire que ce document a l'entière approbation des dix-huit membres de la Commission des droits de l'homme.

L'hon. M. GOUIN: À la page 21, le représentant de l'U.R.S.S., se réserve expressément le droit de présenter à un stade ultérieur des travaux une déclaration soviétique des droits de l'homme.

M. RIDDELL: C'est juste.

M. MASSEY: Pour poser une question très naïve en considération de la discussion, quelle est actuellement l'utilité possible des délibérations du Comité? N'agissons-nous pas prématurément?

Le TÉMOIN: Je voulais traiter de cette question dans la suite de mon exposé.

L'hon. M. CRERAR: Y a-t-il espoir que, dans un avenir assez rapproché, cela finira en beauté?

M. RIDDELL: Comme je l'ai dit, on espérait pouvoir présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre prochain, un document auquel on pourrait donner suite. Je crois pour ma part que c'est un peu optimiste. Il est possible que la déclaration, qui, comme M. Hopkins l'indiquera, n'est pas de nature obligatoire, puisse être soumise. Elle sera peut-être rendue à un stade où l'on pourra en étudier l'adoption à la prochaine session de l'Assemblée, mais même cela est optimiste.

L'hon. M. CRERAR: Pensez-vous qu'il soit pratique ou possible de faire adopter à n'importe quel moment aux Nations Unies une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autant que nous puissions le prévoir?

M. RIDDELL: Je crois qu'il se peut que la majorité des membres des Nations Unies adoptent un tel document,—auquel ils souscriront et qu'ils considéreront pour leurs fins propres, comme représentant leurs opinions sur le sujet. Il se peut que le document reste lettre morte uniquement en ce qui concerne la minorité qui s'y oppose.

L'hon. M. CRERAR: Vous croyez que cela dépendra de l'opinion des diverses nations?

M. RIDDELL: Cela dépendra de la forme dans laquelle le document aura été préparé. Si c'est une déclaration, elle n'imposera pas aux pays la même obligation que si c'était un pacte.

L'hon. M. CRERAR: Je suppose qu'il y aura là aussi des réserves?

M. RIDDELL: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Il me semble, monsieur le président, que nous donnons en ce moment des coups d'épée dans l'eau en ce qui concerne les décisions auxquelles nous pouvons en arriver sur cette question. Divers comités et commissions travaillent à ces rapports. Les commissions les discutent à fond sous forme de projet à soumettre à l'Assemblée des Nations Unies, mais j'affirme sans ambages qu'il faut être très optimiste pour s'imaginer qu'il sera possible de prendre des mesures pratiques d'ici quelque temps.

M. MASSEY: Puis-je demander quelles dispositions ont été prises par d'autres organismes gouvernementaux,—dispositions analogues à celles que nous prenons ici, séances de comité, etc.? Il y a dix-huit nations en cause. Quelles mesures prend-on en plus de ce que font les Nations Unies?

M. RIDDELL: Comme je l'ai dit, le document a été envoyé à tous les cinquante-sept membres des Nations Unies pour que leur gouvernement l'examine. Jusqu'ici, on n'a reçu des réponses que de cinq états: le Pakistan, le Canada, les Pays-Bas, l'Australie et les Etats-Unis.

L'hon. M. BOUFFARD: Qu'a dit le Canada?

M. RIDDELL: La réponse canadienne a été un simple rapport provisoire déclarant que le Gouvernement du Canada n'était pas prêt, au présent stade, à exprimer une opinion sur le sujet. Le document est maintenant en voie de formation, et je pense que la seule importance des commentaires provenant d'autres États à l'heure actuelle, c'est que, si un gouvernement désire influencer sur la nature du document, il est plus facile de le faire plus tôt que plus tard.

M. STEWART: Le sénateur Crerar a adopté dans ses questions, il y a un instant, la même attitude pessimiste que l'année dernière. Je suis sûr qu'il y a eu des attitudes pessimistes dans toutes les réunions humaines depuis Platon et Aristote, et même auparavant. Je ne crois pas qu'il y ait de raison pour laquelle nous ne devons pas faire notre possible et notre part pour formuler un code des droits de l'homme pour le monde en général. Je crois que nous pouvons le faire. Nous savons qu'il est possible de lever des hommes de paille et de les renverser, mais notre tâche principale est d'en venir à une entente. Entendons-nous sur ce que le Canada doit faire et que notre influence se fasse ressentir aux Nations Unies.

LE PRÉSIDENT: Peut-être, monsieur Hopkins, pourriez-vous continuer vos recommandations sur ce que le Comité aurait avantage à faire?

M. BEAUDOIN: Avant de poursuivre ses remarques, M. Hopkins pourrait peut-être expliquer au Comité la procédure que l'on a suivie depuis le début, de façon que tout le monde comprenne.

Des VOIX: Cela a été fait.

M. BEAUDOIN: S'il en est ainsi, il me semble que les explications ne sont pas suffisantes; au moins à en juger par les questions que les membres ont posées, je ne crois pas que cela ait été fait. Quels sont ces documents de travail que nous avons maintenant sous les yeux; quelle sera leur utilité? Ce qui nous intéresse maintenant, c'est l'étude de ce que le Canada va faire à l'égard de la la décision qu'il prendra plus tard, lorsqu'il en arrivera à la question des recommandations. Il me semble que nous traitons des recommandations qui nous ont été faites par la Commission des Nations Unies, créée par le Conseil économique et social. Je pense que MM. Riddell et Hopkins devraient dire ce qu'est le Conseil économique et social et ce qu'il doit faire à l'égard du règlement de la question des droits de l'homme. Je sais qu'il a établi une commission des droits de l'homme qui a travaillé pendant deux ans à la rédaction de ce rapport et que cela représente le meilleur résultat qu'elle ait pu atteindre par suite de ses délibérations. Je sais aussi que ce rapport sera soumis plus tard à l'Assemblée générale des Nations Unies. Je crois enfin que le contenu de ce document ne comporte aucune obligation pour nous et que nous sommes chargés d'étudier certaines recommandations que le Canada pourra présenter plus tard. Et il est certain qu'en tant que membre des Nations Unies le Canada peut être invité à décider quelles dispositions ce projet de déclaration doit renfermer.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

M. RIDDELL: Il me semble que M. Beaudoin a fait lui-même un très bon exposé de la situation actuelle à l'égard de ces documents.

L'hon. M. GOVIN: Nous allons écouter M. Hopkins.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il s'agit donc de savoir quels sont les points essentiels des problèmes auxquels le gouvernement canadien et le Comité doivent faire face du fait que ces documents de travail leur ont été soumis par l'organisme compétent des Nations Unies? D'après moi,— et j'espère encore une fois que l'on me pardonnera d'exprimer des opinions personnelles, parce que je ne crois pas qu'il y ait d'opinions officielles que je puisse exprimer,— la première question consiste à savoir jusqu'à quel point les principes exposés dans les documents de travail actuels sont généralement acceptables par le peuple canadien comme Déclaration internationale des droits? S'il est possible de fournir des réponses satisfaisantes à cette question, il sera utile, à mon avis, de transmettre ces opinions aux Nations Unies aussitôt que possible, afin que les vues du Canada puissent avoir leur influence et leur effet sur les documents qui seront élaborés. En parlant ainsi, je n'ignore pas que l'étude de tels projets a un air plutôt académique devant les dures réalités politiques et économiques de la situation internationale. Néanmoins, les difficultés politiques contemporaines ne doivent probablement pas nous empêcher d'examiner les objectifs éloignés des Nations Unies.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'ont encore fait l'objet d'aucune étude importante du point de vue du droit international. Le droit international s'est principalement occupé des droits et des devoirs des Etats dans leurs relations entre eux. Cependant, le droit international, particulièrement le droit international conventionnel, a manifesté une certaine tendance à attirer l'attention sur l'individu,

ses droits et ses responsabilités,— et par là je veux dire le droit international résultant d'accords ou de traités multilatéraux. Les dispositions de la Charte qui traitent des droits de l'homme en constitue un exemple de plus. Et il serait peut-être utile que le Comité ait en même temps sous les yeux les documents du Dr. Yen Ling.

L'hon. M. GOVIN: Je pense que nous devons en avoir un exemplaire.

Le TÉMOIN: Étant donné que cela représente une certaine tendance à concentrer une partie de l'attention internationale sur l'individu au lieu de la faire porter uniquement sur les relations entre les États, je ne suis pas sûr que cela soit particulièrement à propos, mais c'est au Comité de dire s'il doit l'examiner ou non.

Comme je l'ai dit, c'est la première question que le Comité doit résoudre, à mon avis: juger de l'acceptabilité générale du présent projet par le peuple canadien. Il reste une certaine question qui se rapporte à la première; savoir s'il y a des critères ou des normes objectifs sur lesquels on peut à bon droit appuyer les réponses à la première question. J'affirme respectueusement, monsieur le président, que ce qui suit peut être considéré comme des sources utiles:

a) L'état de la législation constitutionnelle, publique et privée du Canada par rapport aux questions actuellement à l'étude. Le ministère de la Justice est naturellement l'organisme compétent pour conseiller le Comité dans ce domaine, et M. Varcoe, le sous-ministre de la Justice, a comparu, je crois, au même sujet devant votre Comité parlementaire mixte, il y a un an.

b) Les documents historiques qui portent sur les principes et la pratique constitutionnels au Canada.

La plupart de ces documents sont mentionnés et inclus dans les délibérations du Comité de l'année dernière.

c) Des autorités de marque sur les sujets politiques constitutionnels et juridiques qui se rapportent aux droits de l'homme.

d) Les débats du Parlement du Canada et des diverses législatures provinciales.

Je n'ai mentionné ces sources dans aucun ordre d'importance. Nul doute que d'autres sources se présenteront à l'esprit des membres du Comité. Peut-être aussi le Comité adoptera-t-il une attitude quelque peu différente et moins dogmatique que moi à l'égard de ces problèmes. C'est pour cette raison que je souligne encore que je parle personnellement. J'ajouterais que les vues du Comité lui-même me semblent être de la plus haute importance.

Finalement, la question que le Comité désire sans doute examiner roule sur la distinction entre le projet de déclaration et le projet de pacte à laquelle M. Riddell a fait allusion et qui forme la partie principale des documents de travail dont le Comité est présentement saisi. Le président a déjà fait la distinction entre ces documents, à la Chambre des communes. La déclaration n'aurait pas une force juridique absolue si elle était adoptée comme telle par l'Assemblée générale.

L'article 10 de la Charte autorise l'Assemblée générale à formuler des recommandations, et c'est en vertu de cet article de la Charte que la déclaration obtiendra son effet. Ce sera donc en quelque sorte une recommandation ayant ce que les avocats appellent une force persuasive. Elle ne créera pas d'engagements ni d'obligations juridiques concrètes.

D'un autre côté, le pacte suivra à peu près la marche suivante: le Conseil économique et social recommandera, s'il en décide ainsi, l'adoption du pacte à l'Assemblée générale. Celui-ci sera ensuite soumis pour

ratification à chacun des Etats membres des Nations Unies. Sur ratification, en conformité des termes du document, les Etats qui l'ont ratifié assumeront des engagements obligatoires en droit international. Il sera nécessaire, en vertu du droit international, d'adopter des lois dans la mesure où il y aura une différence appréciable entre le texte du pacte et l'état de la législation au Canada ou dans tout autre Etat signataire.

C'est au Comité d'en décider, mais il me semble que logiquement et chronologiquement l'élaboration de la déclaration des libertés internationales doit précéder la formulation du pacte ou de la convention. À mon avis, les Nations Unies devraient procéder de cette façon sans hâte et avec la circonscription et le soin requis. La déclaration, qui essaie d'établir le sens général de l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales", devra, dès son adoption par une importante majorité des membres des Nations Unies, être éprouvée à fond là où il est possible d'en bien déterminer la suffisance.

Si, par suite de cette épreuve, la déclaration se révèle généralement acceptable, il me semble qu'il appartiendra aux juristes de parachever cet énoncé d'aspirations sous forme de traité ou de convention, si on le juge alors désirable. Je ne sais si l'on en a déjà parlé au Comité, mais les Nations Unies ont l'intention, cela n'est encore qu'à l'état de projet immédiat, de créer un groupe de juristes qui serait compétent en la matière ou qui serait l'organisme le plus apte à convertir les principes de toute déclaration agréée en convention concrète ou en pacte. Il s'agit, monsieur le président, de la Commission de droit international, qui est un groupe de juristes que doit nommer l'Assemblée générale, d'une façon analogue aux juges de la Cour internationale de Justice, à sa prochaine session qui doit avoir lieu à Paris, France, au début de septembre 1948. Cet organisme sera chargé d'aider l'Assemblée générale à s'acquitter de son obligation d'encourager le développement progressif et la codification du droit international.

Il me semble donc,— je sais que c'est faire un peu de zèle que de conseiller le Comité à ce sujet...

L'hon. M. GOUIN: Au contraire, nous sommes enchantés de connaître vos opinions, monsieur Hopkins. Nous ne sommes peut-être pas obligés de les accepter, mais vous ne devez pas hésiter à exprimer vos vues.

M. HOPKINS: Il me semble que le Comité doit concentrer son attention sur la déclaration qui a une importance plus immédiate et remettre à plus tard l'étude de toute convention qui pourra découler de la déclaration.

C'est dans ce cadre, monsieur le président, honorables sénateurs et députés, que M. Riddell et moi-même sommes prêts à contribuer dans la mesure du possible au travail du Comité. Il convient d'interpréter nos remarques comme un effort pour stimuler la discussion plutôt que pour fournir des réponses toutes faites aux questions que l'on peut soulever.

L'hon. M. GOUIN: Si vous me le permettez, j'aimerais féliciter M. Hopkins de son très bel exposé. Pour ma part, je dois dire que je suis ravi de ses observations, car, à la première séance du Comité, l'année dernière, je dois avouer que j'étais très pessimiste. J'avais peur qu'à cause des difficultés constitutionnelles nous ne puissions rien accomplir. Il me semblait que les difficultés constitutionnelles rendraient notre tâche presque impossible. Cependant, l'avis que l'on vient de donner, savoir que nous commençons par étudier la déclaration est après tout une solution tout à fait pratique.

La question de la division des pouvoirs constitue un problème difficile. Mais si nous examinons le pacte, nous nous butons pour ainsi dire dès le premier article à cette difficulté. En acceptant cette partie du pacte, nous adopterions une loi qui, à mon humble avis, serait clairement inconstitutionnelle.

Au contraire, d'après moi, la déclaration n'est en quelque sorte que le développement des trois principes fondamentaux que j'ai cités il y a quelques minutes: liberté, égalité, fraternité. Si nous pouvions nous entendre sur des principes généraux, je crois que, comme Canadiens, nous aurions accompli quelque chose et que nous offririons une aide réelle, d'une nature quelque peu théorique je l'admets, mais néanmoins une aide réelle aux Nations Unies.

Pour ces raisons, je désire féliciter très sincèrement M. Hopkins. En ce qui me concerne, il a délivré ma conscience d'un problème qui m'inquiétait franchement. Maintenant, je crois que nous pouvons arriver à quelque chose.

L'hon. M. BOUFFARD: Il me semble que nous avons un ordre de renvoi qui se lit ainsi:

Qu'il y a lieu de nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement afin d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies.

Or, à mon avis, les Nations Unies ont institué un certain comité, appelé le Conseil économique et social, qui lui-même a formé un comité des droits de l'homme. Pour ouvrir le bal, si je puis m'exprimer ainsi, ce comité a rédigé un projet qui n'est pas encore achevé. Ce projet sera soumis au Conseil sous peu ou aussitôt que possible. Si le Conseil l'adopte, on le soumettra ensuite à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce n'est qu'à ce moment que le Canada pourra voir ce que l'on peut faire et s'il désire appliquer le pacte ou la déclaration des droits de l'homme.

À l'heure actuelle, je crois que le comité invite seulement les nations à formuler des commentaires sur le travail qu'il a fait jusqu'ici. Je me demande, monsieur le président, si notre ordre de renvoi nous autorise à adresser aux Nations Unies des commentaires sur chacun des articles que la Commission a rédigés. Il me semble que nous n'en avons pas le droit. Ce n'est pas dans l'ordre de renvoi du Comité. Je ne crois pas que nous ayons le droit de formuler des commentaires sur la déclaration des droits de l'homme rédigée par la commission du Conseil économique des Nations Unies.

M. MARQUIS: Ne pouvons-nous pas faire rapport à la Chambre? Le gouvernement ne peut-il pas ensuite transmettre à la Commission des droits de l'homme les décisions prises par le Comité et inscrites dans son rapport.

Le PRÉSIDENT: On a demandé au gouvernement du Canada de formuler ses commentaires. Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures m'a écrit et a proposé de soumettre ces questions au Comité, dans l'idée, je crois, que celui-ci devait, par suite de son ordre de renvoi, exprimer ses opinions ou discuter ce que ces commentaires devaient être.

L'hon. M. BOUFFARD: Et faire rapport au gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Oui; et faire un rapport officiel, comme comité, à la Chambre des communes.

Lorsqu'il s'agira de savoir ce que ce Comité fera pour aider le gouvernement à formuler ses commentaires, il y aura une question de procédure à résoudre; le Comité votera-t-il sur chacun de ces articles ou

les membres du Comité exprimeront-ils simplement leurs vues dans chaque cas. Ces vues seraient alors prises en note et le Comité s'abstiendrait d'adopter une motion ou une résolution, car, de même que le sénateur, je ne crois pas qu'il soit dans les attributions du Comité de décider quelle sera l'attitude du Canada. Je ne crois pas que ce soit au Comité de décider cela.

Cependant, s'il doit un jour y avoir des lois et si le gouvernement doit un jour définir son attitude, le Comité devra sans doute, en vertu de son ordre de renvoi, accorder toute l'aide qu'il peut au gouvernement, de la façon la plus pratique possible. Je recommanderai un peu plus tard, lorsque nous examinerons ces documents de travail article par article, que nous discutions chacun d'eux et que les membres soulignent les dangers, s'ils y voient des dangers; qu'ils proposent des améliorations s'ils songent à des améliorations, et que tout soit pris en note, de façon que le gouvernement tienne pleinement compte des commentaires des membres du Comité.

De cette manière, je pense que nous aurons, à l'égard de ce qui sera probablement acceptable par le peuple canadien dans son ensemble, une expression d'opinion beaucoup plus intelligente que si l'on préparait quelque chose dans les bureaux du ministère des Affaires extérieures ou du ministère de la Justice. Voilà comment je conçois les fonctions du Comité.

M. MILLER: M. Riddell a-t-il bien dit que la Commission étudiait encore cette déclaration à Lake Success? S'il en est ainsi, quels changements apporte-t-on, à sa connaissance, à cette déclaration?

M. RIDDELL: La Commission n'a commencé ses séances qu'hier et il s'écoulera quelque temps avant que nous sachions si, oui ou non, on recommande des changements considérables à ce document.

L'hon. M. BOUFFARD: Y aura-t-il des changements considérables?

M. RIDDELL: Je doute qu'il y ait de grands changements à ce stade. Nous recevrons des rapports quotidiens sur ces délibérations, à New-York.

Le PRÉSIDENT: Ai-je raison de croire que le Conseil économique et social fera des recommandations aux Nations Unies sur le contenu de cette déclaration; est-ce exact?

M. RIDDELL: Oui, monsieur, il présentera à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport sur le résultat des délibérations.

M. HOPKINS: S'il peut en arriver à une entente.

Le PRÉSIDENT: Le Canada est membre du Conseil économique et social et c'est le premier endroit où, officiellement, il sera capable de s'exprimer aux Nations Unies. Avant cela, notre pays se bornera à formuler des recommandations sur le projet. Le gouvernement enverra certaines recommandations que l'on pourra changer plus tard, après mûre réflexion, j'imagine, mais le Canada, comme membre du Conseil économique et social, aura l'occasion d'y exprimer ses vues. Les vues que nous exprimerons représenteront vraisemblablement l'opinion générale du peuple canadien à ce sujet, et il n'y a pas de meilleur endroit pour connaître cette opinion que dans un comité parlementaire mixte tel que celui-ci.

M. RINFRET: Est-il question de définir les termes employés dans la déclaration des droits? Prenez le mot "liberté" par exemple. A-t-on l'intention de définir ce qu'est la liberté? Je ne sais pas que mon interprétation de la liberté soit la même que celle que l'on a inscrite ici. Je ne sais trop, non plus, si elle concordera avec la définition russe de la liberté.

M. RIDDELL: Je pense que le point qu'a soulevé l'honorable député survient à chaque fois qu'on essaie de définir de cette manière les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Je ne crois pas que l'on tente de définir les termes, excepté peut-être pour compléter un article quelconque.

M. RINFRET: La définition de la liberté dans l'article 4 de la déclaration est-elle la même que dans l'article 8 du pacte, par exemple? Est-ce là tout ce que la liberté signifie?

M. RIDDELL: Je suis sûr, monsieur le président, qu'il y aura, de la part des peuples qui appuient ces documents, des différences d'interprétation qui se manifesteront.

M. RINFRET: Ainsi, une personne signera le document sans savoir ce qu'une autre pense qu'est la liberté?

M. RIDDELL: C'est possible.

M. MILLER: M. Hopkins ne serait-il pas porté à dire, si les nations souscrivent à de tels documents généraux avec des opinions opposées et indéterminées, que cela constituera un brandon de discorde plutôt qu'un accord? Est-il juste de lui demander son opinion là-dessus?

M. HOPKINS: Je dirai, monsieur le président, que cela dépendra entièrement de la nature du document. Je pense qu'il serait très utile que plusieurs états fassent des commentaires ou des recommandations pour aider les Nations Unies à essayer d'éviter cela. Cependant, ce danger existe, oui.

M. HAZEN: Cinq nations, je crois, ont répondu au document qu'a reçu le Comité. L'une d'entre elles est le Canada. Êtes-vous en mesure de nous dire qu'elle a été la réponse du gouvernement des Etats-Unis?

M. RIDDELL: Oui, monsieur, elle se trouve dans un document que possède sans doute le Comité. C'est un document du Conseil économique et social intitulé "Commentaires des gouvernements relatifs au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme". Les commentaires des Etats-Unis sont assez longs et se trouvent à la page 7 du document E/CN/82. Je crois que ce document a été distribué aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ces documents n'ont pas été distribués, mais ils le seront. Ils sont très récents. Les commentaires des Pays-Bas sont très étendus et très bien, j'imagine.

M. HAZEN: Ces documents pourraient nous être utiles.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des documents très récents; le secrétaire du Comité me les a montrés hier.

L'hon. M. GOUIN: À la page 21, il y a des commentaires des Etats-Unis. Je ne sais si c'est le même document que celui dont vous parlez.

M. RIDDELL: Ce sont des commentaires que le représentant des Etats-Unis à la Commission a fait au moment où l'on a préparé le document. Les autres commentaires auxquels je fais allusion sont les commentaires officiels du gouvernement des Etats-Unis sur le document soumis au gouvernement. J'aimerais citer une phrase de ces commentaires.

Le gouvernement des Etats-Unis reproche essentiellement au projet de Déclaration et au projet de Pacte d'être trop longs et trop complexes pour pouvoir être vraiment efficaces.

C'est un commentaire très général. Il y a sur le document des commentaires plus détaillés, article par article.

M. HAZEN: Je remarque à la page 19 que le présent document du Conseil économique et social dit:

Le représentant de l'Australie a exprimé l'opinion, à laquelle s'est associée la représentante des Etats-Unis, que le texte de la Déclaration est confus en ce sens que ses termes sont à la fois déclaratoires et impératifs. Comme il avait été décidé que la Déclaration n'impose aucune obligation en droit et ne nécessite aucune mesure d'application, il a estimé qu'elle devrait être rédigée exclusivement sous forme d'énoncé ou au présent de l'indicatif.

Y a-t-il des remarques sur cet article ou sur le commentaire que je viens de lire?

M. RIDDELL: Il me serait difficile de dire à première vue si cette observation est répétée dans les commentaires formulés par le gouvernement des Etats-Unis. Je crois que l'on a maintenant l'intention de prendre les commentaires de cette nature, ainsi que les commentaires subséquents, et de voir jusqu'à quel point il y a lieu de reviser le document de façon à en tenir compte.

M. MICHAUD: À la suite de cette remarque, je constate, à la page 21 du présent document, que les Etats-Unis ont proposé une déclaration plus courte, qui contient 11 articles au lieu de 33 comme dans la déclaration originale. C'est plus concis.

M. HACKETT: Avant d'aller plus loin, pensez-vous qu'il y ait du bon dans l'idée de demander au secrétaire de conserver une liste des documents distribués un peu comme on le fait pour les pièces dans un procès? Cela simplifierait les renvois à ces documents et permettrait à chacun d'avoir une liste complète.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MICHAUD: Appelez-les pièces A, B, C, etc.

M. HACKETT: Nous pourrions les désigner ainsi et en garder une liste sous nos yeux. Cela faciliterait les renvois.

L'hon. M. GOUIN: Je crois que c'est une excellente idée. Il nous serait très utile de faire préparer une liste à jour, car pour ma part, j'ai déjà plusieurs douzaines de documents, et lorsque nous voulons les citer, nous ne savons pas comment les désigner.

M. HACKETT: Si nous avons une nomenclature commune et un numéro, ce serait plus satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Document de comité n° 1, document de comité n° 2, etc.

M. MARQUIS: J'aimerais poser une question à M. Riddell. Supposons que la déclaration des droits de l'homme soit soumise à la Commission des droits de l'homme où le Canada sera représenté, et qu'elle soit adoptée à la majorité des voix, mais que le Canada vote contre.

M. MICHAUD: Le Canada n'en fait pas partie.

M. MARQUIS: Non?

M. RIDDELL: Il n'est pas représenté à la Commission, mais il l'est au Conseil économique et social.

M. MARQUIS: Et qu'au Conseil économique et social le Canada vote contre la déclaration, mais qu'elle soit adoptée à la majorité des voix. Après cela, si je comprends bien, elle sera renvoyée à l'Organisation des Nations Unies.

L'hon. M. GOUIN: À l'Assemblée générale.

M. MARQUIS: Et si elle est adoptée à l'Assemblée générale par un vote majoritaire, cette charte des droits de l'homme liera-t-elle le Canada?

M. RIDDELL: Non, monsieur. Les actes de l'Assemblée générale des Nations Unies constituent simplement des recommandations aux Etats membres.

M. MARQUIS: Si elle est adoptée au Conseil économique et social par un vote majoritaire, le Canada sera-t-il lié par cette décision, si nous votons contre?

M. RIDDELL: Non, monsieur.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela ne serait obligatoire que s'il signait le pacte.

Le PRÉSIDENT: C'est juste, mais nous avons essayé, aux Nations Unies, d'adopter l'attitude qu'une fois qu'une recommandation est faite à la majorité des deux tiers des Nations Unies, nous devons nous y conformer même si nous votons contre. Nous avons essayé d'observer cette attitude. Je ne sais si nous en avons dévié, mais nous avons voté contre des résolutions aux Nations Unies, et après leur adoption à la majorité des deux tiers, même si elles n'avaient pas force de loi, même si elles n'étaient que de simples recommandations, nous nous sommes mis en devoir de les observer.

M. MARQUIS: Il est possible de faire une exception s'il s'agit de certains droits que nous devons protéger?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous avons pris pour principe que, si l'on veut maintenir la force morale des Nations Unies, il doit y avoir une certaine subordination des intérêts nationaux aux désirs formels des Nations Unies. Je crois donc que nous devons porter une très grande attention aux résolutions adoptées par les Nations Unies parce qu'il ne convient pas de proposer aux nations des choses impossibles ou très difficiles à faire; autrement tant de nations refuseront de se conformer aux recommandations des Nations Unies qu'elles perdront leur efficacité; elles n'auront aucune influence. Le Canada s'est fait un véritable devoir de respecter le vote des deux tiers des Nations Unies, même lorsqu'il a voté autrement.

M. BEAUDOIN: Cela s'applique-t-il aussi à la décision majoritaire?

Le PRÉSIDENT: Pas autant. Les décisions majoritaires portent sur des sujets importants. Toute question importante doit être adoptée à la majorité des deux tiers.

M. MICHAUD: Puis-je demander au président si, sur ce point, les autres pays ont adopté une attitude semblable à celle du Canada?

Le PRÉSIDENT: Certains l'ont fait, d'autres ne l'ont pas fait.

L'hon. M. GOUIN: Il y a une remarque que j'aimerais bien faire. Admettons pour un instant que le pacte soit adopté dans sa forme actuelle par l'Assemblée générale. Je suis absolument convaincu que la majeure partie de ce document ne pourrait pas être mise en œuvre par le gouvernement fédéral, parce qu'à mon humble opinion,— je peux avoir complètement tort, il porte en grande partie sur des questions purement provinciales.

Le PRÉSIDENT: Le pacte contient un article qui dit que, dans le cas des Etats fédéraux, il ne lie que l'autorité fédérale dans la mesure de ses pouvoirs constitutionnels.

L'hon. M. GOUIN: Ce serait en grande partie un geste inutile. Pour jouer cartes sur table, la déclaration me plaît beaucoup, mais le pacte ne me plaît pas, pour la raison que nous venons de mentionner. Du point de vue pratique, nous n'arriverons à rien, mais je tiens beaucoup pour les principes et je pense que nous pouvons avoir à cet égard une discussion très utile.

M. MILLER: Une fois que ce sera adopté par l'Assemblée, nous suivrons, ne l'avons-nous pas déjà dit, tout ce que fera l'Assemblée, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MILLER: Y a-t-il aussi une ratification?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. HOPKINS: Du pacte seulement.

M. MILLER: Nous signons le pacte?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de la déclaration?

M. MILLER: Non, du pacte. Si nous signons ce contrat...

M. MICHAUD: Le pacte devra être approuvé par une loi du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Oui. La ratification par le Parlement est d'usage.

L'hon. M. TURGEON: Pour préciser, ai-je raison de dire que la réponse à la question de M. Marquis, c'est que les mesures des Nations Unies, si près soient-elles de l'approbation unanime du pacte lui-même, ne lieront pas une nation membre avant que cette dernière ait signé et ratifié le pacte?

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

L'hon. M. TURGEON: C'est la réponse à la question.

L'hon. M. BOUFFARD: Et seulement dans la mesure où le Parlement fédéral a juridiction.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BEAUDOIN: On a parlé de opinions que les représentants de plusieurs nations ont exprimées sur ce document. N'est-il pas vrai, monsieur Hopkins ou monsieur Riddell, que les opinions exprimées ici par les représentants des nations auprès du comité de travail des droits de l'homme ne sont pas nécessairement les opinions du pays qu'ils représentent?

M. HOPKINS: C'est juste. Ils proposent en effet ces documents de travail sans préjudice de leurs vues définitives.

M. BEAUDOIN: En d'autres termes, les opinions exprimées à la Commission des droits de l'homme par le délégué australien ne représentent pas nécessairement les opinions du gouvernement de l'Australie. Elles sont probablement très rapprochées de l'opinion du gouvernement australien, mais les vues définitives de ce gouvernement ne seront exprimées que lorsqu'il s'agira de prendre une décision à l'Assemblée?

M. HOPKINS: Oui.

M. MICHAUD: Néanmoins, les opinions exprimées par les membres du comité américain semblent correspondre à celles du gouvernement des Etats-Unis, comme M. Riddell nous l'a signalé il y a un instant.

M. HOPKINS: Oui.

M. HACKETT: C'est parce que ce gouvernement choisit ses délégués.

M. MARQUIS: Je suppose qu'il y a beaucoup de pays comme le Canada, qui ont un gouvernement fédéral et des législatures ayant chacun leurs pouvoirs. Je ne sais s'il y aurait moyen de rédiger une déclaration qui pourrait plaire aux gouvernements fédéraux, dans la limite de leur juridiction et de leurs pouvoirs.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous n'obtiendrez pas grand'chose.

M. MARQUIS: Peut-être, mais nous obtiendrons seulement ce que nous pouvons obtenir.

M. STEWART: Nous pouvons toujours accepter cette déclaration des Nations Unies de la même manière que les dix commandements, autre aspiration.

L'hon. M. GOUIN: Je suis désolé. Je n'ai pas compris votre remarque.

M. STEWART: J'ai dit que nous pouvons accepter cette déclaration de la même manière que les dix commandements, comme une aspiration

M. MARQUIS: Si c'étaient les dix commandements, ce serait très bien.

Le PRÉSIDENT: Si les Nations Unies faisaient une déclaration et si le Canada votait pour cette déclaration, je crois que, lorsque nous présenterions des lois à la Chambre des communes ou au Sénat du Canada, il y aurait toujours des députés ou des sénateurs qui diraient, au cas où ces lois s'écarteraient de la déclaration: "Ces lois sont défectueuses; elles s'écartent de cette déclaration." La déclaration aura constamment un effet obligatoire sur les lois fédérales, et exercera selon toute possibilité une certaine influence, sur les lois provinciales. Si je comprends bien, c'est ce que M. Hopkins entend par la force persuasive d'une déclaration. Notre pays n'ira peut-être jamais plus loin. Il ne signera peut-être jamais de pacte. Une nation doit naturellement faire preuve d'une certaine prudence quand il s'agit de conclure un pacte. Il n'est pas très agréable de se faire accuser par d'autres nations d'avoir violé un pacte et d'être obligé de plaider sa cause devant un tribunal comprenant toutes les nations du monde, mais la déclaration peut avoir un effet bien réel et salutaire sur la législation de notre pays.

M. HOPKINS: Si vous voulez m'excuser, il est temps que je parte.

L'hon. M. GOUIN: A-t-on d'autres questions à poser à M. Hopkins, parce qu'il est obligé de s'en aller?

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup monsieur Hopkins. Je pense que tous les membres du Comité vous sont reconnaissants d'être venu. Si nous avons le temps, je vais présenter le premier rapport du comité directeur. Voulez-vous en donner lecture?

Le SECRÉTAIRE:

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DIRECTEUR

MERCREDI 28 avril 1948.

Votre comité directeur, ayant examiné la procédure à adopter, recommande ce qui suit comme mesure préliminaire dans le travail du Comité:

1. Que l'ordre de renvoi au Comité soit divisé en trois parties que le Comité pourra étudier dans l'ordre alphabétique suivant:

a) Etudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies;

Et, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social des Nations Unies, d'une Commission des droits de l'homme;

b) L'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada;

c) Et, le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Qu'à l'égard de l'alinéa a) le Comité étudie immédiatement le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme envoyé au gouvernement par le secrétaire général des Nations Unies

en vue de recommander si le Canada doit souscrire à une telle déclaration et, le cas échéant, si ce doit être dans la forme proposée ou dans quelque autre forme.

3. Que le Comité aborde l'étude du projet de Pacte international des droits de l'homme ainsi que des mesures d'application transmis au gouvernement par le secrétaire général des Nations Unies, mais que cette étude soit différée au moins jusqu'à ce que l'on sache quelles dispositions prendront cette année les Nations Unies à l'égard de ces documents et, si possible, jusqu'à ce que le Comité ait examiné les questions relatives aux alinéas b) et c).

4. Que des fonctionnaires de l'organisme intéressé des Nations Unies et du ministère des Affaires extérieures soient appelés pour conseiller le Comité quant à la signification et à l'effet des dispositions de la Déclaration, du Pacte et de la mise en application, et quant aux mesures que les Nations Unies se proposent d'adopter à l'égard de ces documents.

En ce qui concerne l'audition de M. J. P. Humphrey, secrétaire de la Commission des droits de l'homme, on apprend que ses fonctions ne lui permettent pas de venir à Ottawa maintenant. La question sera réétudiée ultérieurement.

Le comité directeur recommande que le Comité entende maintenant M. R. G. Riddell, de la première Division politique, et M. E. R. Hopkins, de la Division juridique, ministère des Affaires extérieures, à l'égard du paragraphe 4.

Votre comité a aussi pris acte de ce qui suit :

- a) L'étude des communications reçues des doyens d'écoles de droit et des procureurs généraux des provinces en réponse à la question suivante qui leur fut soumise par le comité de l'année dernière, savoir: "La compétence du Parlement du Canada pour adopter une loi générale des droits de l'homme"...
- b) L'audition des représentants des organismes intéressés.
- c) La proposition du sénateur Roebuck, à savoir que le comité directeur examine la question d'inviter les provinces à coopérer à l'étude de la procédure d'après laquelle on pourrait en arriver à une déclaration des droits.

Il est convenu de ne pas prendre de décision sur ces questions pour le moment.

Il est également convenu qu'à l'avenir le comité directeur revise de temps en temps la procédure, à mesure qu'avancera le travail du Comité. Le tout respectueusement soumis.

M. MICHAUD: Il y a une question que j'aimerais poser.

M. HACKETT: Un instant. Cela est-il adopté?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il en proposer l'adoption?

L'hon. M. TURGEON: Je propose l'adoption du rapport du comité directeur.

L'hon. M. BOUFFARD: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. MICHAUD: Il y a un point que j'aimerais tirer au clair. Au haut de la page 2, il est question de M. J. P. Humphrey, secrétaire de la Commission des droits de l'homme. Cela ne signifie pas qu'il est secrétaire de la commission internationale? C'est notre représentant, le représentant du Canada là-bas?

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas du tout le représentant du Canada. C'est le secrétaire. C'est un fonctionnaire des Nations Unies. C'est un Canadien.

M. HACKETT: Il a abandonné l'enseignement à McGill pour accepter un poste aux Nations Unies.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce rapport? Adopté.

Si cela est adopté, je suppose qu'à la prochaine séance, par suite de la recommandation du comité directeur, nous devons porter notre attention sur la présente déclaration des droits de l'homme.

L'hon. M. TURGEON: Que dites-vous?

Le PRÉSIDENT: Par suite du rapport du comité directeur, nous devons aborder l'étude de la présente déclaration des droits de l'homme à la prochaine séance. Nous déciderons alors la question de savoir comment nous allons procéder. Au lieu de la voter et de l'adopter article par article comme dans le cas d'un bill, je vais proposer que nous lisions chacun des articles et que les membres expriment leurs opinions sur les dangers qu'ils comportent et les changements possibles qu'il convient d'y apporter; quand un article aura été suffisamment discuté, nous passerons au suivant. Voilà ce que je vais proposer.

M. HACKETT: C'est là une excellente proposition, du moins au présent stade du travail. Sans doute une discussion de ce genre fera-t-elle surgir certaines questions très litigieuses, et je crois que l'idée du président est très sage; étant donné les questions que nous avons à étudier. Cela nous permettra d'envisager la question dans son ensemble avant d'essayer d'en examiner les détails, qui seront nécessairement litigieux. Permettez-moi de proposer l'adoption de la recommandation du président à l'égard de la procédure.

Le PRÉSIDENT: M. Hackett propose

Adopté.

M. HACKETT: Je crois, monsieur le président, qu'avant de commencer la lecture de la présente déclaration, il serait très utile que les membres du Comité aient l'assurance de posséder tous les documents existants. Par conséquent, si le secrétaire préparait une liste et la distribuait, nous pourrions voir quels renseignements manquent dans nos dossiers respectifs.

Le PRÉSIDENT: Ce que j'ai l'intention de faire avant la prochaine séance, c'est de lire les commentaires des gouvernements des Pays-Bas et des États-Unis sur cette déclaration des droits.

L'hon. M. TURGEON: On les mettra en circulation dans l'intervalle?

Le PRÉSIDENT: On les mettra à la poste demain. La prochaine séance est jeudi prochain. Est-ce trop tôt?

L'hon. M. GOUIN: Nous ne pouvons pas nous réunir avant mardi prochain?

Le PRÉSIDENT: Très bien; mardi prochain à la même heure, nous aurons notre prochaine séance.

L'hon. M. TURGEON: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

Le Comité s'ajourne au mardi 11 mai 1948, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
INSTITUÉ POUR ÉTUDIER
LES
DROITS DE L'HOMME
ET LES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1948

TÉMOIN :

M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

SÉNAT:

Jeudi 13 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi. Les coprésidents, le très honorable J. L. Ilsley et l'honorable sénateur L.-M. Gouin, sont présents. M. Ilsley préside.

Aussi présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Crerar, Fallis, Turgeon, Wilson.

Chambre des communes: MM. Breithaupt, Croll, Hansell, Hazen, Herridge, Marquis, Michaud, Miller, Rinfret, Smith (*York-Nord*), Stuart (*Charlotte*), Whitman.

Des exemplaires des documents suivants sont déposés au Comité:

- (1) Dossier n° 19. Commentaires des gouvernements sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, document des Nations Unies E/CN.4/82, 16 avril 1948.
- (2) Dossier n° 20. Commentaires des gouvernements, etc. E/CN.4/82 Rev. 1, 22 avril 1948.
- (3) Dossier n° 21. Commentaires des gouvernements, etc. E/CN.4/82/Add. 1, 16 avril 1948.
- (4) Dossier n° 22. Commentaires des gouvernements, etc. E/CN.4/82/Add. 2, 22 avril 1948.

Le président dit que M. J. P. Humphrey, secrétaire de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, a laissé entendre qu'il pourrait se présenter au Comité, le lundi 17 mai. Il est convenu d'étudier de nouveau cette question à une séance ultérieure.

Le Comité commence l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

M. D. H. W. Henry, avocat du ministère de la Justice, Ottawa, est appelé. Il donne un résumé des commentaires des gouvernements membres des Nations Unies au sujet du projet de Déclaration internationale et est interrogé là dessus.

Les articles 1 et 2 sont étudiés.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 14 mai, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

13 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, coprésident.

Le PRÉSIDENT: On a demandé d'inviter M. Humphrey à venir témoigner devant le Comité. Il peut se présenter lundi prochain. Les seuls jours qui lui conviennent sont les vendredis et les lundis. Je prie le Comité de décider si nous devons le recevoir lundi prochain, à 4 heures de l'après-midi.

L'hon. M. GOUIN: Il me faut rester ici jusqu'à demain soir. Le Sénat ne siégera pas avant deux semaines. Vendredi aurait beaucoup mieux fait l'affaire, la mienne et celle de tous ceux qui quittent Ottawa.

M. WHITMAN: Demain.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons lui demander de se présenter demain.

M. WHITMAN: Ce sera de demain en huit.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas...

L'hon. M. GOUIN: Je suis bien prêt à venir à Ottawa à cette date, mais il me serait excessivement difficile de venir lundi.

L'hon. M. TURGEON: Le Sénat s'ajournera demain jusqu'à la fin de mai.

M. MARQUIS: Serait-il possible qu'il vienne demain?

L'hon. M. GOUIN: Il lui est impossible de venir demain. Je me suis absenté de mon bureau pendant si longtemps que j'aimerais bien être libre lundi. Vendredi de la semaine prochaine conviendrait, si cela fait l'affaire des autres membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: A quoi nous servirait-il de l'avoir vendredi prochain alors que le Sénat ne siège pas?

L'hon. M. TURGEON: Il vous sera difficile de constituer un quorum à en juger par le nombre des membres qui sont autour de la table.

Le PRÉSIDENT: Il nous sera peut-être difficile la semaine prochaine d'obtenir le nombre suffisant. Cependant, je pense qu'il ne faut pas oublier que plus de dix députés doivent siéger au Comité.

Le SECRÉTAIRE: Vingt-neuf.

M. WHITMAN: A mon avis, il serait préférable de le recevoir dans une semaine à compter de demain.

L'hon. M. GOUIN: Ce sera la même chose dans deux semaines. Le Sénat ne siégera pas encore. Les sénateurs de Montréal peuvent venir. J'estime qu'il est de mon devoir de venir.

Le PRÉSIDENT: Verrons-nous à ce qu'il se présente vendredi prochain, si possible, de demain en huit?

L'hon. M. TURGEON: Ceux d'entre nous à qui il sera impossible de venir pourront lire sa déposition.

M. WHITMAN: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Très bien, c'est entendu.

L'hon. M. GOUIN: Vous nous aviserez.

Le PRÉSIDENT: S'il ne peut venir vendredi, il pourra se présenter lundi.

L'hon. M. TURGEON: Cela ne vous convient pas?

L'hon. M. GOUIN: Il vous est fort possible de tenir une séance lundi. Je n'avais pas l'intention d'empêcher le Comité de se réunir, mais je dois vous dire que vous ne pourrez pas compter sur ma présence pour constituer un quorum, car il me sera excessivement difficile de revenir ici pour lundi après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est préférable d'attendre que le Sénat siège de nouveau, car maintenant, ce monsieur arriverait au beau milieu de notre étude des articles de cette déclaration. Il vaudrait peut-être aussi bien ne le recevoir qu'à la fin. On a décidé hier d'étudier cette déclaration aujourd'hui. J'ai demandé à M. David Henry, du ministère de la Justice, d'étudier les propositions soumises par divers pays à la Commission des droits de l'homme afin qu'il puisse nous donner une idée du genre des proposition qui sont formulées.

M. David Henry, du ministère de la Justice, est appelé.

Le PRÉSIDENT: M. Henry voudrait-il nous faire connaître le résultat de son examen de ces documents.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Jusqu'ici, j'ai cru que je devais peut-être étudier en premier lieu les remarques générales des divers États qui ont fait bénéficier les Nations Unies de leurs commentaires. En général, je puis donc résumer ainsi leurs observations: il est entendu que la Déclaration,—ce que nous étudions maintenant,—ne comportera pas d'obligation en droit, mais constituera plutôt une série de principes qui servira de modèle aux États membres des Nations Unies pour encourager les droits et les libertés découlant de la Charte des Nations Unies; en second lieu, la Déclaration servira de guide et d'inspiration aux individus en ce sens qu'elle indique les droits et les libertés dont les individus sont censés pouvoir bénéficier. Il semble que cette opinion se trouve dans presque tous les commentaires des États qui ont répondu. En troisième lieu, une opinion presque unanime réclame un exposé des droits et des libertés plus bref et plus concis que celui du projet de déclaration actuel. On estime que la Déclaration, dans sa forme actuelle, pourrait conduire à quelque incertitude et à la confusion parce qu'il n'est pas précisé si une chose illégale d'après les termes du projet du Pacte comporterait en réalité une obligation en droit. Il semble qu'il en est ainsi, et pourtant il est reconnu que la Déclaration ne doit pas comporter d'obligation en droit. C'est seulement un exemple de la façon dont la confusion peut se produire. On pense qu'il serait avantageux d'énoncer les principes d'une manière plus générale, afin d'en avoir une idée très vaste et de savoir quels sont les droits et les libertés en général de l'individu en tant que but ou idéal que les nations pourraient s'efforcer d'atteindre.

L'autre opinion que l'on semble trouver dans tous les commentaires est que la Déclaration a une tendance à laisser voir que les États qui signent ou

acceptent la Déclaration à l'Assemblée générale ont certains devoirs. Certains États croient qu'au lieu d'insister sur les obligations des États à fournir quelque chose aux individus, il faudrait plutôt rédiger une déclaration sur ce que sont les droits des individus, en appuyant sur les droits et les libertés de l'individu, et non pas sur les devoirs de l'État.

Ce ne sont là que des commentaires généraux qui, à mon avis, sont peut-être à la base des opinions exprimées. Il conviendrait sans doute d'essayer ici de résumer les observations générales de quelques-uns des États au sujet du Pacte; je ne résumerai pas maintenant les divers articles, mais la forme générale et les principes du document.

Le président:

D. Le Pacte maintenant?—R. Je regrette, c'est la Déclaration. Il n'est pas question du Pacte. Je dirai pour commencer que la Grande-Bretagne a fourni des commentaires au sujet du Pacte et non au sujet de la Déclaration, de sorte qu'il nous est impossible de bénéficier de ses observations sur la Déclaration. Les États-Unis ont cependant commenté la Déclaration. Le gouvernement de ce pays estime que ce document est trop long et trop complexe. J'aimerais citer, car cela me semble très juste, les opinions du gouvernement des États-Unis sur le rôle que devrait jouer la Déclaration. Le premier rôle est le suivant:

Être le modèle qui aidera les Nations Unies...

M. Hazen:

D. Quelle page citez-vous?—R. Je cite un document...

D. Je crois en avoir un exemplaire.

Le TÉMOIN: n° 20, page 20.

M. HAZEN: Pardon. J'aimerais suivre, et j'ai ici un document daté du 16 avril. A la page 7, il y a des observations, suggestions et propositions des États-Unis.

L'hon. M. TURGEON: Je pense que c'est le même. C'est celui que j'ai.

Le TÉMOIN: Je pense que cela a été révisé, car il y a deux documents qui les contiennent. Il y en a un plus récent daté du 22 avril.

M. BREITHAAPT: Quel numéro est-ce?

L'hon. M. TURGEON: Le numéro 20. Il y en a un autre du 22 avril.

L'hon. M. GOUIN: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 20 est daté du 22 avril.

L'hon. M. TURGEON: Je me suis trompé. J'ai le n° 20.

M. Breithaupt:

D. Quelle page du n° 20?—R. Page 20.

La Déclaration doit remplir essentiellement un double rôle:

1. Être le modèle qui aidera les Nations Unies à réaliser, dans l'esprit de la Charte, la coopération internationale, en favorisant et en encourageant partout le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Servir de guide et de modèle aux individus et aux groupes du monde entier dans leur lutte pour le respect des droits de l'homme.

En ce qui concerne le premier rôle, on prétend qu'une Déclaration plus courte et plus concise serait plus efficace, par rapport au but à atteindre, que la longue Déclaration détaillée qui a été soumise. Le gouvernement des États-Unis prétend qu'elle n'est pas destinée à être un document législatif, et il reste encore à établir la façon par laquelle les divers pays ou les Nations Unies entreprendront de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette tâche devra être abordée de façon générale et non dans les détails. On croit également que si la Déclaration est rédigée en termes larges et généraux, la tâche de l'appliquer, en détail si c'est nécessaire, sera plus facile.

Pour ce qui est du deuxième point mentionné, à savoir que si l'on propose que la Déclaration serve de centre de rayonnement en vue du développement de l'opinion publique mondiale, le document devra être simple et aussi compréhensible que possible.

Par suite de ces observations, le gouvernement des États-Unis en vient à la conclusion qu'une déclaration plus courte et plus concise serait avantageuse. Les États-Unis indiquent en plus qu'il ne convient pas d'établir les droits de l'individu sous forme de responsabilités du gouvernement. Je crois que l'on comprendra ce dont il s'agit en se reportant au document. On propose aux États certaines obligations, et les États-Unis sont plutôt d'avis que le but est d'établir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que le fait de les exprimer en fonction de la responsabilité du gouvernement, ou de déclarer certains actes illégaux, est apte à rendre confuse la signification première de la Déclaration qui, semble-t-il, devrait être rédigée sous forme d'énoncé.

Les États-Unis estiment donc que les droits doivent être proclamés, mais qu'on ne devrait pas essayer de définir le rôle que le gouvernement devra jouer, car ce rôle variera nécessairement d'un pays à l'autre, et que si l'on restreint le rôle du gouvernement de chaque pays d'une façon quelconque, on limite d'autant la souplesse de conception de tout le projet. Cette dernière est évidemment désirable si l'on aspire à l'acceptation générale d'un document de ce genre.

Permettez-moi de vous signaler une citation sur laquelle le gouvernement des États-Unis désire faire reposer ses opinions. Il s'agit d'un extrait d'une déclaration d'Abraham Lincoln. Il conviendrait peut-être de le lire, car il explique exactement l'opinion du gouvernement des États-Unis. Lincoln a dit, en faisant allusion à l'affirmation de l'égalité des hommes qui figure dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis:

Ils (les rédacteurs) n'avaient pas l'intention d'affirmer...

M. Marquis:

D. Quelle page?—R. Page 22 du même document.

Ils (les rédacteurs) n'avaient pas l'intention d'affirmer la contre-vérité manifeste selon laquelle tout le monde jouissait à l'époque de cette égalité ni même d'affirmer qu'ils étaient prêts à conférer immédiatement cette égalité à tous. En fait, ils n'avaient pas le pouvoir de conférer ce don. Ils avaient simplement voulu énoncer un droit pour que l'application de ce droit pût suivre aussi rapidement que les circonstances le permettraient. Ils tenaient à formuler, à l'intention d'une société libre, un précepte modèle qui serait connu de tous et qui servirait constamment de guide. Ce devait être un but que l'on s'efforcerait constamment d'atteindre sans jamais l'atteindre tout à fait, dont on approcherait constamment et dont l'in-

fluence, par là même, s'étendrait et se renforcerait constamment, augmentant le bonheur et le prix de la vie pour tous les peuples, sans distinction de couleur et sans distinction de lieu.

L'hon. M. Gouin:

D. C'est tout ce qui se rapporte apparemment à la Déclaration?—R. C'est tout ce qui se rapporte à la Déclaration que les États-Unis ont commentée de façon générale. D'autres commentaires sur certains articles seront formulés plus tard, bien que je croie que les États-Unis se sont contentés jusqu'ici de commenter les articles du projet de Pacte, dont nous ne devons pas nous occuper aujourd'hui.

D. Puis-je poser une question? A la page 21 du document n° 18 du Comité, que vous avez maintenant, il y a des déclarations faites par la représentante des États-Unis proposant précisément un texte plus bref?—R. Oui.

D. Avez-vous eu connaissance d'un autre texte quelconque soumis par les États-Unis, ou est-ce le seul texte plus bref que vous ayez reçu d'eux jusqu'ici?—R. Oui, monsieur, à ma connaissance, le seul texte bref soumis est celui qui se trouve à la page 21 du document n° 18 du Comité. Il contient 10 articles et c'est un document très pertinent, mais je ne sais pas que les États-Unis aient préparé autre chose pour le moment. Celui-ci a été soumis au comité de rédaction par la représentante des États-Unis, Mme Roosevelt, et a été inclus dans le document que nous avons sous les yeux pour fins de comparaison.

D. Le n° 18.—R. Pour fins de comparaison. L'acceptation éventuelle de ce document dépend des discussions actuellement en cours au comité de rédaction.

D. Si vous me le permettez, je vous dirai que nous n'avons rien reçu de l'U.R.S.S. Il y a à la page 21 du document n° 18, au 9e alinéa, une remarque à l'effet que le représentant de l'U.R.S.S. est d'avis que le projet, discuté il y a quelques instants, n'est pas suffisant pour assurer la protection des droits essentiels de l'homme. Il se réserve donc le droit de présenter, à un stade ultérieur des travaux, un projet soviétique de déclaration des droits de l'homme. Je ne crois pas que M. Riddell ait reçu quelque chose pour le ministère des Affaires extérieures?

M. RIDDELL: Non, monsieur.

Le président:

D. Monsieur Henry, désirez-vous donner au Comité une vue d'ensemble des commentaires faits par d'autres pays que les États-Unis?—R. J'ai les commentaires des autres pays et je puis continuer.

M. Hansell:

D. Avant que M. Henry cesse de parler des États-Unis, il a dit, si j'ai bien compris, que ce pays estime que la Déclaration n'a aucun statut légal. Les États-Unis pensent-ils la même chose du Pacte?—R. C'est une question assez différente. Il est généralement reconnu qu'une fois accepté par un État, le Pacte comporte une obligation en droit.

Le PRÉSIDENT: On en parle comme d'un traité. Vous verrez qu'il en est ainsi dans les commentaires de certains pays.

M. HANSELL: C'est vrai. J'ai pensé qu'il valait aussi bien faire consigner cela au compte rendu.

Le TÉMOIN: Je pourrais citer certaines observations contenues dans les commentaires généraux des États-Unis au sujet du Pacte.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit désirable.

Le TÉMOIN: Il serait peut-être préférable d'attendre.

L'hon. M. GOUIN: Il vaut mieux nous en tenir à la Déclaration pour le moment.

Le TÉMOIN: Avec votre permission, j'aimerais faire une ou deux observations sur ce qui a été dit par certains autres gouvernements. Les exposés des Pays-Bas se trouvent à la page 3 du document n° 20. Il est intéressant de noter que le gouvernement des Pays-Bas attire l'attention sur la différence qui existe entre les deux instruments. C'est la différence signalée dans la question posée par M. Hansell il y a un instant et qu'on ne doit pas oublier, car on verra qu'elle est d'une importance capable, à mon avis, d'influer beaucoup plus facilement sur l'adoption de la Déclaration que sur celle du Pacte, tout simplement parce que ce dernier comporte une obligation en droit. Toutefois, les Pays-Bas ont déclaré que, somme toute, un texte plus court et moins détaillé serait préférable dans certains cas. A mon sens, ils veulent dire par là que quelques-uns des articles pourraient être formulés d'une façon plus générale afin de les rendre plus acceptable pour tous. Ce gouvernement estime également qu'il serait sage de coordonner diverses dispositions de la Déclaration.

Je me souviens d'un endroit où il semble y avoir chevauchement, si vous me permettez de citer un exemple.

L'hon. M. Gouin:

D. Vous revenez en arrière?—R. Je parle du document n° 18 qui est le projet de la Déclaration. A mon avis, les articles 4 et 5 font en quelque sorte double emploi, parce que tous deux font allusion à la vie, à la liberté et à la sécurité de l'individu. Je ne sais pas si c'est là ce à quoi le gouvernement des Pays-Bas fait allusion, mais c'est un exemple de la possibilité d'une meilleure coordination des clauses de la Déclaration.

Le gouvernement des Pays-Bas dit également qu'avant de choisir un projet définitif, il conviendrait d'éliminer ce qu'il appelle certains articles vagues. Il fait allusion aux articles 29 et 30 du projet qui se trouvent à la page 18 du document n° 18 du Comité.

Un de ces articles concerne le droit au repos et aux loisirs, et l'autre le droit de participer à la vie culturelle de la communauté. Le gouvernement mentionne ces articles comme exemples d'imprécision.

M. Marquis:

D. Rien n'est prévu en ce qui concerne l'heure normale ou l'heure avancée?—R. Le gouvernement des Pays-Bas estime également que la Déclaration et le Pacte doivent être préparés en même temps, et remarque que la Déclaration n'est censée avoir qu'une valeur morale, ce que d'ailleurs nous avons mentionné tout à l'heure, et que le Pacte engagera juridiquement les signataires.

On a exprimé un point de vue qui, à ma connaissance, n'a été mentionné dans les commentaires d'aucun autre gouvernement, savoir que quelques-uns pourraient peut-être penser que la Déclaration doit être simplement une sorte de complément au Pacte. Le gouvernement des Pays-Bas n'admet pas qu'il doive en être ainsi; à son avis, la Déclaration doit embrasser tout le domaine des

droits de l'homme, et traiter des problèmes qui figureront plus tard dans le Pacte, afin que les États qui n'adopteront pas ce dernier puissent, en votant à l'Assemblée générale, adopter la Déclaration comme une directive générale. Les observations indiquent ensuite que d'après ce gouvernement on doit donner la priorité à la Déclaration.

Un autre point de vue exprimé par le gouvernement des Pays-Bas, c'est que la Déclaration contient divers articles destinés à combattre les distinctions, et qu'au lieu d'avoir une série de dispositions isolées, il serait peut-être avantageux que le Pacte contienne une seule clause destinée à combattre les distinctions de race, de couleur, de sexe, de religion, etc.

Le gouvernement des Pays-Bas est également porté à croire qu'on devrait insister avec plus de clarté sur les droits des individus plutôt que sur les devoirs de l'État envers les individus, comme je l'ai mentionné auparavant. Il estime également que les limitations de certains droits et de certaines libertés, qui peuvent parfois être restreints, à certains égards, devraient être rassemblés en une clause générale. Si je comprends bien, au cours des discussions actuelles, on étudie la question de savoir si les restrictions imposées aux libertés individuelles devraient être comprises dans une seule clause. Il est évident, par exemple, que les libertés doivent être restreintes en vue de l'application de la loi, dans certains cas tels que celui de personnes emprisonnées pour violation de la loi. On est d'avis que quelque chose de précis doit être dit au sujet de semblables restrictions à la liberté, et que cela doit être inséré dans la Déclaration. Ce sont là tous les commentaires des Pays-Bas.

Le gouvernement de l'Australie a également fait des observations. Il dit qu'à son avis, la Déclaration actuelle n'est pas satisfaisante. Vous trouverez ces commentaires à la page 18 du document n° 20 du Comité.

Il est à noter que l'Australie s'est contentée de faire des observations plutôt générales sur l'ensemble du document, et n'a pas suivi l'exemple des autres pays en traitant des dispositions séparément. L'Australie prétend que la Déclaration doit s'adresser à tous et servir d'instruments de persuasion. En conséquence, elle doit être un exposé plus concis des principes généraux qu'elle ne l'est actuellement. L'Australie prétend encore que la Déclaration pourrait très bien servir de préambule au Pacte lorsqu'il sera rédigé, mais qu'elle devrait être promulguée comme document distinct.

Le gouvernement du Mexique a formulé des observations qui apparaissent dans le document n° 21 du Comité. Dans ses observations, ce gouvernement remarque que le Mexique a pris l'initiative de cette question lors de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, indiquant ainsi le grand intérêt qu'il porte à ces problèmes. Il prétend aussi qu'une déclaration de ce genre n'entre pas en conflit avec le principe de l'égalité souveraine des États ou de la compétence nationale des États membres des Nations Unies. Il est entendu que la Déclaration doit être rédigée exclusivement sous forme d'énoncé et ne comporter aucune mesure d'application.

Pour plus de certitude, le gouvernement mexicain signale que l'absence de sanctions dans la Déclaration ne diminue pas son importance ni son influence, puisqu'on la juge efficace en elle-même pour les raisons suivantes: premièrement, parce qu'elle énumère les droits et les libertés que les membres des Nations Unies se sont engagés à favoriser en signant la Charte des Nations Unies; en deuxième lieu, parce qu'elle proclame une norme de justice et de liberté approuvée par l'opinion publique internationale et destinée à servir de guide et d'encouragement

aux divers États. Le gouvernement mexicain estime donc qu'en rédigeant la déclaration dans les termes larges on la rendra plus facilement acceptable par la plupart des États.

On note ensuite que les États signataires de la Charte ont promis de se conformer aux principes qui y sont énoncés parmi lesquels figurent l'encouragement et le développement des droits de l'homme. Tout en faisant remarquer qu'il y a moyen d'appliquer les clauses de la Déclaration, dans une certaine mesure, le gouvernement du Mexique ajoute que l'Assemblée générale des Nations Unies peut discuter les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et faire des recommandations. Elle pourra également attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute situation qui semble devoir compromettre la paix et la sécurité internationales.

Le gouvernement de l'Afrique du Sud a fait des observations dans un document qui, je crois, n'a pas encore été déposé au Comité ni distribué pour l'usage des membres, mais je vais essayer de les résumer. Il signale que quelques-uns des articles, tels que les n^{os} 1, 13, 28 et 32 du projet de Pacte ne définissent vraiment aucun droit ni aucune liberté tandis que d'autres décrivent certaines obligations que doivent remplir les États, plutôt que les droits et les libertés auxquelles les individus ont droit. Selon l'Afrique du Sud, certains articles ne sont pas de la compétence des Nations Unies, car ils vont plus loin que les droits élémentaires et essentiels. Bien que ce soit là un but désirable, on propose que la Charte des Nations Unies protège un minimum de droits et de libertés que la conscience mondiale juge indispensable à la vie de l'individu. Par conséquent, d'après l'Afrique du Sud, la Déclaration empiète sur les droits intérieurs des États.

Ce gouvernement prétend en outre que l'application des droits économiques établis par la Déclaration nécessitera la coopération des employeurs, qu'elle soit obligatoire ou non. Cela prétend-on implique un contrôle totalitaire de la vie économique, et la Déclaration est en pratique une injonction aux États de se diriger vers un système économique communiste.

Le gouvernement de l'Afrique du Sud en arrive donc à la conclusion qu'étant donné l'étendue de son influence morale, la Déclaration ne doit pas être adoptée sous une forme aussi peu acceptable.

Une autre observation vient de m'être remise. Elle provient du gouvernement du Brésil. Il s'agit du document n^o 22. Pour ce qui est de la Déclaration, le gouvernement du Brésil, d'accord avec d'autres gouvernements, prétend que le document doit être aussi large que possible. La déclaration doit constituer un idéal que les États s'efforceront d'atteindre en comblant l'insuffisance de leurs organismes juridiques. Un tel document servira donc de stimulant pour les progrès des organismes juridiques de tous les États. D'un autre côté, on propose que le texte de la Déclaration soit aussi concis que possible, bien que la concision ne doive pas nuire à la définition précise des droits reconnus.

Puis, ce gouvernement prétend qu'il convient d'attirer l'attention sur les devoirs qui répondent aux droits. Les devoirs de l'État, dont il est question dans le projet, font aussi l'objet de commentaires, et l'on dit que ces indications seraient plus à leur place dans une déclaration ayant spécialement trait aux droits et aux devoirs des États que dans la présente Déclaration.

Il est enfin affirmé que puisque les garanties des droits sont présentées dans certains cas comme des droits réels, il serait peut-être préférable de remplacer l'expression "droits et libertés", qui apparaît dans la Déclaration, par les mots "droits et garanties".

Monsieur le président, ce sont là, autant que je sache, tous les commentaires de nature générale qui ont été formulés au sujet du projet de Déclaration présentement à l'étude. Cela peut probablement servir de base de discussion.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si le Comité veut discuter ces observations générales. Je crois que nous irions plus vite en abordant dès maintenant les articles.

M. HANSELL: J'aurais une ou deux questions à poser. Nous n'avons pas encore le document sur les observations de l'Afrique du Sud?

L'hon. M. GOUIN: Pas encore.

M. HANSELL: Pourrions-nous nous le procurer?

Le PRÉSIDENT: Il a été commandé.

M. HANSELL: M. Henry n'a rien dit sur les observations du Canada. Puis-je attirer l'attention du Comité sur le commentaire qui a été fait et qui se trouve à la page 2 du document n° 19. Il s'agit d'une lettre de notre secrétaire d'État aux Affaires extérieures en réponse au Secrétaire général. A mon avis, cette réponse mérite beaucoup d'éloges. Je l'ai lue attentivement et j'estime qu'elle est digne d'éloge tout simplement parce qu'il y est dit aux Nations Unies que nous croyons fermement en notre forme de gouvernement parlementaire et non pas en un gouvernement en conseil. Elle signale également que, selon l'opinion officielle, il ne convient pas d'accepter une affaire aussi importante à la hâte. On propose même de remettre la chose à la session de 1949.

Je me demande, monsieur le président, s'il ne vaudrait pas aussi bien, pour la gouverne de ceux qui s'intéressent à notre Comité, porter cette lettre au compte rendu?

L'hon. M. GOUIN: La lettre d'avril?

M. HANSELL: Du 1er avril 1948.

Le PRÉSIDENT: Je dirai qu'elle figure aux *Débats*.

M. HANSELL: Il se peut que des gens qui ne lisent pas les *Débats* lisent nos rapports.

Le PRÉSIDENT: Les membres sont-ils d'avis que la lettre de M. Saint-Laurent du 1er avril soit incorporée au compte rendu?

Adopté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Canada

Ottawa, le 1er avril 1948.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 janvier 1948, à laquelle était joint un rapport sur la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, et de vous faire savoir que les propositions figurant dans le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services intéressés du Gouvernement et que vraisemblablement un comité parlementaire mixte des droits de l'homme les étudiera à son tour. Cependant, le Parlement n'a pas encore pu discuter cette question et le Gouvernement tient à ne pas formuler d'avis sur un sujet aussi important avant de connaître l'opinion du Parlement. Cette ligne de conduite s'inspire surtout du caractère de la Constitution canadienne et le Gouvernement canadien regrette donc de ne pas pouvoir communiquer pour le 3 avril de commentaires définitifs sur la Déclaration.

Le Gouvernement canadien désire vivement que la Déclaration internationale des droits de l'homme fasse l'objet d'une discussion approfondie au cours de la session du Conseil économique et social en juillet, ainsi qu'à la session de l'Assemblée générale en septembre.

De l'avis du Gouvernement canadien, la rédaction définitive d'une déclaration internationale des droits de l'homme est une tâche importante qui exige la conciliation de philosophies et de principes juridiques divergents. C'est pourquoi il désire faire respectueusement observer que, pour exposer d'une manière définitive les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'Organisation des Nations Unies aura sans doute besoin d'un délai plus long que celui que l'on envisage à l'heure actuelle et qu'il pourrait donc être souhaitable de voir si l'on peut renvoyer l'approbation du projet de Déclaration à la session de l'Assemblée générale de 1949, au lieu de la session de 1948.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé)

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Le PRÉSIDENT: Les remarques de M. Henry préparent bien la discussion de ces articles. Nous pouvons maintenant demander à M. Henry quels commentaires ont été reçus des diverses nations qui ont jugé à propos d'en faire sur l'article 1, qui se lit comme suit:

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

L'hon. M. CRERAR: Ce texte me paraît assez bon.

Le PRÉSIDENT: Vous verrez qu'il y a eu des objections.

Le TÉMOIN: Le seul commentaire que j'aie noté vient du Gouvernement des Pays-Bas. Il porte sur l'inutilité de préciser que le terme "hommes" désigne à la fois les hommes et les femmes. Je n'en vois pas d'autres.

L'hon. M. Gowin:

D. Permettez-moi de souligner que l'article 1 n'apporte pas cette précision. Vous nous signalez un commentaire de l'article 1 dans lequel la définition du terme "hommes" comprendrait aussi bien les hommes que les femmes?—R. C'est le commentaire de ce gouvernement. Peut-être a-t-il épousé le point de vue strictement juridique comme le ferait l'auteur d'un acte authentique. Il serait peut-être plus juste de dire que le commentaire porte plutôt sur les observations du comité de rédaction que sur le texte même de l'article.

D. Prenez, à la page 19, la deuxième partie intitulée "Commentaires relatifs au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme". Le commentaire se rapporte bien à l'article 1.

M. MICHAUD: A-t-on recommandé qu'un article d'interprétation soit ajouté à la Déclaration?

Le président:

D. Je voudrais bien connaître la réponse à cette question. Existe-t-il une clause d'interprétation équivalente à notre Loi de l'interprétation, où l'on dit que le terme "hommes" comprend les hommes et les femmes?—R. Non, monsieur, je ne connais pas de clause d'interprétation à cette fin.

D. Alors, pourquoi ne pas employer le mot "personnes"?

M. HAZEN: N'avons-nous pas proposé à notre dernière séance de laisser chaque nation définir ses propres termes, ce qui exclut tout accord général sur la signification des mots. L'article dit que "tous les hommes naissent libres et égaux en dignité".

La rédaction proposée par madame Roosevelt contient l'expression "tout individu", d'emploi courant aux États-Unis. En substituant "tout individu" à "tous les hommes" les deux sexes sont compris.

L'hon. M. TURGEON: Diriez-vous alors, frères et sœurs?

M. MICHAUD: "Tout individu" n'indique pas aussi clairement l'ensemble des personnes.

M. HAZEN: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à une égale protection de la loi.

M. MARQUIS: Avant d'aller plus loin, je tiens à dire au Comité qu'à mes yeux il est très important que le nom de Dieu paraisse dans le texte du premier article d'une déclaration des droits de l'homme.

Dans cet article, on trouve les mots "tous les hommes" quand "tout être humain" conviendrait peut-être mieux, mais enfin je propose la modification suivante à l'article:

Que dans l'article 1 du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme on supprime les mots "en droits", à la fin de la première phrase, et qu'on y substitue les suivants:

...étant investis par leur Créateur de droits inaliénables.

Le texte de l'article serait alors le suivant:

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité, étant investis par leur Créateur de droits inaliénables. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

J'ai des copies de cette modification à distribuer aux membres.

Monsieur le président, le premier commentaire d'un pays comme le nôtre sur le projet de Déclaration internationale ne doit-il pas être une affirmation de notre croyance en Dieu et de notre conviction que nos droits comme créatures humaines proviennent de Dieu et non de nous-mêmes? Nous nous devons d'attirer l'attention de la Commission internationale des droits de l'homme sur l'opportunité d'examiner cette proposition et de l'inclure, si possible, dans le premier article du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

Je rappelle au Comité que la nation la plus puissante du monde, les États-Unis, nous a donné l'exemple dans sa Déclaration d'indépendance, adoptée par le Congrès le 4 juillet 1776. Permettez-moi que je vous en lise le début. Voici:

Lorsque, dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre, et de prendre, parmi les puissances de la terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes: tous les hommes sont créés égaux; ils sont doués par leur Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur.

Puis pour finir :

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique assemblés en congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement, au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont droit d'être des États libres et indépendants; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la couronne de la Grande-Bretagne; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous les autres actes ou choses que des États indépendants ont droit de faire; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette déclaration nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur.

J'ai en main la constitution de l'Irlande. Je constate que les premiers mots du préambule parlent de Dieu.

« Au nom de la Très Sainte Trinité, dont dérive toute puissance et à qui il faut rapporter, comme à notre but suprême, toutes les actions des hommes et des États, nous, peuple d'Irlande, reconnaissons avec humilité toutes nos obligations envers notre Divin Seigneur Jésus-Christ, qui a soutenu nos pères pendant des siècles d'épreuves, évoquant avec gratitude leurs luttes héroïques et implacables pour retrouver la juste indépendance de notre nation, et désireux d'assurer le bien commun, dans un esprit de prudence, de justice et de charité, afin de garantir la dignité et la liberté de l'homme, de réaliser un ordre social stable, de restaurer l'unité du pays et d'établir la concorde avec les autres nations, nous adoptons, promulguons et nous donnons à nous-mêmes la constitution ci-après. »

Je suis fermement convaincu que toutes les démocraties du monde croient en Dieu et implorent sa protection. C'est un devoir d'affirmer dès le premier article d'une déclaration de cette importance la reconnaissance de l'autorité de Dieu et le principe que les droits que nous avons proviennent de l'autorité suprême de Dieu.

M. MICHAUD: Je ne sais pas si quelqu'un doit appuyer cette motion, en tout cas il me fait plaisir de la faire, avec les réserves suivantes. En entendant la lecture du texte de l'amendement de M. Marquis, il m'est venu à l'idée que le mot "doué" serait préférable à "investi". Puis, je l'ai entendu lire dans le texte de la déclaration américaine une phrase dont il s'est sans doute inspiré et où le mot "doué" est employé. Sous réserve de cette remarque, il me plaît d'appuyer l'amendement.

M. MARQUIS: Je suis content que M. Michaud ait fait cette remarque. Quant à la rédaction de mon amendement, je suis heureux que les membres de langue anglaise, de même que ceux de langue française qui parlent si bien l'anglais, soient en mesure de la corriger. J'ai évité l'emploi du mot "doué", parce qu'il est déjà dans la deuxième phrase et que je ne voulais pas le répéter. C'est la seule raison pour laquelle j'ai cherché un meilleur mot. Naturellement, les membres du Comité sont libres de se prononcer sur le meilleur texte anglais. Tout ce que je veux c'est de faire adopter le principe et l'idée.

Le PRÉSIDENT: Cette motion soulève un point important de procédure. Je tiens à rappeler qu'à sa dernière séance le Comité a résolu de ne pas adopter de résolutions relatives à ces articles, simplement de les discuter et non pas de les étudier un par un comme dans le cas d'un bill. Je cite un extrait de la page 26 du fascicule 2 du dernier rapport du Comité:

Le PRÉSIDENT: Par suite du rapport du comité directeur, nous devons aborder l'étude de la présente déclaration des droits de l'homme à la prochaine séance. Nous déciderons alors la question de savoir comment nous allons procéder. Au lieu de la voter et de l'adopter article par article comme dans le cas d'un bill, je vais proposer que nous lisions chacun des articles et que les membres expriment leurs opinions sur les dangers qu'ils comportent et les changements possibles qu'il convient d'y apporter; quand un article aura été suffisamment discuté, nous passerons au suivant. Voilà ce que je vais proposer.

M. HACKETT: C'est là une excellente proposition, du moins au présent stade du travail. Sans doute une discussion de ce genre fera-t-elle surgir certaines questions litigieuses, et je crois que l'idée du président est très sage; étant donné les questions que nous avons à étudier. Cela nous permettra d'envisager la question dans son ensemble avant d'essayer d'en examiner les détails, qui seront nécessairement litigieux. Permettez-moi de proposer l'adoption de la recommandation du président à l'égard de la procédure.

Le PRÉSIDENT: M. Hackett propose...

Adopté.

A moins que le Comité ne désire procéder autrement, il doit suivre cette ligne de conduite et, en conséquence, j'invite les membres à discuter ouvertement les idées de M. Marquis, sans que le Comité prenne de décision à leur égard.

M. MARQUIS: Ne pourrions-nous pas approuver les idées exprimées et les insérer dans le rapport à titre de commentaire? Je sais fort bien, monsieur le président, que le Comité n'a pas le pouvoir de modifier la déclaration à l'étude mais, sauf erreur, nous pouvons faire des commentaires dans le rapport que nous présenterons à la Chambre pour que le gouvernement puisse attirer l'attention de la Commission internationale sur les points à modifier.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARQUIS: Mes vues sont donc, sous réserve de l'approbation du Comité, que cette recommandation soit soumise à la Commission internationale afin que celle-ci prenne les bons moyens d'apporter la modification voulue à la Déclaration, si possible.

M. MICHAUD: Puis-je ajouter une remarque? M. Marquis vient de nous faire observer que la deuxième phrase contredit la première "ils sont doués par la nature." Certains rapportent tout à la nature comme à la source de toute création dans leurs discussions de ces grands problèmes. D'autres rapportent tout à Dieu. Le terme "Créateur" est le bon. Ceux qui professent de ne pas croire en Dieu peuvent donner au terme "Créateur" le sens de nature. De toute façon, la deuxième phrase peut être omise, vu qu'elle ajoute très peu à la première, comme l'a fait observer M. Marquis, "tous les hommes naissent libres et égaux en dignité, étant doués par leur Créateur de droits inaliénables" et le reste de l'article est supprimé. Le terme "Créateur" serait peut-être plus accep-

table que le terme "Dieu". Il est peut-être satisfaisant pour les matérialistes et les athées, tandis que "Dieu" ne l'est pas. Puis, quand nous, chrétiens, employons le terme "Créateur", nous pensons naturellement à Dieu et à rien autre chose.

L'hon. M. GOVIN: Je ne suis pas le porte-parole des athées et des matérialistes dont M. Michaud vient de nous parler. Il me semble cependant que pour eux le mot "Créateur" n'est pas plus acceptable que le mot "Dieu". Je ne vois aucune objection, même du point de vue religieux, à parler de la nature. Bien entendu, il existe une nature humaine et des droits de l'homme. Mon seul autre commentaire est qu'il s'agit d'une question de principe qui, malgré son importance, n'est qu'une question de procédure. Si j'ai bien saisi ce que le président nous a dit à la dernière réunion et la décision adoptée, nous ne devons pas voter de résolutions modificatrices de la déclaration, mais nous contenter d'une discussion sincère et ouverte comme nous le faisons actuellement, pour aboutir en dernier lieu à une recommandation quelconque.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. GOVIN: J'attache beaucoup d'importance à l'éloquente discussion à laquelle M. Marquis et M. Michaud ont participé en ces quelques dernières minutes. A mon avis, c'est la question la plus importante que l'on puisse soulever au Comité. Vu leur priorité, les affaires spirituelles passent avant toutes les autres. La démocratie canadienne est-elle prête à suivre l'exemple des autres, en particulier de nos voisins du Sud? Soit dit en passant, ce ne serait pas une innovation pour le monde anglo-saxon. Dans les deux chambres, nous récitons des prières au début de chaque séance. Presque chaque discours du Trône contient une invocation à la divine Providence. Autant que je sache, la majorité des habitants du pays croient presque unanimement en la fraternité humaine que l'article 1, objet de nos présentes délibérations, affirme.

Je suis fier de confesser aussi ma croyance en la paternité de Dieu. Je me déclare donc en faveur de la proposition et j'appuie de toutes mes forces le principe avancé par M. Marquis et soutenu par M. Michaud. Dans notre recommandation, portons donc à l'attention des parties intéressées l'importance d'affirmer l'existence de Dieu d'une façon purement non confessionnelle, afin que la Déclaration puisse être acceptée par ceux qui ne sont pas franchement athées ou agnostiques.

Le PRÉSIDENT: Ce point doit être discuté à fond. Je fais cette déclaration parce qu'aucun de ces documents, la Déclaration ou le Pacte, n'affirme de croyance religieuse de la part des peuples signataires. Il doit y avoir une raison. Je ne la connais pas au juste. Je suppose que c'est un des droits de l'homme, non seulement d'avoir un culte comme il l'entend, mais aussi de ne pas en avoir du tout, s'il le préfère. Je suppose que c'est un droit de l'homme au Canada. Je ne me prononce pas sur le bien-fondé de ce droit. Je dis simplement que c'est le droit de tout Canadien. Je crois que dans une réunion internationale il serait difficile de faire quoi que ce soit pour faire croire que ce droit n'existe pas. Pour cette raison, je crois qu'il faut y aller avec prudence.

Je prie les membres du Comité d'exprimer sincèrement leurs vues sur l'opportunité de nommer le Créateur dans ce document.

L'hon. M. TURGEON: Monsieur le président, je propose que nous mettions en pratique votre recommandation de la dernière séance, que vous nous avez lue il y a un instant. J'en cite une partie:

Au lieu de la voter et de l'adopter article par article, comme dans le cas d'un bill, je vais proposer que nous lisions chacun des articles et

que les membres expriment leurs opinions sur les dangers qu'ils comportent et les changements possibles qu'il convient d'y apporter; quand un article aura été suffisamment discuté, nous passerons au suivant.

Je recommande donc que le Comité accepte et suive votre recommandation surtout parce que si nous nous empressons de présenter des motions modificatrices dans le cas de chaque article, nous risquons de tout parcourir la Déclaration sans en faire une étude approfondie et intelligente.

Par votre recommandation, vous ne nous proposez pas l'approbation du projet par défaut de présenter des modifications, mais bien que les membres du Comité portent leurs propositions au compte rendu. A mon avis, au lieu d'être présenté par deux membres sous forme d'une motion qui sera mise aux voix, la proposition doit être tout simplement une expression d'opinion.

En la considérant sous cet aspect, je tiens à exprimer mon opinion et à répéter ici ce que j'ai souvent dit en public. Mon expression d'opinion se rapporte en premier lieu à ce que M. Marquis a affirmé quand il a dit que nous devons montrer, sous une forme quelconque, que l'être humain dont il est fait mention dans la Déclaration des droits de l'homme a reçu ces droits au moment de sa création et que ni les gouvernements ni les patrons ne peuvent les lui enlever; que le Gouvernement ne peut pas venir enlever à l'être humain un droit qui lui a été concédé lors de sa création. Je ne fais pas de motion, mais tout simplement un commentaire au cours de nos délibérations sur le premier article.

M. MICHAUD: Le terme "inaliénable"?

L'hon. M. TURGEON: Je n'emploie pas ce mot.

M. MILLER: Je ne suis pas du tout de cet avis. Je suis en faveur de tout ce qui se rapporte à notre religion. Cependant, je me suis dit que l'omission était due au fait que les pays représentés aux Nations Unies professent différentes religions comme le bouddhisme, le brahmanisme, etc.

M. MARQUIS: Ces nations croient en Dieu.

M. MILLER: Je n'en sais rien. Je suppose qu'elles croient toutes dans une espèce de création, mais je ne suis pas très bien renseigné au sujet de ces religions. Cependant, les Nations Unies peuvent être obligées de s'arrêter à cela. Je voudrais bien savoir si les Nations Unies y ont pensé et si elles avaient une raison particulière pour l'omettre. Est-ce une question sur laquelle l'unanimité était impossible?

M. RIDDELL: Je ne sais pas si ce point a fait l'objet de délibérations. Je puis me renseigner et faire rapport à la prochaine séance.

M. HERRIDGE: Personnellement, j'approuve cette résolution de tout cœur. Cependant, je fais mienne l'attitude du président à la séance précédente. La présente déclaration est très différente d'un bill; elle est plutôt intangible d'un bout à l'autre. Si nous l'étudions article par article, en nous nous arrêtant pour entendre les commentaires, nous aurons le temps de lire le compte rendu. Quand nous aurons fini, nous serons en meilleure posture pour rédiger des recommandations. Autrement, nous pouvons modifier l'article 1 et constater plus tard dans l'article 7 des dispositions contradictoires qui nous forceront de changer d'avis.

L'hon. M. CRERAR: J'allais dire que toutes ces observations nous amènent au mode d'avis que nous choisirons pour faire connaître au gouvernement les changements proposés à ces articles. M. Marquis a recommandé des changements qui me vont. On pourrait peut-être modifier la façon de les énoncer. Je propose de supprimer le mot "nature" dans la deuxième ligne et de le remplacer par le mot "Créateur". Ils sont doués par leur Créateur de raison et de

conscience. Avec ces modifications, j'approuve l'article de tout cœur, aussi bien que la recommandation de M. Marquis, qui peut être soumise au gouvernement dans un rapport. De cette manière, pour le moment du moins, nous évitons de modifier l'article, ce que nous ne devons pas faire à ce stade.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques.

M. HANSELL: La motion doit prendre la forme d'une recommandation au gouvernement, qui aura en fin de compte la responsabilité de donner une réponse. Je suis en faveur de la motion. Je comprends bien les observations de M. Miller. Il est probablement raisonnable de supposer que des nations n'ont pas la même idée que nous du Créateur, mais il n'en découle pas, monsieur le président, que le Canada, nation chrétienne, doive adopter une déclaration qui élimine Dieu dès le début. C'est plutôt une raison de plus de le reconnaître. Si les Nations Unies veulent rejeter notre proposition, qu'elles en prennent la responsabilité. Rappelons-nous qu'en mettant le Créateur de côté au commencement, nous nous exposons à un échec. A mon avis, le Canada ferait un très beau geste en prenant l'initiative dans cette affaire.

Ma deuxième observation est la suivante: nous faisons des recommandations qui nous conduiront à la bonne rédaction. Dans ce domaine, les mots ont un sens. Je sais qu'on nous accusera de fendre les cheveux en quatre, mais nous n'y pouvons rien. Le sens du mot "investi" n'est peut-être pas le même que celui de "doué". Pourquoi pas envoyer chercher un dictionnaire et commencer à le fouiller. Il faut savoir quelle différence de sens ont ces deux mots. Vu que les expressions "tous les hommes" et "leur Créateur" sont des collectifs je ne sais pas trop, et n'étant pas grammairien je parle peut-être pour ne rien dire, si "tous les hommes naissent libres et égaux en dignité, étant investis par le Créateur" aurait plus de force que "leur Créateur". Je suis bien prêt à modifier mes vues à ce sujet car, je le répète, je ne suis pas grammairien. Nous devons tenir compte de cela si nous voulons faire des observations. Les mots ont un sens.

Comme le secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'a affirmé dans sa réponse, ce document est d'une extrême importance. Nous traitons des droits d'individus créés à l'image de Dieu. Nous devons être très prudents en touchant aux droits inviolables de l'homme.

L'hon. M. GOUIN: Vos remarques offrent beaucoup d'intérêt, monsieur Hanssell. Devant un texte anglais, nous sommes très craintifs. En français, nous aurions dit "le Créateur". Pourquoi ne pas attendre d'avoir achever notre tâche pour rédiger une recommandation en termes précis.

M. HAZEN: Le Comité préfère sans doute éviter les discussions d'ordre théologique. Nous perdrons notre temps. Je respecte l'opinion de M. Miller. M. Gordon Graydon n'a-t-il pas dit qu'à son arrivée aux Nations Unies pour assister à leur première séance, il a appris que la prière avant les séances était impossible parce que les nations présentes ne s'entendaient même pas sur un Dieu ou un Créateur. Par conséquent, il n'y a pas de prière au début des séances.

Je suis d'accord avec M. Marquis. Selon lui, le mot "Créateur" doit être introduit dans cette déclaration à peu près dans la même forme qu'on l'emploie dans la Déclaration d'indépendance. Je n'approuve pas son amendement et je pourrais le critiquer, mais je ne veux pas vous faire perdre de temps. Il dit qu'ils sont "investis par leur Créateur de droits inaliénables". Puis il ajoute "elles sont douées, non pas par leur Créateur mais par la nature." Bien qu'elle ait du mérite, sa modification ouvre la porte à beaucoup de critiques. Nous ne sommes pas prêts à rédiger de façon précise ce que nous avons à l'idée. Nous ferions peut-être bien de passer outre. Le seul autre point auquel je veux me

reporter concerne les mots "tous les hommes" dans cet article. J'en ai déjà parlé. Le texte des États-Unis contient les mots "tout individu". Si le mot "hommes" doit comprendre aussi les femmes, enfin tout le monde, il serait préférable de lui substituer les mots "tout individu." Quelqu'un y a fait des objections pour une raison quelconque, mais dans l'article 4, les mots employés sont "tout individu" et non pas "tous les hommes". La rédaction ne serait pas beaucoup différente avec les mots "tout individu" au lieu de "tous les hommes."

M. HANSELL: C'est un détail d'ordre technique. Tous les hommes ne naissent pas libres, parce qu'ils ne naissent pas. On peut aller jusque-là. Les enfants naissent. Voilà jusqu'où la discussion peut nous entraîner. Dans toutes les littératures, on reconnaît en général que le terme "tous les hommes" signifie la race humaine.

M. MILLER: Qu'est-ce que la Bible emploie habituellement?

M. HANSELL: Elle emploie ce terme. Je ne veux pas offenser M. Hazen avec des discussions théologiques. Les mots "tous les hommes" désignent la race humaine.

M. HERRIDGE: L'expression "tous les hommes" est plus forte. C'est un magnifique début. On l'a employée pour cette raison. Ces mots disent plus que "tout individu."

M. HAZEN: Les individus dans un pays peuvent interpréter ces mots comme ils le veulent.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire cette remarque. Les articles subséquents énoncent qu'il ne doit pas y avoir de distinction entre les hommes et les femmes, aucune distinction basée sur le sexe.

L'hon. M. TURGEON: Pour cette raison, nous devons suivre votre recommandation, soit nous contenter de formuler des remarques sans prendre de vote sur un article avant d'avoir fait une étude plus approfondie de tout le document.

M. MICHAUD: Nous exprimons seulement des vues.

M. MARQUIS: Au sujet de la remarque du sénateur Crerar relativement à la deuxième phrase de l'article 1, "ils sont doués par la nature", je ne vois pas d'inconvénients à remplacer le mot "nature" par "Lui", en parlant de Dieu.

L'hon. M. GOUIN: Avec une majuscule.

M. MARQUIS: Avec une majuscule. Nous pourrions consulter un grammairien sur la formule correcte afin que tous puissent exprimer leur opinion sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques au sujet de la proposition de M. Marquis?

L'hon. M. GOUIN: Une seule, c'est qu'il semble réellement plus normal d'employer l'expression "tout individu" partout. Sauf dans l'article 7, où l'on trouve le mot "nul" tous les articles emploient "tout individu" partout. A y bien penser, ce serait beaucoup plus logique.

Le PRÉSIDENT: On ne peut pas très bien dire que tout individu naît libre et égal.

M. HAZEN: Ne le pouvez-vous pas en apportant les mêmes réserves qu'Abraham Lincoln?

Le PRÉSIDENT: Je ne songe pas au sens, mais à la forme. Il serait incorrect de dire: tout individu naît libre et égal.

M. HAZEN: Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la recherche du

bonheur. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration. Toute personne a droit à la protection de la loi, mais seulement tous les hommes naissent libres et égaux.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit présentement du langage plutôt que du fond de l'article. Si l'on emploie l'expression "tout individu", il nous faudra dire: tout individu naît libre et égal à tout autre individu en dignité et en droits, ce qui serait d'une gaucherie inouïe.

L'hon. M. TURGEON: J'attire votre attention sur la traduction. Je demande à M. Michaud et à M. Marquis si la traduction française leur dit quelque chose. Prenons les articles 1 et 3, par exemple.

L'hon. M. GOUIN: En français, il y a "toute personne". On trouve aussi "tout individu", comme dans l'article 4.

L'hon. M. TURGEON: L'article 1 me frappe. La traduction de l'article 1 est "tous les hommes."

L'hon. M. GOUIN: Oui.

M. MICHAUD: Personnellement, je crois que l'expression "tous les hommes" commence bien la déclaration. Dans la suite du texte, l'emploi des expressions "toute personne" ou "tout individu" se rapporte clairement à tous les êtres humains. Pendant que j'y vais de mes remarques, je tiens à répéter que je ne vois pas ce que la deuxième phrase de l'article 1 peut bien ajouter à la première. Il ressort des commentaires rapportés par M. Henry qu'un certain nombre de pays paraissent avoir recommandé une forme plus concise de déclaration. Le fond de l'article est que tous les hommes sont libres et égaux; il ne doit pas y avoir de distinction. La deuxième phrase est "ils sont doués par la nature de raison et de conscience", etc. Rien de ce que nous pourrions ajouter n'augmenterait la somme de jugement et de conscience des hommes. Je n'y vois pas de nouveau. Même si ces mots sont inscrits dans le Pacte, je ne vois pas quelle protection de plus l'individu en retirera.

Le PRÉSIDENT: Vous n'attachez pas d'importance...

M. MICHAUD: Je crois que nous gagnerions à supprimer la deuxième phrase.

Le PRÉSIDENT: Vous n'attachez aucune importance aux devoirs définis dans les quelques derniers mots?

M. MICHAUD: L'une des objections formulée contre la déclaration est qu'on ne devrait pas y parler de devoirs.

Le PRÉSIDENT: Non, l'objection de certaines nations est qu'elle n'appuie pas assez sur les devoirs. Je n'ai pas entendu d'objection au sujet des droits des individus.

L'hon. M. GOUIN: L'objection, et c'en est une sérieuse, portait sur les devoirs des États, un sujet fort compliqué. Je serais très désappointé si nous enlevions de l'article 1 la mention de la fraternité humaine. Une déclaration des droits de l'homme sans cet élément de fraternité universelle devient pour moi un document dénué de sens.

M. MARQUIS: Permettez-moi d'ajouter que ma proposition se lit maintenant comme suit:

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité, étant investis par le Créateur de droits inaliénables. Ils sont doués par Lui de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques au sujet de la proposition? M. Henry, le Brésil a fait des commentaires sur l'article 1, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, il y a eu un commentaire du Brésil à cet effet. Ce gouvernement dit:

Il semble que l'on puisse renoncer à cet article en tant que disposition indépendante. On pourrait en conserver seulement une partie, celle où il est dit que tous les hommes "doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères", et l'incorporer à l'article 2, vu qu'il énonce un devoir qui doit aller de pair avec les autres devoirs de l'individu mentionnés dans cet article. Le reste de l'article 1 a une certaine valeur philosophique et mystique. Malheureusement, il n'est pas tout à fait vrai que tous les hommes soient doués par la nature de raison et de conscience.

Ces commentaires sont dans le document n° 22 du Comité. Je crois que ce sont les seuls que nous ayons reçus sur l'article 1.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques au sujet de cet article?

M. HANSELL: Si vous employiez "tout individu", l'observation du Brésil serait justifiée, vu que tout individu ne naît pas avec sa raison.

Le PRÉSIDENT: L'espèce humaine naît douée de raison.

M. HANSELL: Dans ce cas, vous devez mettre le terme d'acception général "tous les hommes naissent." Vous me comprenez?

Le PRÉSIDENT: En employant "tous les hommes", vous parlez en général, tandis qu'en disant "tout individu" vous parlez de particuliers et ce n'est plus vrai.

M. HANSELL: Exactement.

M. HERRIDGE: Je tiens à faire un commentaire sur la recommandation supplémentaire de M. Marquis, en pensant que nous délibérons sur un document d'envergure internationale. Où il dit "ils sont doués par Lui de raison et de conscience", ne pourrait-on pas dire "doués par Lui par l'opération de la nature?"

M. MARQUIS: Je n'y vois aucun inconvénient.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques à ce sujet? Je crois que cette discussion a été très utile. Passons maintenant à l'article 2. M. Henry, y a-t-il eu des commentaires au sujet de l'article 2 que vous aimeriez signaler au Comité?

Le TÉMOIN: Il y a ceux des gouvernements du Mexique et du Brésil.

Le président:

D. Voulez-vous les faire connaître au Comité?—R. Le Mexique a fait des commentaires consignés dans le document n° 21. Ils sont très simples et se bornent à augmenter la portée de la première disposition de l'article en lui donnant la forme suivante:

Les droits de l'homme sont limités par ceux d'autrui et par la protection que la loi accorde à la liberté, au bien-être général et à la sécurité de tous; ils sont également limités par les justes exigences de l'État démocratique.

Le texte proposé forme tout le commentaire.

Le gouvernement du Brésil a fait des commentaires que l'on trouve à la page 3 du document n° 22. Le gouvernement du Brésil reprend sa recomman-

dation à l'égard du premier article, soit qu'il convient d'ajouter que tous doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères, ou du moins dans un esprit de fraternité.

Le texte serait ainsi complet, car l'exercice par chacun de ses droits est limité non seulement par les droits d'autrui, mais aussi par ce devoir de fraternité. On dit ensuite:

Au lieu de "justes exigences" il serait préférable de dire "les exigences légales". Les exigences de l'État ne doivent pas se fonder sur une notion vague et subjective de justice, mais sur la légalité stricte.

On ajoute plus loin:

Le gouvernement brésilien partage les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni sur ce point: que l'État ne doit pas être considéré comme "limitant" les droits des individus. Il serait préférable de dire que ces droits sont "conditionnés" par les droits d'autrui, les exigences légales de l'État et le devoir de fraternité.

Enfin, le Gouvernement brésilien estime que cet article ainsi remanié serait mieux à sa place à la suite de tous ceux qui ont trait aux droits de l'individu. La restriction énoncée au paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte devrait figurer dans cet article.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des remarques au sujet de l'article 2?

M. HAZEN: M. Henry a passé sous silence une autre recommandation. Celle du représentant du Royaume-Uni, consignée à la page 22 du document n° 18 et signalée dans la proposition du Brésil. Le Royaume-Uni pose le principe que l'État a le devoir de garantir et non de restreindre...

L'hon. M. GOVIN: Quel document est-ce?

M. HAZEN: Le document n° 18, page 22, ... le devoir de l'État doit être de garantir les droits de tous et non pas de restreindre les droits des individus. C'est un bon principe.

Il a proposé un autre texte qu'il a demandé de consigner au compte rendu:

Dans l'exercice de ses droits chacun doit reconnaître les droits d'autrui et ses obligations envers la société afin que tous puissent librement développer leur personnalité, esprit et corps.

Personnellement, je préfère ce libellé à celui de l'article 2 actuel.

L'hon. M. GOVIN: Je crois la proposition du représentant anglais excellente. Elle est très claire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires?

M. MARQUIS: Monsieur le président, j'appelle l'attention du Comité sur le fait qu'à la fin de l'article il y a les mots "plus librement". La liberté est la liberté. Je ne crois pas que l'on puisse discourir sur la portée de ce que nous appelons la liberté. Nous avons la liberté d'exercer nos droits dans les limites de la loi et nous ne pouvons pas aller plus loin. Je me demande pourquoi on a mis le comparatif. Si nous exerçons nos droits dans les limites de la loi, nous avons toute la liberté que nous pouvons avoir ou désirer. Je ne vois pas l'utilité de ce mot. Il donne à entendre qu'il y a mieux que la liberté.

L'hon. M. GOVIN: Bien qu'en théorie nous jouissions de la liberté réelle, en ce qui me concerne, ma liberté personnelle est restreinte par un très grand nombre de circonstances et d'éventualités. Je vous assure, en toute sincérité, que j'aspire à une liberté plus grande et plus ample pour mon avancement intellectuel et même physique, de même que pour celui de mes enfants. C'est une aspiration.

C'est tout simplement une autre façon d'exprimer le précepte du bonheur que vous avez mentionné en parlant des documents américains que vous nous avez lus. Du fond du cœur, nous aspirons tous à de meilleures conditions d'existence pour tous.

M. MARQUIS: Je serais d'accord avec vous s'il s'agissait d'un préambule ou d'une note d'introduction précédent le premier article dans lequel on dirait que l'objet du document est d'assurer une plus grande liberté et si le mot liberté était défini dans le texte. Nous avons ici un texte de loi et si vous devez interpréter le mot liberté, je ne sais pas où cela nous mènera.

Quand la Commission internationale aura adopté cette Déclaration internationale des droits de l'homme, nous connaissons l'ampleur de la liberté des gens. Nous saurons alors ce que nous pouvons ou ne pouvons pas faire. Il est à supposer que ce sera la liberté dans les limites de cette Déclaration internationale des droits de l'homme.

L'hon. M. GOUIN: Pour moi, plus librement veut dire de meilleurs avantages. Je crois que nous sommes tous d'accord sur le fait que nous devons viser à assurer à tous les mêmes avantages. Nos Canadiens n'ont pas des avantages égaux. Les citoyens des autres pays non plus. Nous cherchons tous à améliorer notre situation, mais nous n'avons pas encore atteint la perfection.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a des degrés. Dans le langage ordinaire, nous employons le terme, lutter pour obtenir une plus grande liberté. Le texte proposé par la Grande-Bretagne signifie que si chacun reconnaît les droits des autres et ses obligations envers la société; tous pourront alors développer leur personnalité, esprit et corps, plus librement que dans d'autres circonstances.

L'hon. M. GOUIN: Nous avons en français une expression que nous aimons: la faveur de liberté. Dans notre ancienne loi, nous avons cette belle expression qui rend bien ce sens.

M. MARQUIS: Vous pouvez lire le texte français.

L'hon. M. GOUIN: Acceptez-vous le texte français?

M. MARQUIS: Je ne l'ai pas étudié.

M. MICHAUD: Je n'ai rien à objecter aux mots "plus librement" dont M. Marquis a parlé; mes commentaires sont plutôt du même ordre que ceux que j'ai faits à l'égard de l'article 1. La deuxième phrase est plus ou moins superflue. Selon M. Henry, le Brésil a soulevé ce point. Il y a deux parties, la restriction des droits d'autrui et les justes exigences de l'État, puis ce gouvernement recommande autre chose.

Le président:

D. A-t-il recommandé autre chose?—R. Au lieu de "justes exigences" il serait préférable de mettre "exigences légales".

M. HAZEN: On a recommandé que la deuxième phrase de l'article à l'étude et la deuxième phrase de l'article 1 soient simplifiées ou réunies.

Le TÉMOIN: Cette recommandation vient du Brésil? Ce pays recommande que les mots "doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères" soient incorporés au deuxième article.

M. HANSELL: Je préfère le texte de la proposition du Royaume-Uni, que l'on trouve à la page 22. Il omet une partie des mots de l'article 2. Il pose le principe que dans l'exercice de ses droits chacun doit reconnaître les droits des autres et ses obligations envers la société pour que tous puissent développer plus librement leur personnalité, esprit et corps. M. Hazen a appelé notre attention sur le sujet.

La partie qui se rapporte à l'État est laissée de côté. Je n'aime pas la recommandation du Brésil visant à substituer "exigences légales" à "justes exigences". Pour commencer, l'article traite de la personnalité humaine. On veut que l'individu puisse développer sa personnalité, esprit et corps. On traite de la personnalité au sujet de laquelle il est impossible de légiférer. Il vaudrait aussi bien mettre cette partie de côté d'accepter la recommandation du représentant du Royaume-Uni.

M. MICHAUD: Je n'avais pas tout à fait fini, monsieur le président. La différence entre l'article 2 et celui que le Royaume-Uni propose est que, dans le projet de Déclaration, l'expression employée est "sont limités par ceux d'autrui". Dans la déclaration britannique on dit "chacun doit reconnaître", ce qui implique que l'individu décidera jusqu'à quel point la liberté des autres le restreindra. Le projet de Déclaration semble indiquer qu'il est restreint par quelqu'un qui en décide pour lui. Il n'a pas de choix. La loi décrète ce que seront ses restrictions. Si vous mettez "doit reconnaître", l'individu est libre de déterminer ce que sont ses restrictions.

M. HANSELL: Je ne suis pas d'accord avec M. Michaud à ce sujet. Je ne crois pas qu'on puisse rédiger de lois qui restreignent la liberté.

M. MICHAUD: Toutes les lois adoptées au Parlement restreignent la liberté.

M. HANSELL: Je le sais, mais puisque l'article traite des droits de la personnalité, dans un certain sens un individu ou une personne doit reconnaître ses obligations envers la société. Je ne crois pas que vous puissiez légiférer à ce sujet.

L'hon. M. GOUIN: Il y a une chose à considérer. Il est question de l'article 16, alinéa 3, du Pacte, dans les commentaires du Brésil. Cela se trouve à la page 27 du document 18. Nous ferions bien de nous y référer. Cet alinéa se lit comme suit:

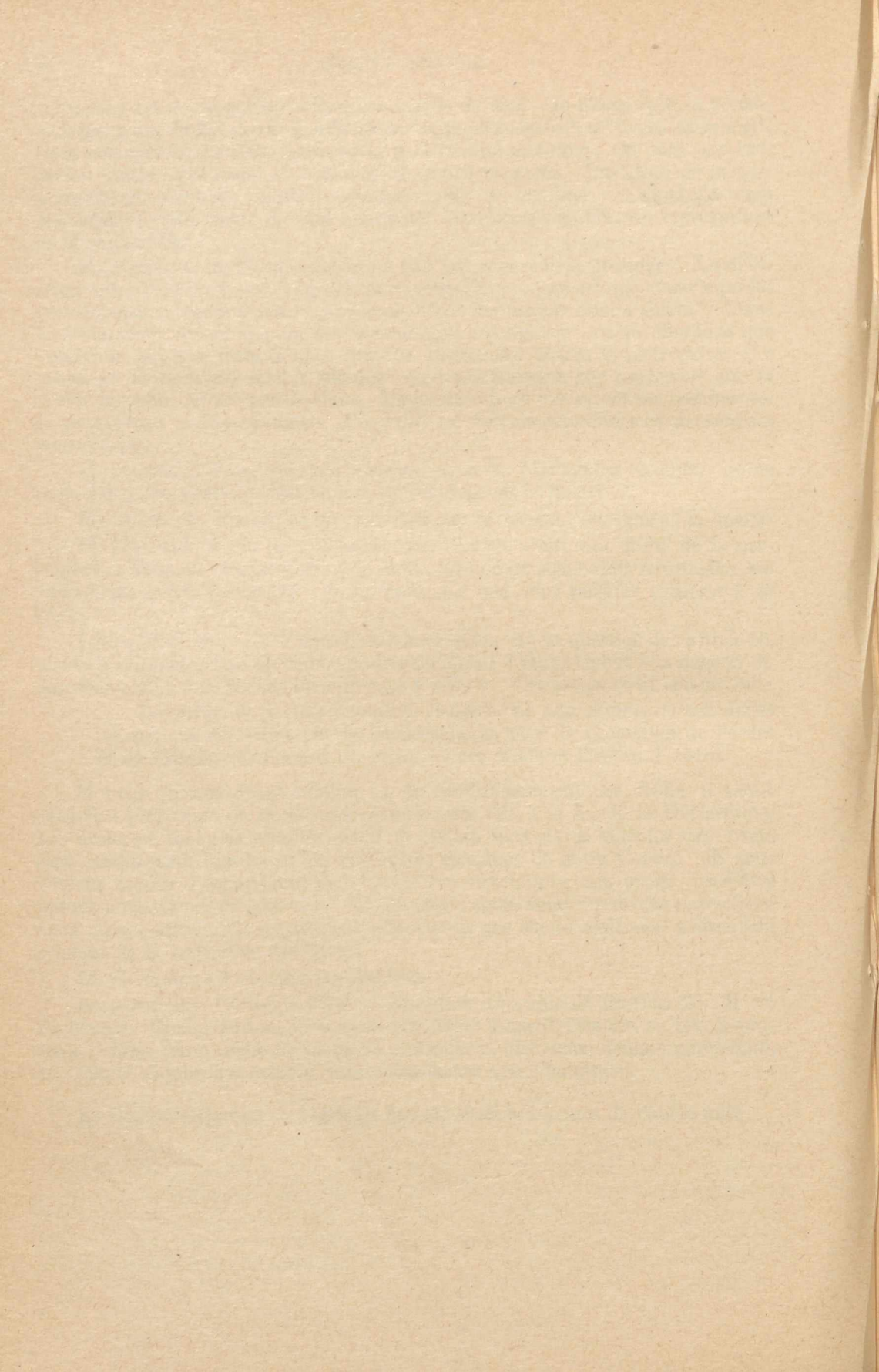
Les droits et libertés énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'aux seules restrictions prescrites par la loi nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui.

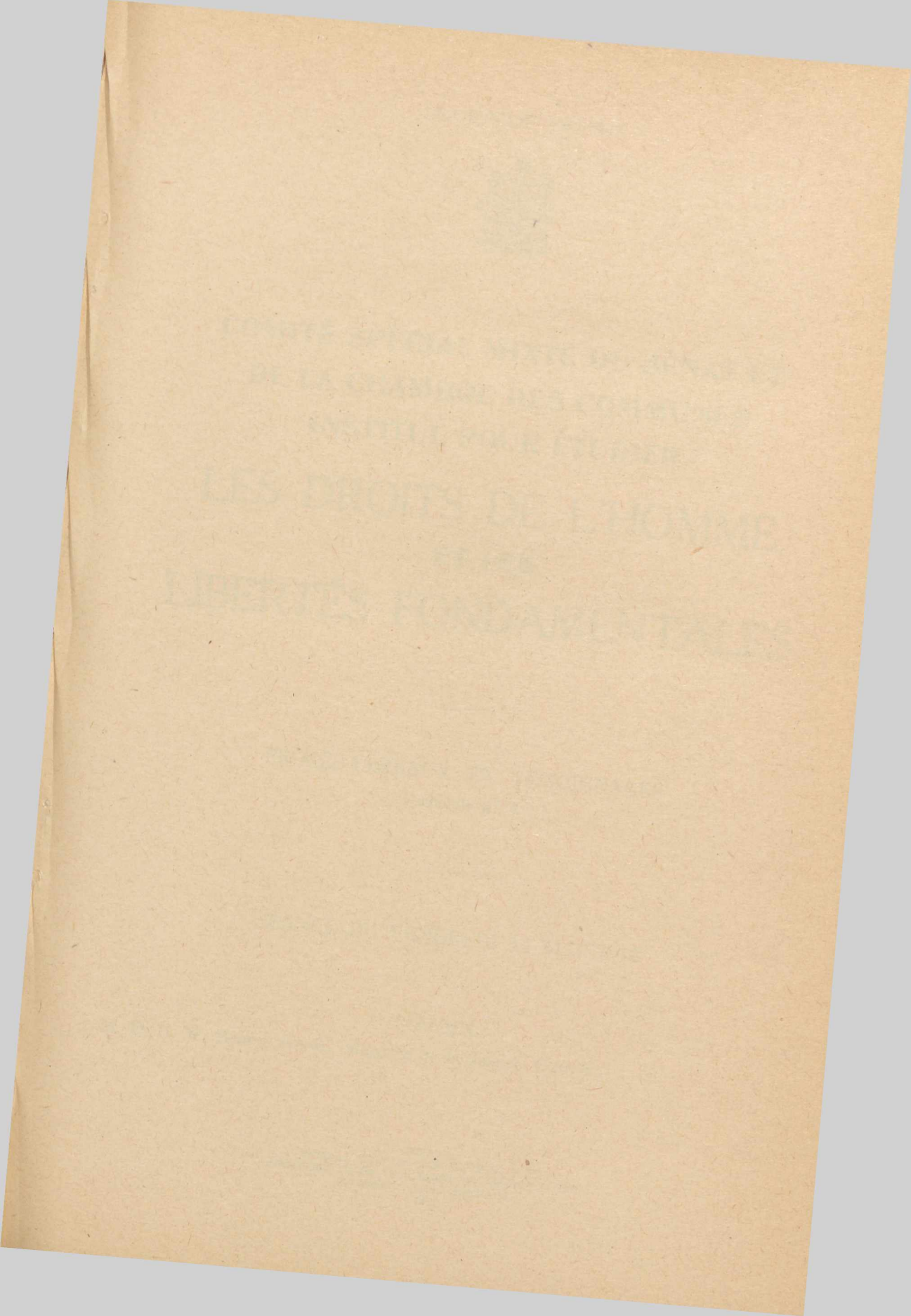
Si nous parlons de restriction ou de conditionnement des droits, il serait peut-être préférable de ne le faire qu'une seule fois à la fin de la Déclaration. Les droits ne sont pas illimités, dans un certain sens, parce qu'enfin mes droits sont conditionnés par les droits des autres membres de notre Comité. Si nous voulons étudier l'opportunité de stipuler des restrictions aux droits, peut-être ferions-nous bien de le faire une fois seulement; sinon nous aurons des restrictions dans chaque article. Il serait préférable d'avoir une clause seulement traitant du principe de la restriction des droits.

M. HANSELL: Ce serait peut-être bien.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques au sujet de l'article 2? Il est six heures. Quand aurons-nous notre prochaine séance? Demain ou mardi prochain? Nous ferons peut-être bien de continuer la discussion demain après-midi. Le Comité s'ajourne à demain, à la même heure que d'habitude.

Le Comité s'ajourne au vendredi 14 mai 1948, à 4 heures de l'après-midi.





SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
INSTITUÉ POUR ÉTUDIER
LES DROITS DE L'HOMME
ET LES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU VENDREDI 14 MAI 1948

TÉMOIN :

M. D. H. W. Henry, avocat, ministère de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
Edmond Cloutier, C.M.G., B.A., L.Ph.,
Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi
Contrôleur de la papeterie
1948

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 14 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi. Les présidents conjoints, le très honorable J. L. Ilsley et l'honorable sénateur L.-M. Guin, sont présents. M. Ilsley préside la séance.

Aussi présents :

Sénat : les honorables sénateurs Crerar, Turgeon et Wilson.

Chambre des communes : MM. Beaudoin, Hansell, Herridge, Marquis, Miller, Rinfret, Whitman.

Le Comité reprend l'examen du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

Il étudie les articles 3 et 4.

M. D. H. W. Henry, avocat du ministère de la Justice, est appelé. Il fait une déclaration au sujet des commentaires des États Membres des Nations Unies à propos des articles 3 et 4 du projet de Déclaration et il est interrogé.

Le témoin se retire.

Sur motion de M. Marquis, le Comité s'ajourne à 5 h. et 35 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 14 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley (co-président).

Le PRÉSIDENT : Hier, nous avons examiné l'article 2. Veut-on présenter d'autres observations au sujet de cet article ? Sinon, nous passerons à l'article 3, qui se lit ainsi :

1. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.

2. Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à pareille distinction faites en violation de la présente Déclaration.

M. David Henry, du ministère de la Justice, est rappelé.

Le président :

D. Monsieur Henry, d'autres États ont-ils formulé des commentaires au sujet de cet article ?—R. Oui, monsieur. Je répète d'abord, pour le rappeler au Comité, que nous ne vous avons pas communiqué de commentaires en provenance du Royaume-Uni ni des États-Unis parce que ces pays n'en ont pas présenté en détail au sujet de la Déclaration. Le Royaume-Uni n'en a présenté qu'au sujet du Pacte et les États-Unis ont fait des commentaires d'ordre général à propos de la Déclaration, commentaires que je vous ai communiqués hier, et des commentaires détaillés seulement sur certains articles du Pacte. Voilà pourquoi vous ne recevez pas de commentaires en provenance de ces deux pays.

Les Pays-Bas ont commenté l'article 3. Ce gouvernement voudrait retrancher les mots " sans considération de fonction et de rang ", qui figurent au paragraphe 2. Il prétend que le mot " rang " pourrait être interprété au sens restrictif, comme signifiant " état civil ". Il importe d'exclure une telle interprétation, de l'avis de ce gouvernement, sinon elle semblerait signifier que les disparités de traitements, pour les motifs mentionnés au paragraphe 2, seraient conformes à la loi. Ces mots biffés, il deviendrait évident que le paragraphe 2 vise la même disparité de traitement que le paragraphe 1.

L'Afrique du Sud a exprimé l'avis que les mots " d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale " dépassent la portée de la Charte des Nations Unies. Ce gouvernement prétend qu'on ignore quelles fins visent ces mots. Il prétend également que la protection de toute personne contre l'incitation à la disparité arbitraire exigerait des textes législatifs qui constitueraient une autre

exception à la liberté d'expression que prévoit une autre disposition. Je suppose que le gouvernement de l'Afrique du Sud songe à la nécessité de lois dans son propre territoire.

Le Brésil voudrait voir cet article en tête du document, à titre d'article 1, ainsi que le texte semble l'exiger. Voilà les seuls commentaires, à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT : Des membres du Comité désirent-ils exprimer leur avis sur l'article 3 ?

M. MARQUIS : Je crois que l'Afrique du Sud a raison au sujet des mots " opinion politique ou autre ". D'après le texte de ce paragraphe, un groupe qui prône le renversement du gouvernement par la violence serait libre d'agir à sa guise.

L'hon. M. GOUIN : Je n'ai pas bien saisi.

M. MARQUIS : L'article se lit :

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre . . .

et ainsi de suite. Par conséquent, quiconque entretient une opinion, par exemple, un groupe prônant le renversement du gouvernement par la violence, serait libre d'agir.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Marquis, ce texte ne signifie-t-il pas qu'une personne ne se verra privée d'aucun droit ni d'aucune liberté à cause de ses opinions, quelles qu'elles soient, mais pourrait être privée de ses droits et libertés à cause de ses actes ? N'est-ce pas là le sens de l'article ?

M. MARQUIS : C'est bien vague.

Le PRÉSIDENT : Il s'agit d'une distinction fondamentale. Bien des gens pensent que personne ne doit être puni à cause de ses opinions, mais peut l'être par suite de ses actes.

M. MARQUIS : Je partage cet avis. On ne saurait lire la pensée des gens. Il faut les juger d'après leurs actes.

M. HERRIDGE : Ce qui revient à dire qu'on peut entretenir l'opinion qu'on veut, à condition de ne pas s'en faire l'avocat.

Le PRÉSIDENT : Oui. On peut faire un délit de l'expression de certaines opinions qui peuvent mener à certains résultats. D'où les lois contre le libelle écrit, le libelle blasphématoire, le libelle diffamatoire. En tous cas, je pense, à propos du texte à l'étude, que le législateur veut établir une distinction entre les opinions d'un côté et les actes ou les paroles, de l'autre.

M. HANSELL : Telle est peut-être l'explication, mais le texte de l'indique pas. " Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration . . . "

M. HERRIDGE : Lisez l'article 2 :

Dans l'exercice de ses droits, chacun est restreint par les droits des autres et par les justes exigences de l'État démocratique.

Voilà qui précise le sens de l'article.

M. WHITMAN : Ce n'est pas à l'article 3.

M. HERRIDGE : Non, mais c'est à l'article 2.

Le PRÉSIDENT : Il me semble qu'il y a lieu de se demander si l'article 3 dépasse la portée de la Charte. Le texte de la Charte a une grande importance.

M. WHITMAN : Peut-on en conclure que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, etc., sauf les communistes ? Est-ce le sens de l'expression " opinion politique ou autre " ?

Le PRÉSIDENT : J'y vois plutôt la signification qu'une personne ne sera privée ni de ses droits ni de sa liberté parce qu'elle entretient des vues communistes, c'est-à-dire qu'elle ne sera punie que pour un geste ou des paroles constituant un acte manifeste de sa part.

M. WHITMAN : Votre interprétation correspondrait à celle des Anglais, d'après laquelle un homme peut prêcher ce qu'il veut, y compris le communisme, à condition de ne pas agir de façon à mettre l'État en danger.

Le PRÉSIDENT : Le texte ne paraît pas se rapporter à l'expression ; il semble se rapporter uniquement aux opinions.

M. MARQUIS : Oui, mais on ne connaîtra ces opinions que lorsqu'elles auront été exprimées. Il faut que ce soit des opinions publiques. En vertu de l'article à l'étude, un groupe de personnes exprimant des opinions communistes jouirait de tous les droits et de toutes les libertés, de sorte que l'État n'aurait pas le pouvoir de prohiber, bannir ni mettre hors la loi de tels groupes.

M. WHITMAN : C'est exact, à moins que les gens partageant ces opinions n'agissent d'une façon préjudiciable à l'État. Ce principe s'applique déjà chez nous. Nous avons eu un député communiste et tant que, restant communiste, il n'a rien préconisé contre l'État, il a joui de sa liberté.

M. MARQUIS : Pourrions-nous y changer quoi que ce soit ?

L'hon. M. CRERAR : La question ne se ramène-t-elle pas à ceci ? Un communiste croit sincèrement à certaines théories de gouvernement. S'il prêche cette doctrine, demandant l'emploi de la force pour atteindre les fins qu'il a en vue, il agit à l'encontre de notre loi et il est passible de punition. On ne le moleste aucunement si, par le moyen de la persuasion, il cherche à convaincre les gens qu'il a raison et leur demande leur appui pour ce motif.

M. MARQUIS : Voilà ! Pouvons-nous accepter cette persuasion ?

L'hon. M. CRERAR : Voici un point de vue. Où faire la démarcation, si l'on veut nier à une personne qui croit en une forme communiste de gouvernement, — régime vague et éphémère, — le droit d'expliquer, sur une plateforme publique, ses idées politiques et demander aux gens de l'appuyer ? Par exemple, nierons-nous le droit à l'existence d'une certaine secte religieuse ? Dans les Prairies, j'ai vu des membres d'une secte fanatique qu'on appelait les *Holy Rollers*. Où établir la distinction ? Le principe général, à mon sens, consisterait à déterminer si l'on prône une réforme par le moyen de la révolution. Celui qui agit ainsi tombe évidemment sous le coup de nos lois et peut être puni, mais j'hésite franchement à restreindre le droit que possède un individu d'exprimer son avis, tant qu'il reste dans les cadres de la loi existante.

M. HANSELL : Je partage cet avis, mais où en serait l'État, le Canada par exemple, qui, ayant accepté cette déclaration, désirerait ensuite, pour un motif quelconque, mettre hors la loi un parti ou un groupement ?

Le PRÉSIDENT : On prétendrait sans doute que la mise hors la loi d'un groupe politique constituerait une disparité de traitement contre un groupement à cause de ses opinions politiques. Les tenants de la mesure s'en défendraient, arguant qu'ils ne veulent pas mettre le groupe hors la loi à cause de ses opinions politiques mais parce que ses gestes mèneraient probablement et naturellement à la violence.

M. MARQUIS : Je tiens à soumettre une idée à la réflexion des membres du Comité. Nous avons notre propre conception de la démocratie, nous possédons une législation et nous sommes toujours restreints par quelque règlement issu de la loi. Peut-être devrions-nous faire la démarcation au point où un groupe prône le changement de cet ensemble législatif, afin de préserver notre statut légal de nation, notre conception de la liberté ; afin d'empêcher un groupement quelconque de modifier ce concept. Il me semble qu'en tant que pays, nous avons le droit de préserver ce que nous possédons, d'adopter une réglementation et une loi à cette fin. Je ne dis pas qu'il serait bon de mettre un groupement ou un parti hors la loi, mais il faudra peut-être, dans l'avenir, adopter certaines mesures pour préserver notre droit, notre constitution ; pour empêcher une association ou un groupe de personnes de tenter des changements de fond et de bouleverser notre concept de vie.

L'hon. M. CRERAR : Appliquerions-nous cette théorie, par exemple, à la suppression du socialisme ? Si je ne fais erreur, le socialisme théorique, dans son sens entier, tend à l'abolition du régime de profit. Les socialistes prônent la suprématie de l'État dans la direction du commerce du pays et, ainsi, en une très large mesure, de la vie des gens. Il s'ensuit à mes yeux que cette doctrine entraîne l'accroissement de la puissance de l'État à l'encontre du particulier et, en fin de compte, la perte de la liberté individuelle. Étant donné mon sentiment, aurais-je raison de demander qu'on empêche le socialiste de prêcher sa doctrine ?

M. MARQUIS : Je n'établirais pas là la ligne de démarcation.

L'hon. M. CRERAR : Fort bien. Mais où l'établiriez-vous quant à la liberté de parole, du moment que cette liberté s'exerce dans le cadre des lois du pays ? En toute franchise, c'est ainsi que m'apparaît le problème, monsieur Marquis.

M. HANSELL : Monsieur le président, le sénateur semble apprendre quelque chose. Tout à l'heure, je voulais en réalité m'éclairer sur ce point : si un État, acceptant une telle déclaration, juge bon de mettre hors la loi un parti ou un groupement, à quoi bon une Déclaration internationale des droits de l'homme ? Autant vaudrait des déclarations d'ordre national.

Le PRÉSIDENT : Comme on l'a dit à une réunion antérieure du Comité, l'adoption d'une Déclaration internationale des droits de l'homme aurait indubitablement un certain effet sur la législation d'ordre domestique. On l'invoquerait, même dans le cas que nous examinons. À propos du bill Lacroix, par exemple, des membres de la Chambre des communes ou du Sénat affirmeraient que nous voulons priver des gens de leurs droits et de leur liberté à cause de leurs vues politiques, pour des motifs légitimes ou non.

M. MARQUIS : Je suppose que, ayant accepté la Déclaration, nous ne pourrions par la suite adopter une mesure qui soit en contradiction avec elle.

Le PRÉSIDENT : Les auteurs du bill affirmeraient sans ambages qu'ils ne désirent aucunement punir des gens à cause de leurs vues politiques, qu'ils veulent simplement les empêcher de causer un tort réel. La proposition n'abolit pas ce droit.

M. MARQUIS : Par conséquent, nous pourrions accepter cet article, mais traduire devant les tribunaux les gens qui contreviendraient à la loi.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas exactement ce que je veux dire.

L'hon. M. GOUIN : Indirectement, l'article 33 touche quelque peu au sujet que nous débattons. C'est le dernier de la déclaration, page 19 de notre document n° 18.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne reconnaît le droit à un État ou à un individu de se livrer à une activité visant à la destruction de l'un quelconque des droits et libertés qui y sont énoncés.

Songez aux anarchistes. Je suis convaincu que, dans le monde entier, il existe des lois contre les anarchistes, même en URSS. Aucune nation ne saurait tolérer l'anarchisme.

M. MARQUIS : Mais on n'a pas les mêmes idées, là-bas et ici, sur ce qui constitue l'anarchie.

L'hon. M. GOUIN : Je tiens à m'expliquer nettement là-dessus. Je ne fais pas de plaidoyer contre l'URSS : je suis convaincu que dans ce pays, ou cette entité politique, l'anarchisme est prohibé. Je ne parle pas de la valeur du système. Je tiens pour entendu que tout État, — démocratique ou non, là n'est pas la question, — doit adopter des lois contre l'anarchie qui est la négation de l'entité politique.

Je vois, à l'article 33 que je viens de citer et à l'article 2 mentionné auparavant, la restriction d'ordre humain qu'exige à juste titre l'État démocratique. J'affirme que nous sommes toujours en mesure de condamner, de mettre hors la loi tout groupe dont l'activité tend à la destruction de l'État. Le sénateur Crerar parlait sans doute du bon vieux principe démocratique qui permet à toute minorité, par l'emploi de moyens pacifiques, de chercher à se transformer en majorité. Je ne suis aucunement socialiste, mais je ne désire aucunement l'adoption, au Canada, d'une loi qui prohiberait le socialisme ; nous ne pouvons concevoir non plus qu'il puisse en exister une au Canada dans les circonstances actuelles. Si je ne m'abuse, le sénateur Crerar exprimait le même avis. Nous sommes adversaires des socialistes, mais de loyaux adversaires, nous croyant bons démocrates.

Nous laissons ces gens prôner leur système, nous réservant le droit de prêcher le nôtre. Je ne sais pas exactement quelle distinction il faut établir entre un socialiste préconisant ce que j'appellerais une réforme purement constitutionnelle — que je n'approuve aucunement mais qu'il a le droit de prôner — et ce que j'appellerai un marché constitutionnel. D'autres disciples de Marx ont reçu le nom de communistes parce que, pour arriver à leurs fins, ils n'ont jamais songé à la réforme par des moyens pacifiques. On peut dire, par exemple, que l'État capitaliste est voué à une désintégration naturelle. Que c'est, pour ainsi dire, un procédé de la nature : de fait, telle est la thèse de Marx aussi bien que de Lénine. Eh bien, je ne puis dire qu'on commet un crime lorsqu'on affirme que l'État capitaliste est voué à la désintégration. Au contraire, si quelqu'un préconise l'action directe, ce n'est pas à titre de communiste qu'il est condamné, mais en vertu de certains articles du Code pénal. Tout parti politique, de l'extrême droite aussi bien que de l'extrême gauche, se trouverait dans la même position.

M. HERRIDGE : J'ai suivi cette discussion avec grand intérêt. Nous convenons tous que l'État démocratique repose sur le droit d'exprimer des opinions et de modifier des points de vue par le moyen d'arguments conformes à la loi. Si nous partageons les vues de M. Marquis qui veut protéger notre propre conception de la société, nos propres vues à certains égards, nous aurions un État fossilisé. Aucun progrès ne serait possible. En Grande-Bretagne, il y a des ministres de la Couronne, rationalistes qui n'admettent même pas l'existence du Créateur dont nous parlions hier. On pourrait en dire autant de l'enseignement. À mon sens, toute personne a le droit d'exprimer son avis, tant qu'elle se borne à le faire dans les cadres de la loi, sans vouloir passer à l'action directe ni chercher à renverser l'État par la force, ou tant que n'existe aucune preuve d'une menace à l'État par suite d'un manque de loyauté envers l'État.

L'hon. M. TURGEON : S'il m'est permis d'intervenir, je tiens à indiquer que je n'aimerais pas à voir changer ce texte par l'exclusion des communistes ou d'autres. Je

vois très bien l'objectif de la pensée de M. Marquis. Comme le sénateur Crerar, je pense que l'objectif ultime du communisme est la création d'un État purement socialiste. Le communisme, à mon sens, n'est pas une simple doctrine de gouvernement. Le communisme est la croyance que l'État visé par cette doctrine, ne saurait se réaliser que par la révolution dans la violence, que dans la lutte des classes, que lorsque toutes les classes de la société auront été exterminées sauf une. Voilà, je pense, l'idée de M. Marquis.

Personnellement, je pense que, dans une Déclaration des droits de l'homme, nous ne pouvons aller jusqu'à déclarer qu'une personne n'a pas le droit d'entretenir une telle opinion. À la dernière session, alors que le Comité étudiait une proposition de loi tendant à déclarer illégal le parti communiste, je me suis déclaré opposé en principe à une telle mesure législative. Mais le communisme n'est pas une simple théorie de gouvernement ni la création d'un certain type d'État : il comporte cet autre aspect qu'il ne peut arriver à ses fins sans la révolution, c'est-à-dire la lutte des classes. Voilà à quoi songe sans doute M. Marquis. Bien que je partage cet avis, je ne voudrais pas exclure cet article de la Déclaration des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT : L'Afrique du Sud a soulevé une objection contre l'emploi de ces mots : " de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale ". Ce sont des mots importants. Veut-on commenter ces mots principaux de l'article : situation de fortune, origine nationale ou sociale ?

L'hon. M. GOUIN : Nous nous rendons tous compte, monsieur le président, qu'ils s'appliquent aux Japonais du Canada.

M. BEAUDOIN : Oui, et aussi aux Indiens.

Le PRÉSIDENT : J'allais le dire. S'ensuit-il, par exemple, qu'il faut permettre aux Indiens des réserves de voter ?

L'hon. M. GOUIN : Je le pense, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Le droit de vote ne constitue-t-il pas une des libertés énumérées dans la Déclaration ?

L'hon. M. GOUIN : À l'article 21 : chacun sans distinction a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. Cela signifie le droit de vote, à mon sens.

M. WHITMAN : L'Indien n'a-t-il pas abandonné certains de ses droits en retour de sommes convenues par traité ou autre chose ?

L'hon. M. TURGEON : À l'heure actuelle, les Indiens se trouvent dans une situation particulière.

M. MARQUIS : Ne s'ensuit-il pas qu'ils devraient avoir le droit de voter ?

L'hon. M. GOUIN : Je suppose que cela est fonction des événements du passé, en un certain sens. Moralement, je pense que cela dépend en grande partie des générations à venir et je compte que la plupart d'entre eux finiront par obtenir le droit de voter.

M. WHITMAN : On ne saurait le leur donner qu'avec leur consentement.

L'hon. M. GOUIN : Ils ont le droit de choisir entre l'état de pupilles de la nation sans droit de vote, ou le droit de suffrage et de la liberté.

Le PRÉSIDENT : Je pense que nous traitons du dernier article que le sénateur Gouin a lu au sujet du droit de vote. Nous devrions attendre d'en arriver là, dans le document. En tout cas, nous devons déterminer ce qu'il veut dire. Il signifie que les juges de la Cour suprême, ou de la Cour de comté, doivent posséder le droit de

suffrage comme tous les autres ; que tout le monde possède ce droit, le droit de participer au gouvernement du pays. Si nous prenons ces articles au pied de la lettre, nous nous mettrons dans toutes sortes de situations singulières.

M. WHITMAN : Je suis d'avis, monsieur le président, qu'il y a là une question d'interprétation.

Le PRÉSIDENT : Le gouvernement sud-africain s'est élevé contre la mention de la nationalité, du sexe, de la langue, de la religion, etc., sous prétexte que la Charte ne l'autorise pas.

M. BEAUDOIN : Puis-je appeler votre attention sur les articles 17 et 18 ? On y voit un paragraphe, où se lisent ces mots : " Chacun a droit à la liberté d'adhérer à son opinion sans intervention ". Une note au bas de la page indique que la Charte ne sera définitive à ce sujet qu'au reçu d'un rapport de la Conférence internationale de la liberté d'expression.

Le PRÉSIDENT : Oui. Je ne sais quand paraîtront ces articles.

Le TÉMOIN : Nous avons arrêté des avant-projets que nous soumettrons plus tard.

Le PRÉSIDENT : Oui... Veut-on poursuivre l'examen de l'article 3 ? Nous nous sommes attardés au premier paragraphe. Savez-vous pourquoi le gouvernement des Pays-Bas a soulevé des objections contre l'emploi des mots " fonction ou rang " ?

Le TÉMOIN : Le gouvernement des Pays-Bas a soulevé des objections parce que, à son avis, le mot " rang " pourrait avoir le sens restrictif d'*état civil*, interprétation qu'il faut repousser, sinon le fondement de l'inégalité de traitement mentionné à l'alinéa 1 deviendrait légal sous le régime de l'article 3.

Le PRÉSIDENT : Vraiment ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur le président. Ce gouvernement est d'avis qu'on pourrait fort bien omettre le mot " rang " et même : " sans considération de fonction ou de rang ".

L'hon. M. TURGEON : Fonction aussi bien que rang ?

Le TÉMOIN : Oui.

L'hon. M. TURGEON : Les deux mots me paraissent avoir le même sens.

Le PRÉSIDENT : Que veulent-ils dire ? Que veut dire l'article, tel qu'on l'interprète ici ? Quel tort résumé veut-on éviter par l'emploi des mots " sans considération de fonction ou de rang " ?

Le TÉMOIN : À mon sens, la déclaration tend seulement, à l'alinéa 2, à donner effet au règne du droit tel que nous le connaissons, à l'appliquer à tous, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, d'un fonctionnaire ou d'un citoyen ordinaire. C'est-à-dire, à souligner que tous sont assujétis aux mêmes lois et que ces lois s'appliquent à tous de la même façon, à tous égards. En certains pays, les femmes souffrent de certaines incapacités. Par exemple, en notre pays, il existe des distinctions à l'égard des mineurs et des lunatiques, qui sont assujétis à certaines incapacités juridiques. Il faut se demander si l'article à l'étude a pour objet de mettre fin à ces incapacités. À mon avis, on veut simplement assurer le règne du droit, que je puis résumer ainsi : il est inhérent à la constitution britannique et, par voie de conséquence, à la constitution canadienne, d'abord, que la loi ordinaire ait la suprématie dans les affaires ordinaires ; ensuite, que toutes les catégories de la société soient assujéties également à la loi ordinaire. Voilà tout ce que signifie l'alinéa 2. Cet alinéa me paraît simplement interdire l'inégalité de traitement. Il ne tend pas à poser en thèse générale que

les gens doivent agir de telle ou telle façon, mais plutôt que la déclaration s'appliquera à tous sans disparité de traitement. L'article a trait entièrement à l'inégalité de traitement.

M. MARQUIS : Ne pourrait-on y voir une restriction ? Si l'on s'en tient au principe général que tous sont égaux aux yeux de la loi, il est évident que cette égalité existe, si la loi est mise en œuvre. Mais il faut songer à la possibilité de restrictions.

L'hon. M. GOUIN : Je me sens plus à l'aise avec le français. Notons ces mots du texte français : "Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang". Puis vient le mot "état" (en anglais : "state"). Nous nous servons toujours de ce mot. Je pensais d'abord à l'état matrimonial ou aux incapacités de la femme mariée dans notre régime juridique. Mais l'expression "rang" ne s'appliquerait pas aux femmes mariées. Il pourrait s'agir d'un fonctionnaire ; d'une distinction, par exemple, entre le maire d'une ville et ses employés. J'avoue que je trouve l'article plutôt vague. D'autant plus que le premier alinéa exprime la même idée. Si nous avons droit à toutes les libertés et à tous les droits, il me semble que nous sommes égaux. On affirme d'abord que nous possédons tous les mêmes droits et les mêmes libertés. Puis, on souligne que nous les possédons en vertu de la loi. Cela va de soi. On pourrait ajouter les mots "devant la loi" au premier alinéa, après le cinquième mot, de sorte que le début de la phrase se lirait : "Toute personne peut se prévaloir devant la loi..." et ainsi de suite.

M. MARQUIS : C'est une répétition ou une précision.

L'hon. M. GOUIN : Je ne vois qu'un élément nouveau, au second alinéa, que comportent les mots "devant la loi" qu'on pourrait fort bien insérer ailleurs si l'on veut souligner ce que nous appelons *égalité juridique*.

L'hon. M. TURGEON : Que veut dire au juste ce membre de phrase : "protégés contre toute incitation à pareille distinction" ? Veut-on supprimer la liberté d'exprimer une opinion politique ?

Le PRÉSIDENT : C'est ce qu'a prétendu un des États : que ces mots constituent par eux-mêmes une restriction de la liberté de parole.

L'hon. M. TURGEON : Une certaine interprétation pourrait leur donner cet effet.

L'hon. M. GOUIN : À mon sens, ces mots s'appliqueraient, par exemple, à tout mouvement tendant à faire perdre le droit de vote à une partie de la population en raison de l'origine ethnique, de la religion, etc.

Le PRÉSIDENT : Tel est le but de cette disposition.

M. HANSELL : S'il m'est permis de revenir au premier alinéa, je signale que certains de ces articles ne s'inspirent pas d'une grande réflexion. Sans vouloir fendre les cheveux en quatre, je ne saisis pas le motif de la parenthèse dans ce passage : "qu'elle soit de race (y compris la couleur)" de sexe (ce qui comprend les hommes et les femmes)". Elle est superflue.

Le PRÉSIDENT : La couleur et la race sont deux aspects différents.

M. WHITMAN : Je me demande si la chose ne s'applique pas moins au Canada qu'à d'autres nations qui l'auraient évoquée. Je pense en particulier aux États-Unis où existe une question de couleur que nous ignorons ici.

M. HANSELL : Il me semble que le mot "race" comprend tout.

Le PRÉSIDENT : La disposition pourrait fort bien s'appliquer au Canada.

M. MARQUIS : Songeons aux Japonais, aux Chinois, aux Indiens, aux Esquimaux.

M. HANSELL : Ce sont des races. Je n'en vois pas la raison, mais je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT : La déclaration renferme quelque part une disposition relative au mouvement des citoyens à l'intérieur de leur propre pays. En conséquence, la loi qui, chez nous, interdit aux Japonais de circuler entre les diverses parties du pays pourrait paraître contraire à la déclaration.

M. HANSELL : Voici le second inconvénient que nous découvrons aujourd'hui. Je ne puis m'empêcher de songer que cette déclaration tend à empêcher l'existence des droits de l'homme. À mon sens, elle enlève sûrement à l'État le droit de rester maître en sa maison.

Le PRÉSIDENT : Elle a sûrement cet effet ; elle restreint les droits de la majorité.

M. HERRIDGE : Je m'étonne, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT : Le droit à la liberté s'en trouve restreint.

M. HERRIDGE : J'allais dire que je m'étonne d'entendre M. Hansell prôner la suprématie de l'État en ce sens.

M. HANSELL : Je préconise la suprématie de l'État, le droit de l'État de légiférer sans intervention extérieure. Certainement. Je ne pense pas exagérer en affirmant que nous nous lions juridiquement à une autorité extérieure.

Le PRÉSIDENT : La déclaration n'a aucun effet juridique. Elle n'a qu'un effet de persuasion.

M. HANSELL : J'en conviens.

Le PRÉSIDENT : Mais une déclaration des droits de l'homme, si nous devons en adopter une, tend à restreindre la suprématie du Parlement telle qu'elle existe en Grande-Bretagne et au Canada, à imposer des restrictions fort minimes.

M. HANSELL : J'y vois un danger.

Le PRÉSIDENT : C'est une autre question. Soit B ou C dans notre mandat. Nous en sommes à A.

M. HANSELL : Il faudra examiner le danger, quand nous arriverons à B ou C.

M. MARQUIS : Je partage entièrement l'avis de M. Hansell quant à la parenthèse. Je ne vois pas pourquoi ces mots sont placés entre parenthèses "y compris la couleur". On devrait tout mettre d'affilée : couleur, sexe, langue, et ainsi de suite. Je ne sais pas quelle idée on a eue.

Le PRÉSIDENT : Désire-t-on poursuivre l'examen de l'article 3 ? C'est un article fort important, puisqu'il a trait à la disparité de traitement envers certains groupes à l'intérieur d'un pays à cause de leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion. Il y a là un principe fort important et il convient que cet article soit bien rédigé.

L'hon. M. TURGEON : À titre d'habitant de la Colombie-Britannique, qu'il me soit permis de dire un mot au sujet de l'effet de cette disposition sur la question japonaise, moins pour cet effet que par suite des commentaires qu'on a faits à ce sujet. N'oublions pas qu'on n'a pas déplacé les Japonais surtout à cause de leur race ou de leur couleur. On les a déplacés à cause de la guerre, à cause du grand danger que présentait l'absence de loyauté, ou des attitudes subversives ; parce qu'il avait été nettement démontré que certains Japonais étaient venus au Canada seulement afin de servir le Japon aux dépens du Canada en cas de guerre.

Il est vrai que des personnes absolument innocentes ont subi de graves inconvénients. Mais la question du mouvement des Japonais hors de la région du littoral et de l'interdiction qui leur est faite d'y retourner pendant que le monde reste dans un

état fort troublé, n'a aucun rapport avec celle qui est traitée dans l'article à l'étude, c'est-à-dire, la disparité de traitement pour raison de race ou de couleur. Elle a une portée différente, un fondement différent. Bien qu'elle comporte certains aspects économiques, à mon sens, la race ni la couleur n'y entre pour quoi que ce soit. Soit dit à titre de commentaire.

Le PRÉSIDENT : Ce que j'en ai dit n'avait aucunement pour objet de convenir que le gouvernement a agi mal à propos dans un moment de crise. Si la mesure devenait une ligne de conduite permanente, l'argument prendrait de la force, puisqu'il y aurait quelque incompatibilité entre une ligne de conduite permanente et l'article 3.

L'hon. M. GOUIN : Je tiens à signaler aussi que si la législation d'une province quelconque — Colombie-Britannique ou autre — comporte une inégalité de traitement pour raison de race, de sexe ou de religion, les autorités fédérales n'y pourraient rien. À mon humble avis, même un principe que poserait la Déclaration des droits de l'homme n'augmenterait aucunement notre compétence.

Le PRÉSIDENT : La Déclaration n'a rien à voir à la compétence. Elle ne confère au Dominion aucune compétence qu'il ne posséderait pas déjà.

M. MARQUIS : Elle ne saurait modifier la constitution.

Le PRÉSIDENT : Non.

L'hon. M. GOUIN : C'est l'adhésion à certains principes fondamentaux, mais il serait bon que nous y voyions clair, parce qu'il serait malheureux que l'examen des articles nous menât à la conclusion que nous abandonnons notre souveraineté en partie. Nous aurions travaillé en vain. Il est évident que, si nous prenons en quelque sorte l'engagement de faire concorder notre législation avec le principe à l'étude, nous ne nous bornerons pas à rendre hommage en paroles à la cause de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Nous devons être sincères ; tous, nous devons faire tout en notre pouvoir pour adhérer à ce principe.

Le PRÉSIDENT : Veut-on poursuivre l'examen de l'article 3 ? Passons donc à l'article 4 : " Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ".

Le TÉMOIN : Le gouvernement des Pays-Bas demande que l'article soit révisé de manière qu'il se lise : " Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité du corps et à la liberté de sa personne ". Il est d'avis que le droit à la sûreté de la personne est exprimé de façon vague et que le texte devrait se conformer plus exactement à l'article 6 du projet de Pacte.

L'hon. M. TURGEON : Quelle expression emploie ce gouvernement ?

Le TÉMOIN : L'intégrité du corps.

M. MARQUIS : Veuillez relire ce texte.

Le TÉMOIN : " Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité du corps et à la liberté de sa personne ". Le gouvernement du Brésil est d'avis qu'il faudrait y ajouter la restriction contenue à l'article 5 du Pacte et l'essence de l'article 6. La restriction a trait à l'exécution de la sentence d'un tribunal à la suite de la déclaration de culpabilité d'un crime que la loi punit de la peine de mort. D'après le principe énoncé à l'article 6, il serait illégal de soumettre qui que ce soit à une forme quelconque de mutilation physique, ou d'expérimentation médicale ou scientifique sans son consentement. On demande que ces dispositions soient reportées à l'article 4. Voilà les seuls commentaires reçus.

Le PRÉSIDENT : Que vaut la déclaration que chacun a droit à la vie ? Quel mal appréhende-t-on de l'absence de cette déclaration ? Il y a une exception dans les pays

où existe la peine capitale. Je suppose qu'il en est question dans un alinéa subséquent. Si bien que la déclaration veut simplement dire que chacun a droit à la vie, sauf ceux à qui on enlève la vie par le jeu ordinaire de la loi.

Le TÉMOIN : C'est exact, monsieur le président. En réalité, il faut sans doute rapprocher l'article 4 de l'article 5, pour ce qui est de la liberté et de la sûreté de la personne. Il semble qu'ils se complètent l'un l'autre. À propos de l'article 5, vous avez mentionné le droit à la vie et vous vous trouvez sans doute en face d'un problème qui se pose sans cesse à propos de la Déclaration. On veut établir une norme générale qui ne peut être absolue dans tous les cas, parce que, dès que des droits deviennent absolus, on cesse d'avoir une société convenablement organisée. Par conséquent, ces droits sont toujours sujets à modification, par exemple par suite de la nécessité d'emprisonner les gens qui commettent des crimes. Il y a aussi la nécessité de restreindre un citoyen qui viole les droits d'un autre. Il ne saurait exister de droits absolus ni de libertés absolues. Le droit à la vie doit s'entendre en qualité d'énoncé général que la vie de la personne est sacrée et qu'on ne saurait en priver quelqu'un que par l'application appropriée des lois de l'État. Il faut aussi tenir compte de l'autre aspect de la question. L'État ne peut légiférer pour donner la vie à personne. Ce n'est pas au pouvoir de l'État. On ne saurait prendre les mots au pied de la lettre : il s'agit simplement de principes. Voilà, à mon sens, toute l'essence de la Déclaration.

M. MARQUIS : Je n'ai rien vu dans la Déclaration au sujet de la peine de mort qu'entraîne l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT : Moi non plus.

M. MARQUIS : Il me semble que nous allons jusqu'à préconiser l'abolition de la peine de mort.

L'hon. M. GOUIN : Le texte est si catégorique qu'à mon sens nous devons prévoir expressément la peine capitale qu'entraîne le jeu normal de la loi.

M. MARQUIS : Si une personne a droit à la vie, elle n'a pas le droit d'enlever la vie à une autre : si elle le fait, elle est passible de punition. Vu le texte de cet article, je ne suis pas sûr que l'État ait le droit d'appliquer une loi entraînant la peine de mort.

Le PRÉSIDENT : Un autre article autorise-t-il la peine capitale ?

Le TÉMOIN : Non pas en termes exprès. L'alinéa 2 de l'article 7 reconnaît expressément que les gens seront jugés en conformité de la loi et punis de la façon appropriée.

Le PRÉSIDENT : La personne garde tout de même le droit à la vie.

Le TÉMOIN : Oui, mais, d'après l'article 4, elle garde le droit à la liberté.

M. MARQUIS : On lit à l'article 7 : "Nul ne sera soumis à la torture ou à des peines cruelles ou inhumaines". Peut-on considérer la pendaison comme étant cruelle ?

Le PRÉSIDENT : Non, non.

M. WHITMAN : On voit dans la Déclaration que l'individu sera passible de punition en conformité des principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées. Quelles sont les nations civilisées ? La Grande-Bretagne a abandonné la peine capitale ; s'ensuit-il qu'elle est une nation civilisée ?

Le TÉMOIN : Voilà une autre de ces généralisations au sujet desquelles il est difficile de trouver un critère. C'est subjectif. Nous sommes une nation civilisée et pourtant nous considérons que la peine capitale est une forme appropriée de punition. La Grande-Bretagne est une nation civilisée mais elle a décidé d'abandonner la peine

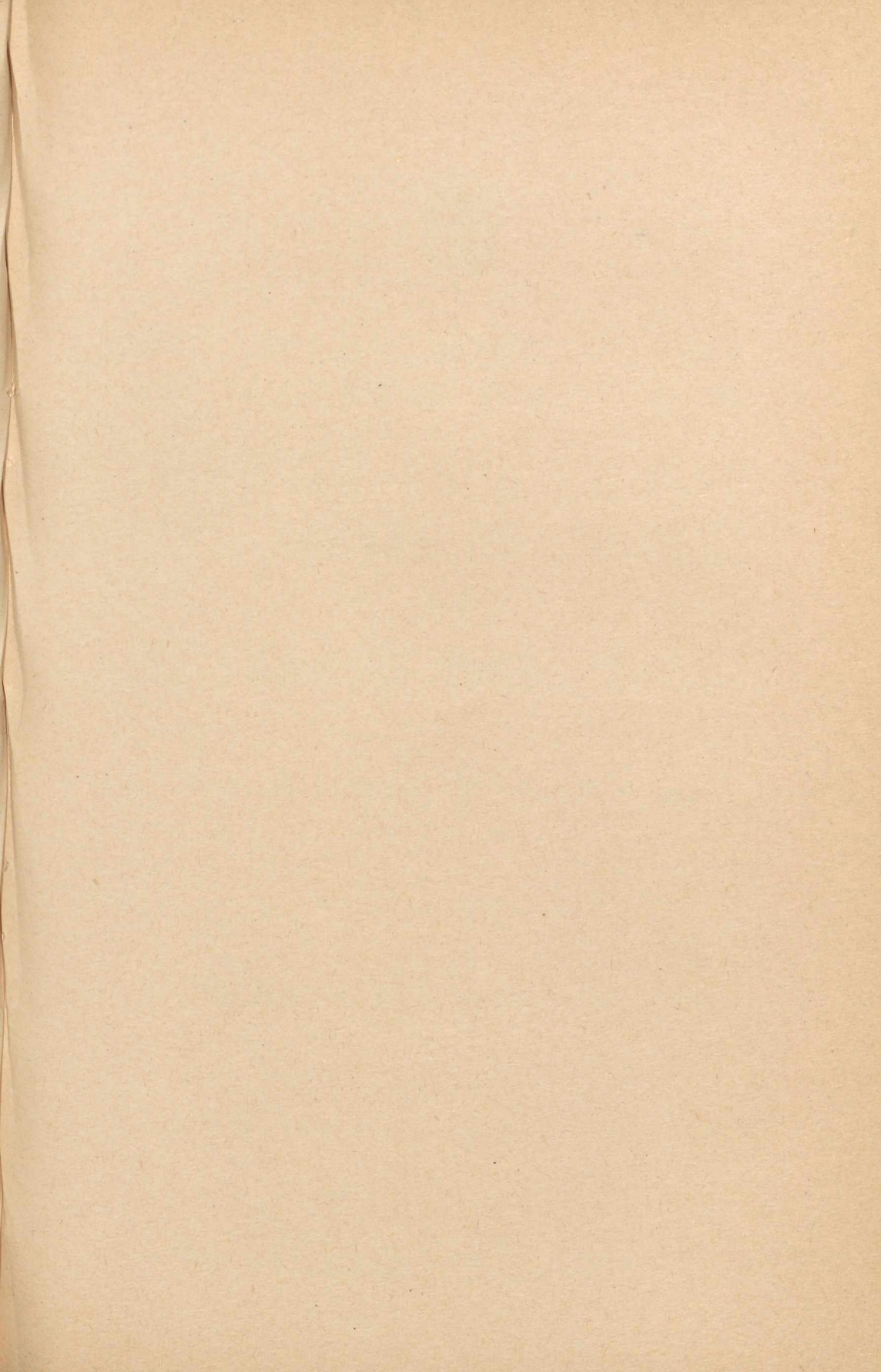
capitale. Il faut décider ce que la nation considère comme le critère approprié. L'article 4 détermine que " tout individu a droit à la liberté " et l'article 7, " nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constitueraient pas une infraction, en vertu des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ". Il y a donc dérogation au droit absolu à la liberté et je pense qu'il s'ensuit que le droit à la vie subit une dérogation en ce que la peine capitale est une forme légale de punition. L'article tend à déterminer que la vie d'une personne est inviolable aux mains des autres et de l'État, en principe.

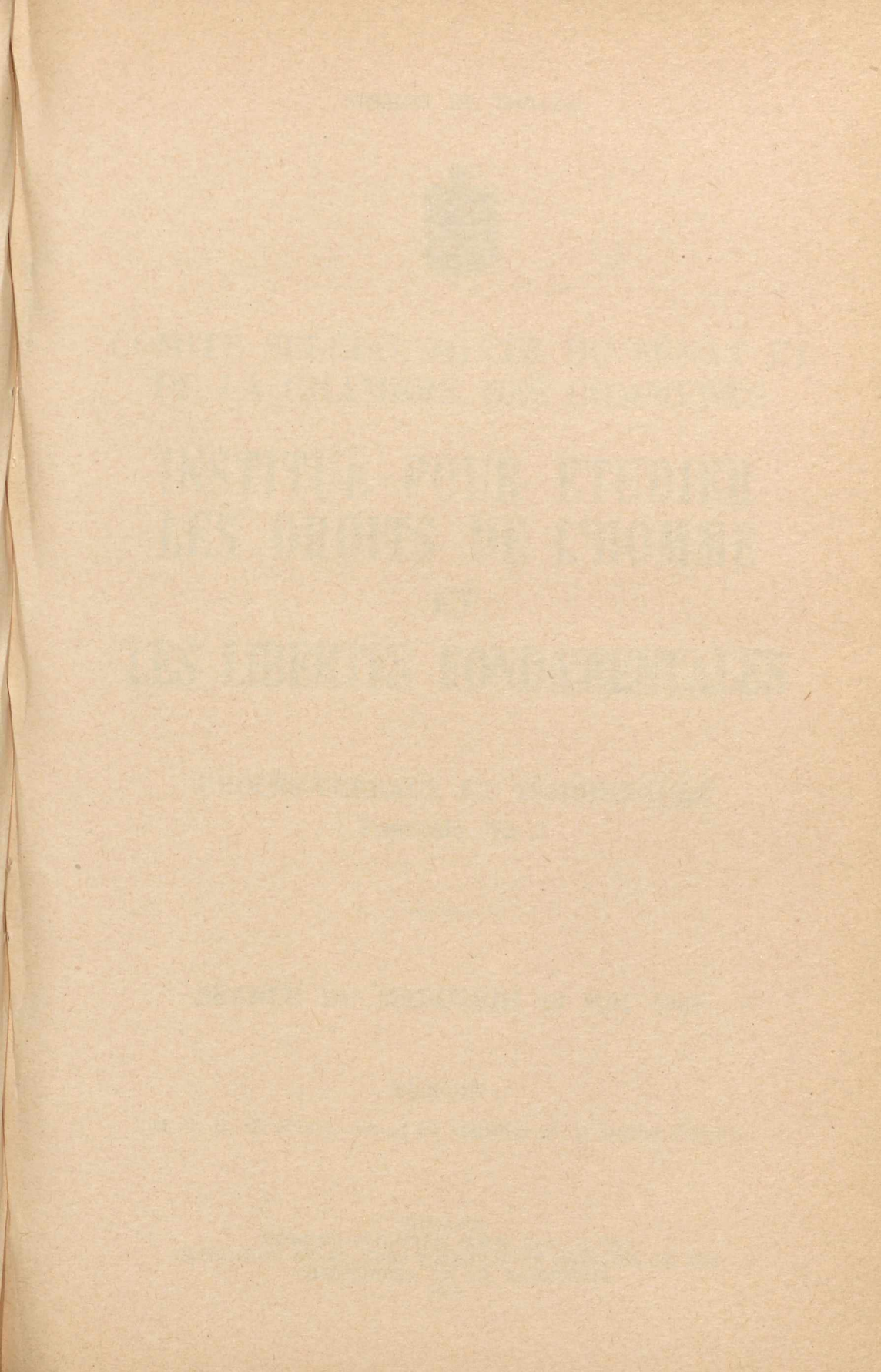
M. MARQUIS : Je pense que l'alinéa 1er de l'article 7 règle la question. Nul ne peut subir une punition supérieure à celle que la loi prescrit pour l'infraction en cause au moment où cette infraction est commise.

L'hon. M. CRERAR : Certains devront partir maintenant, sinon il n'y aura pas quorum au Sénat.

Le PRÉSIDENT : La séance est levée.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.





SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER
LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 5

SÉANCE DU MERCREDI 19 MAI 1948

TÉMOIN :

M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 19 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, coprésident.

Présents :

Sénat : L'hon. sénateur Wilson.

Chambre des communes : MM. Beaudoin, Breithaupt, Cournoyer, Dechêne, Hansell, Hazen, Herridge, LaCroix, Marier, Marquis, Miller, Probe, Robinson (*Simcoe-Est*), Smith (*York-Nord*), Whitman, Zaplitny.

Des exemplaires des documents suivants sont déposés :

1. Document n° 32, Observations du Royaume-Uni et de l'Union Sud-Africaine sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, E/CN.4/82/Add. 4, 27 avril 1948.

2. Document n° 33, Commentaires de la Norvège sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, E/CN.4/82/Add. 5, 30 avril 1948.

3. Document n° 34, Commentaires de l'Égypte sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, E/CN.4/82/Add. 6, 1er mai 1948.

4. Document n° 35, Observations de l'Inde sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, E/CN.4/82/Add. 7, 4 mai 1948.

5. Document n° 36, Commentaires du Royaume-Uni sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, E/CN.4/82/Add. 9, 10 mai 1948.

Le Comité reprend l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

Les articles 4 à 10 sont examinés.

M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, à Ottawa, est appelé. Il présente un résumé des commentaires formulés par les gouvernements membres des Nations Unies sur le projet de Déclaration, et est interrogé.

Le témoin se retire.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 19 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, coprésident.

Le PRÉSIDENT : Nous en sommes à l'article 4 de la déclaration. M. Henry avait, je crois, des documents ou des communications qu'il désirait porter à l'attention du Comité.

M. D. W. Henry, avocat, ministère de la Justice, est rappelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, depuis la dernière séance, il nous est venu des États-Unis et du Royaume-Uni des observations dont nous n'avions pas encore eu le profit. En ce qui concerne l'article 4, puisqu'il convient, je suppose, de vous citer par ordre les commentaires de ces deux gouvernements, ceux-ci proposent que l'on n'apporte aucun changement au texte dont le Comité fait l'étude. Cela indique que ces deux gouvernements sont satisfaits du présent projet.

M. Hazen :

D. Les États-Unis et qui ?—R. Les États-Unis et le Royaume-Uni.

M. Hansell :

D. S'agit-il du projet en entier ou du seul article 4 ?—R. La proposition n'a trait qu'à ce seul article. Le document de ces deux gouvernements renferme des commentaires détaillés de la plupart des articles. Il est une autre source de renseignements qu'il importe de vous communiquer. Le comité de rédaction à Lake Success est au travail depuis deux semaines et il vient d'amorcer le débat sur le projet de déclaration. Le premier rapport qui nous parvient de ses délibérations porte sur l'article 4, qui semble en avoir fait l'objet initial.

A l'égard des droits que cet article énumère, la présidente, Mme Roosevelt a recommandé qu'on les rattache à une formule générale disant que "toute personne peut se prévaloir de". Cette recommandation, qu'un membre du Comité a aussi faite l'autre jour, paraît exprimer le point de vue des États-Unis. On veut une déclaration précise du fait que toute personne peut se prévaloir de certains droits, dont l'énumération suivra.

Le représentant de la Chine a appuyé la recommandation et ajouté que l'on pouvait s'inspirer à ce sujet du projet de déclaration de son pays. Monsieur le président, je crains que nous n'ayons pas reçu ce projet, dont on m'a dit beaucoup de bien et que le gouvernement des États-Unis a commenté en des termes élogieux.

On a proposé, au comité, l'insertion de diverses phrases, que je cite : "depuis l'instant de sa conception", "nonobstant son état physique ou intellectuel", "afin de vivre convenablement et d'atteindre le plein épanouissement de sa personnalité", "et les personnes incapables de subvenir à leurs besoins auront droit d'être

assistées et protégées". Mises aux voix, elles ont toutes été rejetées. Le comité de rédaction a donc approuvé le texte initial de l'article 4, qui se lit comme suit:

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Monsieur le président, je crois que le Comité dispose de tous les renseignements voulus.

Le PRÉSIDENT : Désire-t-on faire d'autres propositions ?

M. Hazen :

D. L'individu n'a-t-il pas droit à la recherche du bonheur ?

M. HERRIDGE : C'est une formule abstraite.

M. MARQUIS : On la trouve dans la Déclaration de l'indépendance.

M. HAZEN : Si je m'en souviens bien, la Déclaration de l'indépendance américaine dit que "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur". La commission qui a rédigé le projet de déclaration internationale des droits de l'homme s'est-elle arrêtée à ces mots : "la recherche du bonheur" ? En a-t-on parlé ; si on l'a fait, qu'en a-t-on dit ?

Le TÉMOIN : On ne l'a pas fait, à ce que je sache.

M. HAZEN : J'en suis fort surpris. Les délégués devaient pourtant avoir sous les yeux la Déclaration de l'indépendance où ces mots se trouvent en toutes lettres. Ne peut-on croire d'ailleurs que les représentants des États-Unis dans cette commission auraient plutôt cherché à les faire adopter ? Il doit y avoir quelque explication de leur silence.

Le président :

D. Vous n'avez entendu parler d'aucun débat sur ces mots ?—R. Non, monsieur le président. L'eût-on fait, le document n° 18 du Comité le rapporterait. Or, cette phrase ne figure pas dans les commentaires de l'article 4. Je vous ferai remarquer que ces mots sont aussi absents de l'article correspondant de la déclaration proposée par les États-Unis, l'article premier : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à une égale protection de la loi". Si l'on avait vraiment insisté, les États-Unis, je crois, les auraient probablement insérés dans leur propre projet.

M. Marquis :

D. Il est probable que l'on n'a pas cru nécessaire de parler de la recherche du bonheur parce qu'on avait déjà atteint ce but.—R. On peut dire aussi qu'il s'agit d'une formule très générale et qu'elle résulte normalement de l'existence des autres droits garantis dans le pacte, de sorte que point n'est besoin de l'exprimer.

Le président :

D. C'est la liberté qui permet la recherche du bonheur.—R. C'est une conclusion normale, en tout cas.

M. Hansell :

D. Est-ce que la sûreté de la personne s'entend au premier chef de son corps, du corps de la personne ? Ce sont des subtilités, mais cette expression n'inclut-elle pas un élément de sûreté économique ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que non ; je ne vois pas qu'il puisse être question de sûreté économique. Qu'en pensez-vous ?

Le TÉMOIN : Je partage votre avis. Je ne crois pas qu'on ait voulu parler ici de cette sûreté, car des articles ultérieurs en traitent spécialement.

M. Marquis :

D. Elle n'intéresse que l'individu ?—R. Exactement.

M. HANSELL : La sûreté économique intéresse l'individu. N'empêche que je ne saisis pas bien le sens de "sûreté de sa personne".

M. Whitman :

D. Veut-on parler de sûreté contre l'arrestation ou la détention sans procès ? Est-ce ce qu'on a voulu dire ?

Le PRÉSIDENT : A-t-on discuté l'expression "sûreté de sa personne" ? Un des États s'est servi du terme intégrité physique.

M. MARQUIS : Les Pays-Bas, je crois, ont proposé le recours à une autre formule.

M. HANSELL : Intégrité physique veut dire plus que sûreté de la personne.

Le TÉMOIN : Le gouvernement des Pays-Bas a en effet proposé de rayer cette expression trop générale et de lui substituer une autre, plus concise et plus claire.

Le président :

D. On a voulu en faire une garantie contre l'arrestation et la détention arbitraires, n'est-ce pas ?—R. Je crois que oui. J'ajouterai que c'est une de ces phrases d'acception courante dans un pays comme le nôtre où nous sommes familiers avec les dispositions qui interdisent l'arrestation arbitraire ou qui accordent le privilège de l'*habeas corpus* à toute personne ainsi arrêtée.

M. Hansell :

D. Et c'est le terme qu'on emploie à ce sujet ?—R. Oui. Il peut même avoir une plus grande portée si, comme je le pense, la sûreté physique s'étend à l'immunité de la personne contre tous outrages. Encore ici, nous avons au Canada des lois qui accordent certain recours à l'individu contre tout outrage à sa personne, venant de l'État ou d'un autre individu.

Le PRÉSIDENT : Désire-t-on poser d'autres questions sur l'article 4 ? Il est intéressant de voir que les membres de la commission ont adopté cet article. Si vous le voulez bien, nous aborderons l'article 5.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

Que disent les autres États au sujet de cet article ?

Le TÉMOIN : Le Mexique a proposé que l'on ajoute la phrase suivante : "Nul ne peut être emprisonné pour dettes de caractère purement civil". Le gouvernement du Brésil se contente de renvoyer à l'article 9 du pacte qui énumère les actes qui donnent lieu à la détention ou l'arrestation. Ce gouvernement voit dans la nécessité d'apporter ces exceptions la preuve que l'article 5 de la déclaration est conçue en termes trop généraux. Aux mots "after due process", il propose de substituer "by due process". (Cette observation concerne uniquement le texte anglais).

Le commentaire du Royaume-Uni dit que si l'article 4 est adopté, l'article 5 semble inutile. Les États-Unis ont proposé un texte modifié qui se lit comme suit :

Toute personne peut se prévaloir du droit de ne pas être arrêtée ou détenue si elle n'est informée sans retard des raisons de l'arrestation ou de

la détention et si elle ne peut faire entendre sa cause équitablement, dans un délai raisonnable, ou se voir remettre en liberté.

M. HERRIDGE : Ce texte n'est pas aussi bon que celui du présent article. Je préfère m'en tenir à l'article actuel.

M. MARQUIS : Pourquoi ajouter les mots "selon les formes légales prescrites" après avoir décrété que nul ne sera détenu que dans les cas prévus par la loi ? Si la loi prévoit la conduite à suivre pour une arrestation, je ne vois pas pourquoi, dans une telle déclaration, on se servirait des mots "selon les formes légales prescrites". Les mots "que dans les cas prévus par la loi" renferment déjà le principe. L'observance de la loi appelle d'elle-même les façons de l'appliquer.

M. MARIER : D'après vous, ces mots sont inutiles ?

M. MARQUIS : En effet, ils ont l'air d'un traquenard. Quelles sont les formes légales régissant l'arrestation ? Pour cela, nous avons le code criminel. On porte plainte contre un individu, le juge décide s'il doit le faire déténir pour des raisons graves ou le mettre en liberté provisoire.

Le PRÉSIDENT : Les rédacteurs veulent, je crois, faire ressortir la distinction entre la loi et la procédure.

M. MARQUIS : Probablement.

Le PRÉSIDENT : Et dire que non seulement l'arrestation présuppose une loi qui l'autorise, mais qu'elle doit aussi se faire selon une certaine procédure, selon les formes légales prescrites. Le code criminel parle, il est vrai, d'arrestation sans mandat en divers endroits. Je ne vois pas comment ces articles peuvent se concilier avec l'obligation d'observer les formes légales.

M. Whitman :

D. Nul autre pays européen n'a soulevé d'objections ?—R. J'ai cité toutes celles que les gouvernements ont formulées. Toutefois...

D. Je voulais parler des prisonniers politiques, des personnes que l'on arrête pour crimes contre l'État. Qu'est-ce qu'elles y gagnent ? Les mots "que dans les cas prévus par la loi" permettraient-ils à la Russie d'arrêter et de déténir des personnes sous une accusation de nature politique qui chez nous n'aurait aucun poids ?—R. Cela est peut-être impliqué dans les mots "selon les formes légales prescrites". Aux États-Unis, la Cour suprême a beaucoup étudié la clause des formes légales dans la Déclaration des droits américains et son 14^e amendement. C'est une conclusion aujourd'hui bien établie, je crois, que l'expression "formes légales prescrites" signifie, tant dans le texte que dans l'application elle-même de la loi, selon des principes de droit reconnus et non arbitrairement. Le fait d'arrêter parfois une personne sans mandat dont a parlé monsieur le président ne serait alors qu'une première phase, car l'individu arrêté peut toujours recourir à l'*habeas corpus*.

M. Probe :

D. On ne peut le déténir ?—R. On ne peut le faire qu'en lui révélant pourquoi on l'a arrêté.

M. MARQUIS : La version française exprime exactement la pensée de monsieur le président : "selon les formes légales prescrites", selon la procédure que prescrit la loi. J'aimerais pourtant savoir si cet article empêche les pays d'adopter une procédure nouvelle, si un pays peut y échapper en adoptant une procédure qui l'autorise à arrêter un individu, à le déténir, à le soumettre à l'interrogatoire du chef de police, et ainsi de suite. Rien ne semble s'y opposer.

M. MARIER : L'article n'empêche pas un pays d'appliquer la loi en vigueur.

M. MARQUIS : Il ne s'agit pas de la loi en vigueur à l'époque de la ratification de l'article.

Le PRÉSIDENT : Non, certes.

Le TÉMOIN : Non, monsieur. De fait, on lit à l'article 32 que la loi de l'État devra être conforme aux buts et principes définis dans la charte. L'article suivant, l'article 33, porte que la déclaration en soi ne permet rien qui puisse attenter aux droits et aux libertés qui y sont énoncés.

M. Marquis :

D. Ainsi toute nouvelle loi devra être conforme aux principes généraux énoncés dans la déclaration?—R. C'est du moins ce que le texte laisse entendre, monsieur.

M. Whitman :

D. En d'autres termes, vous voulez dire qu'une loi uniforme prescrira, par tout l'univers, quand un individu peut ou ne peut pas être arrêté et détenu.—R. Ce n'est pas ce qui se produira, je crois, car en premier lieu les idéologies différentes d'un État à l'autre en font une impossibilité pratique.

M. Marier :

D. La procédure peut différer d'un pays à l'autre?—R. C'est juste, chaque État adopte la procédure qui répond à son régime propre. Je crois, cependant, que l'article 5 vise à écarter les lois arbitraires qui ne s'inspirent pas de principes de justice suffisants. C'est, à mon avis, ce qu'on doit y lire. On a parlé il y a quelques instants des prisonniers politiques. Voilà une question, il me semble, que commandent les principes admis par chaque État. Un pays pourra juger nécessaire, par exemple, de déclarer que tel parti est illégal et que toute personne appartenant à ce parti sera jugée coupable d'un délit et encourra l'emprisonnement ou quelque autre châtement. Il me semble que l'Assemblée générale devra étudier, à un certain stade, le point de savoir si, aux yeux de l'ensemble des nations, chacune obéissant à sa notion personnelle du droit, une loi de ce genre ne déroge pas à la déclaration.

M. Marquis :

D. Monsieur Henry, ne croyez-vous pas que l'article 3 répond à cette question et que l'obligation de respecter la liberté d'opinion interdit de mettre un parti hors la loi?—R. Quand nous avons étudié cet article, un des membres a allégué qu'en certains cas les opinions d'un parti dépassent, pourrait-on dire, les bornes mêmes de l'opinion et attentent au principe même de l'État. Je ne fais que rapporter un argument que d'autres ont invoqué. Je ne dirai pas que je l'admets, mais il est admissible.

M. Robinson :

D. La première phrase de l'article 5 ne serait-elle pas plus évidente si elle se lisait : "Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi, ni détenu si ce n'est selon les formes légales prescrites"? Je pense notamment au cas de poursuite acharnée dans notre droit criminel. L'individu alors arrêté le serait dans un cas prévu par la loi. D'autre part, on ne pourrait le détenir qu'après avoir porté une accusation contre lui, que selon les formes légales prescrites.

M. MARIER : Il importe aussi de l'informer, au moment de l'arrestation, qu'on l'arrête selon les formes légales prescrites.

M. HANSELL : N'y a-t-il pas des exceptions? Par exemple, un gouvernement, disons le nôtre, ne peut-il pas arrêter quelqu'un indépendamment de la loi? Que l'on se reporte à la récente enquête sur l'espionnage.

M. MARQUIS : Mais il y avait une loi, un arrêté en conseil. On a agi suivant la loi.

M. HANSELL : C'est bien cela.

M. MARQUIS : Il doit toujours y avoir une loi dont on s'inspire. Nul ne peut être arrêté sans la permission de la loi.

M. HANSELL : Est-ce que cela n'exclut pas l'arrêté en conseil ?

M. MARQUIS : L'arrêté en conseil qui est adopté en vertu de la loi devient loi.

M. WHITMAN : Serait-il impossible à un gouvernement d'agir comme l'a fait le nôtre dans les affaires d'espionnage ?

M. MARQUIS : Je ne le crois pas. S'il existe une loi générale qui permet au gouvernement d'édicter un arrêté en conseil, celui-ci fait partie de la loi et l'arrestation est conforme à la loi.

Le PRÉSIDENT : Etudions d'abord la proposition de M. Robinson. Voyons si elle ne serait pas plus avantageuse. On ne saurait se prononcer qu'après mûre réflexion là-dessus. En lisant l'article d'un seul trait, j'ai aussitôt pensé aux causes d'espionnage. La procédure qu'on y a suivie serait incompatible avec notre article, notamment sa seconde phrase, n'était l'article 33, où l'on dit :

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit pour un État ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Cet article nous fait voir la question sous un autre jour.

M. MARQUIS : L'article 33 autorise l'arrestation de ces individus. Il reste qu'en vertu de l'article 5 ils devront être traduits sans délai devant le tribunal. Il serait donc impossible à un gouvernement d'instituer, avant d'avoir amené l'individu devant la cour, une enquête afin de protéger l'État et de détruire une cellule d'espionnage.

Le PRÉSIDENT : En effet. C'est alors que se pose la question des règlements concernant la défense du Canada et de l'emprisonnement d'une multitude de personnes dans les camps de concentration. Sans doute a-t-on procédé alors à une enquête, mais ce n'était pas un procès au sens usuel de ce mot. La déclaration ne contient-elle aucun article disant que l'État a droit, en temps de guerre ou en cas d'autre danger public, d'emprisonner les gens sans procès ?

Le TÉMOIN : Non, monsieur le président, pas la déclaration. Pour une raison ou pour une autre, on n'a pas reproduit dans la déclaration cette disposition qui figure à l'article 4 du pacte, je crois. Oui, c'est à l'article 4 du pacte, à la page 25 du document n° 18 du Comité. On ne l'a pas reproduite dans la déclaration parce que celle-ci est somme toute un exposé général d'idéaux et qu'à ce titre elle doit sous-entendre certaines dérogations du moins au caractère absolu de ses dispositions. Il semble par conséquent qu'on n'a voulu insérer dans le pacte aucune disposition restrictive pour indiquer que dans certains cas les droits énoncés dans le pacte et les libertés seraient sujets à quelque modification. J'estime qu'on a voulu que ce fût sous-entendu là où faire se devait.

M. MARQUIS : La déclaration est destinée à des peuples mûrs pour la paix et qui sont censés toujours vivre en paix.

Le PRÉSIDENT : J'avoue que je réussis de moins en moins à saisir la véritable portée de cette déclaration. Elle énonce des idéaux, nous dit M. Henry. Elle ne saurait avoir de force impérative. C'est un objectif qu'il est noble d'atteindre lorsqu'on peut le faire.

Le TÉMOIN : Il y a danger de verser dans le cynisme. Ce n'est pas tout à fait ce qu'on a voulu, je crois. Toutes les nations qui ont répondu paraissent

admettre dans l'ensemble que le fait d'adopter la déclaration comporte l'obligation morale de l'appliquer. Cette idée semble ressortir assez clairement de tous les commentaires, notamment ceux des grandes puissances. La déclaration est plus qu'une simple feuille de papier, c'est une source d'obligations morales qui se poseront à la conscience de chaque peuple devant toute disposition de ses lois qui n'y semble pas conforme.

Le président :

D. Il est une chose que j'aimerais savoir. Prenons par exemple, non pas les procès sur l'espionnage, mais une question non controversée, celle des règlements concernant la défense du Canada. Deux ans après que le Canada a voté au sein des Nations Unies pour l'adoption de l'article 5, la guerre se déclare. Ne sera-t-il pas taxé d'illogisme s'il répète ce qu'il a fait à la dernière guerre ? Vous ne pouvez agir de la sorte, lui dira-t-on ; ces gens ont droit à un procès. Vous ne pouvez y échapper. Est-ce qu'il était question de guerre ou de danger public dans la déclaration ? Vous avez admis que toute personne a droit de passer en jugement, d'obtenir que le juge vérifie la légalité des mesures dont elle est l'objet dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mise en liberté. Conséquemment, les personnes dans les camps de concentration viendraient en cour avec tout le retentissement néfaste que de tels procès peuvent avoir sur l'effort de guerre.

M. PROBE : Mais, dans ces cas, n'y a-t-il pas quelque procédure expéditive pour vérifier derechef la légalité des mesures prises contre un individu ?

LE PRÉSIDENT : Je n'étais pas au ministère de la Justice à cette époque. Mais je crois savoir que, durant la dernière guerre, des commissions compétentes, comportant habituellement un juge, sont allées recueillir les témoignages de chacun au camp de concentration. De ces commissions le ministre de la Justice apprenait si la détention leur paraissait injuste.

M. PROBE : Est-ce suffisant comme formes légales ?

LE PRÉSIDENT : C'est moins qu'un procès.

M. WHITMAN : Ces personnes ne passaient pas, en jugement avant d'être menées au camp de concentration ?

LE PRÉSIDENT : Non.

M. WHITMAN : Le maire de Montréal, par exemple, a été mené au camp sans procès ? N'y a-t-il pas eu un procès au moins sommaire ?

LE PRÉSIDENT : Non, je me souviens du jour de cet événement.

M. Marquis :

D. L'adoption du pacte rendra-t-elle la déclaration obligatoire ? Les articles de la déclaration lieront-elles les parties au même titre que le pacte, feront-ils partie du pacte ? Comme le souligne M. le président, le présent article va trop loin s'il ne fait pas partie du pacte. Mais est-ce bien la même chose ?— R. Non, monsieur ; le pacte et la déclaration seront toujours deux choses distinctes. On a proposé, si je m'en souviens bien, d'insérer la déclaration dans le pacte sous forme de préambule tout en la conservant comme document distinct. A mon avis, l'article 4 du pacte, auquel on a fait allusion, accorde à l'État qui s'est engagé à appliquer le pacte le droit de se dérober à ses obligations. On veut par là, il me semble, permettre de déroger aux principes de la déclaration en cas de danger public, non pas parce que la lettre de la déclaration le permet, mais parce que c'est le pacte, et non la déclaration, qui lie la nation signataire. L'article permet en toutes lettres à la nation en danger de se protéger en se départant de dispositions expressément formulées. Le pacte, instrument juridique et contractuel, souffre des dérogations ; a fortiori, la déclaration.

Le président :

D. Alors, pourquoi ne pas le dire de façon expresse comme dans le pacte ?—
R. Il le faudrait peut-être. Je dirais que cela s'impose, n'était que l'on ne saurait apporter d'exceptions à un exposé général d'idéaux sans risquer d'en détruire le caractère déclaratoire.

D. On dirait la vérité, voilà tout.

M. PROBE : Le premier document formule un idéal que le second poursuit de façon empirique.

M. Marquis :

D. Ne croyez-vous pas, monsieur Henry, que le gouvernement de chaque pays devrait pouvoir décréter ce qui est d'intérêt commun, apporter certaines réserves, une série d'exceptions ? Selon le présent article, le gouvernement ne peut pas déclarer qu'il est d'intérêt public de recourir en cas d'urgence à des mesures spéciales pour la sûreté du pays. Supposons un complot visant à renverser le pouvoir établi. Faudrait-il amener les conspirateurs devant la cour sans pouvoir auparavant procéder à une enquête ?—R. C'est un argument plausible, mais je crois que l'on a précisément voulu que dans l'espèce ce gouvernement s'inspire de l'article 4 du pacte, qu'il aura par hypothèse signé, même si la déclaration ne le dit pas. C'est le pacte qui est l'instrument juridique et contractuel ; la déclaration ne fait qu'énoncer les droits généraux de l'individu.

M. Hazen :

D. Une nation peut-elle ne ratifier que la déclaration ? Celle-ci ne devrait-elle pas alors être plus explicite à cet endroit, comme le suggère M. le président ? Les nations donneraient leur adhésion à la déclaration des droits de l'homme sans convenir du pacte. De toute façon, la première devrait formuler ici quelque réserve.

Le PRÉSIDENT : J'avoue mal comprendre cette question des effets de l'adhésion à la déclaration. On les subordonne à des exceptions tacites parce que, formulées, celles-ci atténueraient la portée de la déclaration. Je trouve cet argument faible.

Le TÉMOIN : Et pourtant, je suis porté à croire que ce fut là la principale raison qui milita contre l'insertion d'une telle clause. Je n'en vois pas d'autre.

Le PRÉSIDENT : C'est incontestablement un grand article, un grand principe, fruit d'une expérience maintes fois séculaire. L'individu a droit d'être jugé et d'être protégé contre l'arrestation et la détention arbitraires. On ne saurait le nier. C'est le principe de l'*habeas corpus*, de la Grande Charte, de la Pétition des droits et de la Déclaration des droits. C'est un principe-clef.

M. HANSELL : Nous ne l'avons jamais enfreint dans son essence.

Le PRÉSIDENT : On nous accuse de l'avoir fait jusqu'à un certain point dans les règlements concernant la défense du Canada et à coup sûr dans les causes d'espionnage.

M. HANSELL : Les circonstances ne nous laissaient pas d'autre parti.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que nous prétendons.

M. HANSELL : C'est ce qu'il faut dire. J'ai appartenu au Comité des règlements concernant la défense du Canada durant la guerre. La guerre s'est déclarée, il y allait de la sûreté du pays et l'on a agi de la façon que l'on a cru la plus profitable à l'État. Pourtant, des délégations sont venues invoquer devant ce comité des principes semblables à ceux de la déclaration. Les mêmes personnes, si je puis dire, qui réclament aujourd'hui une déclaration des droits. Elles étaient peut-être animées de bonnes intentions, néanmoins j'ai la ferme conviction que nous n'aurions pas pu agir autrement.

M. Herridge :

D. M. Henry pourrait-il me dire, puisqu'il s'agit d'une déclaration des droits de l'homme que l'on adopte avec des réserves plus ou moins fortes, pourquoi il ne s'y trouve pas une note ou un paragraphe introductif indiquant que c'est un exposé d'idéaux. On risque fortement de s'y tromper. Vous prenez pour avéré que le fait de signer ce document entraîne l'obligation d'y conformer sa conduite. Pourquoi ne s'y trouve-t-il pas un paragraphe indiquant que c'est un exposé d'idéaux, un but à atteindre?—R. On prévoyait probablement que chaque État rendrait sa loi conforme au contenu de la déclaration. De fait, c'est ce que disent les deux articles de la fin. Les États partagent tous l'avis qu'il s'agit d'un exposé d'idéaux. Ce n'est censé être qu'une déclaration.

M. Marquis :

D. Cette déclaration doit-elle être incorporée à la loi? Ainsi absorbée par le droit national, elle ferait loi au pays?—R. Exactement, monsieur, sous réserve de la teneur de la mesure qui modifierait la loi nationale de l'État en cause.

D. Permettez-moi d'insister. C'est que nous avons une déclaration. Le Canada la ratifie et l'incorpore à sa loi. Elle devient la loi du pays si on l'a fait sans aucune réserve, et s'il faut en accepter les termes arrêtés. Comment alors échapper à l'article 5?—R. Mais il faut pour cela qu'on ait transformé la déclaration en loi. Je suis d'avis que ce n'est pas le but recherché.

D. C'est une question que je pose, une objection que je soulève.—R. Je ne crois pas que ce soit le but visé.

M. ZAPLITNY : N'est-ce pas le résultat obtenu? Si un pays veut appliquer les idéaux qu'énonce la déclaration, il ne le fera pas dans une loi spéciale. Ils envahiront les divers domaines de la législation en temps opportun. Et naturellement on ne sera pas lié par la lettre de la déclaration, mais par celle des lois elles-mêmes. Elles pourront différer, le principe sera le même.

Le PRÉSIDENT : Je crois que c'est juste. Désirez-vous poser d'autres questions sur l'article 5? Sinon, nous aborderons l'article 6.

Le TÉMOIN : Pardonnez-moi, monsieur le président, avant de passer à l'article 6, serait-il bon que le Comité sache ce qui s'est dit à Lake Success au sujet de l'article 5?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le TÉMOIN : Au Comité de rédaction, le représentant du Royaume-Uni et le représentant de la Chine ont exprimé l'avis que cet article est inutile puisque l'article 4 règle déjà la question de la liberté et que l'article 5, ne contenant pas tant un principe que les moyens d'assurer cette liberté, devrait plutôt être couché dans le pacte.

Le représentant de la Russie a proposé que, si le pacte devait servir d'instrument contractuel pour les États signataires, tandis que la déclaration, imposant seulement une obligation morale, devait avoir une portée plus vaste, il s'opposerait à ce qu'on enlève l'article 5 de la déclaration. Il a aussi proposé d'ajouter à l'article une disposition où l'on accorderait une compensation à l'individu illégalement arrêté ou détenu. J'ajouterai que cette proposition a été rejetée lors de la mise aux voix.

Le représentant du Chili a demandé que l'on ajoute le droit à un traitement humain durant la détention. On a jugé que cela était inutile puisque l'article 7 paraît régler ce point.

Tout ce débat a abouti au renvoi des articles connexes 5, 6 et 7 à une sous-commission. Voilà où en sont ces articles à l'heure actuelle.

M. Marquis :

D. Il est à désirer, je crois, que le compte rendu mentionne que cet article ne devrait pas figurer dans la déclaration. Les dispositions de l'article 5, à mon sens, relèvent de la procédure et ne touchent aucunement à des principes. Les États-Unis et la Chine ont aussi fait ce commentaire, je pense ?—R. La Grande-Bretagne et la Chine.

M. Hazen :

D. Serait-il possible de ne plus nous occuper des articles 5, 6 et 7 d'ici à ce que nous apprenions le résultat des travaux de révision, ou bien devons-nous les commenter dès maintenant ? On nous dit qu'ils ont été déferés à un comité.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'il vaut mieux les analyser tels quels. Ils s'avèreront peut-être meilleurs ainsi. Il se peut qu'ils n'y gagnent pas à être révisés. Mieux vaut, je pense, les étudier comme ils sont présentement.

M. PROBE : L'article 5, dans sa forme actuelle, renferme bien l'essence de l'*habeas corpus* ?

Le PRÉSIDENT : D'après moi, vous avez raison.

M. PROBE : Nous admettons l'article 5, au Canada ?

Le TÉMOIN : C'est exact, monsieur.

M. ROBINSON : Chose intéressante, l'article se retrouve dans le pacte lui-même, à l'article 9. L'article 9 décrète :

Nul ne sera privé de sa liberté, sauf...

Suivent sept exceptions, très restrictives. Elles ne s'étendent sûrement pas à ce que vous disiez au sujet des règlements concernant la défense du Canada.

Le PRÉSIDENT : Quelque autre article du pacte doit bien le faire ?

Le TÉMOIN : L'article 4.

M. ROBINSON : L'article 4 ne fait que préciser l'article 2.

Le TÉMOIN : L'article 2 du pacte vise seulement à énoncer les principes généraux que les États se sont engagés à reconnaître. Je crains fort que les États, en cas de besoin, ne se rallient au principe de l'article 4, qu'on l'ait voulu ou non. C'est une de ces choses qu'on ne peut éviter.

Même le principe de l'*habeas corpus* qui est le nôtre s'est vu éclipsé en temps de guerre au berceau même de cette famille de droits, la Grande-Bretagne. Les principes de l'*habeas corpus* ont été écartés en temps de guerre par un texte de loi et remplacés par des dispositions spéciales en faveur des individus inculpés. Ces situations exceptionnelles donnent cours aux arrestations arbitraires et tout ce qui s'en rapproche. Même s'il n'est pas désirable que l'on déroge à ces droits, la meilleure réponse, je crois, est qu'il faudra s'y résigner.

M. MARQUIS : Il reste qu'on devrait en faire mention.

Le PRÉSIDENT : Oui, on devrait voir à l'exprimer de quelque façon.

Je crois que nous allons passer à l'article 6, à moins que vous ne desiriez faire quelque autre remarque sur l'article 5. L'article 6 se lit ainsi :

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un Conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle.

Y a-t-il des commentaires relatifs à cet article ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur le président, un commentaire du gouvernement de l'Afrique du Sud porte qu'il ne s'oppose aucunement au principe de cet article pour autant qu'il régit les poursuites judiciaires. Pour ce qui a trait à la compétence quasi-judiciaire, ce gouvernement fait remarquer qu'elle doit se conformer aux règles élémentaires de justice manifestement énoncées dans l'article. Aussi doit-on, par exemple, permettre aux parties de faire entendre leur cause, mais on ne s'engage pas nécessairement à leur accorder, à elles ou à leur conseil, une audition verbale. C'est du moins la façon dont je comprends la position prise par l'Afrique du Sud.

Le plus souvent, il suffit, dit ce gouvernement, que les parties puissent plaider leur cause par écrit. Si toutefois cet article, par les mots "faire entendre sa cause", doit être interprété dans le sens que les tribunaux quasi-judiciaires devront toujours entendre la cause oralement, l'Afrique du Sud devra apporter à sa loi plusieurs amendements qui, en certains cas, s'avéreront irréalisables. Le gouvernement de l'Union estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que le tribunal puisse, le cas échéant, ordonner le huis clos.

Le gouvernement du Brésil propose qu'au dernier mot de l'article du projet fassent suite les mots "de façon intelligible", qui complètent les garanties données à l'accusé quant au droit d'expression.

Le Royaume-Uni a présenté un nouveau texte de l'article proposé qui, d'après lui, devrait se lire comme suit :

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. Chacun doit avoir la faculté de faire entendre sa cause équitablement. Nul ne sera soumis à la torture ou à des traitements dégradants et inhumains.

M. Hazen :

D. Est-ce l'article 7 ?—R. C'est l'article 6. On propose que ce nouveau texte remplace les articles 6 et 7, pour autant qu'il s'agit du Royaume-Uni. Le texte actuel, à son avis, tient à la fois de la déclaration et du pacte.

Les États-Unis ont aussi présenté à titre de proposition un nouveau texte pour l'article 6 qui se lit comme suit :

Toute personne peut se prévaloir du droit de ne pas être condamnée ou punie pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public, dans un délai raisonnable, devant un tribunal équitable, impartial et indépendant, et du droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal impartial et indépendant s'il s'agit de la détermination soit du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre elle, soit de ses droits ou obligations en matière civile.

On n'ajoute pas de commentaires. Mes remarques concernant l'article 5 vous ont déjà appris l'état de la question à Lake Success, notamment que l'on a déferé à un sous-comité le remaniement de l'article 6, remaniement qui n'est pas encore terminé.

Le PRÉSIDENT : Ici va se poser la question des tribunaux quasi-judiciaires.

M. PROBE : Il importe de savoir ce que signifie cette formule pour comprendre la position de l'Afrique du Sud.

Le PRÉSIDENT : J'aimerais savoir ce qu'en pense M. Henry. D'après vous, que veut dire l'Afrique du Sud par tribunaux quasi-judiciaires ? Précisons : un conseil d'arbitrage est-il un tribunal quasi-judiciaire ?

Le TÉMOIN : Je crois bien que oui. Et peut-être de même qu'une commission royale d'enquête.

M. HAZEN : La décision d'un ministre de la Couronne serait de nature quasi-judiciaire. Il entend la preuve. Il n'est aucunement lié par des principes

de droit. Après l'audition des faits, il peut de son chef rendre un arrêt sans que des principes de droit viennent commander la conclusion qu'il adopte. Il rend une décision quasi-judiciaire. Ce n'est peut-être pas toute la définition, mais en voilà quelques éléments. Les poursuites judiciaires exigent une preuve. Ensuite, on plaide, le tribunal soupèse la preuve puis applique le droit aux faits tels qu'ils se présentent. La procédure quasi-judiciaire ne réunit pas tous ces éléments.

M. PROBE : Une telle poursuite n'intéresse donc guère la liberté de l'individu.

M. HAZEN : Ses droits y sont fortement impliqués. En ce qui a trait au présent article et à l'article 7, le commentaire est pertinent, à mon sens. Je l'ai noté ici. L'article 4 énonce un principe, mais les articles 5, 6 et 7 énoncent non pas tant des principes que des façons ou moyens d'assurer ou d'établir ce principe.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. MARQUIS : C'est là le point.

M. HAZEN : On pourrait tous les supprimer sans trop nuire, je crois, à la déclaration des droits de l'homme. On pose le principe et l'on dit ensuite comment s'y prendre pour l'assurer. Est-il nécessaire d'exposer les façons d'assurer un principe qu'énonce la déclaration ? Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT : Il vaudrait peut-être mieux ne pas le faire dans la déclaration.

M. HAZEN : Si nous le faisons, nous devons ajouter une infinité de choses.

M. MARQUIS : Il faut l'exprimer à nouveau dans le pacte.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. MARQUIS : Cela se trouverait donc aux deux endroits.

M. Herridge :

D. Y avait-il une raison pour insérer ces articles de procédure dans ce qui est censé être une déclaration ?—R. La seule raison, je crois, est que ces principes sont tellement essentiels aux yeux de maints pays démocratiques qu'on a cru devoir les coucher par écrit dans la déclaration. Mais il semble qu'elle n'a pas rallié tous les suffrages, car vous remarquerez que le projet de déclaration proposé par les États-Unis à la page 21 du document n° 18 du Comité, ne renferme pas ces articles de procédure. L'article 1 est apparemment censé tout comprendre.

Le PRÉSIDENT : Les membres ont-ils d'autres observations à faire sur l'article 6 ou l'article 7 ?

M. HAZEN : Il semble que si nous devons énoncer les moyens d'établir un principe ou de le faire respecter, comme ces articles paraissent le faire, nous pourrions au même titre stipuler le droit d'en appeler d'une décision ou d'un arrêt. Aucun de ces articles ne prévoit le droit d'appel. L'article 7 a trait au crime et, en allant plus loin, nous pourrions aussi stipuler que l'accusé, la personne inculpée d'une infraction devra être présente en cour pour le prononcé du jugement et aura droit d'obtenir une copie du jugement rendu et d'en connaître les considérants. Si nous voulons entrer dans les moindres détails à ce sujet, voilà quelle doit être la teneur de cet article. A mon sens, une déclaration des droits de l'homme ne doit pas contenir de tels détails.

M. MARQUIS : Monsieur le président, l'article 7 contient un principe, dans son paragraphe 3. Celui-ci déclare :

Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Ce semble là un principe. Ce n'est pas un point de procédure, même si le reste de l'article se rapporte à la procédure plutôt qu'à des principes.

Le PRÉSIDENT : Il est peut-être important de noter que le représentant des États-Unis, en proposant une déclaration des droits très concise, n'a pas beaucoup abrégé ces dispositions. Si vous lisez l'article 7 de cette déclaration abrégée, à la page 22, vous verrez qu'on y parle de procès public, de l'assistance d'un conseil, etc.

M. MARQUIS : Il aurait peut-être mieux valu le condenser.

Le PRÉSIDENT : Les membres désirent-ils faire d'autres observations sur les articles 6 et 7 ?

M. HANSELL : Je pense que le paragraphe 2 de l'article 7 est extrêmement général quant à sa dernière partie, "d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées". Comment faire pour interpréter cela ? Je suppose que chaque nation se croit civilisée.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 signifie que les nations peuvent, si elles le désirent, ériger en crimes des actes de toutes sortes. Elles auront le droit, à leur gré, d'en faire des crimes si ces actes sont criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées. Je ne saurais dire si les infractions à la Loi du dimanche sont réputées criminelles d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées. Mais je sais que nous en faisons des actes criminels.

Le TÉMOIN : On exprime aussi l'avis que ce second paragraphe aurait trait aux procès de Nuremberg et autres semblables.

Le PRÉSIDENT : Il y a des commentaires relatifs à l'article 7 ?—R. Oui.

D. Quels sont-ils ?—R. Il y a ceux du gouvernement des Pays-Bas. Etant donné, déclare celui-ci, que l'article traite de deux points, à savoir : (1) la protection de l'individu contre un traitement injuste, et (2) la doctrine générale qu'on ne saurait condamner un individu pour une infraction qui n'en était pas une au moment où l'acte a été commis, que la peine n'excédera pas celle prévue par la loi, et que l'individu coupable d'une infraction à la loi sera jugé et puni, on devrait en faire deux articles distincts, pour chaque catégorie de propositions. C'est tout simplement un changement à la forme.

Le gouvernement de l'Afrique du Sud dit que la loi écrite apporte maintes réserves à la présomption invoquée dans cet article. Je présume que le gouvernement sud-africain entend par là que dans ses lois se trouvent des dispositions modifiant le principe que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée, et qu'il n'est pas rare de relever une telle clause dans les lois qui régissent un point défini. L'Afrique du Sud estime que l'expression "à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants" est assez vague.

Les définitions de la cruauté, de l'acte inhumain ou du traitement dégradant varient suivant les époques, les lieux et les circonstances. De toute punition, évidemment excessive, on peut dire qu'elle est cruelle et inhumaine par rapport à l'infraction commise, et l'opinion qu'une collectivité déterminée peut avoir sur ce point, dépend des nécessités de la protection et des conceptions générales de la justice dans cette collectivité.

Par exemple, le fait de pendre quelqu'un pour une infraction légère ne passe pour cruel et inhumain que depuis assez peu de temps. Plusieurs par ailleurs regardent les peines corporelles et l'emprisonnement en cellule comme inhumains et inadmissibles pour tout genre d'infraction.

On ajoute que les Nations Unies auront probablement à s'occuper de la question des cruautés mentales. Le critère de l'indignité variera d'après les conceptions, les préjugés et les susceptibilités des États et des individus. Le

gouvernement de l'Union propose donc que les mots "à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants" soient biffés de la disposition et, comme ces remarques ont trait au passage du pacte où ces mots figurent, je suppose qu'ils s'appliquent aussi à la déclaration. Car ce gouvernement ne commente pas directement l'article mais nous renvoie aux clauses du pacte et à ses commentaires là-dessus, ceux que je viens de vous exposer.

Le président :

D. La Déclaration des droits de 1688 en Grande-Bretagne ne fait-elle pas quelque allusion aux punitions cruelles et inusitées ? N'emploie-t-elle pas le terme "punitions inusitées" ?—R. Je ne puis dire au pied levé si elle le fait. Je puis vérifier.

D. Je crois que mon souvenir est fidèle. Sous le règne du roi Jacques II, ses sujets étaient exposés à la torture et à des peines de toutes sortes ; on s'insurgea et l'on inséra un article pour mettre fin à ces peines cruelles et inusitées, je crois.

M. Marquis :

D. Selon cet article, pourrait-on imposer la peine du fouet ? N'est-ce pas là un traitement cruel ? C'est une peine qui frappe plusieurs crimes.—R. Comme l'a fait remarquer l'Afrique du Sud, avec assez d'à-propos, je crois, cela dépendrait de la manière de voir de la nation en cause.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous devons en rester là. Il n'est plus de mode de couper les oreilles ou faire autre chose du genre. Ce n'est plus admis, mais la peine du fouet a persisté. C'est même chose assez courante.

M. MARQUIS : Plusieurs juges disent qu'il est très important en certains cas d'imposer cette peine à l'accusé.

Le PRÉSIDENT : Le pilori n'est plus en usage. Nous y verrions une peine cruelle et inhumaine, comme pour les mutilations de toute sorte.

M. HERRIDGE : Chaque nation verra la chose à sa façon.

Le PRÉSIDENT : Ce sera à elle d'apporter sa propre interprétation. Y a-t-il d'autres commentaires ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur. Le gouvernement du Brésil propose de rayer le paragraphe 2, qui semble comporter une dérogation inadmissible au principe qu'il n'y a pas de crime sans un texte de loi qui le définisse. Mais on propose en même temps d'ajouter que nul ne saurait être forcé, de quelque façon que ce soit, de s'avouer coupable d'un acte ou d'une omission dont il est accusé. Le Royaume-Uni remplace les articles 6 et 7 par un seul et même texte. Peut-être conviendrait-il que je le relise.

M. Hazen :

D. Quelle pièce est-ce ?—R. C'est dans le document n° 36 du Comité, à la page 4, que se trouve le commentaire relatif aux articles 6 et 7. Le texte proposé combine les deux articles. Il se lit comme suit :

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. Chacun doit avoir la faculté de faire entendre sa cause équitablement. Nul ne sera soumis à la torture ou à des traitements dégradants et inhumains.

D. A quelle page est-ce ?—R. C'est à la page 4 du document n° 36 du Comité. Les États-Unis ont également présenté un nouveau texte de l'article 7 qui se lit comme suit : "Toute personne peut se prévaloir du droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée ; du droit de ne

pas tomber sous le coup de lois rétroactives ; du droit de ne pas être soumise à la torture, à la mutilation, à des châtimens cruels ou inhumains ou à des traitemens dégradans." On ne commente pas la nouvelle rédaction. A Lake Success, comme je l'ai dit, on a déferé à un sous-comité la rédaction d'un nouveau texte que nous n'avons pas encore reçu.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous faire d'autres observations avant que nous passions outre ?

M. HAZEN : Oui, sur la première phrase, "Tout accusé est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité". J'y souscris de tout cœur. Je crois que tout accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée, mais ce n'est pas ce que nos lois reconnaissent, dans un grand nombre de cas. Nos lois sur le contrôle des boissons alcooliques mettent la charge de la preuve au compte de l'accusé. Notre Loi des douanes fait de même. Je crois qu'une loi présentée en Chambre et votée l'an dernier, — je ne me souviens pas du titre, mais je sais qu'elle a suscité de longs débats — fait porter la charge de la preuve à l'accusé. L'accusé est présumé coupable jusqu'à ce qu'il prouve son innocence. Je souhaite que nous adoptions ce texte tel quel, mais je dois dire qu'il ne fait pas loi dans notre pays à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT : L'arrestation à elle seule ne déplace jamais la charge de la preuve.

M. HAZEN : L'individu doit prouver son innocence dès sa mise en accusation.

Le PRÉSIDENT : Pour quelles infractions ?

M. HAZEN : Dans les affaires de spiritueux. Il en va ainsi des lois sur la vente des spiritueux dans plusieurs provinces, de certaines dispositions de la Loi des douanes et d'une autre loi qui me revient en mémoire, celle de la Commission de contrôle du change étranger.

M. ROBINSON : La charge de la preuve ne se déplace pas avant que naisse la présomption légale.

M. MARQUIS : Celle-ci le fait dès le moment de l'arrestation en vertu de la Loi de l'accise.

Le PRÉSIDENT : J'en suis fort surpris. Je ne me souviens pas d'un seul cas où la simple arrestation déplace la charge de la preuve.

M. HAZEN : Non pas l'arrestation. L'individu est accusé d'une infraction et arrêté. Ou bien on ne l'arrêtera pas. On l'assignera, mais dès qu'il comparait devant le tribunal, il est présumé coupable jusqu'à ce qu'il prouve son innocence, comme c'est trop souvent vrai chez nous.

Le PRÉSIDENT : J'aimerais savoir un seul cas précis où il en va ainsi. J'ai étudié la question. J'ai fait adopter un amendement au code criminel qui déplace la charge de la preuve. Elle le fait dans bon nombre de cas, mais toujours pour une raison. Elle le fait pour la détention de biens volés, la possession de devises étrangères ou quelque considérant qui fera naître la présomption légale. A l'accusé alors de prouver qu'il était de bonne foi ou qu'il tombe sous le coup d'une exception. Voilà en gros le type des infractions qui déplacent la charge de la preuve. On peut concevoir un article portant que l'haleine d'un individu le fait présumer en état d'ébriété, mais non un article qui le fait présumer en état d'ébriété du simple fait qu'on le poursuit. Je crois qu'il n'est pas un seul cas où une simple poursuite des autorités contre un individu déplace la charge de la preuve. C'est bien mon avis.

M. MARIER : La Loi de Québec sur le contrôle des boissons alcooliques est au même effet. Un individu se trouve-t-il en possession d'un flacon de spiritueux qui n'est pas censé venir de la Commission provinciale, il lui faut prouver qu'il l'a obtenu par les voies régulières.

Le PRÉSIDENT : C'est raisonnable ; il faut bien faire quelque chose dans l'espèce.

M. MARIER : Il faut d'abord établir l'accusation.

M. MARQUIS : J'ai plaidé une affaire où il était question, je crois, de possession indue. Quand on opère une saisie en vertu de la Loi des liqueurs de Québec, l'accusé doit se trouver en possession des spiritueux. Les a-t-il vendus, l'accusation subsiste, mais je crois que la Couronne doit produire des témoins. La charge de la preuve est à son compte. La Couronne doit prouver la culpabilité à moins de fournir le corps du délit ou quelque objet saisi.

Le PRÉSIDENT : La Loi sur les secrets officiels déplace la charge de la preuve et on l'accuse d'ailleurs de le faire trop facilement. De simples rapports avec les agents d'une puissance étrangère font présumer la violation du secret. Il s'agit d'établir au préalable que ces rapports ont existé. Il faut toujours un facteur qui fasse naître la présomption légale pour que la charge de la preuve se déplace.

M. HAZEN : La présomption légale est ici synonyme d'affaire fondée à première vue. L'individu est déclaré coupable à première vue et il s'agit pour lui d'établir son innocence.

M. HANSELL : N'en était-il pas ainsi en vertu des règlements concernant la défense du Canada ?

Le PRÉSIDENT : Je l'ai oublié à l'heure qu'il est.

M. HANSELL : Ce l'était, je crois. Il incombait au détenu de prouver son innocence.

Le PRÉSIDENT : Il faut avouer qu'il serait tout à fait impossible d'en arriver à un système de droit criminel exécutoire si la Couronne devait toujours prouver chaque élément de l'infraction.

M. HAZEN : Dans une affaire de vol ou une affaire d'agression, la Couronne doit le faire. Lisez le code criminel et vous verrez que la Couronne doit prouver chaque élément du délit pour ce qui est de plusieurs crimes. Un bon nombre de ces dispositions visent à aider les autorités à obtenir une condamnation sans fournir de preuve.

Le PRÉSIDENT : Je pourrais, je crois, si j'avais une liste des cas où le code criminel déplace la charge de la preuve, — j'en ai fait dresser une il y a quelque temps, — je pourrais démontrer qu'il ne s'agit pas d'épargner du travail à la Couronne, mais de lui éviter une tâche impossible.

Par exemple, si l'individu est accusé d'avoir commis tel acte sciemment, la Couronne ne peut prouver son état intellectuel. Elle peut seulement prouver quelque acte qui révèle son état intellectuel. Une fois établis cet acte ou d'autres circonstances, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'a pas commis cet acte sciemment. De cette façon, la charge de la preuve se déplace. Il le faut bien, autrement la Couronne ne pourrait obtenir de condamnation même en faisant toute diligence.

M. MARQUIS : Cela ne veut pas dire que la Couronne ait à prouver l'excuse, elle prouve le fait.

M. MARIER : La Couronne est obligée de prouver le fait. Elle a un fait à prouver et quand elle l'a prouvé, c'est à l'accusé d'établir que ce n'est pas un délit criminel.

M. HAZEN : La première phrase de l'article 7 serait mieux rédigée si elle déclarait : "Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que naisse la présomption légale".

Le PRÉSIDENT : C'est plus précis, moins fort. Désirez-vous formuler d'autres commentaires sur l'article 7 ? Nous passons à l'article 8, qui se lit comme suit :

“L’esclavage sous toutes ses formes étant incompatible avec la dignité de l’homme, est interdit par la loi.”

Y a-t-il des commentaires là-dessus ?

Le TÉMOIN : Il y en a, ils sont très brefs. Le Royaume-Uni a proposé un texte plus complet, ainsi conçu :

L’esclavage ou la servitude forcée sous toutes ses formes étant incompatibles...

etc. Il en reste là.

Le gouvernement des États-Unis propose le texte suivant :

Toute personne peut se prévaloir du droit de ne pas être esclave ou astreinte à un travail forcé ou obligatoire.

A Lake Success, le Comité de rédaction a adopté la formule suivante :

L’esclavage sous toutes ses formes est interdit.

M. Whitman :

D. La conscription de la main-d’œuvre en temps de paix est-elle visée ici ? N’est-ce pas un asservissement forcé à l’État ?—R. Je ne crois guère qu’on puisse parler ici d’esclavage. Je crois que l’article vise quelque chose de plus fondamental que l’enrégimentation de la main-d’œuvre. La déclaration fait plus loin allusion à cette idée. L’esclavage, lui, confère un véritable droit de propriété.

Une définition que je tire du *Laws of England* de Halsbury fera peut-être la lumière sur ce point.

On a défini l’esclavage comme étant l’asservissement à vie en échange du strict nécessaire, où la personne et les biens de l’esclave sont au pouvoir du maître, un droit à tous les produits de son travail et un droit d’aliénation, comportant les mêmes droits et pouvoirs sur la postérité de l’esclave.

Cela répond peut-être à votre question.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l’esclavage prête à des difficultés. Le travail forcé le fait cependant, à mon sens.

M. MARQUIS : Le travail forcé n’est pas de l’esclavage. L’individu est obligé de travailler mais, ce faisant, il conserve sa liberté, il garde son salaire et ses biens personnels. Ce n’est pas du tout la même chose.

M. MARIER : Il ne crée de droit de propriété en faveur de personne.

M. HANSELL : Je n’aime pas la formule “sous toutes ses formes”.

M. MARQUIS : A Lake Success, il existe une nouvelle rédaction de cet article, n’est-ce pas ? Elle est plus concise et m’a paru meilleure.

Le TÉMOIN : C’est juste. Je la lis de nouveau.

L’esclavage sous toutes ses formes est interdit.

M. HERRIDGE : En somme, l’esclavage fait du corps humain un objet de propriété. Il n’y a pas à chercher davantage.

Le PRÉSIDENT : En effet.

M. MILLER : Où en est rendu le Comité de rédaction à Lake Success ? Est-il plus avancé ou moins avancé que nous ?

Le PRÉSIDENT : Ils sont plus avancés, je crois.

M. MILLER : Sommes-nous au courant des changements qu’il effectue ?

Le PRÉSIDENT : Oui, M. Henry vous a donné lecture de certains d'entre eux.

M. MILLER : Je me demandais s'il s'agissait de ceux-là.

Le TÉMOIN : Exactement. Nous avons tous les rapports jusqu'à ce jour.

Le PRÉSIDENT : On pourrait prétendre que le travail des prisonniers politiques a bel et bien rétabli l'esclavage, non pas l'esclavage au sens de droit de propriété sur la personne, auquel il peut néanmoins conduire. Si vous prenez un grand nombre de prisonniers politiques faisant du travail forcé durant de longues périodes de temps, dans leur cas, on peut fort bien parler d'esclavage.

M. WHITMAN : De même de l'emprisonnement aux travaux forcés.

Le PRÉSIDENT : L'emprisonnement aux travaux forcés n'est pas tout à fait la même chose.

M. MARQUIS : Ces gens sont sous le coup d'une sentence. L'article vise des gens libres et non des prisonniers.

Le PRÉSIDENT : Nous passons à l'article 9 ?

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables.

Fait-on des observations là-dessus ?

Le TÉMOIN : Oui, le gouvernement des Pays-Bas a proposé que l'article se lise comme suit :

Nul ne sera soumis à des atteintes abusives à la liberté de sa vie privée ou familiale, de son domicile, au secret de sa correspondance ou à sa réputation.

Il fait le commentaire suivant :

En vue de prévoir des exceptions juridiques au principe de l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, il serait préférable, dans l'article 3, d'adopter la première phrase du texte proposé par les États-Unis, plutôt que le texte proposé par la Commission.

Le gouvernement de l'Afrique du Sud exprime l'avis que l'article va trop loin lorsqu'il déclare inviolables le domicile et le secret de la correspondance, ce qui empêcherait d'exécuter les mandats de perquisition et d'ouvrir le courrier mal adressé afin de le retourner à l'expéditeur.

M. HERRIDGE : Ce sont des subtilités.

Le TÉMOIN : Le gouvernement de la Norvège aimerait apporter une réserve par l'insertion des mots :

Sauf dans les cas prévus par la loi et conformément à la procédure régulière.

Le gouvernement du Brésil déclare qu'il préférerait le texte suivant :

Toute personne a droit à la protection de la loi non seulement contre les attaques abusives dirigées contre sa réputation ou contre la liberté de sa vie privée et familiale, mais aussi contre les préjudices qui leur sont portés.

Il juge qu'il conviendrait de parler du droit à la protection contre les menaces, l'intimidation ou l'oppression. L'inviolabilité du domicile est soumise aux restrictions que nécessite la lutte contre le crime, et l'article devrait en faire état. L'inviolabilité du secret de la correspondance devrait figurer à l'article 17 qui traite de la liberté d'expression, pense le gouvernement brésilien.

Le Royaume-Uni est d'avis que l'inviolabilité de la vie familiale se situe mieux à l'article 13 et il propose le texte suivant :

Le caractère sacré du foyer et le secret de la correspondance seront protégés. Chacun est protégé par la loi contre les atteintes à sa réputation. Le gouvernement des États-Unis propose un texte ainsi conçu :

Toute personne peut se prévaloir du droit à être protégée contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie familiale, à l'inviolabilité de son domicile ou au secret de sa correspondance.

A Lake Success, on a donné une nouvelle forme à l'article :

Toute personne a droit à la protection...

M. Hazen :

D. Est-ce parmi les pièces déposées?—R. Non, ce texte m'est parvenu par télétype.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à la réputation, à la famille, au domicile ou à la correspondance.

M. MARQUIS : Voilà qui est mieux, je crois. Selon le texte actuel de l'article 9, eu égard notamment à sa dernière phrase, un homme pourrait tuer son épouse et la police entendre les cris de la victime sans pouvoir entrer. Les policiers devraient attendre que le mari les appelle pour leur dire : "Je viens de tuer madame, veuillez entrer".

M. ROBINSON : C'est tout à fait bien, non ?

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous faire d'autres observations sur cet article ? Je crois que le nouvel article est meilleur.

M. HAZEN : Je crois cet article superflu. Si nous désirons une déclaration courte et précise, nous pourrions bien l'omettre. L'article 4, qui dispose :

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, suffit, à mon sens.

M. HANSELL : J'aimerais avoir des précisions sur les mots "atteintes abusives à sa réputation". Veulent-ils dire que l'individu échappe à la critique ? Vous pouvez difficilement critiquer une personne sans l'atteindre, jusqu'à un certain point, dans sa réputation.

M. HERRIDGE : Vous portez atteinte à ses idées non à sa réputation, si vous agissez comme il le faut.

M. HANSELL : Voilà qui mérite considération.

M. WHITMAN : Je crois que sa réputation en souffre. Je me rappelle, monsieur le président, que lorsque vous étiez ministre des Finances et que vous avez haussé le taux de l'impôt pendant la guerre, votre prestige, je crois, ne s'en est pas trouvé rehaussé. Vous deviez le faire, mais vous avez été la cible de vives critiques. N'y aurait-il pas moyen que cet article mette un frein à la critique ?

Le PRÉSIDENT : Non, on ne peut pas dire que c'était là des atteintes abusives à la réputation. Celles-ci s'entendent relativement à nos lois contre la diffamation et le libelle. On ne peut faire perdre sa réputation à une personne, sauf dans l'intérêt général ou pour quelque raison analogue.

M. MILLER : Nous semblons en revenir au même point de départ à chaque argument nouveau qui est soulevé. Nous semblons nous retrancher chaque fois dans notre propre droit. Aussi bien nous en tenir à nos lois et en finir.

Le PRÉSIDENT : Passons à l'article 10.

Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'État.

Toute personne a le droit de quitter son propre pays et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder.

Cet article fait-il l'objet de commentaires ?

Le TÉMOIN : Oui, le gouvernement des Pays-Bas propose que le paragraphe 2 de l'article, après les mots "toute personne", renferme les mots : "qui ne sont pas légitimement privées de leur liberté ou qui n'ont aucune obligation à remplir en ce qui concerne le service national ou le paiement des impôts, ou aucune obligation volontairement contractée qui les lient au gouvernement".

Le commentaire des Pays-Bas porte qu'il est peu sage d'accorder le droit illimité d'émigrer. On peut se demander si un gouvernement, en cas de besoin national pressant, ne pourrait pas retenir au pays les personnes qui exercent une certaine profession. La liberté d'émigrer ne devrait pas être reconnue aux personnes qui ont contracté des obligations spéciales envers le gouvernement sans les avoir encore remplies. Enfin, dit-on, les individus détenus pour des motifs légitimes ne devraient pas être admis à quitter le pays.

Le Mexique propose d'insérer, dans le paragraphe 2, les mots "temporairement ou définitivement". Le paragraphe se lirait ainsi :

Toute personne a le droit de quitter son propre pays, temporairement ou définitivement, et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité du pays qui est disposé à la lui accorder.

Le Brésil observe que la déclaration de principe au paragraphe premier est immédiatement suivie d'une restriction tandis qu'au paragraphe 2, le principe est formulé en termes absolus dont la restriction se trouve à l'article 11 du pacte. On dit que l'article devrait faire mention des garanties contre l'expulsion arbitraire en faveur des étrangers, qui figurent à l'article 12 du pacte.

L'Égypte commente l'article en faisant remarquer, en ce qui concerne l'alinéa 2, que certaines législations imposent aux nationaux qui désirent acquérir une nationalité étrangère l'obligation de s'y faire d'abord autoriser par leur propre gouvernement.

Le Royaume-Uni a soumis un nouveau texte des mots du début qui, dit-il, semble mal convenir à la déclaration d'un idéal.

M. Hazen :

D. Est-ce dans l'une des pièces déposées ?—R. Pas dans le moment.

D. Lorsque vous citez un document, voulez-vous nous donner le numéro de la pièce afin que nous puissions le relire après coup si nous désirons le faire ?—R. Très bien, mais vous n'êtes pas encore saisis du document actuel.

Le Royaume-Uni propose un remaniement des premiers mots de l'article 10. L'article se lirait alors ainsi :

Toute personne peut librement se déplacer et choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de chaque État.

(Cela se trouve à la page 4 du document n° 6.

A la même page de ce document, le Royaume-Uni déclare qu'à ses yeux le paragraphe 2 permet à l'individu de se départir à son gré de sa nationalité. Et ce gouvernement ajoute qu'avec l'adoption du nouveau texte qu'il propose, ce paragraphe deviendra inutile.

Le commentaire du gouvernement des États-Unis se trouve dans un document qui n'a pas encore été distribué au Comité. Il propose un article ainsi conçu :

Toute personne peut se prévaloir du droit de se déplacer et de résider librement à l'intérieur de chaque État, et du droit d'émigrer et d'acquérir la nationalité de tout État qui est disposé à la lui accorder.

L'article adopté à Lake Success se lit ainsi :

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

Voilà le paragraphe 1. Le paragraphe 2 se lit ainsi :

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien.

M. HERRIDGE : Alors, que penser des personnes atteintes de maladies contagieuses et qui sont mises en quarantaine ?

Le PRÉSIDENT : Voilà à coup sûr une exception.

M. MILLER : On ne dit pas que l'individu peut pénétrer dans un autre pays, mais qu'il peut quitter son pays.

M. HERRIDGE : Les premiers mots disent qu'il peut librement circuler à l'intérieur de ce dernier.

Le président :

D. Cet article vise-t-il les lois ségrégatives et les règlements qui obligent les noirs, par exemple, à habiter certains quartiers d'une ville à l'exclusion de tout autre ?—R. C'est en partie exact, je crois. Autre chose me vient à la pensée : l'interdiction d'émigrer édictée, au dire des témoins, contre les habitants des territoires sous l'influence de la Russie. Ce sont peut-être aussi des actes de cette nature que l'on vise.

M. Zaplitny :

D. Que dit la Russie à cet endroit ?—R. Le gouvernement russe, comme tel, n'a pas fait de commentaire. Si cela peut vous être utile, je vous lirai les remarques du représentant de ce pays aux Nations Unies.

Le représentant de la Russie, M. Pavlov, a estimé que le paragraphe 2 de l'article 10 ne mentionnait pas les obligations d'un individu envers son pays. L'omission de telles obligations, a-t-il dit, a engendré les Quislings, les Pétaïns, etc. Le présent texte de l'article renferme des éléments qui encouragent les gens à négliger leurs obligations envers leur pays. Il a donc proposé l'amendement suivant au paragraphe 2 :

Toute personne a le droit de quitter son propre pays conformément aux lois établies dans ce pays.

M. Pavlov a déclaré en outre que l'émigration est une question d'ordre purement interne, qu'il n'avait pas l'intention d'écouter de sermons ni de tolérer que l'on intervienne en aucune façon dans la régie interne de l'Union soviétique.

M. ZAPLITNY : Si l'on persiste dans cette attitude, il n'y aura évidemment plus rien à faire.

Le PRÉSIDENT : Bien sûr. Le comité de rédaction a biffé tout le paragraphe 2, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Oui, la dernière rédaction se lit :

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien.

Le comité a adopté ce texte, qui exclut la proposition du délégué de la Russie.

Le PRÉSIDENT : Le Canada ne pourrait-il pas se trouver dans l'obligation d'empêcher l'exode vers les États-Unis de nos médecins, de nos gardes-malades ou de quelque autre personne dont nous aurions grandement besoin ? Mettons

que notre population souffre, ne faudrait-il pas qu'il agisse ainsi dans certaines circonstances ?

M. HAZEN : C'est remettre en question tous les droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT : Les pays ne le font-ils pas déjà lorsqu'ils déclarent que certaines classes de gens ne peuvent émigrer parce que le pays en a besoin ?

M. HAZEN : Oui, mais il reste que c'est remettre en question tous les droits de l'homme.

M. ZAPLITNY : Sauf en des circonstances très critiques, comme une guerre ou un désastre national, je suis d'avis que, si nous croyons dans les droits de l'homme et dans ce dont nous parlons, il serait absurde de reconnaître à une nation ou un État le droit de séquestrer un individu qui désire s'en aller ailleurs. C'est conclure directement à la suprématie de l'État sur l'individu, que nous répudions tous sur le plan général. Admettre le moindre empiètement et déclarer qu'en temps de paix ou dans le cours ordinaire des choses, l'État aura le droit de retenir ses sujets au pays, c'est vider l'article de tout son sens. Si nous devons souscrire au principe de la libre circulation sur le plan international, il nous faut le prendre tel quel.

M. HANSELL : Le principe joue sur le plan international, il garantit aussi cette liberté dans notre propre pays. Or, on nie aujourd'hui même la libre circulation par les restrictions sur le change. Comment une personne pourrait-elle s'en aller aux États-Unis ? Elle peut s'y rendre, mais elle devra revenir au Canada une fois son argent dépensé.

M. HAZEN : Voilà une idée qui cadre avec le paragraphe 2, avec le fait que toute personne devrait avoir le droit de quitter un pays, y compris le sien. C'est la formule dont on se sert, je crois. On aurait dû, à mon sens, ajouter les mots "et emporter ce qui lui appartient" ou "et emporter ses biens personnels". A moins que l'État ne doive fouler aux pieds la liberté de l'individu, celui-ci devrait pouvoir emporter ses biens quand il s'en va.

Le PRÉSIDENT : Et s'il part pour voyage seulement ?

M. HERRIDGE : Je crois que chaque État veillerait d'abord à ses propres intérêts dans une telle occurrence. S'il survenait une forte évasion de capitaux canadiens, l'État verrait à y mettre fin.

M. MILLER : Monsieur le président, je crois qu'on a déjà posé cette question et je ne veux pas déroger à la procédure établie, mais quelqu'un va-t-il pouvoir nous dire où sera le point de concordance de nos lois avec cette déclaration, si on finit par l'adopter, ou encore où sera leur point de divergence ? Si elles sont en désaccord et que l'on vienne à ratifier la déclaration, celle-ci va-t-elle avoir le pas sur nos lois ? C'est ce qui me déroute. Comme sujet canadien, je ne veux pas que les Nations Unies se mettent à légiférer pour mon pays. Je veux que nous ayons le droit de légiférer pour nous-mêmes ; cette pensée me harcèle à chaque séance.

Le PRÉSIDENT : Je crois avoir dit, avant votre arrivée, que je savais de moins en moins jusqu'où peut aller l'obligation morale d'appliquer ces principes dans notre droit. Si l'on doit y voir une obligation morale assez impérative, presque tous ces articles exigeront une série d'exceptions, à ce qu'il semble. Plus la discussion avance, plus nous songeons à des exceptions possibles au présent article.

M. HANSELL : Je crois que le second paragraphe est presque impossible à appliquer.

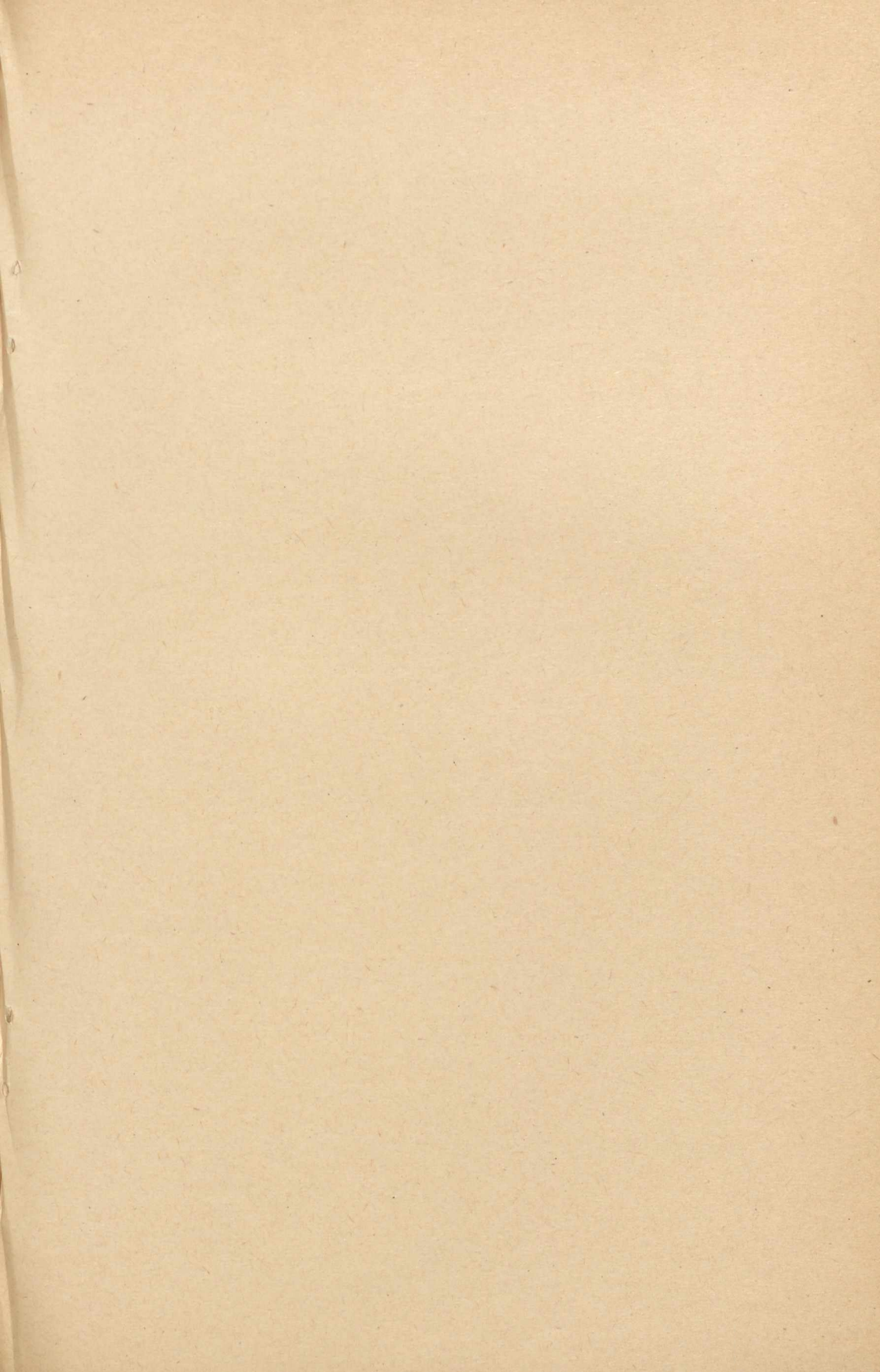
Le PRÉSIDENT : Il sera bientôt six heures. On me dit que quatre comités siégeront demain après-midi. Devons-nous essayer d'atteindre le quorum demain après-midi ? Les sénateurs sont absents et nous ne devons compter que sur la Chambre des communes. Nous ne pourrons en finir avec cette déclaration

si nous ne faisons pas attention. Pourtant je ne sais pas d'autre moyen de procéder que d'en étudier chaque article.

M. HERRIDGE : Les objections surgissent et nous font voir toutes les difficultés.

Le PRÉSIDENT : Il vaudrait peut-être mieux lever la séance. Je ferai tout en mon pouvoir.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.



SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 6

SÉANCE DU VENDREDI 21 MAI 1948

TÉMOIN :

M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, Ottawa.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 21 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, coprésident.

Présents :

Sénat : les honorables sénateurs Crerar et Wilson.

Chambre des communes : MM. Croll, Dechêne, Hackett, Harkness, LaCroix, Marier et Smith (York-Nord).

Le Comité reprend l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme soumis aux gouvernements membres des Nations Unies.

Les articles 10 à 14 sont examinés.

M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, d'Ottawa, est appelé. Il fait un résumé des observations et des recommandations des divers gouvernements membres sur les articles de la déclaration à l'étude et il est interrogé.

Le témoin se retire.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 21 mai 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, coprésident.

Le PRÉSIDENT : Nous étions en train de discuter l'article 10 lors de l'ajournement, l'autre jour. M. Henry a reçu d'autres commentaires sur l'article 10, qu'il conviendrait peut-être de communiquer au Comité.

M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, est appelé.

Le TÉMOIN : Il y a un commentaire dont le Comité tient peut-être à prendre note. Il s'agit du document 18, à la page 23. Cette observation, formulée par le représentant des Philippines, avant la session du comité de rédaction, se lit ainsi :

Il a été reconnu que le droit d'émigrer, affirmé ci-dessus, ne serait pas effectif sans l'octroi de facilités à l'émigration vers d'autres pays ou en transit à travers ceux-ci. Il a été recommandé que ces corollaires soient traités comme une question d'importance internationale et que les Membres des Nations Unies coopèrent pour accorder lesdites facilités.

Je ferais sans doute bien de relire au Comité le texte définitif de l'article 10 adopté l'autre jour par le comité de rédaction.

(1) Toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

(2) Toute personne a le droit de quitter un pays quelconque, y compris le sien.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres remarques à faire sur cet article avant que nous passions à autre chose ?

M. MARQUIS : Monsieur le président, je vois au début de l'article 10 les mots :

Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général. . .

etc.

Je me demande si ces mots ne devraient pas figurer dans un article général et être appliqués à tous les articles qui comportent des restrictions. Cette réserve ne s'applique qu'à l'article 10. J'estime qu'il y aura lieu de faire les mêmes réserves dans le cas de tous les articles qui contiennent des déclarations de principes, et qu'il convient de protéger les droits d'un pays afin de permettre à chaque État d'adopter des règlements en vue de sauvegarder l'intérêt public. Cela s'appliquerait à tous les articles; et, s'il est possible de faire une telle recommandation, je crois que cela facilitera l'adoption de tous les principes généraux. J'estime que s'il est dans l'intérêt public d'édicter des règlements pour préserver la sécurité de l'État, il vaut mieux le dire dans la déclaration même.

Le PRÉSIDENT : Je serais plus satisfait de la déclaration si tous ses articles étaient subordonnés à quelque clause de ce genre. Seulement, il serait peut-être bizarre de dire par exemple que, sous réserve de cette disposition, tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits; en d'autres termes qu'une déclaration de cette nature est subordonnée à toute mesure législative d'ordre général qui n'est pas contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui a été prise pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général.

M. MARQUIS : Oui, mais peut-être qu'il serait préférable de dire à la fin de la déclaration qu'aucune disposition de cette déclaration n'empêche un État d'adopter des règlements pour sauvegarder sa sécurité ou l'intérêt public, ou d'énoncer un principe de ce genre. Naturellement, M. le président a parfaitement raison. Cela ne s'applique pas à un principe général qui est uniquement une question de droit pour chacun.

Le PRÉSIDENT : Je crois pour ma part que c'est une excellente idée, car en l'absence d'une clause semblable il y aura toujours des discussions comme celles qui ont eu lieu dans notre Comité; on soutiendra qu'il n'y a pas d'exception au principe établi, alors que nous pouvons imaginer de véritables exceptions à presque toutes les clauses.

M.Croll :

D. M. Henry a-t-il bien dit que cette clause avait été adoptée récemment, la dernière clause dont il a parlé? — R. C'est exact, monsieur. Le comité de rédaction de la commission des droits de l'homme siège actuellement et il a, au cours des quelques derniers jours, adopté cet article sous sa forme définitive pour le soumettre à la Commission. De fait, il a été adopté le 17 mai.

D. Excusez-moi si je semble répéter une question qui a déjà été posée, mais les mots "le droit de quitter tout pays y compris le sien" m'intéressent. Cela a-t-il été accepté par tous les membres du comité? S'agit-il d'une recommandation unanime? — R. Cela a été approuvé par cinq voix contre zéro, et deux abstentions.

D. Qui sont ceux qui se sont abstenus de voter? — R. Je regrette, je n'ai pas ce renseignement.

D. Qui a voté pour? Le dit-on? — R. Non.

D. Il importe de savoir qui s'est abstenu de voter, car il est reconnu que cette partie de l'article n'est pas applicable dans plusieurs pays d'Europe, en particulier dans les pays qui se trouvent derrière le rideau de fer, comme nous disons fréquemment; on n'y accorde pas le droit de quitter tout pays, y compris le sien. Je me demande si les représentants de ces pays ont accepté cette clause, ou s'ils l'ont approuvée au comité. Voilà ce que je voudrais savoir. Pouvez-vous nous renseigner à ce sujet? — R. Je vais essayer de trouver de quelle façon le vote a eu lieu, et je vous le dirai sans doute à la prochaine réunion.

M. HACKETT : La recommandation de M. Marquis me porte à croire qu'après avoir énoncé des principes nous allons ajouter un correctif pour dire que ceux-ci ne s'appliquent pas à un cas particulier. Il est peut-être nécessaire d'insérer dans la déclaration une disposition de ce genre pour rallier des suffrages, mais le fait d'avoir un principe à l'eau de rose, un principe dont l'application n'est pas universelle, nous avance-t-il beaucoup? Dans l'enceinte du Comité, je me permets de dire, sans que l'on y voie plus qu'un exemple, que le principe énoncé viendrait en conflit avec ce qu'on a fait dans le cas des Japonais au Canada, si je comprends bien.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. HACKETT : Les exceptions proposées par M. Marquis justifieraient cette ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. HACKETT : En agissant ainsi, il me semble que l'on dit tout simplement : "Voici un principe dont l'application n'est pas universelle". Je me demande à quoi sert d'énoncer un principe s'il n'est pas d'application universelle?

Le PRÉSIDENT : Un tel principe tire son utilité du fait qu'il doit être adopté et respecté à moins qu'il n'y ait des raisons graves et spéciales de faire autrement. Je crois que vous constaterez que presque tous ces articles comportent des exceptions, si vous vous en tenez au texte. Nous en avons passé un grand nombre en revue. Ainsi, on établit le principe que tout individu a droit à la vie. Mais tout individu n'a pas droit à la vie si l'on admet la peine capitale. Le présent article pose en principe que

toute personne a le droit de quitter son pays. Je crois, cependant, qu'un pays doit avoir la faculté de refuser des permis de sortie si, par exemple, on a grand besoin de médecins et d'infirmières diplômées et si ceux-ci quittent le pays parce qu'ils peuvent obtenir une rémunération plus élevée ailleurs. Il serait sans doute nécessaire de leur refuser temporairement des permis de sortie à certaines conditions. Nous avons souligné toutes les difficultés de ce genre en repassant ces articles. On nous a répondu : Mais ce sont là des principes généraux; il devra y avoir des exceptions de temps à autre". Cela a suscité de grandes difficultés.

M. LACROIX : Tous ces articles comportent des exceptions.

M. CROLL : On peut soutenir pour la même raison que ce n'est pas la peine d'avoir les dix commandements. Pourtant ils existent. Ce sont des principes moraux. Bien des gens estiment qu'ils doivent les respecter.

M. HACKETT : Ils estiment surtout que leur prochain doit les respecter.

M. CROLL : Oui, c'est juste, cependant nous admettons tous que ces principes sont très utiles et nécessaires dans notre vie. Il y a des gens qui s'en écartent. C'est alors qu'intervient le ministre de la Justice.

M. HACKETT : Merci de votre réponse, monsieur le président.

M. MARQUIS : N'est-il pas vrai qu'il n'y a pas de règle générale sans exception et que l'exception confirme la règle? Il en est ainsi en grammaire. Il en est de même partout. Nous avons un principe à suivre, mais dans le gouvernement des peuples je crois qu'il doit y avoir des exceptions, et si les gouvernements des divers pays ne veulent pas abroger leurs droits de diriger et de légiférer, il doit y avoir une réserve quelconque pour protéger les droits de la nation. Cela ne veut pas nécessairement dire que nous voulons renoncer au principe en soi. Nous sommes tenus de suivre les règles générales subordonnées aux exceptions qui s'appliquent dans certaines circonstances qui peuvent surgir ou exister dans les divers pays.

M. LACROIX : La Russie a-t-elle approuvé cet article?

M. CROLL : C'est ce que j'ai demandé, et je n'ai pas obtenu de réponse.

M. HACKETT : Pour prendre un cas pratique, je ne puis parler au nom de tout le monde, naturellement, mais j'avais l'illusion lorsque les Nations Unies ont décrété le partage de la Palestine que l'on avait décidé de le mettre en vigueur. Quand il s'est agi de mettre cette décision en vigueur, ceux à qui cette tâche incombait ont manifesté une telle hésitation qu'il semble que nous ayons une nouvelle interprétation des fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil, qui, à mon avis, signifie qu'aucune décision de ce grand organisme ne sera jamais susceptible d'application énergique.

M. CROLL : Vous dites application énergique?

M. HACKETT : Oui. J'avais l'impression, j'ai peut-être tort, qu'en décrétant le partage les Nations Unies allaient prendre les moyens nécessaires.

M. LACROIX : Pour appuyer leur décision.

M. HACKETT : Oui, par la force, et le moment venu de le faire, nous avons constaté que les clauses qui, à mon idée du moins, avaient donné lieu à cette illusion n'avaient pas, selon l'interprétation des gens chargés de la mise en vigueur, la signification que je croyais. Si cela se rapporte de quelque façon à la présente discussion, il s'en dégage une certaine impression de futilité. Le mot n'est peut-être pas très heureux, mais il répond à ma conception de la situation.

Le PRÉSIDENT : Je dois avouer que j'ai eu l'impression que l'empressement de certains pays à souscrire à la présente déclaration sans exceptions provient dans une certaine mesure du fait qu'elle n'a pas de force juridique, qu'il ne s'agit pas de signer un traité. Ils sont prêts à y souscrire, mais non pas nécessairement à l'appliquer. Ils vont essayer de l'appliquer ou y aspirer. Ils admettront que ce sont de bons principes. Je crois qu'il en est ainsi.

Ces pays prendraient beaucoup plus de précautions s'ils s'agissait de signer le pacte. Le pacte ne contiendra pas, je crois, toutes les exceptions qui seraient néces-

saïres dans une loi bien rédigée. Si le pacte est un jour porté devant un tribunal, je doute que quelqu'un puisse dire quel est le sens exact de certaines de ses clauses, quelle que soit la perfection de sa rédaction. C'est ce qui est arrivé aux États-Unis. Leur déclaration des droits était obscure jusqu'à un certain point avant son interprétation par les tribunaux.

M. HACKETT : Oui, il s'est trouvé un homme énergique comme Marshall qui a donné son interprétation, mais maintenant un tribunal qui a une opinion différente est en train de tout atténuer.

Le PRÉSIDENT : Oui. Je crois que toute tentative de transformer le pacte en loi aboutirait à la spéciosité. Tout effort en ce sens nécessite beaucoup de litiges.

Pour faire une petite digression, j'estime que si le Canada devrait adopter une déclaration nationale des droits, cette mesure entraînerait bien des litiges. Au bout de quelque temps, peut-être que les tribunaux fixeraient le sens des clauses générales et que les litiges disparaîtraient. Il ne faut pas oublier que la cour suprême des États-Unis a fait volte-face par la suite.

Si nous souscrivons à une déclaration de ce genre, nous devons comprendre qu'il y aura des exceptions à la lettre.

On peut bien dire qu'il y a des exceptions à toute règle, mais cela ne s'applique pas à la rédaction des lois. Les exceptions doivent être mentionnées, sinon la règle s'applique.

M. MARIER : Monsieur le président, au lieu de faire des réserves à l'article 10 ou aux divers articles de la déclaration, nous pourrions peut-être y insérer un article général comme l'article 32. Cet article dit :

Dans tous les États, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

Peut-être qu'au moyen d'une clause générale de ce genre nous pourrions réserver certains droits pour parer aux cas imprévus, dans l'intérêt de tout pays. Nous appliquerions le même principe général à toutes les autres clauses au lieu d'insérer des exceptions dans chacune d'elles.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que recommande M. Marquis. Il soutient qu'il devrait y avoir une clause générale, une espèce d'échappatoire.

M. MARIER : Oui, car si nous commençons à faire des exceptions à chaque clause, en cas d'imprévu, nous n'en finirons jamais.

M. MARQUIS : Je suppose qu'il pourrait y avoir une réserve générale à la fin de la présente déclaration des droits.

M. HACKETT : Merci de votre réponse, monsieur le président. Dans ce comité-ci nous traitons des droits de l'homme et dans un autre comité nous traitons de l'Accord commercial de Genève. Ce qui m'a frappé, surtout à la suite de ma courte mais très intéressante expérience de l'automne dernier, c'est que les échappatoires sont si nombreuses que les chances d'appliquer le principe lorsqu'il s'oppose aux intérêts d'un groupement dominant sont extrêmement minces. S'il en est ainsi, à quoi bon continuer à nous occuper de ces principes que toute personne admet devoir s'appliquer à tout le monde, sauf à elle-même?

M. LACROIX : Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT : Ma foi, je crois que le fait de souscrire au présent document aura un certain effet sur la législation.

M. HACKETT : C'est sans doute une réponse très juste.

Le PRÉSIDENT : Je crois que la signature de la Charte a eu un certain effet, surtout la clause de la distinction, qui s'y trouve. C'est une clause très importante, qui est répétée dans la présente déclaration.

Je ne sais pas, mais peut-être notre attitude doit-elle en quelque sorte se modeler sur celle de l'Afrique du Sud. Les commentaires de ce pays sont très détaillés et ne

sont pas trop respectueux pour un grand nombre de ces clauses. J'ignore si vous voulez examiner cela.

M. HACKETT : Je ne connais pas cette attitude, mais je sais que les dispositions de la population blanche en Afrique du Sud à l'égard de la population noire ne trouveraient pas chez nous une oreille très complaisante, étant donné que nous vivons dans un pays septentrional dont les problèmes ne sont pas les mêmes.

Le PRÉSIDENT : Non. Nous ferions peut-être mieux de continuer. C'est tout pour l'article 10, alors passons à l'article 11.

Toute personne doit avoir le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Y a-t-il des commentaires sur cet article, monsieur Henry.

Le TÉMOIN : Oui, monsieur. Le Comité possède actuellement un document portant le numéro 37, qui est une présentation systématique des observations reçues jusqu'au 30 avril 1948. C'est un document commode pour ceux qui désirent suivre les commentaires.

A la page 25 du document no 37, le gouvernement des Pas-Bas dit qu'on peut douter que la question du droit d'asile rentre dans le cadre de la Déclaration. Ce gouvernement préfère ne pas se prononcer pour le moment sur cet article.

Le gouvernement du Brésil attire l'attention sur le fait que le droit d'asile ne sera pas accordé aux criminels. Il dit qu'il convient de faire exception en faveur des personnes accusées d'un crime purement politique.

M. HACKETT : Nous savons, bien qu'il soit probablement relégué à tout jamais aux oubliettes, qu'il existe entre les États-Unis et le Canada un traité d'après lequel la contrebande est un crime. Celui-ci autorise le gouvernement américain à venir arrêter au Canada des personnes qui...

M. MARQUIS : Pas à l'intérieur du pays; on doit arrêter les gens au delà de la frontière.

M. HACKETT : Non, lisez le traité. Je le signale tout simplement pour indiquer qu'il importe d'avoir une définition très exacte du mot "criminel". Un temps, le vol d'un cheval constituait, dans certains pays du monde, un crime passible de pendaison. Il faudrait, je crois, définir avec soin ce que l'on entend par criminels et quelles sont les infractions à la loi qui constituent des crimes.

M. MARIER : La définition des crimes diffère dans chaque pays.

M. HACKETT : Parfaitement.

Le PRÉSIDENT : Cela comprend-il, par exemple, ceux qui sont accusés ou coupables de crimes politiques dans d'autres pays, ceux qui ont violé une loi quelconque ou préconisé ce qui est interdit par un autre État ou pays? Disons que la situation oblige ces personnes à s'enfuir. Normalement, on nous a toujours dit qu'elles pouvaient de toute façon aller en Angleterre et que ce pays leur accorderait le droit d'asile.

M. HACKETT : Une grande partie de la population de ma localité, et peut-être aussi de la localité du président, se composait, après la guerre civile, de personnes qui avaient commis des actes considérés comme répréhensibles et même comme crime capital aux États-Unis. Elles ont trouvé entière protection au pays.

Le PRÉSIDENT : En ce qui les concerne, le présent article est sans effet, si ces personnes sont coupables d'un crime. Cela ne fait ni chaud ni froid en ce qui les regarde. Cela ne signifie pas que nous devons les empêcher d'entrer au pays ni que nous devons les y admettre.

M. MARQUIS : Chaque pays définit ce qui d'après lui constitue un crime. Cela ne change en rien la situation. J'ignore s'il est possible d'avoir une définition du crime qui satisfasse toutes les nations qui souscriront à la présente déclaration. Je suis

tout à fait de votre avis, monsieur Hackett, mais il est assez difficile de trouver une définition. Une nation dira que telle infraction constitue un crime et une autre dira peut-être qu'une infraction différente constitue un crime.

M. HACKETT : Jusqu'à ces dernières années, les traités d'extradition entre la plupart des pays, sauf le Mexique, contenaient quelques infractions bien définies qui étaient considérées comme crimes et qui justifiaient l'extradition.

Le PRÉSIDENT : J'ai sans doute eu tort de dire que nous ne serions pas obligés de les empêcher d'entrer, car il s'agit d'une déclaration positive. Le texte dit : "Le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun...". Comme vous le voyez, cette disposition ne permettra peut-être pas d'admettre chez nous les personnes accusées ou coupables de crimes politiques dans les pays de l'est de l'Europe, par exemple. C'est peut-être pour cela que cette disposition y figure. C'est probablement un article dangereux à ce point de vue.

M. HACKETT : Telle a été la décision dans la fameuse affaire Thaw. Les États-Unis ont une expression, "turpitude morale", quel qu'en soit le sens, pour empêcher les gens d'y entrer.

M. LACROIX : Cela veut-il dire que si nous approuvions cet article nous pourrions refuser d'admettre les communistes au Canada?

Le PRÉSIDENT : Non.

M. MARQUIS : A moins de déclarer que ce sont des criminels.

M. MARIER : Un homme n'est pas censé être un criminel parce qu'il est communiste.

M. LACROIX : L'article dit :

Ce droit ne sera accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

M. MARIER : Un communiste serait un criminel après l'adoption de votre déclaration.

M. LACROIX : On peut adopter un arrêté en conseil interdisant aux communistes d'entrer au Canada.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres remarques sur cet article? Il se peut, monsieur LaCroix que, si un pays dit que c'est un crime que d'être communiste, celui qui est communiste et qui, par conséquent, est un criminel dans le pays en question n'ait pas le droit de chercher ni de recevoir asile devant la persécution. Je ne sais pas ce que cela signifie, mais il semble qu'on peut lui refuser ce droit. Si vous pouviez le faire dans le cas des communistes, vous le pourriez également dans le cas des anti-communistes à supposer qu'il soit criminel d'être anticommuniste.

M. MARIER : Mais il se peut que ce soit un indésirable, et nous serions forcés de lui donner asile, dans ce cas.

M. MARQUIS : Peut-être vaut-il mieux laisser l'article tel quel. En définissant ce qui constitue un crime, nous empêcherons notre gouvernement de définir ce qui constitue un crime dans notre pays. Aux termes du présent article, nous avons la faculté de décider ce qui constitue un crime et nous pouvons interdire aux immigrants indésirables de venir au pays.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous dit que le comité de rédaction avait approuvé cet article tel quel?

M. HARKNESS : Oui, sauf deux exceptions.

Le TÉMOIN : Il s'agit du dernier article, monsieur. Le comité de rédaction a adopté pour l'article 11 un texte modifié dont je puis vous donner lecture tout de suite ou dont je pourrai vous donner lecture après avoir exposé les autres commentaires des gouvernements, comme vous le voudrez.

Le président :

D. Peut-être feriez-vous mieux de le lire maintenant. — R. “Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et la possibilité d’obtenir asile dans un autre pays. Ne constituent pas une persécution les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ou par des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies”. Ce texte a été adopté par six voix contre zéro et une abstention. Dans le présent cas, c’est l’URSS qui s’est abstenue de voter.

M. Hackett :

D. Voulez-vous le relire? — R. Oui, monsieur, : “Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et la possibilité d’obtenir asile dans un autre pays. Ne constituent pas une persécution les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ou par des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies”.

D. Qu’est-ce que cela signifie exactement ?

M. MARIER : Poursuites?

M. Hackett :

D. Je songe à notre attitude à l’égard des gens qui nous sont arrivés en grand nombre avant la guerre pour échapper à des conditions de vie impossibles. Nous les avons acceptés dans une grande mesure à cause de l’ostracisme terrible dont ils étaient victimes dans leur pays. Quel rapport cette clause a-t-elle avec l’attitude du gouvernement canadien à l’égard de ces personnes? — R. Ma foi, monsieur, cela paraît signifier que toute personne peut chercher asile, mais que l’octroi de l’asile est laissé à la discrétion du gouvernement intéressé. Le point soulevé par M. Hackett constitue une question laissée à la discrétion du gouvernement auquel on demande d’admettre quelqu’un.

D. Ne définit-on pas ensuite la persécution? — R. Oui, on dit que les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ne constituent pas une persécution.

M. MARQUIS : Les poursuites relatives aux crimes politiques sont une persécution.

Le PRÉSIDENT : C’est impossible. Dès qu’il est établi qu’il y a réellement persécution, la personne persécutée a le droit de chercher asile. C’est le seul droit qui est accordé; le reste de la clause dit qu’elle peut obtenir asile. Cela ne vas pas très loin.

M. HACKETT : Non, et on le limite encore en restreignant le sens du mot persécution. Les gens auxquels je pense étaient peut-être persécutés selon la définition lorsqu’on leur rendait la vie presque insupportable.

M. HARKNESS : L’insertion du mot “possibilité” enlève presque toute signification à cet article, n’est-ce pas? Cela décharge tout pays de l’obligation de donner asile, et si aucun pays n’est tenu de donner asile, cela signifie que n’importe qui peut être un réfugié à l’égard de son propre pays, ce qui en somme ne signifie rien du tout. Pour moi, la clause modifiée est pour ainsi dire sans valeur.

M. HACKETT : Je crois que nous devons accepter l’opinion du président. Il y a très peu de dispositions obligatoires, et l’on espère qu’un exposé de ce qu’il y a lieu de faire apportera peut-être certains avantages généraux, bien que cela ne soit pas susceptible de mise en vigueur.

Le PRÉSIDENT : Croyez-vous nécessaire de donner lecture des commentaires formulés relativement à cette clause et qui ont abouti au texte définitif.

M. HACKETT : Les observations de l’Union Sud-Africaine sont très intéressantes.

Le PRÉSIDENT : Vous pourriez peut-être les lire, monsieur Hackett.

M. HACKETT : M. Henry les a sous les yeux, il peut sans doute en donner lecture ?

Le TÉMOIN : Oui, je les ai, et il y a peut-être lieu de les lire en entier : "La première partie de cet article semble s'opposer à toute restriction à l'immigration qui pourrait exister dans un pays quelconque du monde. Dans sa deuxième partie, cet article semble indiquer que le droit d'asile en cas de persécution ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni aux personnes "dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies". Cela reviendrait à dire que, quels que soient les motifs pour lesquels un délinquant fait l'objet de poursuites, une fois qu'il a été coupable d'un crime, ou qu'il a agi contrairement auxdits buts et principes, il perdrait le droit de recevoir asile. On peut, en outre, objecter au libellé de cet article que les termes "eux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies" sont tellement vagues et imprécis qu'ils n'ont plus aucune signification. Est-ce que cette catégorie comprendrait, par exemple, les membres d'un gouvernement qui aurait suivi une politique contraire à une recommandation des Nations Unies ? Est-ce que les partisans de ce gouvernement rentreraient dans la même catégorie ?"

Le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont également formulé des commentaires. Ceux du Royaume-Uni se trouvent dans le document no 36, à la page 5. Le gouvernement du Royaume-Uni a proposé le texte suivant : "Toute personne a le droit de chercher asile et peut trouver asile devant la persécution politique, raciale et religieuse". Il a aussi recommandé de "supprimer entièrement la deuxième phrase de cet article. Un criminel, ajoute-t-il, qui cherche refuge n'est pas une personne qui cherche un asile contre la persécution. L'interdiction d'offrir un refuge à des criminels n'est guère à sa place dans cet déclaration d'idéaux."

M. MARQUIS : C'est une amélioration par rapport à ce qui existait auparavant, car alors une personne persécutée dans certains États n'avait pas le droit de quitter son pays. D'après ce texte, elle a le droit de chercher asile ailleurs, et c'est au pays intéressé de décider s'il l'acceptera.

Le PRÉSIDENT : Je crois que cela peut avoir une certaine valeur pratique.

Le TÉMOIN : Les observations des États-Unis se trouvent dans le document no 41. Ce pays propose tout simplement un texte révisé qui se lit ainsi : "Toute personne peut se prévaloir du droit de chercher et de recevoir temporairement asile dans d'autres pays, pour échapper à la persécution."

Le PRÉSIDENT : Nous pouvons peut-être passer à l'article 12 qui se lit ainsi : "Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique et de jouir des droits civils fondamentaux."

Le TÉMOIN : A la page 26 du document no 37, le gouvernement des Pays-Bas dit qu'il doit être entendu que cet article n'exclut pas une disposition juridique aux termes de laquelle certaines catégories de personnes spéciales, par exemple les femmes mariées, auront besoin de l'autorisation d'autres personnes lorsqu'elles devront comparaître devant un tribunal. Je crois que ce principe est reconnu au Canada; ainsi, les mineurs doivent ester en justice par l'entremise de leurs amis les plus proches ou de leur tuteurs.

M. HACKETT : Oui, comme les femmes mariées.

Le TÉMOIN : Les femmes mariées et les aliénés.

Le PRÉSIDENT : Quelle a été l'origine de cet article ? Quels abus les rédacteurs croyaient-ils possibles ?

Le TÉMOIN : Je ne sais trop ce qu'ils avaient en vue, mais il me semble que c'est un exposé plus détaillé des articles généraux qui figurent au début de la déclaration.

Le PRÉSIDENT : Je suppose qu'il y a eu des hors-la-loi dans le passé. Il y a eu, il y a des siècles en tout cas, des hors-la-loi qui ne pouvaient pas du tout comparaître devant un tribunal. Ils n'avaient aucun droit. Cela est-il arrivé dernière-

ment ? Y a-t-il aujourd'hui dans le monde des pays où certaines personnes n'ont pas le droit de comparaître devant les tribunaux ?

M. HACKETT : Je ne veux pas dire qu'il y a des personnes qui n'ont aucun droit, mais aux yeux de ceux qui ont voté des lois concernant les chrétiens, dans l'ancien temps, il existait entre homme et la femme une certaine association où chacun avait son domaine dans lequel il était plus ou moins maître, mais pour les affaires c'était l'homme qui était le chef de l'association. Selon cette théorie la femme n'avait pas la liberté de se rendre partie dans un procès sans l'autorisation de son associé ou de son gérant. Les droits étaient naturellement des droits familiaux, et ils n'étaient applicables qu'en vertu d'une instance introduite par le chef de la société ou de la "communauté", comme on dit dans Québec. Cela a donné lieu à beaucoup de discussions et de commentaires défavorables. Évidemment, on soutenait par contre que la femme était propriétaire de la moitié de tous les biens de l'association et que c'était là un aspect avantageux du régime en ce qui la concernait, mais qu'elle ne pouvait pas comparaître devant les tribunaux sans l'autorisation de son mari. Dans bien des cas, les droits de la femme qui paraissaient être en cause étaient des droits familiaux qui ne pouvaient être exercés que par le chef de la communauté. C'est dans ce sens que nous avons des hors-la-loi, si je puis me servir de cette expression.

Le PRÉSIDENT : A-t-on adopté un texte définitif ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur.

M. HACKETT : Il convient peut-être d'ajouter que je suppose que tout ce que nous ferons ici ne modifiera pas le droit civil.

M. MARQUIS : Cet article ne devrait-il pas se lire ainsi : "Toute personne majeure saine d'esprit"...

Le PRÉSIDENT : Oui, mais il doit s'y trouver quelque chose qui indique que cela ne comprend pas les aliénés ni les mineurs.

L'hon. M. CRERAR : Existe-t-il quelque part une définition des "droits civils fondamentaux". Cet article porte que toute personne a le droit de jouir des "droits civils fondamentaux". Que signifie cette expression ?

M. MARIER : Vous feriez peut-être mieux de lire les commentaires de l'Afrique du Sud, à la page 26 du document 37.

Le TÉMOIN : Les commentaires de l'Afrique du Sud se lisent comme suit : "Cet article renchérit encore sur la confusion du tableau déjà chaotique qui nous est offert des droits fondamentaux de l'homme. Il a pour objet de comprendre au nombre de ces droits celui de jouir de ce que l'on est convenu d'appeler les droits civils fondamentaux. Ce qui revient à définir une inconnue par un facteur encore plus inconnu. Qu'est-ce donc au juste que les droits civils fondamentaux ? Nous faudra-t-il élaborer une nouvelle convention et une nouvelle déclaration pour en donner la définition ? Allons-nous creuser de principe en principe jusqu'à avoir coupé les racines de toute autonomie nationale ?"

Le PRÉSIDENT : Quels sont les autres commentaires ?

Le TÉMOIN : Les commentaires du Brésil disent que cet article devrait figurer à l'article 3 du projet, dont le caractère est beaucoup plus général. Ce pays estime que c'est un meilleur endroit pour insérer cette clause. Le gouvernement du Royaume-Uni, dont les commentaires se trouvent à la page 5 du document no 36, signale qu'on pourrait fort bien placer cet article avant l'article 4. Le gouvernement des États-Unis a proposé un texte, qui se trouve à la page 6 du document no 41. Ce texte se lit ainsi : "Toute personne peut se prévaloir du droit de faire reconnaître sa personnalité juridique."

Le texte que le comité de rédaction a approuvé en définitive à Lake Success se lit ainsi : "Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique."

L'hon. Mme WILSON : Alors, même les femmes mariées sont des personnes ?

M. MARIER : Cela ne fait aucun doute.

L'hon. Mme WILSON : J'ai cru que vous les faisiez entrer dans la catégorie des aliénés il y a un instant.

L'hon. M. CRERAR : Il s'agit de la personnalité juridique selon la loi du pays que la personne habite.

Le PRÉSIDENT : Oui. Je voudrais bien savoir ce qui inquiétait celui qui s'est mis en devoir de coucher cet article par écrit. Quel en est le but ? Contre quel mal est-il censé nous protéger ? L'indique-t-on quelque part ?

Le TÉMOIN : Pas à ma connaissance, monsieur, mais les exemples dont on a déjà parlé se rapportent à des personnes frappées d'incapacité juridique, et il y en a d'autres. Je crois que ce que la déclaration cherche à éviter, c'est qu'une personne soit privée du droit de comparaître devant les tribunaux. J'ignore s'il s'en est présenté des exemples dans un pays jusqu'à maintenant. A mon avis, les rédacteurs songaient peut-être à l'avenir, et ils ont estimé qu'ils devraient s'assurer que toute personne aurait des droits juridiques en plus de ses droits fondamentaux.

M. MARQUIS : L'article 1 dit :

"Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. S'ils sont égaux en droits, ils ont le droit de comparaître devant un tribunal. Cela découle réellement de la pleine possession des droits.

M. HACKETT : Cela comporte encore une réserve. Le mari doit donner son consentement. Il y a une couple d'exceptions, mais s'il refuse, la femme s'adresse au tribunal et l'obtient. Par exemple, lorsqu'un mari fait preuve de négligence dans l'administration des affaires de l'épouse, des affaires de la communauté, la femme s'adresse au tribunal et dit : "Cet homme administre mal les affaires".

Le PRÉSIDENT : Je ne considère pas du tout ces dispositions comme une exception au présent principe. C'est avant tout de la procédure.

M. HACKETT : C'est une question de discipline.

Le PRÉSIDENT : Cela ne veut pas dire qu'une femme mariée n'est pas reconnue comme une personne juridique. Pour moi, ce qu'il y a de difficile dans cet article, c'est de savoir pourquoi. . .

M. HACKETT : Quelle est l'origine de cette inquiétude.

M. MARQUIS : Qui veut trop prouver ne prouve rien.

Le PRÉSIDENT : C'est peut-être tout ce que nous pouvons faire au sujet de cet article. Passons au suivant. Article 13 :

1. La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.

2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'État et la société."

M. MARIER : C'est très vague.

Le PRÉSIDENT : Oui, quels sont les commentaires à ce sujet ?

Le TÉMOIN : Les commentaires de certains gouvernements se trouvent à la page 27 du document 37. Le gouvernement du Mexique estime que cet article n'établit pas d'une manière assez complète la liberté de contracter mariage et propose le texte suivant :

L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage et la loi leur garantit la liberté sans limitation fondée sur la race la nationalité ou la religion.

Le Brésil dit : "Il y a peut-être dans cette article une légère faiblesse de rédaction. Il est évident que le mot "hommes", quand il est employé, comprend à la fois les

hommes et les femmes; c'est ce que précise bien le point 1 des commentaires généraux sur le projet de Déclaration. Or, dans le présent article, il est employé au sens restreint. . . Il serait préférable d'employer une expression générique, comme celles de "toute personne" ou "tout individu", qui reviennent constamment dans la Déclaration." Vous remarquerez que cela concorde avec recommandation des États-Unis qui voudraient que chaque article débute ainsi.

Le gouvernement brésilien a également proposé la phrase additionnelle suivante :

Les époux ont le droit de résider ensemble dans tout pays dont ils ne peuvent être légalement expulsés.

Le Brésil présente ensuite le texte suivant préparé par la Commission juridique interaméricaine, qu'il propose d'ajouter à cet article :

Les parents ont le droit d'exercer l'autorité paternelle sur leurs enfants mineurs et le devoir essentiel d'assurer leur subsistance.

Le gouvernement brésilien signale qu'on pourrait peut-être améliorer ce texte de la façon suivante :

Les parents exercent l'autorité paternelle sur leurs enfants mineurs ou non émancipés, ce qui implique pour eux l'obligation de pourvoir à leur subsistance et à leur éducation.

Dans ses commentaires, l'Union Sud-Africaine dit que la phrase "l'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi" est passablement obscure, et ce pays pose ensuite les questions suivantes :

Est-ce que par cette phrase, l'on entend qu'il ne devra y avoir aucune distinction d'âge entre l'homme et la femme quant à l'autorisation du mariage, que dans les cas où il existe un délai de viduité pour une veuve, le même *annus luctus* sera imposé au veuf, et que, lorsqu'un État reconnaît à l'homme le droit à la polygamie, il devra également reconnaître à la femme le droit à la polyandrie ? On dira que les réponses à ces questions se trouvent dans les mots "conformément à la loi"; mais alors, cette disposition est vide de tout sens, car elle donnerait à n'importe quel État toute latitude pour apporter à la liberté de contracter mariage garantie aux femmes des restrictions qui ne s'appliquent pas aux hommes, et vice versa.

Il y a également un commentaire à la page 23 du document no 18. Il a été formulé lors de la préparation du premier projet, c'est-à-dire avant la session du comité de rédaction. Le représentant du Liban a proposé de modifier l'article 13 en remplaçant la deuxième phrase de son texte par les deux phrases suivantes :

La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. Elle est dotée par le Créateur de droits inaliénables antérieurs. . .

M. Hackett :

D. A quelle page ? — R. A la page 23.

Elle est dotée par le Créateur de droits inaliénables antérieurs à tout droit établir et, en tant que telle, est protégée par l'État et la société.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter le texte suivant à l'article 13 :

Les époux ont le droit de résider ensemble dans tout pays dont ils ne peuvent être légalement expulsés.

C'est le texte que l'on pourrait fort bien ajouter, selon le Brésil. A la même page, le représentant de l'Uruguay dit que son pays ne reconnaîtrait pas la validité d'un instrument, soit national soit international, de caractère juridique ou politique, qui contiendrait des clauses de caractère religieux, en raison du fait qu'aux termes de sa constitution l'Église et l'État sont séparés, bien que par ailleurs cette constitution garantisse la liberté du culte et de l'enseignement.

Le Royaume-Uni et les États-Unis ont également formulé des commentaires sur l'article 13. Ceux du Royaume-Uni se trouvent à la page 5 du document no 36. Voici le remaniement proposé, qui comprend quatre parties.

(1) La famille fondée sur le mariage est un élément naturel et fondamental de la société. (2) Le mariage et la famille sont protégés par la loi.

D. Un instant, s'il vous plaît. J'ai la page. "Le gouvernement de Sa Majesté propose de remplacer le texte actuel par la rédaction suivante." — R. Deux paragraphes plus bas, à l'article 13.

D. Merci. — R. "(2) Le mariage et la famille sont protégés par la loi."

Le président :

D. "Sont"? — R. Oui, sont protégés par la loi".

(3) L'homme et la femme doivent jouir de droits égaux pour se marier ou se séparer conformément à la loi.

(4) Aucun mariage ne sera contracté avant l'âge de la puberté et sans l'entier consentement des futurs époux.

Le gouvernement des États-Unis propose un nouveau texte qui se trouve à la page 6 du document 41. Pardon, il n'y pas de nouveau texte. Ce gouvernement considère cet article comme inutile, étant donné que ces droits sont suffisamment garantis par d'autres articles. Voici le texte révisé que le comité de rédaction a adopté à Lake Success :

(1) L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage conformément à la loi. Aucun mariage ne sera être contracté sans le plein consentement des futurs époux et ayant l'âge de la puberté.

(2) Le mariage et la famille doivent être protégés par l'État et la société.

M. HACKETT : La question des droits égaux semble soulever une difficulté au sujet du tribunal de divorce. Cela comporte une multiplicité de juridictions de ce genre.

Le PRÉSIDENT : Y est-il question du divorce ?

M. HACKETT : On y parle du droit de contracter mariage, et je suppose que si vous vous engagez dans une certaine voie, cela implique le droit d'en sortir. Si les gens jouissent de droits égaux en matière de mariage, il se peut qu'il y ait plus d'un tribunal qui décrètera la dissolution du mariage, ce qui il me semble, est une contradiction de la doctrine reconnue du domicile marital. Je suis certain, monsieur le président, que vous savez très bien que certaines personnes quittent le Canada pour aller s'établir dans un État voisin pendant une période qui satisfait aux exigences de la loi de cet État et y obtenir un divorce. Nos tribunaux ont soutenu que ces divorces étaient invalides, si le tribunal en question n'était pas le tribunal du domicile marital. Le domicile marital est... je ne vais pas examiner cela, mais il est unique, tandis que dans le présent cas il me semble qu'il y en a deux.

Le PRÉSIDENT : Je n'aurais pas cru, en le lisant, que cet article pût avoir de telles conséquences.

M. HACKETT : Je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT : C'est possible; et il se peut que cela découle de l'acceptation de ce principe.

M. HARKNESS : Est-ce que tout cette clause ne constitue pas une espèce de tentative injustifiable d'intervention dans les idées religieuses, les us et coutumes et les lois de certains peuples. Par exemple, les mariages entre enfants sont permis dans l'Inde et en Chine, de même que la polygamie dans tout le monde musulman. Il me semble que cet article porte quelque peu atteinte à ces doctrines. Je ne crois pas que les Nations-Unies ni nous-mêmes, en tant que membres de cette organisa-

tion, devons chercher à imposer nos idées sur la nature du mariage et de la famille aux peuples dont les principes sont différents.

La polygamie fait partie de la religion musulmane. Dans notre pays, c'est un crime. Cependant, je ne vois pas pourquoi nous ou les Nations Unies tenterions d'en faire un crime aux yeux des gens dont la religion l'exige. Il me semble donc que cet article est plus ou moins une espèce de tentative injustifiable de forcer des personnes de cultures différentes à s'accorder sur ce que nous pourrions appeler la norme.

Le président :

D. Voulez-vous nous répéter ce qui a été approuvé ? — R. Je vais vous donner lecture du texte définitif.

1. L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage conformément à la loi.

M. Hackett :

D. Attendez un instant. Ce terme générique de mariage ne comprend-il pas aussi bien la dissolution que le contrat de mariage ? Ne le croyez-vous pas ? — R. On n'y dit pas cela.

D. Voulez-vous le relire ? — R. "L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage conformément à la loi."

D. Cela veut dire égalité de droits pour contracter mariage et pour dissoudre le mariage ?

Le PRÉSIDENT : Oui, il semble que oui.

M. HARKNESS : Il me semble que toute la question du mariage en général est un problème dont les Nations Unies ne devraient pas s'occuper. C'est une question de coutumes et d'idées nationales ou religieuses. C'est un domaine dans lequel nous ne devons pas tenter d'intervenir.

M. MARQUIS : En supprimant la deuxième phrase du premier texte de l'article 13, nous trouverions peut-être la solution, car il n'y aurait plus qu'un principe général.

La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société.

En supprimant la deuxième phrase et en passant à la troisième, nous aurions :

Le mariage et la famille doivent être protégés par l'État et la société.

Le PRÉSIDENT : Ainsi, je suppose que dans ce cas il ne s'agit pas nécessairement et uniquement de la famille monogame.

M. MARQUIS : La famille serait alors organisée selon la loi du pays, si l'on adopte pour principe général que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société. Rien n'empêche un pays d'adopter des lois légalisant la polygamie ou la monogamie.

M. HACKETT : Je crois que cela se réduit au raisonnement de M. Harkness. Nous parlons de la famille en fonction de la famille chrétienne qui diffère des unions contractées entre hommes et femmes dans les pays où ne règne pas la religion chrétienne.

M. MARIER : Pourquoi ne pas garder seulement le dernier alinéa ? Cela suffirait à mon avis.

Le mariage et la famille doivent être protégés par l'État.

C'est un principe général qui comprend tout.

Le PRÉSIDENT : La première phrase est probablement un principe auquel on ne peut en quelque sorte rien trouver à redire, c'est-à-dire que la famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. La famille peut être organisée différemment dans divers pays, mais j'imagine qu'il en est

quand même ainsi. Je suppose qu'une société où le mariage n'existe pas serait une société anormale.

M. MARIER : Cela est prévu par l'autre alinéa.

Le mariage et la famille doivent être protégés par l'État.

M. MARQUIS : Le premier indique ce qu'est le mariage.

M. MARIER : A quoi bon le dire.

M. MARQUIS : C'est pour cela que la déclaration est formulée.

M. HARKNESS : Je crois qu'il convient de supprimer tout l'article.

Le PRÉSIDENT : Nous avons ainsi les commentaires des divers membres du Comité.

M. HACKETT : J'ai interrompu M. Henry au moment où il donnait lecture de ce que le président lui avait demandé de lire.

Le TÉMOIN :

1. L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage conformément à la loi. Aucun mariage se sera contracté sans le plein consentement des futurs époux et ayant l'âge de la puberté.

2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'État et la société.

Le président :

D. Cela s'oppose aux mariages entre enfants, n'est-ce pas ? — R. Il semble bien que oui.

D. Vous ne savez pas s'il y avait dans le comité de rédaction des représentants de pays où la polygamie est permise par la loi ? — R. Je puis vous donner les noms des représentants. D'après mes renseignements, voici les pays qui étaient représentés à ce comité : l'Australie, le Chili, la Chine, la France, le Liban, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la Russie.

M. HACKETT : Vous vous rappelez, monsieur le président, que le très brillant représentant du Liban, — je crois que c'est M. Malik, — a affirmé qu'il était chrétien pour donner plus de force à sa théorie. Il a dit que la majeure partie de la population de son pays n'était pas chrétienne.

Le PRÉSIDENT : J'avais l'impression que la majeure partie de la population du Liban était chrétienne, mais il est certain que la majorité des Arabes sont mahométans.

M. HACKETT : C'est peut-être ce qu'il a voulu faire ressortir car il cherchait à souligner qu'il ne parlait pas à cause de ses rapports avec une religion quelconque ou de ses propres convictions religieuses.

Le PRÉSIDENT : Article 14 : "Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ses biens sont situés. Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens."

Quels sont les commentaires ?

Le TÉMOIN : Une partie des commentaires se trouvent à la page 29 du document no 37. Le gouvernement du Brésil dit qu'il ne suffit pas de déclarer que "nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens" et qu'il faut ajouter "sans avoir reçu, au préalable, une indemnité équitable".

M. HACKETT : L'or de la banque.

M. MARQUIS : Sans expropriation.

Le TÉMOIN : L'Union Sud-Africaine signale que si cet article a pour objet de dire qu'un État ne peut priver une personne du droit de posséder des biens, ou qu'il ne peut pas apporter à ce droit des restrictions qui lui enlèvent toute force effective, il y aurait intérêt à en remanier la rédaction. Il y a aussi des commentaires du Royaume-Uni à la page 5 du document no 36.

M. HACKETT : Ces commentaires sont sans doute intéressants.

Le TÉMOIN : Ils se trouvent au bas de la page 5. "Chacun a le droit de posséder des biens." Ce texte signifie qu'au nombre des droits essentiels de l'homme l'on compte le droit de posséder des biens en propre, ce qui ne veut pas dire qu'à toutes les formes de biens puisse s'attacher un titre de propriété privée.

M. HACKETT : C'est la doctrine du socialisme.

Le TÉMOIN : Les commentaires du gouvernement américain se trouvent à la page 6 du document no 41. Ce gouvernement a tout simplement présenter une nouvelle rédaction qui se lit ainsi : "Toute personne peut se prévaloir du droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ces biens sont situés, et du droit de ne pas être privée arbitrairement de ses biens."

A Lake Success, on a prétendu qu'il y avait lieu de supprimer la restriction dans cette disposition, parce que si l'on imposait une restriction à cette disposition il faudrait peut-être également insérer des clauses restrictives dans d'autres articles. Le gouvernement du Chili a estimé que cet article n'avait pas de sens étant donné qu'en vertu de la présente déclaration le gouvernement ou l'Etat peut adopter des lois interdisant la propriété privée. Le délégué de la Russie a proposé d'ajouter les mots "à titre personnel ou collectif" dans le premier alinéa. Il a signalé que la propriété collective était aussi en usage dans son pays. Permettez-moi de vous donner lecture du texte définitif : "Toute personne a droit à la possession des biens nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux d'une existence décente qui contribue au maintien de la dignité de l'individu et de son foyer. Personne ne sera arbitrairement privé de ce droit."

M. MARIER : Cela veut-il dire que si un particulier possède trop de biens, on pourra le priver d'une partie de ses biens ?

M. HACKETT : Comme l'a dit le témoin, cela s'applique au collectivisme aussi bien qu'à la propriété privée.

M. MARIER : Oui, mais le fait de limiter cela à une vie décente signifie qu'un homme qui possède de grandes propriétés peut être dépouillé d'une partie de celles-ci.

M. MARQUIS : Non, il a le droit d'avoir des propriétés. On ne dit pas qu'il ne peut pas en avoir davantage.

Le PRÉSIDENT : Non, mais cela laisse l'État libre de lui en enlever l'excédent.

M. MARIER : Oui.

Le PRÉSIDENT : C'est ce qui est arrivé dans beaucoup de pays où la propriété foncière est limitée à 125 acres.

M. HACKETT : Je ne crois pas qu'il soit exagéré de dire que c'est un déni du droit de propriété privée. . . si ce n'est pas un déni, c'est du moins une restriction.

Le PRÉSIDENT : Je n'y vois pas de restriction. L'article dit tout simplement que les signataires de la déclaration n'affirment pas qu'une personne ait le droit de posséder plus qu'il n'est nécessaire à la dignité de l'individu, etc. La clause se borne à dire que l'individu a le droit d'avoir ce minimum de biens. Toute loi qui prive l'individu de tout droit de propriété est contraire à la présente déclaration.

M. HARKNESS : Pourvu qu'on laisse à l'individu un complet et une couple de mouchoirs, il n'y a pas de contravention à cette clause.

Le PRÉSIDENT : On soutiendra que ce n'est pas suffisant. L'individu doit avoir des biens personnels ainsi qu'une quantité suffisante des choses requises dans un foyer.

M. HACKETT : Il est 1 heure.

Le PRÉSIDENT : Nous allons ajourner.

SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

SÉANCE DU MERCREDI 2 JUIN 1948

TÉMOINS :

M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, à Ottawa.

M. R. G. Riddell, chef de la Division des Nations Unies, du ministère des
Affaires extérieures, à Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 2 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures, sous la présidence de l'honorable Sénateur L.-M. Gouin, co-président.

Présents :

Sénat : Les honorables sénateurs Burchill, Crerar et Turgeon.

Chambre des communes : Le très hon. J. L. Ilsley et MM. Breithaupt, Hackett, Marquis, Michaud, Miller et Whitman.

Aussi présents : M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, à Ottawa, et M. R. G. Riddell, chef de la division des Nations Unies du ministère des Affaires extérieures à Ottawa.

Des exemplaires des documents suivants sont distribués :

- a) lettre du 21 juin 1947 venant de la *Civil Liberties Association of Manitoba*, relative à la Commission Kellock-Taschereau ;
- b) jugement prononcé en mai 1943 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire de *Martin* contre *the City of Struthers* ;
- c) jugement rendu en juin 1942 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire de *Jones* contre la *City of Opelika* et de *Jobin* contre *Arizona* ;
- d) jugement prononcé en mai 1945 par la Cour suprême de l'Ontario dans l'affaire de *Drummond Wren*.

Le Comité reprend l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, distribué aux gouvernements membres des Nations Unies.

Les articles 14 à 23 sont étudiés.

M. Henry est appelé. Il résume les commentaires et les propositions des gouvernements membres ; il présente un rapport sur le travail du comité de rédaction de la commission des Droits de l'homme relativement aux articles à l'étude et est interrogé.

À son arrivée, peu après le début de la séance, le très honorable M. J. L. Ilsley prend le fauteuil.

M. Riddell est appelé. Il témoigne et est interrogé.

L'étude du projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme est suspendue temporairement pour laisser le président présenter un rapport de la réunion du sous-comité directeur, tenue le jeudi 27 mai. Il informe le Comité que le sous-comité directeur a résolu de recevoir, d'ici au lundi 7 juin, seulement les exposés de fait présentés par écrit, sur les matières qui font l'objet de l'ordre de renvoi du Comité, et de différer l'audition des témoignages oraux qui suivront ces exposés écrits jusqu'à une date ultérieure que le Comité est laissé libre de fixer lui-même.

En conséquence, on a envoyé des lettres dans ce sens aux suivants :

- a) *The Committee for a Bill of Rights*, Toronto ;
- b) *The Civil Rights Union*, Toronto ;
- c) Le représentant d'un certain nombre d'associations chinoises, de Toronto ;
- d) le représentant des congrégations de Témoins de Jéhovah du Canada, Toronto ;
- e) *The Canadian Jewish Congress*, Montréal ;
- f) L'Association des quotidiens du Canada, Toronto.

Le sous-comité directeur recommande que le prochain article au programme du Comité soit l'étude de ces exposés écrits.

Le rapport est approuvé.

Le Comité revient à l'étude du projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme.

Le témoin se retire.

À 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau, le jeudi 3 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 3 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de l'hon. L.-M. Gouin (*co-président*).

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Je regrette de dire que notre président conjoint est retenu ailleurs. Je constate que le premier article à l'ordre du jour est une liste des documents qu'on a distribués aux membres du Comité. Ce sont : a) une lettre du 21 juin 1947, provenant de la *Civil Liberties Association of Manitoba*, relative à la commission Kellock-Taschereau ; b) copie du jugement prononcé en mai 1943 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire de *Martin* contre *the City of Struthers* ; c) texte du jugement rendu en juin 1942 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire de *Jones* contre la *City of Opelika* et de *Jobin* contre *Arizona* ; d) le texte du jugement prononcé en mai 1945 par la Cour suprême de l'Ontario dans l'affaire du *Drummond Wren*.

Comme l'article 2 du programme est un rapport verbal de la dernière réunion du sous-comité directeur tenue jeudi, à laquelle je n'assistais pas, je propose que nous le mettions de côté jusqu'à ce que le co-président puisse venir nous le présenter. Je ne suis absolument pas capable de le faire.

Il vaut mieux passer tout de suite à l'article 3, soit poursuivre l'étude du projet de déclaration internationale des droits de l'homme, article par article. Au moment de l'ajournement de la dernière séance, ce travail était très avancé et nous en étions à l'article 14. J'invite donc les commentateurs de M. Henry sur cet article.

M. D. H. W. Henry, avocat du ministère de la Justice, à Ottawa, est rappelé :

Le TÉMOIN : Je ferais peut-être bien de vous relire l'article 14.

Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ses biens sont situés. Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens.

Depuis la dernière séance, deux autres gouvernements nous ont fait des commentaires que je ferais peut-être bien de vous communiquer.

Le gouvernement de l'Australie a fait connaître ses vues sur l'article 14 ; elles sont consignées au document n° 42 du Comité. Il propose le nouveau libellé suivant :

Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ses biens sont situés et de ne pas en être dépossédé par l'arbitraire.

Le gouvernement de France a soumis un exposé écrit qu'on n'a pas encore distribué, en tant que je sache. Il soumet la nouvelle rédaction suivante :

La propriété est un droit. Le régime en est réglé par les lois du pays où les biens sont situés. Nul ne peut en être dépossédé par l'arbitraire.

Ce sont tous les commentaires qu'on nous a soumis, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Il n'y a pas d'autres commentaires sur l'article 14 ? Des membres du Comité ont-ils des commentaires à nous faire sur l'article traitant de la propriété ?

Si vous n'en avez pas, passons à l'article 15. Je vous le lis.

Tout individu a droit à une nationalité. Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un Gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies. Cette protection ne sera pas accordée aux criminels ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Monsieur Henry, nous tardons de vous entendre.

Le TÉMOIN : On trouve les commentaires de certains États à la page 29 du document n° 37. Le Gouvernement des Pays Bas recommande la suppression du premier alinéa de l'article, vu que le deuxième a pour objet d'assurer à toute personne le droit d'invoquer une protection officielle. Il fait remarquer que le premier paragraphe n'est pas nécessaire, puisque le deuxième exprime clairement l'idée.

Si l'on accepte la clause concernant la protection que l'Organisation des Nations Unies doit donner aux apatrides, il reste à savoir si l'Organisation des Nations Unies l'accordera elle-même ou si le soin doit en être confié de préférence à l'Organisation internationale des réfugiés.

Le Brésil recommande la clause révisée suivante :

Nul État ne refusera sa nationalité à un individu qui, aux termes de la législation de cet État, y a droit par sa naissance, ni n'en privera un individu qui l'a acquise par sa naissance, sauf s'il a commis un acte qui aux termes exprès de la loi comporte la déchéance de ladite nationalité.

Le Gouvernement brésilien fait valoir qu'il serait bon d'introduire également la clause ci-après proposée par la Commission juridique interaméricaine.

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité, que ce soit sa nationalité d'origine ou sa nationalité acquise, pour adopter la nationalité d'un autre État.

Il exprime aussi l'avis que ce serait peut-être utile d'y ajouter :

... conformément aux lois de cet État et sans préjudice des obligations précédemment contractées par l'individu en question.

L'Union Sud-Africaine a fait des commentaires. Elle représente que cette clause semble mettre un État sur le territoire duquel habiterait un apatride dans l'obligation implicite de lui conférer la nationalité du pays. Elle soutient que le texte autorise même à déduire que l'on ne doit pas priver un individu de sa nationalité, si, en le faisant, on risque d'en faire un apatride. Dans ces circonstances, elle se verrait forcée de reviser sa législation relative à la nationalité sud-africaine ; en effet, aux termes de cette législation, à moins que ne soient remplies certaines conditions, il n'existe pour l'État, aucune obligation légale d'accorder la naturalisation. Il n'existe pas davantage de disposition qui restreigne le droit de priver un individu de sa nationalité quand cette mesure risque d'en faire un apatride.

Elle fait remarquer en outre que la clause qui place toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un Gouvernement sous la protection des Nations Unies se rapproche périlleusement de la reconnaissance de l'Organisation des Nations Unies comme un État suprême. Pour appliquer cette mesure de protection, l'Organisation devra délivrer des passeports et peut-être même nommer des fonctionnaires comme représentants diplomatiques ou consulaires auprès des États qui abritent un nombre appréciable

d'apatrides. L'Organisation des Nations Unies aurait probablement les mêmes pouvoirs de s'entremettre, en ce qui concerne le traitement de telles personnes, qu'un État à l'égard de ses propres ressortissants, et cela ouvre une autre porte par où une pression internationale peut être exercée sur les affaires intérieures d'un pays.

Enfin, à l'égard de la dernière phrase, qui traite des criminels et des personnes dont les agissements sont contraires aux principes des Nations Unies, l'Union Sud-Africaine fait les mêmes commentaires que pour l'article 11, soit qu'à cause de son ampleur et de son envergure il ne signifie rien et il signifie tout.

L'hon. M. TURGEON : Revenant au deuxième paragraphe de l'article même, qui déclarerait qu'une personne est un criminel ? Cette protection accordée par les Nations Unies n'est pas pour les criminels. Les Nations Unies les jugeraient-elles ou accepteraient-elles le jugement d'un État ?

(Le très hon. M. J. L. Hsley prend le fauteuil.)

M. MARQUIS : Je crois que les criminels sont ceux qu'une Cour a déclarés comme tels.

Le TÉMOIN : C'est le premier sens du mot. Deux catégories de personnes sont visées. La première est celle des criminels, dans le sens de personnes ayant enfreint une loi nationale d'un État et ayant été reconnues coupables d'une contravention à une loi nationale.

La deuxième catégorie comprend ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux fins des Nations-Unies.

L'hon. M. TURGEON : J'ai parlé du premier groupe, car beaucoup d'apatrides sont par le fait même déclarés des criminels par certains gouvernements qui demandent leur rapatriement.

Le TÉMOIN : C'est encore une question d'application de la législation nationale de chaque pays.

L'hon. M. TURGEON : Laquelle s'appliquerait à ceux que nous appelons actuellement les personnes déplacées ?

L'hon. M. GOUIN : Le sénateur Turgeon pense peut-être aux personnes déplacées qui ont reçu l'ordre de rentrer dans leur pays d'origine. Elles refusent parfois de s'y soumettre. Le pays d'origine peut fort bien décider que ce refus est une infraction criminelle.

L'hon. M. TURGEON : Je parle de celles qui n'ont pas été sommées de retourner dans leur pays mais qui sont dans des camps, à d'autres endroits, peut-être en Suède, en dehors de leur pays d'origine, qui peut dire qu'elles sont des criminels et devraient être rapatriés. Je songe à ce groupe. Qui les déclarera des criminels, selon une procédure acceptable aux Nations Unies, en application de cette clause ?

L'hon. M. GOUIN : Le sténographe ferait peut-être bien de lire, pour l'avantage de M. Henry, les dernières paroles de l'honorable M. Turgeon.

(Le sténographe lit ce qui suit :)

Je parle de celles qui n'ont pas été sommées de retourner dans leur pays mais qui sont dans des camps, à d'autres endroits, peut-être en Suède, en dehors de leur pays d'origine qui peut dire qu'elles sont des criminels et devraient être rapatriés. Je songe à ce groupe. Qui les déclarera des criminels, selon une procédure acceptable aux Nations Unies, en application de cette clause ?

Le TÉMOIN : Je suppose que tout dépend de la nature de l'engagement que le pays a conclu avec l'autre pays intéressé, relativement à l'extradition. Je ne puis pas

aller plus loin, car il est bien certain que la définition du mot criminel donnera lieu à des difficultés. Si le Canada a pris l'engagement d'extrader les personnes reconnues coupables d'une infraction dans le pays d'origine, il sera probablement obligé d'agir conformément aux termes de l'engagement qu'il a signé.

À mon avis, les difficultés commencent quand on cherche à définir le sens du mot " criminel " tel qu'on l'emploie, dans une déclaration aussi générale, car il est bien établi qu'un État peut déclarer certains actes criminels et non les autres. Là encore, tout ce que je puis dire c'est qu'il faut se rapporter aux dispositions de l'engagement conclu avec l'État particulier en matière d'extradition pour déterminer si l'extradition d'un individu s'impose ou non.

L'hon. M. Turgeon :

D. Pourquoi ? Je le lis peut-être mal, mais si je comprends bien, l'article veut dire que les criminels ne jouiront pas de cette protection. Les Nations Unies ne pourront pas l'accorder, pour les États c'est différent.

" Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un Gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies. " Seules les Nations Unies peuvent le faire, n'est-ce pas ? " Cette protection ne sera pas accordée aux criminels. " Cette clause signifie que les Nations Unies ne peuvent pas accorder leur protection à un criminel.

Or, j'ai demandé quelle autorité les Nations Unies reconnaîtraient habiles à déclarer qu'une personne est un criminel ? Si j'ai bien lu, il n'est pas question d'extradition.—R. C'est exact ; peut-être ne serait-il question d'extradition que dans l'application de l'article à l'occasion d'une action quelconque projetée dans l'État intéressé.

D. La restriction interdit aux Nations Unies d'agir ?—R. Oui, l'article semble impliquer que les Nations Unies seront l'organisme protecteur.

D. Et qu'elles ne pourront pas protéger les criminels ?—R. Oui.

D. Voilà pourquoi je pose cette question ?—R. Il n'y a pas de définition du terme criminel.

M. MICHAUD : N'est-il pas nécessaire de laisser aux Nations Unies le soin de déterminer si une personne est un criminel ou non ?

M. HACKETT : Nécessairement, car qui d'autre pourrait le faire. L'article traite des personnes qui n'ont pas de nationalité.

M. MARQUIS : Si une personne est jugée coupable dans un certain pays, les Nations Unies interviendront-elles pour décider qu'elle ne l'est pas ?

M. MICHAUD : Prenons le cas de notre ami Gouzenko. Sans aucun doute, son pays le considère comme un criminel. Nous lui avons donné notre nationalité, mais que lui serait-il arrivé avant ?

M. MARQUIS : Prenons le cas de Mickey MacDonald, cet évadé de prison. Les Nations Unies le reconnaîtront-elles comme un criminel ou s'il sera assujéti aux lois du pays où on le trouvera ? D'après les lois de notre pays, c'est un criminel.

Le PRÉSIDENT : D'après les lois de tous les pays. Il n'y aura pas de difficulté là.

M. MARQUIS : Peut-être pas au sujet de ce cas. Prenons-en un autre. Supposons qu'un pays décide qu'un homme est un criminel et qu'il soit condamné à la prison. Qu'arrivera-t-il si son cas vient devant les Nations Unies ? Y aura-t-il une espèce de cour d'appel dans ce cas particulier ?

Le PRÉSIDENT : J'imagine que si quelqu'une des Nations Unies essayait d'appliquer le paragraphe (2) de l'article 15 en plaçant sous la protection de l'Organisation certaines personnes rassemblées dans les camps de personnes déplacées, des pays soutiendraient qu'elles sont des criminelles auxquelles la protection des Nations Unies ne peut pas être accordée. Les Nations Unies devraient alors décider si ce sont des criminelles ou non.

M. MILLER : Quel tribunal sera-t-il institué pour démêler toute la confusion que cette déclaration créera ? Un tribunal le pourrait-il ?

Le PRÉSIDENT : Peut-être adoptera-t-on des résolutions ou des propositions de renvoyer les questions difficiles à la Cour internationale de Justice. Je ne sais cependant pas quelle est la juridiction de cette Cour.

L'hon. M. GOUIN : Je suis porté à croire que cet article pose un principe. Prenons le cas d'un individu à qui son pays a enlevé sa nationalité et qui, en même temps ou antérieurement, a été déclaré coupable de désertion ou d'une autre infraction criminelle, mettons de désertion ou de négligence à s'enregistrer, ou encore de trahison.

Le pauvre homme apparemment, que M. Henry me corrige si j'ai tort, n'a pas de recours au tribunal international, un organisme général créé pour entendre les États ou les organismes jouissant d'une personnalité internationale.

Je suppose que la voie normale serait d'adresser tout d'abord une demande au secrétaire général. M. Trygve Lie jugerait s'il peut rendre lui-même la décision. Sinon, à défaut de l'existence d'un comité spécial, l'affaire serait exclusivement du ressort de l'assemblée générale. Ce rouage est très compliqué, voire presque sans espoir dans le cas d'une pauvre et humble personne comme moi.

L'hon. M. CRERAR : Monsieur le président, il semble y avoir besoin d'éclaircissement dans cet article. Par exemple, je crois qu'en Pologne c'est une infraction criminelle d'écrire une lettre aux journaux ou de critiquer ouvertement le Gouvernement. Supposons pour l'instant que quelqu'un le fasse. Il devient un criminel aux yeux du gouvernement de la Pologne. S'il s'enfuit, n'ayant plus de pays, il a la protection des Nations Unies selon la première partie de l'article.

Il est sous la protection des Nations Unies. Le Gouvernement de la Pologne le dépiste et demande aux Nations Unies de le lui remettre parce qu'il est un criminel. Il en est un aux yeux de la loi polonaise, qui est injuste à notre point de vue. Que feront les Nations Unies dans ce cas ? L'article les oblige-t-elles à remettre l'individu au Gouvernement polonais ?

M. MARQUIS : Le tribunal international de justice devrait avoir le droit de régler un cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT : Savez-vous quelle est la compétence du tribunal international de justice ? Je crois que la Charte la définit. Ce serait trop long à chercher. Je ne serais pas surpris que personne d'entre nous sache ce que signifie d'être placé sous la protection des Nations Unies. C'est si vague que cela ne veut pas dire grand'chose.

M. RIDDELL : Monsieur le président, puis-je dire un mot des raisons d'être de cette clause particulière ?

Le PRÉSIDENT : Oui, je vous en prie.

M. RIDDELL : Comme le sénateur Turgeon l'a fait remarquer, il y a à présent en Europe des centaines de mille personnes reniées par leur propre pays. Elles ne sont plus reconnues comme des citoyens de leur propre pays et elles ne sont pas encore devenues des citoyens d'un autre pays. Elles jouissent de fait de la protection de l'Organisation internationale pour les réfugiés, un organisme des Nations Unies. Cette

organisation ne revendique pas la souveraineté en aucun sens du mot, mais elle délivre des papiers de voyage à des particuliers et leur rend d'autres services. Dans certains cas, l'œuvre de l'Organisation internationale pour les réfugiés se continue dans le pays d'adoption de l'individu jusqu'à ce qu'il ait acquis la citoyenneté dans ce pays. Selon moi, les conditions d'existence de ces gens ont amené l'incorporation de cette clause à la déclaration.

La même question s'est posée, M. le sénateur Turgeon doit s'en souvenir, au sujet de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Une clause de la constitution exclut les criminels de guerre des avantages offerts. Qui désignerait les criminels de guerre ? Actuellement, si une personne placée sous la protection ou la tutelle de l'Organisation internationale pour les réfugiés est déclarée un criminel de guerre par son pays d'origine, sa cause est présentée à l'administration de l'Organisation internationale pour les réfugiés, qui décide de le livrer ou non d'après l'exposé des faits. C'est une procédure semi-judiciaire, qui permet de régler le cas de façon sommaire et expéditive.

Il me semble que si l'on rend cette clause opérante, si, de fait, les Nations Unies créent une organisation chargée de donner à un grand nombre de personnes la protection d'un État, il faudra qu'elle entre dans tous les détails. L'un d'eux sera la désignation de l'autorité qui jugera si un homme est un criminel et doit être renvoyé dans son pays d'origine. Ensuite viendront les procédures d'extradition entre les Nations Unies et le pays d'origine, suivies d'une procédure judiciaire quelconque, mais il serait plutôt long et compliqué d'en faire l'exposé.

L'hon. M. TURGEON : Je veux relever deux points de votre explication. En premier lieu, le terme employé ici est seulement " criminel ". Il ne se rapporte pas nécessairement à une activité de guerre. L'article décrète que " cette protection des Nations Unies ne sera pas accordée aux criminels ". Par conséquent, il n'est pas question que les Nations Unies retirent leur protection au criminel. C'est pourquoi j'ai recommandé, pour les fins du compte rendu, et je ne veux pas en discuter, qu'il faudrait déterminer qui établit la criminalité et ce qu'elle comporte. La personne ne jouira jamais de la protection des Nations Unies. Si elle en jouit, elle n'y a pas droit. Si elle en jouit de fait, elle n'y a aucun titre, moral ou légal, dans les limites où l'expression peut être employée en parlant de cet article. Elle n'a jamais eu la protection des Nations Unies. Si elle l'a, c'est sous de faux prétextes.

M. MICHAUD : Veuillez nous donner votre avis au sujet des recommandations du Brésil à l'égard de l'article 15 ?

L'hon. M. GOUIN : Voulez-vous nous relire l'article ?

M. RIDDELL : La proposition du Brésil est la suivante :

" Nul État ne refusera sa nationalité à un individu qui, aux termes de la législation de cet État, y a droit par sa naissance, ni n'en privera un individu qui l'a acquise par sa naissance, sauf s'il a commis un acte qui aux termes exprès de la loi comporte la déchéance de ladite nationalité. "

Monsieur le président, il serait très difficile de forcer un État ou d'exiger de lui l'observance d'un règlement qui lui interdirait de dire qu'il ne reconnaît pas un individu comme citoyen. Si un homme part d'un centre avec tous ses effets personnels en disant qu'il brise complètement avec lui, nous admettons que c'est son droit comme individu, par conséquent je crois qu'il serait difficile de nier à l'État lui-même le droit de dire : très bien, cet homme est parti. En ce qui concerne cet État, nous considérons n'avoir plus de responsabilité envers lui.

M. MICHAUD : La partie citée ci-après le dit, n'est-ce pas ? Elle se lit comme suit :

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité...

M. RIDDELL :

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité, que ce soit sa nationalité d'origine ou sa nationalité acquise, pour adopter la nationalité d'un autre État.

M. MICHAUD : C'est bien vrai, mais la première partie restreint les pouvoirs de l'État.

M. RIDDELL : Le droit d'un État de dire à un individu de ce genre, très bien, nous n'avons plus de responsabilité envers vous.

M. MICHAUD : Il y a une réserve à la fin "sauf s'il a commis un acte qui aux termes de la loi...". Ce doit être la loi de cet État. Mettons que la Russie dise que si nos citoyens commettent certains actes ils perdront leur citoyenneté russe. Le cas semble être prévu à la fin du premier paragraphe. Il ne semble pas enfreindre la souveraineté d'un État.

M. RIDDELL : La proposition du Brésil est une autre manière d'exprimer la même chose. Elle appuie sur le droit d'un individu à renoncer à sa nationalité plutôt que sur son droit de trouver protection ailleurs quand il y a renoncé.

L'hon. M. GOUIN : Je crois qu'il y a deux questions distinctes. Premièrement, la question d'être privé de la nationalité et l'autre la question d'y renoncer. Si vous vous le rappelez, à la fin de la première guerre mondiale, un certain nombre de sujets turcs avaient servi avec les Alliés contre la Turquie. En conséquence on les a privés de leur nationalité turque ; des Arméniens et ainsi de suite.

D'une façon générale, je suis porté à croire que tout citoyen qui a servi contre la puissance à laquelle il appartient, qu'il en reconnaisse la souveraineté ou non, est sous la juridiction d'un certain État et s'il prend les armes contre cet État on le déclare un traître. Si nous acceptons la proposition du Brésil, ce serait évidemment le mobile d'un acte déclaré incompatible par la loi à l'essence de la nationalité.

De même, nos alliés tchèques, pendant la première guerre mondiale, avaient servi contre l'Autriche. Il est à présumer qu'à un certain moment ils avaient perdu leur nationalité autrichienne. Après la victoire des Alliés, naturellement, cet acte du Gouvernement autrichien n'a pas eu de conséquences très graves.

Prenons le cas de la France. Vichy, par exemple, a refusé au général DeGaulle, un grand héros à mon avis, sa nationalité française. Plus tard, la France libre, nom que l'on a donné au Gouvernement d'Alger, a privé un grand nombre de Français encore au service de Vichy de leur nationalité. À l'heure actuelle, je suis disposé à penser qu'il y a encore un bon nombre de Français, peut-être même au Canada, qui sont dénationalisés.

En jetant les yeux sur l'article 15 et en lisant la première ligne,

Tout individu a droit à une nationalité,

je me demande si nous n'allons pas un peu trop loin. Si nous devenons, clairement et sans l'ombre d'un doute, des traîtres pouvons-nous enlever à l'État le droit de dire qu'un tel sert dans les rangs de l'ennemi, par conséquent nous allons le priver de sa nationalité. Il refuse de s'enregistrer. Il refuse d'accepter le service militaire obligatoire et ainsi de suite.

De plus, si nous poursuivons notre lecture jusqu'au deuxième paragraphe, nous voyons que les Nations Unies prévoient dès maintenant la possibilité que certains

citoyens perdent leur nationalité. On y lit que, dans ce cas, ces citoyens jouiront de la protection des Nations Unies. Si l'on disait que les Nations Unies délivreront des passeports comme ceux de Nansen après la première guerre mondiale ce serait différent. Tous nos alliés arméniens en ont été pourvus. Je dirais que c'est assez clair. Ce serait humain et je ne m'y opposerais pas.

La première phrase du deuxième paragraphe me paraît d'une générosité excessive. La protection accordée, je le crains, n'est qu'un vain mot. Qui l'accorderait en fait ? Ou encore, qui y aurait droit ?

Puis, rendu à la dernière phrase discutée nous voyons que nous avons donné d'une main une promesse creuse pour la reprendre de l'autre. Le fait qu'une personne est un criminel ou un traître, peut-être, sera apparemment établi par son pays d'origine, à tort ou à raison. Prenons le cas de ces Français que je viens de mentionner, nous ne serions peut-être pas tous d'accord dans cette salle sur la nécessité de priver monsieur Un Tel de sa citoyenneté. J'étais partisan du général De Gaulle, si vous voulez le savoir. Tous ne l'étaient pas. Le cas n'est pas nouveau, après tout. L'U. R. S. S. n'est pas la seule entité politique au sujet de laquelle on ait soulevé la question de dénationalisation. Nous l'avons connue après la première guerre mondiale et nous, Français d'origine, d'une façon bien tragique, lors du conflit entre mes amis de la France libre et ceux de Vichy. Cet article est très sérieux et il semble laisser présager les difficultés les plus graves.

Le PRÉSIDENT : Oui, mais le principe de l'article est que les nations signataires de cette déclaration verront à ce qu'il n'y ait pas d'apatrides innocents à la dérive de par le monde. Si le Canada, pour une raison ou pour une autre, croyait avoir privé certaines personnes de leur citoyenneté canadienne qui l'auraient autrement, il devrait lui incomber de voir à ce que ces personnes l'obtiennent ailleurs. S'il constatait que c'est impossible, en apposant sa signature à cet article il accepterait le principe voulant que, dans l'impossibilité de faire en sorte que ces apatrides deviennent citoyens d'un pays, un organisme international doit leur assurer une protection. C'est le principe de l'article.

Nous avons peut-être des cas de citoyens canadiens qui, par la force des circonstances, prisonniers en Allemagne pendant la guerre, ont été contraints d'accomplir des actes qui paraissaient anti-canadiens. Or, il sera peut-être nécessaire de leur retirer la citoyenneté canadienne jusqu'à un certain moment. Je ne sais pas si c'est bien le cas ou non, mais supposons que ce le soit, nous devons assumer l'obligation qui nous est imposée de voir à ce qu'ils aient un État. Ce pourrait être la nouvelle Allemagne. S'ils sont des criminels, ils ne méritent peut-être pas autre chose que d'être des hors la loi internationaux. Sinon, on ne doit pas les laisser à la dérive. Il ne devrait pas y avoir des milliers d'apatrides à la dérive dans le monde. Je crois que c'est là le principe de l'article. Les difficultés devront être aplanies par le moyen d'accords et de traités.

M. HACKETT : Autrefois, l'Église donnait asile aux hors la loi.

Le PRÉSIDENT : Oui, je le crois.

M. HACKETT : Cela peut se rapprocher de la proposition qui nous est faite ici.

L'hon. M. CRERAR : Peut-être, si nous ne songeons qu'aux apatrides d'Europe et d'ailleurs de nos jours, mais nous jetons les bases d'une déclaration qui, si je le comprends bien, formera le fondement du traitement de ces gens et d'autres personnes dans les années à venir.

Je reviens à l'exemple que j'ai donné il y a un instant. Un particulier viole la loi de la Pologne en prononçant un discours contre le Gouvernement. Cet acte en

fait un criminel en vertu de la législation polonaise. Supposons qu'il s'enfuit au Canada. Le Gouvernement de la Pologne présente une demande d'extradition. Nous prétextons que nos lois d'extradition ne visent pas cette offense.

Cependant, il est entré au Canada irrégulièrement et illégalement. Les autorités de l'immigration interviennent et lui disent : vous devez partir. Son seul pays est la Pologne. Dans ce cas, si je comprends bien, il peut réclamer la protection des Nations Unies. Si elles l'accueillent, la Pologne dit aux Nations Unies : cet homme est un criminel aux termes de la loi polonaise. Livrez-le nous. Que feront les Nations Unies alors ?

Le PRÉSIDENT : Elles décideront elles-mêmes si l'homme est un criminel ou non.

M. MICHAUD : Continuant les remarques de M. Crerar, il faudrait avant tout reconnaître le principe qu'une personne a le droit de renoncer à sa nationalité. D'après la proposition du Brésil, si la loi polonaise n'accorde pas à un citoyen le privilège de renoncer à sa nationalité, il ne me semble pas qu'aucune organisation puisse lui venir en aide. Il devra être rapatrié, même contre son gré.

L'hon. M. CRERAR : C'est ce que l'article veut empêcher.

L'hon. M. TURGEON : Voilà pourquoi j'ai demandé qui déclarerait qu'un individu est un criminel.

M. MICHAUD : Pour discuter de cette question intelligemment, nous devons d'abord approuver ou désapprouver le principe du droit d'une personne à renoncer à sa nationalité, qu'elle soit coupable d'un crime ou non. Quelqu'un peut fort bien dire : "Je n'aime pas la Pologne, je veux aller au Canada." S'il s'évade pour venir au Canada, il n'a pas commis d'infraction aux lois de la Pologne, mais le Gouvernement polonais le réclame et demande à notre Gouvernement d'extrader le réfugié, même contre son gré.

M. MARQUIS : L'article 10 se lit comme il suit,

Toute personne a le droit de quitter son propre pays et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder.

Ce principe fait partie de la déclaration.

L'hon. M. GOUIN : Il implique le droit de renoncer à sa nationalité. En général, le pays d'origine a refusé de reconnaître la naturalisation, surtout en France. Les gens naturalisés ont continué d'être assujettis à l'appel au service dans l'armée française. Je ne discute pas, je cite simplement un exemple.

M. WHITMAN : Que dire d'un homme qui a été accepté comme immigrant dans un pays et qui en est devenu un citoyen. Plus tard, il se conduit mal ou commet un acte criminel et le pays veut s'en débarrasser. Le pays peut-il lui enlever sa citoyenneté et le renvoyer dans son pays d'origine. Que lui arriverait-il dans ce cas ? Un État peut-il annuler la citoyenneté d'un homme ?

L'hon. M. GOUIN : C'est arrivé tant et plus.

M. MARQUIS : Monsieur le président, qu'arrivera-t-il aux Tchécoslovaques qui ont quitté leur pays par avion l'autre jour et ont débarqué en Angleterre. Ils doivent venir aux États-Unis. Si j'ai bien compris, ils ont volé un avion et ont atterri au Royaume-Uni. Ils se sont donc rendus coupables d'un crime en volant l'avion. Aujourd'hui, ils demandent asile à d'autres pays. Ce sont des criminels qui pourraient, je suppose, être renvoyés en Tchécoslovaquie.

Le PRÉSIDENT : Nous ne semblons pas faire beaucoup de progrès dans la discussion de cet article.

L'hon. M. GOUIN : Je demande à M. Henry, comme dernière question, s'il peut nous citer des cas de personnes dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies, comme on dit à la fin de l'article 15. Sont-ce les proscrits internationaux de certaines catégories ? Seraient-ce des agresseurs, des espèces d'anarchistes qui encourageraient une minorité d'un pays à prendre les armes contre un autre pays et à commettre des actes d'agression ouverte ?

Le TÉMOIN : Les gens qui se sont rendus coupables d'incitation à la guerre, de soulèvement des préjugés de race ou d'un délit quelconque pendant qu'ils cherchaient à pousser à la discrimination contre des groupes. Ces agissements pourraient être considérés comme contraires aux principes des Nations Unies.

L'hon. M. GOUIN : Par conséquent, les agitateurs qui poussent à la guerre et les chefs antisémites seraient visés.

Le TÉMOIN : Je le pense. Vu la discussion sur la définition d'un criminel, le Comité serait peut-être heureux d'apprendre que cette partie de l'article n'existe pas dans le projet officiel.

L'hon. M. TURGEON : La partie qui fait l'objet de notre discussion ?

Le TÉMOIN : La partie que nous étudions. Je n'ai pas eu le temps de terminer les commentaires que je voulais vous lire.

En fait, bien que le comité de rédaction n'ait pas discuté la définition du terme criminel, je vois dans mes notes que le représentant du Royaume-Uni était d'avis que le deuxième paragraphe du texte étudié maintenant par le Comité n'était pas clair et devait être rayé. Il avait probablement les mêmes motifs que le sénateur Turgeon et c'est par son intervention que le paragraphe a été supprimé.

Comme madame Roosevelt l'a fait remarquer, toute la question des apatrides a été soumise au Conseil pour étude dans une résolution récente du Conseil social et économique et on a jugé la question trop vaste pour qu'elle puisse être étudiée à fond par le comité de rédaction,

Tout individu à droit à une nationalité.

C'est la première phrase du projet qui vous a été soumis.

Monsieur le président, je ferais peut-être bien de vous lire les commentaires des autres Gouvernements pour impression au compte rendu.

M. MARQUIS : Est-ce tout ce que le Comité a adopté ?

Le TÉMOIN : C'est la rédaction finale, monsieur.

Tout individu à droit à une nationalité.

M. MILLER : Toute l'affaire ne nous rend-elle pas ridicule ? Je songe à toute l'affaire. Nous discutons ici depuis 45 minutes sur une clause qui n'existe plus. Nous sommes en retard par rapport au comité de la nouvelle rédaction ; ne sommes-nous pas ridicules ? Je ne crois pas qu'aucun pays du monde rédigerait une loi dans les mêmes termes que celle dont nous discutons tous les jours. Elle est tellement vague.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas une loi.

M. MILLER : C'est une déclaration qui pourrait avoir force de loi si elle finissait par être adoptée. Monsieur le président, je vous fais une proposition. Il est six heures moins vingt. Ne devrions-nous pas passer à l'article n° 2 de l'ordre du jour, soit à l'audition du rapport du sous-comité directeur ?

Le PRÉSIDENT : Je devais soumettre l'autre jour le rapport de la réunion du sous-comité directeur, mais aujourd'hui je suis en mesure de le faire très simplement. Il a été décidé qu'après avoir terminé l'étude de ces articles le Comité devrait entendre

les représentations orales ou écrites de quiconque voudra se présenter au Comité. Les suivants ont demandé audience : un comité des droits de l'homme, Toronto ; la *Civil Rights Union*, de Toronto ; le représentant d'un certain nombre d'associations chinoises ; le représentant des congrégations de Témoins de Jéhovah du Canada ; la *Canadian Jewish Congress*, de Montréal ; l'Association des quotidiens du Canada, Toronto. Nous n'avons pas pu tenir l'assemblée projetée pour l'autre jour et j'ai pris sur moi d'écrire à ces associations une lettre leur demandant de nous envoyer un exposé écrit, plutôt que de faire comparaître leur représentant, faisant en sorte que nous le recevions le 7 juin au plus tard.

J'engage donc le Comité à continuer l'étude du reste de ces articles (la présente séance et la suivante suffiront peut-être) et que nous nous rencontrions ensuite pour étudier les exposés de ces six ou sept associations. Elles ne présenteront pas leurs vues sur la déclaration des droits ; elles appuyeront une déclaration des droits de l'homme pour le Canada. Le sous-comité directeur a été unanime à demander que ces exposés soient présentés par écrit plutôt qu'en personne, du moins pour commencer. On a fait savoir aux intéressés que si nous croyions utile pour eux d'appuyer leurs vues par un témoignage oral on les avertirait.

Poursuivons maintenant notre étude. Je demande à M. Henry de nous dire si le comité de rédaction a supprimé certaines clauses. N'oublions pas que le texte du comité de rédaction n'est pas nécessairement définitif.

L'hon. M. TURGEON : Nous les remettrons peut-être.

Le PRÉSIDENT : Oui, peut-être les réinscrirons-nous. Ces dispositions semblent plaire au groupe de Genève. Article 16.

Le TÉMOIN : La rédaction finale de l'article 16 est la suivante :

Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester publiquement ou en privé ses croyances par le culte, l'accomplissement de rites, l'enseignement et la pratique. Les seuls changements sont dans les deux ou trois derniers mots ; on les a tout simplement transposés.

L'hon. M. TURGEON : Quelqu'un peut être contre son parti à la Chambre ?

Le TÉMOIN : On trouve les commentaires du Gouvernement des Pays-Bas et de plusieurs autres à la page 31 du document n° 37. Le Gouvernement des Pays-Bas propose que le premier paragraphe de cet article se lise comme il suit :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de religion, de conscience et de croyance, y compris le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elles, de professer, d'adopter et de manifester toutes croyances, religieuses ou autres, de pratiquer toute forme de culte et de rite religieux ; nul ne sera tenu d'accomplir un acte contraire à ce culte et à ce rite.

On recommande ensuite l'étude de ces mots " nul ne sera tenu d'accomplir un acte contraire à ce culte et à ce rite " pour voir s'ils ne vont pas trop loin pour certains cas où le refus d'accomplir un tel acte serait contraire aux lois en vigueur. On recommande en outre l'addition au paragraphe 2 des mots " et de chercher à convaincre autrui de la vérité de ses croyances ". Le Gouvernement des Pays-Bas indique qu'il faudrait inclure la liberté de conversion.

Le Gouvernement mexicain considère que le texte de cet article n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 et, pour cette raison, estime qu'il y aurait lieu de le rédiger comme suit :

La liberté personnelle de pensée et de conscience, ainsi que celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits fondamentaux de l'homme.

Il propose de rédiger comme suit le deuxième paragraphe de l'article :

Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester ses croyances par le culte, l'accomplissement de rites, la pratique et l'enseignement dans les édifices religieux ou autres lieux prévus par la loi nationale applicable.

Le commentaire du Brésil est que dans le premier paragraphe il serait préférable de remplacer " sacrés et absolus " par " sans réserve " pour ce qui est du rite et que la manifestation des croyances en public ou dans le particulier soit assujettie à des restrictions découlant des exigences de l'ordre public ; il faudrait en faire mention dans cet article.

Il y a d'autres commentaires. On trouve ceux de certains Gouvernements dans d'autres documents. Ceux du Royaume-Uni sont consignés à la page 6 du document n° 36 du comité. Ils valent pour les articles 16, 17, 18 et 19. Ce pays propose la fusion de tous ces articles et la rédaction de leurs dispositions de la façon plus concise que voici :

Toute personne pourra librement pratiquer sa religion, exprimer ses opinions et participer à des réunions paisibles.

La nouvelle rédaction de cet article, proposée par les États-Unis, paraît au document n° 41.

M. HACKETT : Avez-vous dit à la page 6 ?

Le TÉMOIN : À la page 6 du document n° 36, monsieur.

M. HACKETT : Qu'en est-il advenu ?

Le TÉMOIN : C'est le deuxième commentaire au bas de la page 6, celui du Royaume-Uni.

Le commentaire des États-Unis paraît à la page 7 du document n° 41, où le projet de révision suivant est consigné :

Toute personne peut se prévaloir du droit à la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seule ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, toute croyance, religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite.

Les commentaires du Gouvernement australien sont très courts. Ils recommandent de rayer les mots " qui pensent comme elle ".

M. HACKETT : Dans quel document les trouvons-nous ?

Le TÉMOIN : À la page 2 du document n° 42.

Dans le document n° 34, le Gouvernement égyptien a fait des commentaires généraux qui se rapportent aux articles 16, 17, 18 et 19. Il fait remarquer que les libertés et les droits énumérés dans la déclaration ne sont pas assujettis à des réserves mais qu'ils le sont dans le pacte et que les deux rédactions devraient être uniformisées à cet égard. Le Gouvernement égyptien recommande donc que l'on inscrive des réserves dans ces articles.

Le Gouvernement français a soumis une révision de l'article 16 dans un document qui n'a pas encore circulé. Elle se lit comme suit :

La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits absolus et sacrés.

Toute personne a le droit, seule ou en commun, de manifester ses croyances dans le respect de l'ordre public, par leur enseignement et leur pratique et par le culte et l'accomplissement des rites.

Le PRÉSIDENT : Cette rédaction me paraît bonne.

L'hon. M. GOUIN : Cette mention de l'ordre public est une bonne chose. Le troisième paragraphe de l'article 16 du pacte se lit comme suit :

Les droits et libertés énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'aux seules restrictions prescrites par la loi nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui.

Le cas s'est présenté à Montréal où de prétendues sectes se rendaient coupables d'actes de grossière immoralité, voire même de crimes contre nature, de choses absolument horribles, sous le couvert de la religion. Les gens ont été arrêtés et condamnés. Ils avaient plus confiance dans le sacrilège que dans la religion et nous devons nous garantir contre ces iniquités. Nous devons nous rendre compte de ces choses, sinon nous semblerions les approuver. Ce n'est pas de la religion du tout.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de l'article 16 ? Cet article de la déclaration des droits de l'homme des États-Unis relatif au culte a donné lieu à un bon nombre de litiges en Cour suprême des États-Unis. Tout ce qui sera adopté manquera de précision et aboutira à des actions en justice une fois devenu loi.

L'hon. M. GOUIN : Même en principe je crois qu'il devrait y avoir des restrictions relativement à l'ordre public.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Henry, les articles 17 et 18 ont été mis de côté pour être remplacés par des rédactions nouvelles.

Le TÉMOIN : C'est exact, monsieur. Un document distribué aux membres du Comité, le n° 18-A je crois, contient une révision des articles 17 et 18 ; on m'assure toutefois qu'à Lake-Success il a été résolu de transmettre à la Commission des droits de l'homme le texte suivant, proposé par la Conférence sur la liberté d'information des Nations Unies à Genève :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières.

Tout individu a droit à la liberté d'expression soit sous une forme orale ou écrite, dans la presse ou dans des livres, ou par des procédés visuels ou auditifs. Tout individu a un droit égal d'accès à toutes les voies de communication.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il des commentaires sur ces articles ?

Le TÉMOIN : Certains des commentaires ont été faits séparément au sujet des articles 16 et 17. Je serais peut-être mieux de tous vous les lire pour que vous ayez l'ensemble des avis exprimés à l'égard des deux articles.

Le PRÉSIDENT : Je ne le sais pas. Nous seront-ils utiles ? Ne croyez-vous pas que nous devrions aller un peu plus vite ?

M. HACKETT : Je me rallie à la proposition du président.

L'hon. M. GOUIN : Le premier paragraphe de l'article 16 parle de liberté de pensée et le texte de l'article 17, que M. Henry vient de nous lire, traite aussi de la liberté de pensée. Je crois qu'il suffirait d'en parler une fois.

L'hon. M. TURGEON : Les articles 17 et 18 sont entre parenthèses. Sont-ils simplement proposés à notre approbation ?

Le TÉMOIN : Oui, on les a mis entre parenthèses pour indiquer qu'ils ne sont pas officiels.

M. HACKETT : Je ne donne pas au mot " suggestion " le sens d'approbation ; il signifie à titre de communication.

Le PRÉSIDENT : Oui. Il n'est pas nécessaire de lire tous les commentaires. Je m'arrête aux mots " liberté . . . de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières ". Y a-t-il un droit absolu de faire connaître les idées ?

M. HACKETT : Si nous allons trop loin dans cette affaire nous dérangerons nos procès d'espionnage.

Le PRÉSIDENT : Il doit y avoir des limites au droit de faire connaître les idées, à mon avis.

M. HACKETT : Oui.

Le PRÉSIDENT : En général, est-ce une bonne idée que de reconnaître le droit de répandre les idées ; n'y a-t-il pas des idées qu'on n'a pas le droit de faire connaître ? N'en est-il pas ainsi en vertu du Code criminel ?

Le TÉMOIN : C'est exact, monsieur.

L'hon. M. GOUIN : Il y a l'article 33 concernant toute activité de la part d'un individu visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Le PRÉSIDENT : Je me rends compte que l'étude de ces articles ne nous mènera pas très loin, à moins que quelqu'un n'ait des propositions à soumettre.

Passons à l'article 19.

Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie d'associations locales, nationales ou internationales poursuivant des buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres non contraires à ceux de la présente Déclaration.

Voulez-vous nous donner les commentaires qui se rapprochent le plus de cet article ?

Le TÉMOIN : Je commence par vous lire la rédaction définitive. Le rapport signale très peu de commentaires faits aux Nations Unies, mais la rédaction définitive suivante a été adoptée :

Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie d'associations locales, nationales, internationales et syndicales pour l'avancement, la défense et la protection de fins et intérêts non contraires à ceux de la présente déclaration.

Le PRÉSIDENT : Il n'y a certainement pas d'objections à cela.

L'hon. M. TURGEON : Je tiens à souligner en passant que les auteurs de la déclaration se réservent le droit de décréter ce qui ne peut pas être fait ; il ne faut pas que les fins soient contraires à celles de la présente déclaration. C'est une déclaration des droits de l'homme, bien que personne ne puisse aller plus loin que ce que nous admettons en adhérant à la déclaration. Je ne discute pas, mais nous posons nous-mêmes une réserve dans notre propre document des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT : C'est une assertion du droit de faire partie des associations pour la poursuite de tout ce qui dans . . .

L'hon. M. TURGEON : De tout ce que les auteurs de la présente déclaration approuveront.

Le PRÉSIDENT : Oui.

L'hon. M. TURGEON : Si nous ne l'approuvons pas, ce sera interdit.

Le PRÉSIDENT : Je ne sais pas. Ce n'est pas nécessairement le cas. C'est une assertion du droit de former des associations pour l'avancement de ces idées.

L'hon. M. TURGEON : Si elles ne vont pas à l'encontre...

Le PRÉSIDENT : ...de la présente déclaration.

L'hon. M. TURGEON : La déclaration est tout le document.

Le PRÉSIDENT : Oui. Y a-t-il autre chose qui devrait nous arrêter dans cela ?

Le TÉMOIN : Il y a eu des commentaires recommandant d'insérer une réserve. Je vous renvoie à la page 23 du document n° 18 où le comité de rédaction fait remarquer qu'il est entendu qu'aucun individu ou association qui vise à abolir les droits et libertés fondamentaux énoncés dans cette Déclaration ne peut réclamer la protection de cet article.

Le PRÉSIDENT : C'est clair dans l'article même.

Le TÉMOIN : Probablement, mais le comité de rédaction en a parlé dans son rapport.

Le PRÉSIDENT : Pouvons-nous passer à l'article 20 :

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

Il s'agit du droit d'adresser des pétitions. Y a-t-il des commentaires à ce sujet ?

Le TÉMOIN : Le droit d'adresser des pétitions a été discuté assez à fond à Lake Success et le présent texte a reçu l'approbation du comité. Il a gardé la même forme que celui que vous avez devant vous. La difficulté était celle-ci : vu les divergences d'opinion sur la façon dont les pétitions devaient être reçues par les Nations Unies, on a différé la décision jusqu'après la discussion des problèmes d'application. Le Royaume-Uni a posé le problème comme il suit : en premier lieu, l'auteur de la pétition sera-t-il à l'abri des sanctions et des peines dont il se rend passible en adressant la pétition et, si oui, dans quelles circonstances. Deuxièmement, que feront les Nations Unies de la pétition reçue.

Les États-Unis croient que l'expression " adresser des communications ", sans le mot " pétition ", serait plus claire. À la conférence, les Gouvernements du Chili et de la France ont recommandé qu'une réponse immédiate soit donnée à toute pétition reçue. Les représentants de la France ont ajouté que toute pétition adressée en vertu du présent article doit se restreindre à une question relative aux droits de l'homme. C'est probablement un résumé de la discussion.

Le président :

D. L'article est resté tel quel, sauf pour les derniers mots qui n'ont pas été arrêtés, n'est-ce pas ? Arrivé au droit d'adresser une pétition aux Nations Unies, il fut résolu d'attendre qu'on ait établi les moyens de soumettre la pétition ?—R. Oui, en substance. L'article fut renvoyé dans sa forme actuelle à la Commission des droits de l'homme, mais le comité de rédaction a inscrit une note portant qu'on avait décidé de ne pas arrêter le texte avant la rédaction de l'article d'application. Le texte n'a donc pas été changé dans le temps.

Le PRÉSIDENT : Je suppose qu'il y a une foule de lois sur le droit d'adresser une pétition. On l'a mal compris. Par exemple, une organisation de ménagères a cru qu'elle avait le droit de voir les membres du Gouvernement personnellement, en particulier le ministre des Finances. Ses membres pensaient avoir le droit de s'aboucher avec les membres du Cabinet, de leur rendre visite, de se rendre auprès d'eux pour leur présenter verbalement des griefs. Je suppose que les citoyens d'un pays n'ont pas nécessairement ce droit.

M. HACKETT : Je suppose qu'il a le droit de faire partie d'une délégation.

Le PRÉSIDENT : Oui. Je n'ai jamais pensé que le Gouvernement était obligé d'entendre ou d'étudier des griefs. J'ai toujours considéré, c'était mon avis, qu'on avait le droit d'adresser des pétitions au Parlement. Je n'en sais rien, cependant.

L'hon. M. TURGEON : On ne dit pas que le Gouvernement doit répondre.

Le PRÉSIDENT : Non, c'est pour cette raison que deux ou trois États ont dit si vous accordez le droit de pétition, vous devrez répondre ; vous devrez accuser réception.

Je crois que la discussion sur cet article est terminée.

Article 21 :

Toute personne, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. L'État doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'esquisse par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret.

Il doit y avoir eu un grand nombre de commentaires au sujet de cet article.

Le TÉMOIN : De fait, monsieur le président, dans le texte définitif soumis par la Commission les articles 21 et 22 sont ensemble. Puis-je vous lire la rédaction définitive ? J'explique que la rédaction définitive est simplement celle du comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme. Leur texte a été soumis à la Commission des droits de l'homme, qui siège actuellement pour arrêter de nombreux autres textes qui viendront d'elle. Actuellement, nous ne nous occupons que du comité de rédaction.

1. Toute personne, sans discrimination de race, de sexe, de langue, de croyance religieuse ou d'origine sociale qui n'est pas frappée d'incapacité a le droit de prendre une part effective au Gouvernement de son pays. L'État doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'esquisse par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret.

2. Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'État dont elle est un citoyen ou un ressortissant ;

3. L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

Les États-Unis ont soumis un texte différent.

M. HACKETT : Oui, c'est vrai ; une pratique différente.

Le TÉMOIN : Le Comité désire-t-il que je lui lise le texte soumis par les États-Unis ? Ce texte a aussi été envoyé à la Commission des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT : Que dit-il ?

Le TÉMOIN :

Toute personne peut se prévaloir :

- a) du droit de prendre une part effective aux affaires publiques de l'État dont elle est ressortissante, y compris le droit de participer à des élections libres et sincères, ayant lieu périodiquement au scrutin secret, et y compris la

- possibilité d'accéder aux fonctions publiques ; et
 b) du droit à avoir un gouvernement qui se conforme à la volonté du peuple, la minorité gardant toute faculté de conserver ses opinions et, si telle est la volonté du peuple, de devenir la majorité.

Voilà un commentaire intéressant.

Le PRÉSIDENT : Rien n'est prévu dans le texte des États-Unis au sujet de l'égalité des droits à l'accès aux fonctions publiques ou du principe que l'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur ?

Le TÉMOIN : Non ; ni de l'avantage de remplir des fonctions publiques et des fonctions dans les services de l'État.

Le PRÉSIDENT : Oui ; mais comment nommez-vous les maîtres de poste, par exemple ? Tout le monde peut-il devenir maître de poste aux États-Unis, sans privilège, ni faveur ? Y a-t-il, dans ce pays, des droits égaux à tous ? On ne parle pas de cela.

Le TÉMOIN : On ne touche pas à ce point en particulier.

M. HACKETT : Tout l'article tourne autour de l'idée que le gouvernement démocratique, comme nous le savons, est la meilleure forme de gouvernement pour les peuples quel que soit leur degré d'avancement, leurs traditions ou leurs inclinations.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. HACKETT : Cette idée est plutôt large.

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le TÉMOIN : À la première réunion du comité, le gouvernement du Royaume-Uni a fait le commentaire consigné à la page 24 du document n° 18. Il a trait au scrutin secret et on semble avoir adopté le texte proposé. Il se lit comme il suit : que dans les territoires non métropolitains, l'emploi d'une procédure de vote telle que le scrutin secret ne pourrait être imposée lorsque ses effets pourraient être contraires aux buts de l'article 74 b) ", on doit vouloir dire 73 b) ", " de la Charte, ou aux obligations stipulées dans les parties pertinentes des Accords de tutelle ".

Le représentant a sans doute voulu dire que bien que la Charte exige des signataires l'établissement d'un gouvernement indépendant et le respect des aspirations politiques des peuples, compte tenu des circonstances particulières à chaque territoire, il ne serait pas bon d'imposer un régime, comme le scrutin secret, à des territoires en tutelle, colonies ou autres états, assujétis à un État métropolitain, qui ne sont prêts à l'appliquer.

M. HACKETT : Qui déterminera s'ils sont prêts ou non ?

Le PRÉSIDENT : Les Nations Unies visent à encourager les peuples à se donner un gouvernement. Le régime de tutelle peut être nécessaire pour quelque temps, plus longtemps dans certains cas que d'autres, mais l'objectif doit être l'établissement d'un gouvernement indépendant. Je suppose que les pays finissent par l'atteindre. La plupart d'une façon ou d'une autre, pas toujours, par la voie de la tutelle. Les Indes, par exemple, y ont échappé, de même que la Birmanie, le Ceylan, et certains autres pays.

L'hon. M. GOUIN : Je crois la remarque importante et à point. Le scrutin secret est inapplicable dans certains territoires à l'heure actuelle. Il ne serait pas sage de le préconiser sans faire la réserve que certains territoires ne sont pas prêts à l'appliquer.

Le PRÉSIDENT : La clause ne semble pas avoir de place dans une déclaration des droits de l'homme. Elle convient admirablement à notre pays et aussi aux États-Unis. Elle ne convient cependant pas à d'autres pays. M'est avis qu'elle n'a pas sa place dans une déclaration des droits de l'homme.

L'hon. M. GOUIN : Je désigne sous le nom de droits de l'homme les droits dont l'homme doit jouir en tout temps. Le scrutin secret est, après tout, une innovation très récente.

Le PRÉSIDENT : Oui. Vous avez discuté sur l'article 22, qui dit :

L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur. C'est censé être le principe fondamental de la Loi du service civil.

M. HACKETT : Cette loi établit des préférences.

Le PRÉSIDENT : Que fait cette clause dans une déclaration des droits de l'homme ?

L'hon. M. TURGEON : Je ne crois pas que l'article 21 ait sa raison d'être dans le document non plus. J'approuve, dans une large mesure, M. Hackett quand il dit que nous tenons notre forme de gouvernement pour la seule bonne, sans considération du degré de civilisation des peuples.

Le PRÉSIDENT : Passons maintenant à l'article 23.

Toute personne a droit au travail.

L'État a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.

Il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

Ce ne sont pas là des droits de l'homme, ce sont des essais de définitions des responsabilités qui incombent aux gouvernements.

M. HACKETT : Ce sont des objectifs.

Le PRÉSIDENT : Il doit y avoir eu une foule de commentaires à ce sujet.

Le TÉMOIN : À Lake-Success, on n'est pas allé plus loin que l'article 22. Nous n'avons pas de texte étudié par le comité de rédaction pour les articles suivants. Dans le document n° 18 on propose pour chacun d'eux un choix de textes. Par conséquent, on a saisi la Commission des droits de l'homme du présent projet. Je crois utile de mentionner que le Royaume-Uni a proposé un texte différent introduisant un nouvel élément.

Leur recommandation est la suivante :

Toute personne a droit au travail ou à l'entretien.

L'hon. M. GOUIN : Il y a des personnes incapables de travailler.

Le PRÉSIDENT : Je ne croyais pas qu'il était si tard. Nous ferions peut-être bien d'ajourner.

M. HACKETT : J'ai hâte qu'on ajourne, mais, par contre, je connais des raisons d'avancer le travail. Si le Comité veut siéger plus longtemps, je suis disposé à rester.

Le PRÉSIDENT : Je crois impossible de finir ce soir. Il faudra une autre séance. Demain matin vous convient-il ? On me dit qu'on a déjà envoyé les convocations à une réunion qui doit avoir lieu à quatre heures demain après-midi. Nous essaierons d'en finir à cette réunion.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 4 juin 1948, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

SÉANCE DU JEUDI 10 JUIN 1948

TÉMOIN:

M. D. H. W. Henry, avocat, ministère de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, le 10 juin 1948.

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi. Les coprésidents, le très honorable J. L. Ilsey et l'honorable sénateur L.-M. Gouin, sont présents. M. Ilsey préside la séance.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Léger et Turgeon.

Chambre des communes: MM. Fournier, Fulton, Hackett, Hansell, LaCroix, Marier, Marquis, Michaud, Rinfret, Whitman.

Aussi présents: M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, Ottawa, et M. R. G. Riddell, Division des Nations Unies au ministère des Affaires extérieures, Ottawa.

Le Comité reprend l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme soumis aux gouvernements membres des Nations Unies.

Les articles 23 à 33 sont passés en revue.

M. Henry est appelé. Il résume les commentaires des gouvernements et il présente également un rapport sur le travail du comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, relativement aux articles à l'étude, et il est interrogé.

On donne lecture d'un projet de Déclaration internationale des droits de l'homme proposé aux Nations Unies par la délégation chinoise.

Le Comité tient une séance à huis clos pour étudier la procédure en ce qui concerne les exposés écrits.

Au cours des délibérations on fait lecture de ce qui suit:

Le 28 mai 1948.

CHER MONSIEUR,—Lors d'une réunion tenue le jeudi 27 mai, le comité directeur du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales a consenti à accepter des exposés écrits sur les questions afférentes au mandat du Comité, dont une copie est annexée à la présente.

Vous êtes donc invités à soumettre le ou avant le lundi 7 juin 1948 des exposés écrits sur l'objet de l'ordre de renvoi. Votre document sera lu au Comité réuni qui aura alors l'occasion de discuter votre opinion. Si le Comité juge que certains passages de votre document devraient être expliqués plus en détail, vous pourrez être invité à venir plus tard faire des exposés de vive voix.

En vue d'assurer une distribution préalable de votre mémoire aux membres du Comité, il faudra nous en faire parvenir cinquante exemplaires au plus tard le 7 juin.

Bien à vous,

Le secrétaire du Comité des droits de l'homme.

La lettre ci-dessus a été envoyée aux organismes suivants:

Le *Canadian Jewish Congress*, Montréal; La *Canadian Daily Newspapers Association*, Toronto; La *Civil Rights Union*, Toronto; Le Comité pour une déclaration des droits, Toronto; Le représentant des Congrégations des Témoins de Jéhova au Canada; Le porte-parole des organismes représentant les Chinois au Canada:

A 6 heures, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

REPRISE DE LA SEANCE

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir sous la présidence du coprésident, le très honorable J. L. Ilsley.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Léger et Turgeon.

Chambre des communes: MM. Fulton, Hackett, Hansell, Marquis, Michaud, Rinfret, Whitman et Zaplitny.

Le Comité siège à huis clos pour étudier la procédure.

En séance publique, le Comité étudie les exposés écrits reçus de divers groupes et organismes qui avaient exprimé le désir de soumettre leurs vues au Comité.

Les documents suivants qui ne figurent pas au compte rendu sont lus au Comité réuni:

- (a) Une lettre du 4 juin 1948 reçue du Comité pour une déclaration des droits, Toronto;
- (b) Requête du Comité pour une Déclaration des droits à l'appui de l'exposé pour une déclaration des droits;
- (c) Une lettre du 6 juin 1948 de la *Civil Rights Union* de Toronto;
- (d) Mémoire en date du 4 juin 1948, soumis par la *Civil Rights Union* de Toronto;
- (e) Mémoire en date du 9 juin 1948, soumis par la *Canadian Jewish Congress*, Montréal.

Le Comité s'ajourne à 10 h. 10 du soir pour se réunir de nouveau à 4 heures de l'après-midi, le jeudi 15 juin.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 10 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du très hon. J. L. Ilsley (coprésident).

Le PRÉSIDENT: L'autre jour nous étions en train d'étudier l'article 23 de la Déclaration internationale des droits de l'homme.

M. HACKETT: Qu'est-ce qui vous a interrompu?

Le PRÉSIDENT: Nous avons dû interrompre à cause du manque de temps.

L'hon. M. GOUIN:

1. Toute personne a droit au travail.
2. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.
3. Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage."

M. MARQUIS: Je ne vois pas à quoi sert le deuxième paragraphe. Le premier et le dernier semblent comprendre le sens de tout l'article. S'il incombe à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le chômage, il a donc naturellement le devoir de prendre les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes la possibilité d'accomplir un travail utile.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait peut-être préférable que M. Henry donne lecture du texte définitif du comité de rédaction.

M. D. H. W. Henry, avocat au ministère de la Justice, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, la Commission des droits de l'homme a adopté un projet final ces jours derniers. Il se lit comme suit:

Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération, et à la protection contre le chômage.

Toute personne a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

Vous remarquerez qu'il combine de fait les articles 23 et 24. Il suffit peut-être d'attirer simplement l'attention du Comité sur les points soulevés par les gouvernements relativement à ces articles pour indiquer très brièvement le cours des idées. On a posé la question de savoir si les articles dans cette déclaration devraient faire mention des devoirs de l'Etat, vu que la déclaration porte sur les droits des individus.

La question du travail obligatoire a été soulevé, et je dirai qu'elle a maintenant été résolue par le nouveau texte de l'article 5 adopté par la Commission des droits de l'homme. C'est l'article rédigé qui avait trait à l'esclavage. Cet article a été révisé par la Commission et se lit comme suit:

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

Cela avait pour but d'abolir la coutume du travail obligatoire.

On a dit en outre que la déclaration ne devrait pas interdire les mesures comme les allocations familiales. En vertu de la disposition qui stipule qu'il devrait y avoir un salaire égal pour un travail égal, je pense que les gouvernements concernés se proposaient tout simplement de s'assurer qu'il serait possible de verser des paiements gratuits aux personnes nécessiteuses.

On a discuté en outre à savoir si la déclaration n'aurait pas pour but d'exclure les dispositions avantageuses visant les conditions de travail des femmes en ce sens que la déclaration tend à placer les femmes sur le même pied d'égalité que les hommes.

M. MARQUIS: Puis-je poser une question? Cette clause défend-elle les dividendes préconisés par un certain parti politique?

M. HACKETT: Vous ne vous attendez pas à avoir une réponse à cette question, n'est-ce pas?

M. HANSELL: Je donnerai la réponse. Si on s'en tenait à cette clause, on pourrait certainement empêcher le paiement des dividendes. Je ne poursuivrai pas la discussion mais puisque le point a été soulevé, je dirai que je n'aime pas le terme "travail". Je préférerais le terme "emploi utile". Le travail est un genre d'esclavage.

M. HACKETT: Un genre de quoi?

M. HANSELL: D'esclavage.

M. HACKETT: Qu'a-t-on dit au sujet de la sueur de votre front?

M. HANSELL: Je sais ce à quoi M. Hackett fait allusion. Tout le monde ne gagne pas son pain à la sueur de son front. Je ne crois pas que ce soit le cas de plusieurs membres du Parlement. Il y a un autre point pendant que nous sommes à discuter de cet article. Je suppose qu'il est régulier de le soulever.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HANSELL: Il est spécifiquement mentionné qu'une personne peut s'affilier à un syndicat pour se protéger et je crois que c'est excellent, mais si vous vous tenez à la liberté fondamentale et lui attribuez sa juste valeur, on devrait alors dire la même chose dans le sens opposé, qu'un homme a le droit de quitter un syndicat sans nuire à son emploi rémunérateur. Si on l'oblige à s'affilier à un syndicat avant d'obtenir de l'emploi, on lui refuse alors une liberté fondamentale. Voilà ce qui est impliqué lorsque nous commençons à en discuter en regard de certains de nos mouvements syndicaux modernes. Je suis affilié à un syndicat. Il le faut puisque je représente des syndicats, mais lorsque nous discutons de libertés fondamentales c'est autre chose. Je me demande si les ateliers fermés donnent aux employés leur plus grande part de liberté fondamentale. J'en fais une remarque.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à ajouter là-dessus?

M. MICHAUD: Je suis enclin à penser de même, qu'un ouvrier devrait être libre de s'affilier à un syndicat ou de refuser d'y adhérer, comme bon lui semble.

M. HANSELL: Sans que cela l'empêche d'obtenir un emploi rémunérateur.

M. MARQUIS: De quelle façon est rédigée la partie ayant trait aux syndicats?

M. Michaud:

D. Voulez-vous s'il vous plaît faire la lecture du projet en ce qui concerne les syndicats?—R. La partie qui se rapporte aux syndicats se lit comme suit:

Toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

M. HANSELL: Il n'est pas question là des libertés de celui qui refuse de s'affilier à un syndicat. On dit tout simplement qu'il peut s'affilier. On ne dit pas qu'il peut se retirer du syndicat.

M. HACKETT: Ou s'abstenir.

M. HANSELL: Ou s'abstenir de s'affilier et continuer à travailler.

M. MARIER: Voilà un point de vue. Dans certains ateliers fermés un ouvrier ne peut travailler s'il ne s'affilie pas au syndicat.

Le PRÉSIDENT: D'après vous ce projet a un certain caractère évasif.

M. HANSELL: Oui, et il ne représente qu'un aspect de la question en ce qui concerne la liberté de l'emploi.

M. MARQUIS: Ce projet donne à entendre qu'il faut s'affilier à un syndicat, s'il en existe un, pour obtenir de l'emploi.

M. MICHAUD: Comment alors la formule dite Rand s'applique-t-elle ici? Quel est au juste le point essentiel de la formule Rand?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas que quelqu'un ici puisse répondre à cette question.

M. HACKETT: Je n'y répondrai pas.

Le PRÉSIDENT: La formule Rand était. . .

M. MICHAUD: Pour la grève Ford à Windsor.

L'hon. M. TURGEON: Vous avez lu la version révisée de l'article 5. Voulez-vous en donner lecture de nouveau, s'il vous plaît?

M. HACKETT: Juste un moment. La formule Rand veut-elle dire qu'une personne n'est pas tenue d'être membre d'un syndicat mais qu'elle doit payer les cotisations?

M. MICHAUD: C'est ce que je pense.

M. WHITMAN: C'est la formule Rand.

M. MICHAUD: C'est ce que je pense. Je n'en suis pas certain. Si c'est la formule Rand elle gêne certainement la liberté d'un individu de s'abstenir de s'affilier à un syndicat.

M. HACKETT: En toute justice, on peut voir une distinction entre quelqu'un qui est membre d'un organisme qui imposera peut-être des restrictions définies sur sa façon d'agir et un autre organisme qui le frappera d'impôt pour le maintien d'une entreprise qu'il n'estime pas beaucoup.

L'hon. M. LEGER: En d'autres termes, il doit payer pour les bénéfices qu'il retire du syndicat.

M. MICHAUD: A son avis ce n'est peut-être pas un bénéfice. S'il refuse de s'abstenir il ne le considère pas comme un bénéfice.

M. HACKETT: Je ne dis pas que ma remarque est une réponse à la question de M. Hansell.

M. HANSELL: Il semble qu'il y a actuellement tendance générale à lier les mains des gens plutôt que de les libérer. Voilà ce qu'il faut surveiller en rédigeant une déclaration des droits de l'homme; il faut éviter que le document même préparé en vue de donner la liberté lie les mains des individus et les prive de la liberté.

L'hon. M. GOVIN: Il n'implique pas une obligation de s'affilier à un syndicat. Abstraction faite du texte de l'article, cette obligation existe d'une façon qui est maintenant devenue assez générale lorsque nous avons la clause dite de sécurité. Cela veut dire que pour travailler dans un atelier, s'il s'agit d'un atelier fermé, il faut être affilié au syndicat, ou s'il s'agit simplement de ce que nous appelons un syndicat d'atelier, il faut payer des cotisations même si l'on n'est pas membre du syndicat. Cependant, lorsque nous avons devant nous le texte qui a été soumis, et qui a été lu il y a un instant, nous n'imposons à personne l'obligation de s'affilier à un syndicat. Il s'agit du droit de s'affilier à un syndicat, et la proposition veut que nous allions plus loin que cela et que nous y insérions une clause protégeant mieux que l'article 23 le droit de travailler parce que, d'après l'ancienne interprétation du droit au travail il s'agissait précisément du droit de travailler indépendamment sans être affilié à un syndicat. Cependant, il s'est passé beaucoup

de choses depuis. Dans les circonstances présentes, je proposerais plutôt que nous nous contentions simplement de prévoir dans l'article 23, le droit au travail, et dans un autre paragraphe du même article, si je comprends bien la modification qui a été insérée dans le texte dit définitif, nous reconnaitrions également ce que nous appelons le droit de former des syndicats. J'ai l'impression que c'est à peu près ce que nous avons de mieux à faire pour le moment. Je tiens à répéter que le droit au travail est une question d'interprétation. Tout dans le monde actuel semble présentement être en évolution.

M. HACKETT: Personne au Comité n'a moins que M. Hansell, besoin de quelqu'un pour parler en son nom, mais il semble que vous n'avez pas répondu à sa question. Si je comprends bien son exposé il dit que nous sommes à ériger une structure de liberté fondamentale. Voici une disposition où il est dit que les individus ont le droit de former des syndicats. Il dit que la contre-partie à cela,—et il s'agit d'un exposé d'une liberté tout autant que le cas de ceux qui s'affilient pour servir leurs propres intérêts,—est qu'ils peuvent s'abstenir de s'affilier pour la même raison.

M. HANSELL: C'est cela, comme droit à la liberté sans se voir infliger une peine.

M. MARIER: Voulez-vous dire qu'un homme a le droit de travailler sans s'affilier à un syndicat, sans avoir à s'y affilier?

L'hon. M. GOUIN: Je me suis efforcé de me faire bien comprendre, et je regrette énormément d'avoir manqué mon coup. J'ai dit qu'il n'était pas sage d'aller jusqu'à prétendre que le droit n'appartient pas à un syndicat, et que l'expression que j'ai répétée, "toute personne a droit au travail", devrait être interprétée, à mon humble avis, comme voulant dire précisément que toute personne a droit au travail indépendamment, sans avoir à s'affilier à un syndicat. Voilà ce que j'ai voulu expliquer. Ce n'est peut-être pas bien du tout, mais je crois que c'est assez clair.

M. HACKETT: Quoi qu'on pense de ce que vous avez dit, je ne crois pas qu'il y ait de doute que tous aient compris, mais il me semble que si nous avons accepté votre proposition il n'y a donc pas raison alors de dire qu'ils devraient pouvoir librement former un syndicat parce que, ainsi que vous l'avez dit, cela découlerait de la prémisses, tout comme en découle le droit de s'en abstenir; d'autre part, s'il faut entrer dans les détails et dire que parce que les hommes sont libres ils ont le droit de s'organiser, je crois alors que la contre-partie est qu'ils ont le droit de ne pas s'organiser ou de s'abstenir de s'affilier à des organismes pour la même raison et la même fin.

M. MARQUIS: Monsieur le président, pour faire suite au raisonnement de M. Hackett, je crois que lorsque l'on dit que toute personne a droit au travail, cela comprend collectivement le travail individuel et lorsqu'on entre dans les détails, il est assez difficile de le faire dans un sens et ne pas le faire dans l'autre. De la sorte, lorsque M. Hansell dit que nous sommes libres de nous affilier à un syndicat, nous devrions avoir également le droit de nous abstenir de nous y affilier. Quant au principe général énoncé dans le premier paragraphe,—je ne vois pas pourquoi on devrait y ajouter quelque chose.

L'hon. M. TURGEON: Je tiens à porter au compte rendu un avertissement. Je crains que ceux qui rédigent ce. . .

M. HANSELL: Qui voulez-vous dire?

L'hon. M. TURGEON: Le Conseil des Nations Unies, puisque nous sommes à étudier ce qu'il nous envoie, s'éloigne des principes fondamentaux d'une déclaration des droits de l'homme et en arrive à un exposé d'un système politique et économique. Je dis ceci plutôt à titre d'avertissement qu'à titre d'objection parce que si on en arrive à un exposé de système à la fois économique et politique, on rencontrera beaucoup d'objections qui ne sauraient être soulevées par une simple déclaration des droits de l'homme.

Nous constituons un comité parlementaire, chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales; mais nous aurons tôt fait d'en arriver à une discussion des conditions économiques et des droits politiques pour la liberté. C'est ce à quoi je pensais lorsque je vous ai demandé de bien vouloir relire cet article 5 révisé. Je pense que c'était l'article 5.

Le TÉMOIN: L'article 5 du projet révisé se lit comme suit:

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

M. MARQUIS: Que veut dire servitude volontaire?

M. HACKETT: Les camps de travail, la vie conjugale.

Le TÉMOIN: L'article dit bien "tenu en servitude involontaire". Je le mentionne parce que, lors de l'étude des articles que nous discutons maintenant, on a soulevé le point qu'on ne parlait pas du travail obligatoire.

L'hon. M. TURGEON: Oui. Je veux vous donner cet avertissement.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. le sénateur Turgeon a raison. J'estime comme lui que cela n'a peut-être pas sa raison d'être dans une déclaration des droits. Si cela a sa raison d'être, ce que je ne crois pas, des questions surgissent qui doivent être étudiées par les gouvernements; ce sont des questions qui se présentent pour les gouvernements, par exemple, le point de savoir si les gens d'une province ont le droit de s'affilier à un syndicat qui existe au Canada. Voilà le droit dont il est question à la législature de l'Île du Prince-Edouard, et il est inutile d'ajouter que l'organisme ouvrier qui a présenté le mémoire s'en est tenu à l'assertion générale que puisqu'une personne a le droit de s'affilier à un syndicat et d'en former, elle a par conséquent le droit de s'affilier au syndicat présentant le mémoire.

A quels syndicats ouvriers les gens peuvent-ils s'affilier? Je ne sais pas s'il y avait beaucoup de syndicats ouvriers en Allemagne, sous Hitler. Je sais qu'il en a aboli quelques-uns, mais il en a formé d'autres. Je pense qu'il a dit: Voilà les syndicats ouvriers auxquels vous avez droit de vous affilier. Il a probablement décrété l'affiliation obligatoire à ces syndicats-là.

L'hon. M. GOUIN: Lorsque nous nous contentons de formuler le principe de l'organisation ouvrière,—si je comprends bien ma propre philosophie,—nous confirmons un droit naturel, le droit de s'organiser, en principe. Maintenant, il est impossible de faire entrer tout un code du travail dans cette déclaration dite des droits. Nous avons le droit de travailler. Nous avons le droit de former des syndicats. Je dirai qu'en ce qui concerne l'exercice de ce droit, une question comme l'atelier fermé par exemple, ne devrait pas être discutée dans cette déclaration des droits, parce qu'il s'agit ici d'un problème très difficile et très compliqué, et parce que les conditions ne sont pas les mêmes dans tout l'univers. Le droit de former des syndicats est un droit personnel. Pour ma part, je serais fort désolé si nous allions opter pour le faire éliminer de ce projet. Je pense qu'il nous faut trouver une formule simple qui aura pour but de concilier les différentes idées des membres du Comité, une formule qui confirme le droit fondamental. Il n'y a pas de doute possible quant au droit de s'organiser: c'est un droit fondamental.

M. MARQUIS: N'est-ce pas une conséquence du droit au travail?

L'hon. M. GOUIN: Non, monsieur. Je ne le comprends pas ainsi.

M. MARQUIS: Si vous avez le droit de travailler, vous pouvez alors travailler individuellement ou collectivement.

L'hon. M. GOUIN: Je ne veux pas être long.

M. MARQUIS: Je vous ai simplement posé la question parce que je sais que vous êtes une autorité dans ce domaine.

L'hon. M. GOUIN: Oh! non. Je suis simplement un homme de bonne volonté. Je dis que nous vivons dans une société et nous avons la vieille définition que

l'homme est un être sociable vivant en société. Il nous faut nous grouper. La famille vient en premier lieu. Certains animaux ont vécu indépendamment, depuis presque leur naissance. Mais il n'en n'est pas ainsi de l'homme.

Ainsi nous disons: il y a la famille et puis un groupe de familles et de la même façon que la famille naturelle, il y a également la famille professionnelle, et un certain nombre d'hommes qui sont cultivateurs ont le droit de se grouper pour former ce que je pourrais appeler, pour ainsi dire, une famille agricole; et de la même façon, les menuisiers peuvent former un groupe qui peut s'allier à ce que nous pourrions appeler les métiers du bâtiment; et cela est généralement considéré comme le droit de former des syndicats.

Le droit au travail n'est pas nécessairement lié à celui de former des syndicats. Vous pouvez avoir le droit au travail et être complètement dépourvu de celui de former des syndicats.

Après la révolution de 1789 et la Loi Chapellier, et des révolutions semblables dans toute l'Europe, alors que les syndicats furent proscrits, il a fallu un certain temps, et il a fallu presque toute une guerre civile en Grande-Bretagne avec les Chartistes, pour revenir à la reconnaissance de ce qui se trouve dans mon exposé, non seulement de la philosophie mais de la théologie, de ce qui est un droit naturel,—pas aussi essentiel que le droit naturel de se marier et d'avoir des enfants, mais dans un sens plus restreint le droit inhérent à la personnalité humaine.

Maintenant, lorsque nous en arrivons à la question fort délicate de l'atelier fermé, on se butte à nombre de difficultés. Mais sincèrement, je ne puis entamer aucune discussion. Je dirai qu'il nous faut essayer d'établir une sauvegarde pour l'avenir; et le seul procédé que je puisse imaginer,—et je parlerai sans ambages,—est d'éviter presque la question pour le moment. Ne nous prononçons pas en faveur des clauses dites de sécurité ou d'un atelier fermé. Par la même occasion, ne formulons pas de principes qui seraient inacceptables pour les travailleurs canadiens. Je n'ai pas l'intention de parler en leur faveur.

L'hon. M. TURGEON: Ce que vous dites de l'instinct naturel de l'homme à se grouper est tout à fait juste, mais ma seule objection est que nous nous éloignons d'une déclaration des droits de l'homme et discutons de la façon par laquelle un pays, grâce à son gouvernement, développera ses ressources naturelles.

Je ne serais pas surpris de voir une assertion disant que l'industrie a droit à la protection douanière, ou que les gens qui gagnent leur vie dans l'industrie ont droit à une protection douanière, ou qu'aucun pays ne devrait jouir de protection douanière, parce que nous discutons d'une déclaration de principes politiques et économiques plutôt que d'une déclaration des droits de l'homme.

A mon avis, la déclaration des droits de l'homme est un objectif important; mais elle devrait s'en tenir à ce qui est généralement compris dans les droits de l'homme. Ce document concerne tous les domaines d'activité où un État peut être engagé délibérément ou par la force des circonstances. Je ne trouve rien à redire contre ce que vous dites sur les droits de l'homme, ou l'instinct grégaire des masses, ou tout ce que vous dites du genre. Je dis tout simplement que je crains qu'au lieu d'étudier ce document qui est rédigé, nous dépassions le but que s'étaient proposés les membres lorsqu'ils ont été invités à constituer un comité en vue de préparer une déclaration des droits de l'homme. A mon avis cela dépasse de beaucoup une simple déclaration des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT: Cependant, le droit de s'organiser est une sorte de droit assez général.

L'hon. M. TURGEON: Oui, mais nous parlons d'autres droits, de droits égaux, de salaire égal. En général, les droits humains diffèrent de cela. Un homme a certains droits, comme le dit le coprésident; un homme ou une femme ont certains droits, mais comme le disait le député de Stanstead lors d'une réunion il y a quelques semaines, le présent document aurait pour but d'imposer à une population dite indigène un système de gouvernement qui n'est réalisable qu'après des

générations. Voilà à peu près ce que vous avez dit l'autre jour lorsque nous discutons du droit de jouer un rôle utile dans la politique. Nous voulons dire ici que plusieurs nations seraient exclues de l'organisme parce qu'elles ne sont pas prêtes à accepter certains de ses principes.

Je pense que toutes les nations sont prêtes à accepter ceci comme base des droits fondamentaux de l'homme. Cela va plus loin. Je ne veux pas parler maintenant seulement de l'article, je pense à toute la déclaration. Je base en particulier mon raisonnement sur ce que M. Hackett a dit l'autre jour, d'un autre article, non pas celui qui a trait aux unions ouvrières, ou au droit au travail. Il s'agissait d'un autre article bien différent: le droit de s'occuper de politique.

M. MARQUIS: N'est-il pas vrai que les ouvriers font partie de la machine dans l'industrie et si nous voulons protéger leurs libertés individuelles, ils doivent alors avoir le droit de former des syndicats afin de se protéger? Aujourd'hui, l'industrie est tellement développée que les hommes, individuellement peuvent beaucoup pour leur propre protection, et s'ils sont groupés en syndicats, s'ils s'affilient à un syndicat, ils ont ce droit. Ainsi que l'énonce la déclaration des droits, ils peuvent être individuellement protégés; et ils peuvent ainsi se réclamer d'un exposé de principe pour la protection des travailleurs individuels qui auront le droit de s'affilier à un syndicat pour leur propre protection.

L'hon. M. GOVIN: C'est là le droit de former des syndicats.

M. MARQUIS: Oui.

L'hon. M. GOVIN: Je suis certain que le membre qui vient de parler ne croit pas que cela veut dire qu'il fait partie de la machine de l'industrie. Je suis certain qu'il est conscient de la nécessité de l'individualité du travailleur qui a encore, naturellement, sa personnalité qui est la chose la plus sacrée qui existe probablement.

Les syndicats naturellement sont vénérables. Ils datent du dixième siècle alors que florissait ce qu'on appelait les corporations. Le syndicat existait afin de promouvoir le bien-être commun, non seulement pour les employeurs, mais de même pour les employés. Il n'y avait pas cette lutte entre le capital et le travail parce que le capital n'existait pas.

Il s'agissait purement et simplement de ce que nous appelons une famille d'industrie. Après un certain nombre d'années d'apprentissage, etc., un travailleur pouvait devenir non pas un employeur, mais plutôt le père d'une petite famille industrielle, et lorsque le syndicat ouvrier fit de nouveau son apparition avec la révolution industrielle, il se proposait précisément au début de protéger le droit de l'individu qui ne pouvait se protéger tant qu'il était isolé.

D'un côté vous aviez un homme qui n'avait pas de réserves parce qu'il n'était pas capitaliste, et d'un autre côté, au contraire, il y avait le capital organisé; ainsi vous aviez le travail organisé et, de ce fait, pour parler assez ouvertement, les syndicats se rendirent coupables de plusieurs abus.

Et présentement on peut s'efforcer de supprimer le droit de l'individu, mais il s'agit purement et simplement d'un abus qui est une indication de la fin qui en justifie l'existence.

Mais si nous en arrivons simplement au principe du droit de s'organiser, il est maintenant confirmé, je pense, presque partout dans l'univers. Dans quelle mesure s'applique-t-il? Cela est très différent; mais lorsque nous voulons savoir si oui ou non,—et je veux, pour la gouverne de mon bon ami le sénateur Turgeon, bien éclaircir cette question,—le droit de s'organiser est un droit naturel voilà de quoi nous devrions discuter.

Je suis tout à fait de l'avis du sénateur Turgeon dans sa déclaration. Nous devrions nous occuper des droits naturels et non des droits dits politiques. Le droit de s'organiser est droit naturel; et comme je l'ai dit, beaucoup d'autres choses peuvent être ajoutées à cela, comme les droits des classes ouvrières qui ne sont pas des droits naturels. Je dirai même que le droit de vote par scrutin secret n'est pas du tout un droit naturel.

M. MARIER: Je n'ai pas assisté à la dernière séance du Comité, mais l'article 19 prévoit déjà le droit de s'affilier à des syndicats. Vous avez dit que toute personne a ce droit. Je ne sais pas si cet article a été adopté tel quel, ou s'il a été modifié; mais s'il a été adopté, il est donc prescrit que toute personne jouit du droit de participer à des réunions etc.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est le droit de former des syndicats.

M. MARIER: De s'affilier à des syndicats; ainsi, s'il est déjà adopté je ne vois pas pourquoi nous devrions le répéter.

L'hon. M. GOUIN: Il y a plusieurs aspects de cette déclaration et voilà pourquoi dans l'article 19 il est question des syndicats ouvriers, mais d'une façon plutôt vague; des associations poursuivant des buts syndicaux. Jamais je ne m'exprimerais de cette façon. Vous y trouvez déjà là le droit de s'organiser. A mon avis, c'est suffisant.

M. MARIER: S'il a été adopté, comme tel en a été le cas, je ne vois pas la nécessité de le répéter.

M. MICHAUD: J'ai une note à l'effet que la Commission a recommandé les mots "protéger des intérêts non contraires à ceux de la présente déclaration, au lieu des lignes 4 et 5.

Le PRÉSIDENT: M. Henry pourrait peut-être donner lecture de ce qui a été officiellement adopté relativement à l'article 19.

Le TÉMOIN: J'ai le projet envoyé par le Comité à la Commission des droits de l'homme:

Toute personne jouit du droit de participer librement à des réunions paisibles et de faire partie soit d'associations soit d'organisations syndicales locales, nationales et internationales en vue de favoriser, de défendre et de protéger des fins et des intérêts non contraires à ceux de la présente Déclaration.

M. MARQUIS: A quoi bon alors le répéter?

L'hon. M. GOUIN: Je suis enclin à penser que c'est suffisant.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions peut-être mieux de continuer.

M. HACKETT: Puis-je faire une proposition ici? Ces questions sont toutes très intéressantes, mais chacune d'elles aurait de quoi permettre à notre groupe de discuter avec beaucoup d'intérêt pendant très longtemps. Je fais simplement cette proposition à titre de *modus operandi*, mais il me semble que nous ne pouvons discuter de ces questions autant que nous le voudrions, et peut-être que si nous en faisons lecture et essayons de rédiger à la fin une mise en garde,—comme nous avons l'habitude de le faire ici,—nous serions peut-être plus avancés que si nous discutons ou essayons de trouver un dénominateur commun pour chaque article.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il y aura peut-être des commentaires à apporter sur chacun à mesure que nous avancerons, pourvu qu'on ne s'y attarde pas trop. Passons aux articles 24 et 25.

M. HANSELL: Il y a juste un point. On a dit beaucoup de choses du devoir de l'État. Je pense que c'est injustifié dans une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous ne discutons pas du tout des devoirs de l'État, et même s'il en était question, je pense qu'il est assez faux de dire que l'État a le devoir de fournir du travail ou de voir à ce que les gens en aient. Nous entrons là dans une phase économique qui est sujette à interprétation et sujette au progrès de la civilisation. Si vous prenez cela à sa juste valeur, vous ne tiendrez aucunement compte de la possibilité de commencer,—je ne devrais pas dire la possibilité de commencer, parce que nous avons déjà commencé une ère d'énergie, une ère de machine, et une ère de machine apporte le chômage.

Cela est fondamental. Si vous poussez cela à l'extrême, le devoir de l'État est de trouver de l'emploi. Et voilà que vous allez absolument à l'encontre du progrès de la civilisation.

Exemple,—et je ne serai pas long,—voici une situation qui se présente où, économiquement, a lieu une période de chômage sur le plan national, et voilà une crise économique. Qu'allez-vous faire des sans travail? Allez-vous les mettre à l'oeuvre avec des pics et des pelles? Allez-vous agir de la sorte lorsqu'une gigantesque machinerie peut faire le même travail, pour vous conformer à ce qui est dit ici, le devoir de l'État est de fournir de l'emploi? Vous voyez jusqu'à quel point cela est contradictoire.

Pour ma part, je pense que c'est absurde. Un simple exposé voulant que toute personne ait droit au travail, à un travail rémunérateur rend tout le sens.

L'hon. M. GOUIN: Je pense que cette remarque est fort bien fondée. Le document est censé être une déclaration des droits de l'homme, non une déclaration des devoirs de l'État. On a confondu ces deux choses qui sont fort différentes, et nous devrions faire l'impossible, je pense, pour faire savoir bien clairement que nous voulons essayer de déterminer les droits naturels, les droits de l'individu. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, messieurs, passons maintenant aux articles 25 et 26? L'article 24 a été discuté avec l'article 23, nous pouvons alors passer aux articles 25 et 26. Je demanderai à M. Henry de nous faire savoir ce que la Commission des droits de l'homme a enfin décidé de recommander. Ce que la Commission des droits de l'homme a enfin décidé de recommander au lieu des articles 25 et 26?

Le TÉMOIN: La Commission n'a pas encore trouvé un projet final de ces articles; mais elle a soumis les deux dispositions au Comité de rédaction afin qu'il prépare un projet et c'est ce qui a été fait hier, mais nous n'avons pas encore eu le résultat. Ce qui ressemble le plus à un projet, sauf ce que vous avez devant vous, c'est une proposition que nous avons et qui se lit comme suit:

Toute personne a droit à un niveau de vie nécessaire à une bonne santé et à son bien-être, y compris la sécurité en cas de chômage, d'invalidité, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

M. HACKETT: Voilà encore un exposé d'économie politique, non des droits de l'homme.

M. MARIER: On ne fait aucunement mention des devoirs de l'État dans ce cas.

Le TÉMOIN: La question des devoirs de l'État a de nouveau été soulevée. Elle traite presque en entier d'un programme économique.

M. MARIER: Si nous commençons avec les devoirs de l'État, il nous faut aussi tenir compte des devoirs de l'individu envers l'État.

L'hon. M. GOUIN: Il n'y aurait pas de fin à cette procédure, nous devrions nous en tenir aux droits et c'est tout. Si vous formulez le droit à la sécurité sociale, il est certainement suffisant et nous devrions nous en tenir à cela.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires aux articles 25 et 26? Sinon, passons à l'article 27. Que dit la Commission des droits de l'homme au sujet de l'article 27?

Le TÉMOIN: La Commission n'a pas encore étudié cet article, mais le Comité est saisi de l'article 27 initial, et il y a un ou deux commentaires à cet effet auxquels je pourrais peut-être faire allusion, comme question d'intérêt. On a dit qu'il peut surgir des difficultés quant à la mesure où l'éducation peut être considérée comme un droit et la distinction peut être établie à cet effet entre l'instruction élémentaire et une qui ne l'est pas. Le deuxième point qui a été soulevé

est de savoir si la déclaration peut décréter que l'instruction devrait être gratuite et obligatoire.

Il y a un autre projet de cet article qui a été proposé par les États-Unis et le Comité aimerait peut-être le connaître. Il se lit comme suit: "Toute personne a droit à une instruction élémentaire et doit également avoir accès, en fonction du mérite, aux études supérieures".

L'hon M. GOUIN: Si vous me permettez de me reporter à la pièce 18 de la déclaration en page 24, concernant précisément l'article 27, vous y verrez là une très intéressante proposition faite par le délégué des Philippines. Il voulait ajouter le paragraphe suivant: "Le droit à l'éducation privée sera respecté et, dans les pays ou localités qui le désireront, l'enseignement religieux sera autorisé dans les écoles".

Je n'ai pas l'intention d'amorcer un débat, mais je voulais simplement attirer l'attention des membres du Comité sur cette question qui est très importante et qui, à mon avis, est même vitale. Il n'y aurait pas de fin si nous allions discuter les aspects du problème.

M. HACKETT: Je ne veux pas discuter de cela, mais le sénateur Gouin sait probablement que la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision l'autre jour à l'effet que ce droit n'existe pas et qu'il était anticonstitutionnel; et dans l'Idaho, je crois,—ce droit était refusé même lorsqu'il avait été exercé par consentement unanime de tous.

Le PRÉSIDENT: Le projet adopté ou proposé par la Commission des droits de l'homme semble indiquer qu'il doit exister une disposition relative aux dépenses d'une instruction supérieure pour ceux qui ne peuvent se payer ce luxe, n'est-ce pas?—pourvu que les intéressés aient le même mérite que ceux qui peuvent faire ces dépenses. Est-ce bien cela?

Le TÉMOIN: Il semble que c'est ce qui a été proposé, monsieur.

M. FULTON: A moins que nous n'adoptions quelque chose de semblable à ce que M. le sénateur Gouin vient de porter à notre attention pour autoriser l'instruction privée convenable il me semble que nous arriverons à la situation que M. Hackett a soulignée au sujet des États-Unis, où tous peuvent être obligés de recevoir exactement la même instruction. Si nous disons que l'instruction est obligatoire il nous faut alors protéger les droits de l'instruction privée.

Le PRÉSIDENT: Cela veut peut-être le dire. J'en doute. Je ne veux pas dire que tous seront obligés de se faire instruire de cette façon. S'ils suivent des cours privés ils reçoivent une instruction. Si vous assurez l'instruction obligatoire, c'est simplement une garantie qu'il n'y aura pas d'illettrés.

M. HANSELL: Le langage est fort confus et contradictoire. Comment pouvez-vous parler de contrainte et de liberté à la fois? Je ne vois pas comment ce peut être possible.

L'hon. M. GOUIN: Tout à fait. Prenez la première phrase. "Toute personne a droit à l'instruction", après quoi nous en arrivons de nouveau à la question de devoirs de l'État.

M. HANSELL: Lorsque vous obligez des gens à faire quelque chose vous leur enlevez leur liberté. J'ai foi en l'instruction obligatoire; mais cela ne concorde pas avec une déclaration des droits fondamentaux.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez rendre obligatoire le respect de la liberté, n'est-ce pas?

M. HANSELL: Je ne sais pas si vous le devriez. Vous ne pouvez rendre le respect obligatoire, parce que le respect est un principe.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons les vues du Comité sur l'article 27. Passons maintenant à l'article 28. On y traite de la spécification de l'éducation et il se lit comme suit:

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel et moral de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

M. MARQUIS: Il ne s'agit pas ici d'un principe général; ce sont les moyens qui permettent d'appliquer des principes; et ces principes devraient être acceptés dans tous les pays. La manière dont ils sont posés aux articles 27 et 28 n'est pas acceptable pour le Canada parce que l'éducation relève des provinces. Si l'on s'en tient au libellé de la déclaration, ses principes ne seraient d'aucune utilité pour notre pays, et j'imagine qu'il en est de même également dans les autres pays.

M. MICHAUD: Je ne vois pas ce que cet article ajoute au précédent.

Le PRÉSIDENT: Je vois qu'en général on est d'avis que ceci n'a pas de place dans une déclaration des droits de l'homme. Voilà une description du genre d'instruction qui, d'après les rédacteurs du document, devrait être imposé aux gens.

L'hon M. GOUIN: Prenons l'article 29.

1. Toute personne a droit au repos et aux loisirs.
2. Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

Enfin voici quelque chose de pratique.

M. WHITMAN: Quelle est la périodicité des vacances?

Le PRÉSIDENT: Ces vacances devraient être fréquentes et longues.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il n'y a pas d'observations des Nations Unies sur cet article.

L'hon. M. GOUIN: Personne n'a suggéré des vacances obligatoires. Pour ma part, je les favorise.

Le TÉMOIN: Le seul commentaire qui à mon avis vaut la peine d'être porté à l'attention du Comité veut que le paragraphe 2 de l'article soit omis; on soutient que le paragraphe 1 est suffisant en soi.

M. HANSELL: Je le crois.

M. MICHAUD: Je ne vois pas ce que le paragraphe 1 ajoute à l'article 5. Le travail obligatoire est interdit de même que la servitude involontaire. Cela ne découle-t-il pas de l'article 5.

L'hon. M. GOUIN: Il importe qu'il y ait un article régissant le repos. Prenez les offices du dimanche; ils se rapportent d'une certaine façon à la question du repos. Le droit au repos est un droit naturel, et à mon humble avis le paragraphe 2 devrait être omis; il n'est pas à la bonne place. Je suis en faveur de cette idée.

M. MARQUIS: C'est une question d'économie intérieure; ce n'est pas une question ressortissant à une déclaration internationale des droits.

M. MICHAUD: Si l'esclavage et le travail obligatoire sont interdits, le droit au repos et aux loisirs s'ensuit donc.

M. MARQUIS: Que penser alors de ces îles du Pacifique où l'on ne travaille pas du tout? On se repose toute la journée parce qu'il fait trop chaud pour travailler. Il ne devrait pas y avoir de déclaration des droits.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que vous pouvez dire est qu'on n'a pas besoin là de cet article. Je pense que nous pouvons dire que bien que l'article 1 soit populaire il est mal placé, de l'avis du Comité. Que penser de l'article 30?

M. HACKETT: Le paragraphe 1, je suppose; est simplement une répétition qu'il ne devrait pas y avoir d'esclavage.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il va plus loin que cela.

L'hon. M. GOUIN: Oui, il va plus loin que cela. Vous pouvez bien n'être pas esclave et, cependant, n'avoir pas de vacance. Je n'en ai pas eu pendant vingt ans et je n'étais pas un esclave.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 30:

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

A-t-il été changé?

Le TÉMOIN: Non, monsieur, il y a des observations des Nations Unies à cet effet. La seule observation d'un gouvernement qui vaut la peine d'être citée est que l'on a proposé que les mots "sans nuire aux droits littéraires, scientifiques et artistiques ou de propriété" devraient être ajoutés.

M. WHITMAN: Les découvertes scientifiques comprennent-elles la bombe atomique?

Le PRÉSIDENT: L'article 31 paraît manquer.

L'hon. M. GOUIN: Je pense que vous pouvez oublier complètement l'article 31.

Le PRÉSIDENT: M. Henry me dit qu'on a discuté là-dessus. Pouvez-vous me dire ce qui en est?

Le TÉMOIN: Pour ce qui est de l'article 31, deux projets restent encore à être étudiés. Le Comité de rédaction n'en n'est pas encore arrivé à l'article 31 non plus que la Commission des droits de l'homme. Le premier projet préparé par le Comité de rédaction, avant les récentes discussions, se trouve devant vous comme le premier texte à la page 47 du document 37; et le deuxième texte également sur cette page a été proposé par la sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités qui a étudié la question plus à fond. Les commentaires que nous avons reçus ont soulevé ces points: à savoir si les dispositions de cet article devraient s'appliquer seulement aux ressortissants des États intéressés et non aux étrangers; deuxièmement, les dispositions ne devraient-elles pas s'appliquer aux groupes formés par l'immigration de personnes dans un État existant? Voilà quelque chose qui ressemble un peu à la première proposition.

Et le troisième point qui, à mon avis, vaut la peine d'être porté à votre attention est celui-ci. Certains de ces commentaires se trouvent à la page 47 du document 37,—je les paraphrase simplement. Des commentaires ont été formulés par la Grande-Bretagne sur le principe en général—non, ce n'est pas cela. Il y a un troisième point que je désire porter à votre attention, et le voici: les droits des minorités comme tels ne devraient-ils pas être omis dans la déclaration et réglés par la convention relative aux minorités. Si tous les hommes doivent jouir du même traitement, un gouvernement propose que le problème des minorités devrait disparaître complètement.

Le PRÉSIDENT: Cette question est très importante et il est très difficile de l'exprimer dans un principe général. Je veux parler des droits des minorités.

M. RINFRET: Cela n'est-il pas contraire à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord? Il traite de l'emploi de la langue française dans les ministères fédéraux et dans la province de Québec. Il nous faudrait modifier notre Acte de l'Amérique britannique du Nord si nous allions adopter cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas de quel article vous voulez parler.

M. RINFRET: Je veux parler en général de l'article 31.

M. MICHAUD: L'article 133 de l'Amérique britannique du Nord ne se propose pas de délimiter complètement les droits linguistiques au Canada.

M. RINFRET: Il nous faudrait modifier l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord si nous voulons agir ainsi.

M. FULTON: Que prescrit l'article 133?

M. RINFRET: Il stipule que la langue française sera une langue officielle dans l'administration fédérale et dans la province de Québec et devant les tribunaux fédéraux.

L'hon. M. TURGEON: Que la langue française ne sera officielle que dans ces tribunaux.

M. MICHAUD: Sera officielle dans ces tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Le texte stipule que:

Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoierie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Il ne contient aucune interdiction; il prévoit des garanties, c'est tout.

M. FULTON: Il n'y a rien d'incompatible.

Le PRÉSIDENT: Il serait tout à fait légal pour l'autorité législative compétente de décréter que ces privilèges ou droits soient appliqués aux autres provinces, j'imagine.

L'hon. M. GOUIN: Au Manitoba, par exemple, il y avait deux langues, puis la langue française fut abolie à la législature.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je comprends, c'est que l'autorité législative compétente n'y est tenue que dans les cas mentionnés; par ailleurs, elle est complètement libre dans tous les autres cas.

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, je crois que le premier alinéa qui se trouve à la page 19, semble tout à fait raisonnable à mon avis et vous feriez peut-être aussi bien de le lire afin que tous puissent le commenter.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous en donner lecture?

L'hon. M. GOUIN:

Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités, ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorisés de l'État.

L'hon. M. TURGEON: Qui déterminera ce qui est compatible avec l'ordre public?

Le PRÉSIDENT: Qui définira le mot "appréciable"? Il peut se trouver de très faibles minorités ethniques, linguistiques ou religieuses. De fait, il s'en trouve.

M. FULTON: Sans doute si un témoin se présente devant nos tribunaux et ne peut s'exprimer en anglais, il témoigne dans sa propre langue et on lui assigne un interprète. Il n'y a rien d'incompatible là. Autant que je sache, rien au Canada n'empêche un groupe religieux, ethnique ou autre de maintenir un journal dans sa propre langue.

Le PRÉSIDENT: Non, mais rien ne leur assure qu'ils auront toujours ce droit.

M. MICHAUD: Autant que je sache, aucun texte légal ne garantit le droit des personnes de langue anglaise dans la province de Québec à l'enseignement de leur langue dans les écoles publiques, ou l'enseignement du français dans les autres écoles. Je ne crois pas qu'il y ait un texte quelconque pour protéger ces droits.

Le PRÉSIDENT: Il y a un article sur la religion.

L'hon. M. GOUIN: Je pensais qu'il y avait un article au sujet de la langue pour la minorité de langue anglaise

M. MICHAUD: Ce droit est considéré comme un droit naturel et est respecté.

M. MARIER: Dans la Loi des écoles il y a des clauses et des dispositions.

M. MICHAUD: Il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le PRÉSIDENT: L'Acte de l'Amérique britannique du Nord parle des droits des groupes religieux et non aux groupes ethniques pour ce qui est de l'instruction.

L'hon. M. TURGEON: Il s'agit des deux provinces qui avaient ces droits avant la Confédération:

Le PRÉSIDENT: Ces deux préférences dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, un se rapportant à certains droits de langue et l'autre à certains droits religieux visant l'instruction, sont généralement citées comme les deux seules dispositions constitutionnelles concernant les droits civils du peuple au Dominion du Canada. Ce sont les deux seules dispositions constitutionnelles que je connaisse.

C'est cela, n'est-ce pas?

M. HACKETT: C'est ce que je comprends.

Le PRÉSIDENT: Le Dominion du Canada n'est pas entièrement libre dans ce domaine. Les corps législatifs sont liés par ces droits.

M. MICHAUD: L'article n'est pas sensé couvrir tout ce domaine?

Le PRÉSIDENT: Oh! non, mais le reste relève des autorités législatives compétentes au Canada. Pour ce qui est de ces deux questions, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord engage le Dominion ou les provinces, selon le cas.

M. MICHAUD: Et prévoit un minimum de garanties.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HANSELL: A part la religion et la langue cela n'entrave-t-il pas l'autonomie des provinces en matière d'éducation?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui. Prenons maintenant l'article 32.

M. HANSELL: Il reste encore un seul autre point sous forme de remarque en ce qui concerne le droit de maintenir des écoles et des institutions culturelles et religieuses. N'importe quel groupe de gens a-t-il le droit de fonder une école d'athéisme? Je pose la question sous forme de remarque. Il y a quelque chose à cet effet dans le Code criminel, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas. Il y a des dispositions contre le libelle blasphématoire, mais ce sont des libelles. Je ne sache pas qu'il y ait une disposition empêchant quelqu'un d'essayer de convertir une autre personne à l'athéisme.

M. HANSELL: Je pense que lorsque vous allez jusque là vous vous éloignez de la liberté et vous faites de la licence.

M. HACKETT: Oui, et puis, naturellement, cela suppose de nouveau pour une personne qui n'est peut-être pas chrétienne, le point de savoir où est la vérité?

M. FULTON: L'athéisme est-il une religion? Il n'est pas défini comme école religieuse, n'est-ce pas?

M. HANSELL: Il peut facilement être défini comme école culturelle.

M. HACKETT: Il suppose une définition de la vérité.

Le PRÉSIDENT: M. Hansell veut-il savoir ce qui adviendrait si nous adoptons ce projet?

M. HANSELL: Je le pose sous forme de question, mais c'était une remarque.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez simplement savoir quelle est présentement la loi au Canada.

M. HANSELL: J'ai ajouté cela. J'ai pensé qu'il y avait quelque chose dans le Code criminel, mais vous m'avez rappelé que c'était une question de blasphème. Je ne puis m'empêcher de penser dans mon for intérieur,—c'est peut-être plus de l'intuition que de la raison; je ne sais pas, et vous direz peut-être que c'est de la fantaisie ou de l'imagination, si vous voulez,—que des forces ennemies de notre mode de vie et de notre civilisation ont suscité ce document. J'ai soulevé un point extrêmement controversable. Si vous alliez me demander de me lever et de l'expliquer en détail, je ne pourrais naturellement pas le faire, mais la preuve viendra peut-être dans cent ou deux cents ans.

M. HACKETT: Mais il faudrait définir la civilisation; les définitions abondent et se contredisent.

M. FULTON: M. Hansell a parlé de notre mode de vie et de notre civilisation.

M. HANSELL: Ce que nous considérons comme notre civilisation chrétienne démocratique au Canada. Quelques adjectifs aideraient peut-être.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être préférable de passer à l'article 32. L'article 32 a-t-il été changé?

Le TÉMOIN: Non, il n'y a pas de commentaires.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de commentaires à cet effet. Les membres du Comité ont-ils des observations au sujet de l'article 32?

L'hon. M. GOUIN: Il vaut la peine d'être lu.

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

M. MARQUIS: Ainsi la déclaration sera obligatoire. Lorsque nous avons commencé notre étude sur la déclaration on a dit qu'il ne s'agissait que d'une déclaration de principes. Comme cet article énonce que la loi doit être conforme, il nous faudra alors modifier la loi.

M. MICHAUD: Nous imposons un devoir à l'État, dans ce cas.

M. MARQUIS: Il nous faudra modifier nos lois afin qu'elles soient conformes à cette déclaration.

M. FULTON: Cela ne se rapporte-t-il pas à la charte des Nations Unies plutôt qu'à la charte de n'importe quel document sur les droits de l'homme?

L'hon. M. GOUIN: Il se rapporte à la charte. . .

M. MARQUIS: Pour autant que les lois visent les droits de l'homme, et nous étudions maintenant les droits de l'homme et voilà la déclaration. Je crains donc que si nous adoptons la déclaration, nous serions moralement tenus de modifier notre loi de façon à ce qu'elle soit conforme à cette déclaration.

M. MICHAUD: Je pense que cette assertion est juste.

Le PRÉSIDENT: Je le crois également.

L'hon. M. GOUIN: Mais nous pouvons remettre la chose jusqu'à ce que nous préparions nos recommandations. C'est un des articles les plus importants.

M. MARQUIS: Le Comité ne voudra peut-être pas adopter la déclaration. Je ne puis m'imaginer ce que sera la décision.

Le PRÉSIDENT: M. Henry nous fait remarquer qu'une obligation morale existe qu'il y ait cet article ou non.

M. MARQUIS: Oui. Il peut être interprété dans un sens large selon notre mentalité, mais si nous adoptons les articles comme ils sont rédigés et si nous modifions la loi en conformité avec ces articles elle aura une très grande portée.

L'hon. M. GOUIN: Au Canada, il y a une différence entre notre parlement et nos diverses législatures, et même si nous voulions nous conformer à la déclaration, cela nous serait impossible.

M. MARQUIS: N'importe qui a le droit de se lever en Chambre des communes et de proposer un amendement à tel et tel statut afin qu'il soit conforme à cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Sans doute.

M. MARQUIS: Si nous avons adopté ces principes je ne sais pas ce que nous allons faire.

Le PRÉSIDENT: Assurément. Voilà le but même de la déclaration; ces principes seront invoqués pour adopter, abroger ou modifier des lois.

M. MARQUIS: Il serait préférable d'accorder beaucoup plus de temps aux députés lorsque la chose se présentera.

M. HACKETT: Je pense qu'il a été dit dans la presse que l'un des facteurs déterminants dans la récente campagne électorale de l'Afrique du Sud a été l'adhésion du gouvernement aux principes qui comprenaient des exposés semblables à ceux-ci.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne sais pas si c'est juste ou non.

M. HACKETT: Je ne le sais pas également.

Le PRÉSIDENT: Mais j'imagine que c'était juste.

L'hon. M. GOUIN: Je pense que nous pourrions nous reporter à l'article 33 qui se lit comme suit:

Aucune disposition dans la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit pour un État ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Y a-t-il des commentaires à cet effet, monsieur Henry?

Le TÉMOIN: Les Nations Unies n'ont fait aucune recommandation mais il y en eut deux de la part de gouvernements; à mon avis elles méritent d'être portées à l'attention du Comité. On a d'abord dit qu'il faudrait peut-être citer la déclaration textuellement non pour en traiter à fond mais simplement à titre d'exemple. Deuxièmement, une objection assez valide a été formulée par le Royaume-Uni à l'effet d'avoir un article de ce genre applicable à toute la déclaration. Ainsi on a dit qu'il serait peut-être préférable de limiter la liberté d'expression, la liberté d'association, à des questions qui n'avaient pas pour but la destruction des droits fondamentaux et des libertés que la déclaration s'efforce d'encourager, mais si tel est le but, une disposition devrait alors être insérée dans ces articles, parce que si elle est applicable à la déclaration en général il est possible qu'elle encourage à empiéter sur certains droits comme le droit à un procès équitable et les autres qui se trouvent aux articles 5 à 9 de la présente déclaration. Il s'agit simplement d'un commentaire qui a été fait. Je ne sais pas si les membres du Comité estiment qu'il a beaucoup de valeur.

L'hon. M. Turgeon:

D. Les cinq grandes puissances sont-elles membres de cette Commission des droits de l'homme?—R. Oui, monsieur.

D. Les cinq ont-elles formulé des commentaires sur ces divers articles?

L'hon. M. GOUIN: Pas sur le dernier.

L'hon. M. Turgeon:

D. Sur les divers articles?—R. Elles en ont formulé d'une façon ou d'une autre. Certaines n'ont pas fait de commentaires mais ont préparé une nouvelle rédaction de l'article. D'autres ont formulé des commentaires semblables aux

nôtres dans le document 37, mais je pense que j'ai raison lorsque je dis qu'elles ont toutes essayé de résoudre les difficultés suscitées par ce projet.

M. Hackett:

D. En formulant de nouveaux exposés?—R. Soit par des exposés soit par des commentaires, ou encore des deux façons.

D. Ou par élimination?—R. Ou par élimination.

L'hon. M. Gouin:

D. A-t-on reçu des commentaires formels de la part de l'U.R.S.S.?—R. Je ne crois pas qu'elle en ait formulé par écrit, mais son délégué fait partie du comité de rédaction; il est également membre de la Commission des droits de l'homme, et il a formulé un grand nombre de commentaires.

L'hon. M. Turgeon:

D. Avez-vous un mémoire sur ces commentaires qui n'ont pas été formulés par écrit?

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez ce qui est publié à la page 21 au milieu de la première colonne.

Le représentant de l'URSS a estimé que le projet de "Déclaration des droits de l'homme", tel qu'il a été préparé par la Commission, ne suffit pas à sauvegarder les droits essentiels de l'homme. En conséquence, il se réserve le droit de présenter à un stade ultérieur des travaux; un projet soviétique de "Déclaration des droits de l'homme".

On trouve ce passage au paragraphe 9, page 21.

L'hon. M. GOUIN: Lors d'une séance antérieure du Comité j'ai dit que personnellement je désirais vivement de lire les exposés formulés par l'URSS.

Le président:

D. On n'a rien reçu?—R. Non, monsieur. Nous n'avons pas d'exposé général mais le représentant soviétique a prononcé une assez longue allocution à la séance d'ouverture de la Commission des droits de l'homme dans laquelle il a critiqué le projet qui a été préparé par le comité de rédaction. Je puis vous en donner un court résumé si vous le désirez.

L'hon. M. GOUIN: Je pense qu'il serait intéressant de le posséder maintenant, ou par écrit si vous le préférez.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que si le Comité fait une recommandation en ce qui concerne cette déclaration des droits de l'homme, il proposera vraisemblablement qu'elle soit abrégée de beaucoup et simplifiée; et que l'on supprime toute allusion aux devoirs de l'État, etc. Voilà ce que je conclus de la discussion qui a eu lieu ici, et je pense qu'il serait à recommander que M. Henry porte maintenant au compte rendu une déclaration des droits de l'homme que l'on a beaucoup vantée; et c'est celle qui a été soumise par les Chinois.

Le TÉMOIN: Il s'agit du document No 43, monsieur.

L'hon. M. GOUIN: Cette déclaration est très courte, elle ne comprend qu'une page.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il vaudrait mieux en faire la lecture; elle est très brève. J'estime qu'elle répond plus aux sentiments du Comité que celle que nous avons discutée.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'un projet rédigé par la délégation chinoise et elle se lit comme suit:

Article premier

Toute personne a droit à la vie.

COMITÉ SPÉCIAL CONJOINT

Article II

Toute personne a droit à la liberté de conscience et d'opinion, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté d'information, de parole et d'expression.

Article III

Toute personne a droit à des conditions de vie décentes, au travail et au repos, à la santé, à l'instruction, à la sécurité économique et sociale.

Article IV

Toute personne a le droit de participer aux affaires publiques de son pays directement ou par l'intermédiaire de ses représentants.

Article V

Toute personne a droit à une égale protection de la loi.

Article VI

Toute personne a le droit de chercher asile contre la persécution.

Article VII

Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance ou d'atteintes à sa réputation.

Article VIII

Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.

Article IX

Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude involontaire, ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Article X

Toute personne peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion. L'exercice de ces droits implique pour toute personne la reconnaissance des droits d'autrui et des justes exigences de la communauté dans laquelle elle vit.

M. MARQUIS: Elle est préférable à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Plus on y pense, plus on constate que c'est une déclaration remarquable.

L'hon. M. GOUIN: Oui, elle pose des principes essentiels, tout en s'en tenant aux droits naturels.

L'hon. M. TURGEON: Est-ce un texte attribuable aux Chinois du Canada?

L'hon. M. GOUIN: Ah! non, c'est le Gouvernement chinois qui l'a préparé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous entendre ce que l'Union soviétique dit de la déclaration?

L'hon. M. GOUIN: J'estime que ce serait important.

Le PRÉSIDENT: Voyons ce que l'Union soviétique pense de la déclaration.

Le TÉMOIN: La représentation des Soviets a été soumise par M. Pavlov, membre du comité de rédaction qui a préparé la révision du projet dont notre Comité est maintenant saisi; et lorsque le projet de cette révision a été envoyé, il y a une semaine, par le comité de rédaction à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, des observations générales publiées dans un communiqué de presse des Nations Unies ont été faites: La délégation soviétique estimait que la déclaration devrait contenir trois prescriptions fondamentales:

1. La "Déclaration des droits de l'homme" doit garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de nationalité, de condition sociale, de religion, de langue et de

sexe, conformément aux principes démocratiques de la souveraineté nationale et de l'indépendance politique de chaque État.

2. La "Déclaration des droits de l'homme" ne doit pas se borner à proclamer des droits mais aussi garantir leur jouissance en tenant compte, bien entendu, des particularités de chaque pays dans l'ordre économique et social.

3. La "Déclaration des droits de l'homme" doit définir non seulement les droits mais aussi les devoirs des citoyens à l'égard de leur pays, de leur peuple et de leur État.

De l'avis de M. Pavlov, la déclaration ne doit pas être purement un exposé sentimental des droits comme certains délégués l'ont proposé.

Le délégué de la Grande-Bretagne, de continuer M. Pavlov, avait proposé que la réalisation de ces droits devrait être encouragée par l'enseignement et l'instruction. Ce programme, à son avis, ne devrait pas être limité aux jeunes gens et aux étudiants.

Pour illustrer la série des droits à être énumérés dans la déclaration de l'avis de l'Union soviétique, M. Pavlov a dit, par exemple, que pour ce qui est du droit de propriété, la protection devrait être recherchée pour la propriété privée et individuelle autant que pour la propriété collective ou de l'État dans le sens socialiste coopératif. Il a pensé que la Commission pourrait peut-être s'en tenir au terme "droit de propriété" dans un sens général, laissant son interprétation aux États souverains d'après leurs systèmes économiques nationaux ou bien, si la Commission décide de définir le concept de propriété, elle devrait inscrire non seulement le droit à la propriété "privée" mais également les droits à la propriété tels qu'ils sont compris et exercés sous différents systèmes économiques.

Pour ce qui est du droit au travail, M. Pavlov a dit, que sa délégation considère cette disposition comme une qui assurera l'abolition des crises économiques et du chômage et donnera une impulsion au développement de la production. La génération montante de l'Union soviétique, dit-il, ne sait pas ce que le chômage veut dire.

Il a dit qu'il lui serait impossible de demander aux États-Unis d'éliminer le chômage dans ce pays puisque le système dans ce pays en rendrait la chose impossible.

Comme solution au problème du chômage, M. Pavlov a demandé l'adoption de mesures concrètes pour son élimination.

Un autre point que M. Pavlov a fait ressortir avec assez de logique durant toute la discussion voulait que la déclaration devrait voir à mettre le fascisme au rancart. Il a dit qu'à son avis le concept de fascisme ne nécessitait pas plus de définition légale que celui de démocratie, et il a fait remarquer l'emploi fréquent du mot "démocratique" dans le projet.

Il a dit, que sa délégation estimait que les imperfections essentielles du projet de déclaration et du projet de pacte des droits de l'homme provenaient de leur manque de condamnation du fascisme.

L'hon. M. TURGEON: Proviennent de quoi?

Le TÉMOIN: Proviennent de leur manque de condamnation du fascisme.

Pour ce qui est de la distinction de race, M. Pavlov a dit qu'il estimait que les présentes dispositions étaient trop faibles et donnaient lieu à une interprétation arbitraire; et que la délégation soviétique était d'avis que la charte des droits de l'homme devrait explicitement condamner tout encouragement et propagande de discrimination.

En discutant le statut des nègres aux États-Unis, des Indiens en Amérique du Sud et d'autres races minoritaires, M. Pavlov a cité un certain nombre d'exemples de ce qu'il a qualifié de discrimination flagrante. Dans l'Union soviétique, dit-il, de tels actes de discrimination sont punissables par la loi.

Quant au droit à l'instruction, M. Pavlov a dit que son exercice était assurée dans l'Union soviétique. Aux États-Unis, d'un autre côté, a-t-il dit, il y a des millions d'Américains illettrés ou qui ont reçu une éducation tellement médiocre qu'ils deviennent facilement victimes de la propagande.

En ce qui concerne le travail en général discuté par le comité de rédaction, M. Pavlov a dit que l'on avait apporté que très peu d'amélioration au texte de Genève. C'est celui que vous avez devant vous.

L'hon. M. GOVIN: Le document No 18.

Le TÉMOIN: Il a dit que dans certains cas le Comité avait de fait rétrogradé.

Il a ensuite attiré l'attention sur un certain nombre de propositions soviétiques refusées par le comité de rédaction et il a prétendu que, de fait, le comité n'avait rien accompli d'autre que d'ajouter des restrictions aux droits proclamés par la commission lors de sa séance précédente.

Ceci termine la documentation que j'ai donnée comme base ou substance des remarques de M. Pavlov.

(Le Comité siège à huis clos.)

Le Comité reprend ses délibérations à 8 h. 30 du soir.

Le PRÉSIDENT: On s'est demandé s'il convient de poursuivre l'étude de la déclaration internationale des droits de l'homme. Si j'ai bien compris la situation, nous avons terminé ce travail à part ce que nous aimerions à dire plus tard au sujet des recommandations faites par le Comité, et nous allons maintenant étudier les représentations qui ont été faites au Comité au sujet d'une déclaration des droits au Canada.

L'hon. M. TURGEON: Voilà ce que j'ai compris cet après-midi avant de partir. Je n'ai pu attendre la fin de la séance.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudra plus tard étudier ce que le Comité estime pouvoir dire au sujet de la Déclaration internationale des droits de l'homme, mais il avait été entendu il y a quelques semaines que nous ne ferions que recueillir les observations du Comité pour passer ensuite à une autre partie de notre enquête sans nous engager à adopter des articles, à en modifier ou à prendre des mesures pour ce qui est de la rédaction. Si vous êtes de cet avis, je propose que nous saisissons ce soir le Comité de ces représentations qui ont été faites.

(Le Comité siège à huis clos.)

SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 9

SÉANCE DU MARDI 15 JUIN 1948

TÉMOINS :

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa;

M. D. H. W. Henry, avocat, ministère de la Justice, Ottawa.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

PROCÈS-VERBAL

MARDI 15 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi. Les co-présidents, le très honorable J. L. Ilsley et l'honorable sénateur L.-M. Gouin, sont présents. M. Ilsley préside la séance.

Présents :

Sénat : les honorables sénateurs Bouffard, Fallis, Horner, Léger, Turgeon, Wilson.

Chambre des communes : MM. Beaudoin, Cournoyer, Croll, Diefenbaker, Hackett, Hansell, Marier, Marquis, Robinson (**Simcoe-Est**), Whitman.

Aussi présents : M. F. P. Varcoe, sous-ministre, et M. D. H. W. Henry, avocat, ministère de la Justice, Ottawa.

Le président dépose la copie de communications reçues de divers procureurs généraux des provinces et doyens de facultés de droit en réponse à la question suivante qui leur fut soumise par le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1947, savoir : "... La compétence du Parlement du Canada pour adopter une loi générale des droits de l'homme applicable à tout le Canada". (Document du Comité distribué aux membres à titre de document no 25.)

Le président présente le rapport suivant à titre de Troisième Rapport du Comité du programme :

Il est recommandé :

1. Que le Comité termine la lecture des mémoires reçus des organismes intéressés.

2. Qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice soit appelé pour commenter le projet d'une loi des droits de l'homme :

a) Adoptée par statut fédéral;

b) Adoptée sous forme de modification de l'Acte de l'A.B.N.

Et, plus particulièrement, pour commenter l'effet de cette loi sur les statuts fédéraux et provinciaux déjà existants ou pouvant être raisonnablement prévus.

3. Que le Comité entreprenne la rédaction d'un dernier rapport et étudie les recommandations à y incorporer.

Sur la proposition de l'honorable M. Turgeon, ledit rapport est adopté.

Le Comité poursuit des représentations écrites de certains groupes et organismes qui ont manifesté le désir d'exposer leurs vues au Comité.

On donne lecture au Comité des exposés suivants, dont le texte n'est pas imprimé dans les témoignages :

a) Mémoire des organismes qui représentent la population chinoise du Canada;

b) Mémoire de l'Association canadienne des Journaux quotidiens.

M. Henry est appelé et interrogé à l'égard des recommandations que renferment les représentations écrites dont le Comité a fait l'étude.

M. Varcoe est appelé. Dans une déclaration, il commente les effets d'une loi des droits de l'homme quant aux statuts fédéraux et provinciaux. Il est interrogé.

Les témoins se retirent.

A 5 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 16 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 15 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'hon. J. L. Ilsley (coprésident).

Le PRÉSIDENT : La séance est ouverte, messieurs. Le secrétaire du Comité propose que nous accusions réception des communications des procureurs généraux et des doyens de facultés de droit, ainsi de suite. Ces textes sont contenus dans le document du Comité no 25, qui renferme une copie de la correspondance.

Ce matin, le comité du programme s'est réuni et a décidé de faire rapport au Comité ainsi qu'il suit :

Votre comité du programme a l'honneur de présenter son

TROISIEME RAPPORT

Il est recommandé :

1. Que le Comité termine la lecture des mémoires reçus des organismes intéressés.

2. Qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice soit appelé pour commenter le projet d'une loi des droits de l'homme;

a) Adoptée par statut fédéral;

b) Adoptée sous forme de modification de l'Acte de l'A.B.N.

Et, plus particulièrement, pour commenter l'effet de cette loi sur les statuts fédéraux et provinciaux déjà existants ou pouvant être raisonnablement prévus.

3. Que le Comité entreprenne la rédaction d'un dernier rapport et étudie les recommandations à y incorporer.

Je puis dire, en présentant ce rapport, que le principal point que nous avons considéré était de savoir si, une fois que les mémoires en question auraient été lus, les personnes qui les ont soumis devraient être invitées à comparaître elles-mêmes devant nous. Or, nous avons très peu de temps; et nous avons conclu qu'après la lecture de ces exposés au Comité la première chose à faire était d'appeler les fonctionnaires du ministère de la Justice à témoigner quant aux perspectives d'acceptation des propositions qui ont été faites au Comité. Quelqu'un veut-il proposer l'adoption du rapport du comité directeur?

L'hon. M. TURGEON : J'en fais la proposition, monsieur le président.

M. DIEFENBAKER : Monsieur le président, il y a une chose que je tiens à signaler au Comité. Quelqu'un m'a téléphoné il y a peu de temps et m'a dit que M. How avait un mémoire à présenter : ce mémoire n'était pas tout à fait prêt, mais devait être déposé vendredi. Pourvu qu'on puisse le déposer — je ne sais de quoi il s'agit...

Le PRÉSIDENT : J'en ai une assez bonne idée. Des lettres se sont échangées sur le sujet. Si cet exposé était présentement à l'étude, nous le considérerions comme les autres exposés que nous avons devant nous : lecture en serait faite au Comité. S'il ne nous parvient que vendredi, nous ne pourrions peut-être pas en donner lecture; il faudra alors tout simplement le faire circuler parmi les membres du Comité.

M. DIEFENBAKER : Je pense qu'il paraît dans la **Canadian Bar Review**.

Le PRÉSIDENT : Je croyais que le texte en serait exactement celui de l'article publié dans la **Canadian Bar Review**. Néanmoins, ce sont peut-être deux choses différentes.

M. DIEFENBAKER : M. Friedman voulait avoir l'occasion de le déposer.

Le PRÉSIDENT : Oui, il en aura l'occasion.

Il est proposé que le rapport du comité directeur soit adopté.

Adopté.

(Le Comité se réunit à huis clos pour entendre lecture des mémoires.)

Le PRÉSIDENT : S'il faut donner suite au rapport du comité directeur, nous inviterons maintenant un représentant du ministère de la Justice à nous parler du projet d'adoption d'une loi fédérale destinée à mettre à effet quelques-unes desdites recommandations, c'est-à-dire quant à l'adoption d'une loi des droits de l'homme sous forme de statut fédéral plutôt que de modification constitutionnelle. Je pense que je vais d'abord demander à M. Henry, ici présent, s'il est vrai que tous les mémoires et exposés à l'adresse du Comité qui ont été présentés et lus sollicitent une modification constitutionnelle de préférence à un statut fédéral? Est-ce exact?

M. HENRY : C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Que dire de celui de la **Civil Rights Union**?

M. HENRY : Il n'y est pas littéralement question d'une modification constitutionnelle, mais tel est bien le sens des pages 10 et 11. A la page 11, je lis ce qui suit :

Il s'agit de savoir si le peuple canadien réclame et désire une loi des droits de l'homme. S'il en est ainsi, le premier pas est de voir quels changements constitutionnels s'imposent pour l'accomplissement de ce projet.

Le PRÉSIDENT : Oui. L'exposé du Comité demandant une loi des droits de l'homme sollicite expressément une modification d'ordre constitutionnel, n'est-ce pas?

M. HENRY : C'est juste, et soumet un avant-projet de loi.

Le PRÉSIDENT : L'exposé du **Canadian Jewish Congress** demande quoi?

M. HENRY : Il se préoccupe principalement de la loi internationale des droits de l'homme que nous avons déjà étudiée.

Le PRÉSIDENT : Sollicite-t-il quoi que ce soit dans le genre d'une loi canadienne des droits de l'homme?

M. HENRY : J'en doute; on se borne à commenter la déclaration internationale.

Le PRÉSIDENT : Et qu'est-ce que demande le mémoire des organismes qui représentent la population chinoise du Canada? Une modification constitutionnelle?

M. HENRY : On désire principalement l'abolition de certaines mesures existantes.

M. MARQUIS : Il est question de l'emploi.

M. HENRY : Leur recommandation la plus générale est peut-être celle de la page 9 du mémoire. Elle se lit ainsi qu'il suit :

Nous vous prions donc de recommander au Parlement d'établir, à titre de droit, (1) que toute personne aura le droit d'acheter ou de louer un immeuble sans distinctions ethniques; (2) que toute personne aura le droit de loger dans un hôtel ou d'entrer dans un théâtre ou d'utiliser toutes installations publiques sans distinctions ethniques.

En dehors de ce commentaire général, je crois qu'il s'agit d'étudier spécifique-

ment des mesures existantes.

Le PRÉSIDENT : Autant que l'on demande une loi d'ordre général, on songe à une loi du Parlement du Canada?

M. HENRY : Voilà la recommandation de la page 9 : le Parlement devrait établir certains droits.

M. MARQUIS : Dans les limites de la juridiction du Parlement canadien.

Le PRÉSIDENT : Oui; on ne dit rien de la juridiction.

M. MARQUIS : On ne distingue pas.

Le PRÉSIDENT : Voilà l'exposé des organismes qui représentent la population chinoise. Le mémoire de l'Association canadienne des Journaux quotidiens demande une modification constitutionnelle, n'est-ce pas?

M. HENRY : Exactement.

Le PRÉSIDENT : Plutôt qu'une loi fédérale, et nous n'avons pas encore reçu le mémoire des représentants des Témoins de Jéhovah?

M. HENRY : Nous n'avons reçu d'eux qu'un article où l'on nous demande de faire circuler un mémoire ultérieur quand ces personnes auront eu l'occasion d'en publier un.

Le PRÉSIDENT : Je me rappelle qu'ils ne nous ont envoyé qu'un état de la loi telle qu'elle existe aux Etats-Unis, ainsi qu'une défense de la déclaration des droits de l'homme aux Etats-Unis, ou des principes dont s'inspire la déclaration des droits de l'homme aux Etats-Unis?

M. HENRY : C'est juste, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Lorsque nous passerons à nos recommandations, le comité du programme estime que la première question à régler sera probablement celle du degré de considération à accorder à cette proposition énoncée en faveur de l'adoption d'une loi fédérale qui pourrait être connue sous le nom de loi des droits de l'homme. Cette proposition a été faite à la Chambre des communes, et en réalité l'amendement à la résolution qu'a adopté la Chambre des communes semble prévoir que l'adoption d'une loi fédérale sera prise en considération, parce que cet amendement propose de déferer les termes du projet de loi à la Cour suprême du Canada pour obtenir l'opinion de ce tribunal en matière de juridiction. Je vais vous donner lecture de l'amendement.

Voici :

Que le Comité ait le pouvoir de recommander a) que soient déferés à la Cour suprême du Canada les points qui, de l'avis du Comité, ont besoin d'être élucidés pour qu'on établisse dans quelle mesure la protection des libertés fondamentales de culte, de parole, de presse et d'association, ainsi que le maintien des sauvegardes constitutionnelles de l'individu, relèvent de la juridiction fédérale; ou b) que soit déferé à la Cour suprême du Canada un avant-projet de loi des droits de l'homme renfermant les dispositions qui, de l'avis du Comité, doivent y être incorporées, afin qu'on établisse si, oui ou non, il est du ressort du Parlement fédéral d'adopter une telle loi des droits de l'homme applicable au peuple canadien.

Avant que nous étudions la question de savoir s'il faut prendre en considération l'adoption d'une pareille loi fédérale, le comité directeur a jugé que nous devrions nous renseigner davantage sur les conséquences possibles d'un tel geste à l'égard de la législation des provinces et de celle du pays. Pour ce motif, on a recommandé qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice soit appelé pour commenter le projet d'une loi des droits de l'homme adoptée sous forme de statut fédéral. M. Varcoe, sous-ministre de la Justice, est avec nous. Je vais le prier de nous dire le plus précisément possible dans quelle position nous nous trouverions si une loi des droits de l'homme était adoptée

par le Parlement du Canada.

M. F. P. VARCOE, sous-ministre de la Justice, est appelé.

Le TÉMOIN : Je vais essayer de vous satisfaire, mais il n'est pas facile de s'étendre sur la nature profonde, les effets, et le reste, d'une loi qui n'a pas encore pris corps, et dont nous ignorons le contenu. J'ai pensé qu'une telle loi revêtirait à peu près la forme suivante. Si le Parlement décidait de poser un tel geste, il me semblé qu'il songerait à quelque chose comme ceci. J'ai griffonné ces lignes plus ou moins à la hâte.

(1) C'est une infraction, punissable selon les dispositions suivantes, pour toute personne de poser délibérément un acte ayant pour effet de nuire ou de faire échec

- a) Au libre exercice de sa religion par toute personne,
- b) A l'association paisible de toutes personnes,
- c) A l'impression ou à la distribution, par toute personne, d'un journal, magazine ou autre telle publication,
- d) A toute personne qui veut communiquer légitimement, par parole ou par écrit, avec toute autre personne.

Le texte poursuit :

(2) Une infraction aux termes du présent article est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou à la discrétion du procureur général après mise en accusation, par une amende ou par l'emprisonnement, et le reste.

Si une pareille loi était adoptée, elle ne pourrait se justifier constitutionnellement qu'en fonction du droit criminel, à mon avis.

Je tiens à expliquer brièvement, à ce stade, ce que le président a appelé la nature profonde d'une telle loi. Tout d'abord, je veux rappeler au Comité que, sous notre régime actuel, tout citoyen du pays est libre de faire quoi que ce soit, subordonné aux seules restrictions que la loi lui impose. En ce cas, un projet de loi tel que celui-ci doit être dirigé contre des actes qui, autrement, pourraient être posés légitimement par un particulier. Les lois qui autorisent des choses que le présent statut cherche maintenant à proscrire seraient alors, ou bien des lois fédérales, ou bien des lois provinciales. Si ce sont des lois fédérales, il est inutile de songer à pareil projet de loi, parce qu'advenant l'existence d'une loi fédérale qui impose aux citoyens d'injustes restrictions sur leur liberté, ce statut pourrait être soit abrogé soit modifié.

Si, d'autre part, la présente loi visait une loi provinciale, on se trouverait à entrer immédiatement en conflit avec les provinces. Le Parlement serait accusé d'avoir voulu essayer de régir les affaires des provinces. Telle me semblerait devoir être la situation. Voilà les profondes ramifications d'un pareil plan, ainsi que je les vois. Je ne sais si je me suis exprimé avec toute la clarté voulue, mais en adoptant un statut du genre au Parlement, on porterait atteinte, je le répète, à des choses autrement légitimes, et la légalité de ces choses aurait déjà été définie, soit par une loi fédérale, soit par une loi provinciale. Si l'acte que vous voulez condamner comme illégal était défini comme légitime par une loi fédérale, la manière sage de procéder serait, d'après moi, soit de modifier, soit d'abolir la loi fédérale. Si, d'autre part, la chose permise que vous entendez faire condamner était autorisée par une loi provinciale, alors vous voudriez nettement adopter une loi en contradiction apparente de la législation provinciale. Est-ce bien clair?

Le président :

D. Oui, mais permettez-moi de vous poser certaines questions. Quel effet aurait l'adoption d'une telle loi fédérale sur la législation fédérale de l'avenir?

— R. J'aurais dû traiter ce point. Naturellement, l'effet sur la législation fédé-

rale de l'avenir serait nul, parce que le Parlement, législature souveraine, ne peut se restreindre lui-même. C'est-à-dire qu'il peut toujours abroger ou modifier sa propre législation, en sorte qu'advenant l'adoption d'une pareille loi, cette loi pourrait être abrogée à la prochaine session du Parlement.

D. Et elle n'établirait aucune sauvegarde constitutionnelle contre les lois futures du Parlement fédéral? — R. Non, c'est juste.

D. Et quel effet aurait-elle sur la législation provinciale de l'avenir? — R. Ma foi, elle entraverait la législation provinciale de l'avenir dans la mesure où elle serait en contradiction avec la législation provinciale. On imposerait aux provinces une restriction indéfinie.

D. On ne restreindrait que les provinces, si la présente loi avait un effet constitutionnel? — R. Précisément, oui. Je présume, bien entendu, qu'une pareille loi serait mise à l'épreuve dès son adoption, pour qu'on sache si, oui ou non, elle procède d'un exercice valide des pouvoirs du Parlement, mais, je le répète, s'il en était ainsi, cet exercice serait valide parce qu'il relèverait du droit criminel.

L'hon. M. Turgeon :

D. Admettons qu'une loi du genre soit adoptée par le Parlement fédéral; en temps ordinaire, l'épreuve juridique aurait-elle lieu lorsque les provinces, constatant la contradiction entre certains de leurs propres statuts et celui-là, recourraient aux tribunaux, ou une poursuite en conformité de la loi provinciale, et la contravention de la loi fédérale, détermineraient-elles l'épreuve juridique? — R. Je crois qu'une transgression de la présente loi aurait pour conséquence de déterminer l'épreuve juridique.

D. La justification établie en vertu de la loi provinciale, aurait pour conséquence de déterminer l'épreuve juridique? — R. Oui.

M. MARQUIS : Il me semble qu'au Canada la liberté est assez grande, et peut-être un projet de loi de cette nature aurait-il l'air d'imposer des restrictions à la population plutôt que d'accroître sa liberté. M. Varcoe en parlait il y a un instant, chacun est libre dans notre pays. Naturellement, lorsqu'il s'agit d'étudier une déclaration internationale des droits de l'homme, ceux qui doivent s'y appliquer le font en regard du monde entier. Plusieurs pays ne jouissent pas d'une grande liberté, mais chez nous, au Canada, tout citoyen a le droit d'agir et de se conduire comme il le juge bon. Les seules restrictions que nous ayons ont été adoptées par les Parlements et les Législatures des provinces. Le peuple, représenté par ses députés à la Chambre des communes ou aux Législatures provinciales, a cru opportun d'adopter ces lois et d'établir ces règlements.

Si nous adoptons un projet de loi aussi général que celui-ci, je ne sais comment nous nous en tirerons sous le rapport de la juridiction provinciale, car les droits civils relèvent de la juridiction provinciale dans presque tous les cas.

LE PRÉSIDENT : Il est assez évident que, si nous essayions d'adopter une loi fédérale telle que le projet soumis par M. Varcoe aux fins du débat, nous entrerions aussitôt en conflit avec les provinces. Nous le savons, parce que nous avons entendu l'opinion de quelques-uns des procureurs généraux. Nous avons entendu les vues de doyens des facultés de droit, qui nous refusent expressément le pouvoir d'adopter une loi satisfaisante des droits de l'homme sous forme de loi fédérale. Voilà un premier fait acquis.

Peut-être l'étendue des pouvoirs fédéraux est-elle incertaine, et le litige se prolongera-t-il. Peut-être, en tel ou tel cas, ce problème ne sera-t-il pas résolu. Il pourra trouver sa solution dans d'autres cas. Nous ignorons ce qui l'emportera et ce qui ne l'emportera pas, mais, à la fin de tout, nous restons sans une sauvegarde constitutionnelle en ce qui concerne la législation future

du Parlement fédéral.

M. MARQUIS : Oui, et si nous adoptons cette loi, elle pourra être modifiée chaque année. Tandis que, sous forme de modification, de la constitution, elle demeurerait stable. Elle serait débattue avec les provinces, et tous les parlements seraient représentés à l'adoption. J'ignore en quoi l'adoption d'une loi de nature à aggraver certains conflits qui existent peut-être déjà serait utile. Une telle loi devrait être le produit de l'évolution, et surgir quand la population de chaque province serait prête à concorder avec l'opinion des populations voisines. Le procédé paraît naturel, mais si l'on suivait cette manière d'agir il y aurait, en quelque sorte, mise à l'épreuve technique d'un plan nouveau, et je suis sûr que le projet soulève actuellement certaines objections.

Le PRÉSIDENT : D'autres membres du Comité désirent-ils exprimer leurs vues?

L'hon. M. Léger :

D. Si l'on faisait une loi générale, sujette à l'approbation des provinces, il semble qu'on aurait certainement la juridiction nécessaire? — R. Vous voulez dire que le Parlement et les provinces devraient adopter simultanément la même loi?

D. Précisément. — R. Ma foi, cela serait parfait, tant qu'un conflit quelconque avec cette loi générale, comme je me l'imagine, n'éclaterait pas. Il s'agit d'une pure hypothèse.

D. Tout irait bien tant qu'une province n'élèverait pas d'opposition. — R. Tant qu'une province n'adopterait pas une loi faisant entrave à l'une desdites libertés.

M. MARIER : Même le gouvernement fédéral peut adopter une nouvelle loi restreignant certaines libertés qui existent déjà à l'heure actuelle, pour des raisons que l'on ne peut prévoir aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT : Les mesures législatives d'un Parlement provincial n'engageraient pas plus les Législatures de l'avenir que les mesures législatives du Parlement fédéral ne lieraient les futurs Parlements.

L'hon. M. LÉGER : C'est juste.

Le PRÉSIDENT : Il n'y aurait là aucune sauvegarde constitutionnelle. Si je soulève ce point, c'est que j'en suis venu à une conclusion, et il ne me répugne pas de proclamer ma conclusion. Je ne la proclame ni en qualité de membre du gouvernement, ni parce que je me retire du gouvernement; mais, à titre de membre du Comité, j'affirme que, d'après moi, le gouvernement du Canada ne devrait pas être invité par le présent Comité à étudier, et encore moins à préparer, l'adoption d'une loi des droits de l'homme sous forme de loi fédérale. Voilà la conclusion où je suis arrivé, et telle est l'opinion que je soutiendrai devant le Comité. À mon avis, si nous recommandons l'étude de quelque chose, ce devrait être l'étude de l'autre proposition qui a été émise à l'unanimité par tous ceux qui ont présenté des mémoires, sauf un, savoir la proposition d'une modification constitutionnelle. J'ai exprimé, ce matin, mes vues au comité directeur, et voilà pourquoi le comité directeur a pensé que nous devrions connaître l'opinion du ministère de la Justice sur une loi des droits de l'homme, adoptée d'abord sous forme de loi fédérale, et ensuite, adoptée sous forme d'une modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui, naturellement, porterait peut-être atteinte aux sauvegardes constitutionnelles, mais risquerait par ailleurs d'entraîner les conséquences des plus controversables. Selon moi, notre Comité ferait tout aussi bien de s'en tenir à l'autre avis exprimé dans les exposés, plutôt qu'à celui-ci, parce que je crois que celui-ci soulève des objections très, très sérieuses.

M. MARQUIS : Une pareille modification ne pourrait être faite sans la tenue d'une conférence des provinces où seraient discutés les points relevant

de la juridiction des provinces.

Le PRÉSIDENT : L'adoption d'une telle loi fédérale?

M. MARQUIS : Non, une modification de la constitution.

Le PRÉSIDENT : Impossible de songer à une modification de la constitution sans avoir consulté les provinces au préalable : tout le monde en conviendra, je pense.

M. MARQUIS : Je crois qu'il serait préférable que les provinces et le gouvernement fédéral tombent d'accord sur certains points, au lieu qu'il y ait divergence sur une loi fédérale adoptée **ex parte** par le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT : J'approuve ce que vous dites.

M. HANSELL : Je ne vois pas très bien comment on peut adopter une loi fédérale des droits de l'homme qui soit pratique, à moins que les provinces n'abdiquent certains de leurs droits.

Le PRÉSIDENT : Non.

M. HANSELL : Il ne s'agit pas de collaborer avec les provinces et de dire : "Si vous adoptez ces mesures, alors, nous pourrions adopter une loi pratique." Car, dans cinq ans d'ici, les provinces voudront peut-être revenir sur leur décision.

Le PRÉSIDENT : Je serais heureux d'entendre d'autres opinions ou commentaires sur la proposition demandant l'adoption d'une loi des droits de l'homme à titre de loi fédérale.

M. HANSELL : Il y a un autre aspect du problème que j'aimerais faire élucider par M. Varcoe, à cause de son habileté comme avocat. Ce point m'a fort préoccupé dans l'étude de la question qui nous intéresse. J'ai quelque peine à m'exprimer clairement, mais M. Varcoe pourrait-il faire une déclaration sur ce qui suit : Comment peut-on légiférer de manière à rendre des citoyens libres ? Je comprends qu'on puisse légiférer pour restreindre la liberté, et je comprends qu'on puisse légiférer pour donner aux citoyens quelque bien matériel. Il est même possible de légiférer pour donner aux citoyens le dividende national dont on pourrait dire qu'il lui rendra une certaine liberté économique. Mais nous sommes ici, réunis, un groupe de citoyens libres. Comment peut-on légiférer pour donner cette liberté ?

Le TÉMOIN : En proscrivant comme une infraction l'acte de toute personne qui entrave cette liberté.

M. MARQUIS : Qui élève des restrictions.

M. HANSELL : Je pense que voilà une bonne réponse; mais le principe au coeur de cette réponse est que nous restreignons la liberté de quelqu'un d'autre.

Le TÉMOIN : Je suppose que l'on peut dire que tout devoir correspond à un droit; c'est-à-dire que chacun a un droit d'une part et un devoir de l'autre. J'ai entendu récemment un ministre du culte qui déclarait que la première loi des droits de l'homme était les Dix Commandements; il y est commandé à l'homme de faire certaines choses, défendu de faire certaines choses, et chacun de ces ordres comporte un droit pour autrui.

L'hon. M. GOUIN : En d'autres termes, "Le bien d'autrui tu ne prendras" crée le droit de propriété.

M. HANSELL : Je vois cela. Ne peut-on aller même jusqu'à poser ce principe : qu'un homme n'est libre que tant que sa liberté n'entrave pas celle du prochain ? Cela n'est-il pas exact ?

Le TÉMOIN : Voilà bien défini, en théorie, notre régime; je le pense.

M. MARQUIS : Un homme est libre de jouir de sa liberté tant qu'il n'empêche pas son frère de jouir de la même chose.

M. MARIER : Je désire poser une question quant au projet de loi que vous avez soumis. . .

Le TÉMOIN : Ce n'est pas moi qui le propose.

M. MARIER : Non, je sais; vous soutenez que ce sera une infraction de faire certaines choses de nature à entraver les libertés dont nous sommes censés jouir, mais vous ne pouvez les définir en termes généraux; il faudra que vous posiez certaines restrictions dans tel et tel cas, parce que vous vous reporterez aux lois existantes, qui condamnent déjà l'exercice de certaines libertés.

Le TÉMOIN : Il faudra introduire ici certaines limites. Au fond, j'avais sur moi les restrictions voulues, mais je ne me suis pas donné la peine de les lire.

M. MARIER : Pour ce qui est de la presse, il faudra des restrictions spéciales, à cause de la loi déjà existante.

Le TÉMOIN : Pris en soi, cela pourra produire la liberté absolue, et peut-être l'anarchie absolue.

M. MARIER : Cela veut dire qu'en fin de compte, au lieu de donner plus de libertés, on restreint certaines des libertés dont les citoyens jouissaient dans le passé, parce qu'il n'existe pas de loi pour déterminer que nous avons la liberté des droits de l'homme.

Le TÉMOIN : Le plan est très imparfait.

L'hon. M. LÉGER : Quelle était votre clause conditionnelle ?

Le TÉMOIN : La voici : "Toutefois à la décharge de toute accusation portée en vertu des présentes, l'accusé peut établir que l'acte incriminé a été posé légalement, dans l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir conforme à une loi valide à cet égard."

J'ai conclu de là que cette clause annulait plus ou moins toute disposition précédente.

L'hon. M. LÉGER : Il appartiendrait aux tribunaux de décider. . .

Le TÉMOIN : Comme l'indique M. Marier, j'ai conclu qu'au lieu d'une mesure générale de sauvegarde ou d'interdiction telle que celle-là, il faudra les nommer une par une, en série, par exemple : le Code criminel; les divers statuts. La tâche serait assez considérable.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres commentaires sur l'adoption proposée d'une loi des droits de l'homme sous forme de loi fédérale ? Dans ce cas, nous étudierons les questions additionnelles plus tard, en rédigeant notre rapport. J'ai exprimé mes propres vues au Comité, et elles ne sont pas favorables.

M. MARIER : Je les partage. Nous n'avons pas le pouvoir de garantir une loi des droits de l'homme, parce que nous entrerions en conflit avec les provinces.

Le PRÉSIDENT : Pouvons-nous passer maintenant au plan proposé par le Comité à l'égard d'une loi des droits de l'homme ? Il s'agit de choisir une modification d'ordre constitutionnel; et, pour spécifier davantage, pouvons-nous discuter la loi des droits de l'homme qu'on a proposé d'autre part d'insérer dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ? Nous pourrions nous renseigner quant au pour et au contre d'une pareille procédure. Etes-vous disposé à partir de là, monsieur Varcoe ?

Le TÉMOIN : Je n'ai pas étudié le point. Je doute de pouvoir être utile au Comité là-dessus, aujourd'hui.

M. MARQUIS : Je ne vois pas pourquoi nous devrions débattre le projet de loi. Il vaut peut-être mieux consulter les provinces pour savoir si, à leur tour, elles sont prêtes à débattre le projet. À l'heure actuelle, il serait impossible de discuter ou de commenter une pareille loi des droits de l'homme sans connaître l'opinion des diverses provinces sur le sujet.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Marquis, pourquoi instituer des conférences avec les provinces avant que nous soyons nous-mêmes convaincus de l'utilité de ces conférences, advenant que les provinces y consentent ?

Or la question de l'adoption d'une loi des droits de l'homme en notre pays a fait couler beaucoup d'encre; on parle même d'une pétition qui porterait la signature de 500,000 citoyens. La pétition a été reproduite au début du présent document, et elle était signée par d'éminents Canadiens des quatre coins du pays. Un petit comité semble grouper des hommes qui ont beaucoup réfléchi sur le problème; des personnes hautement douées, qui ont longuement mûri la préparation et achevé la rédaction d'une loi des droits de l'homme concise et simple, destinée à être incorporée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; le Comité les entend, et ils présentent leur exposé. Ils ont offert de venir et de témoigner oralement. A notre sens, il n'y aura probablement pas de temps pour cela; mais voyons les conséquences d'une pareille incorporation, même si les provinces approuvaient à l'unanimité cette insertion dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. N'est-il pas logique de procéder ainsi ?

M. MARQUIS : Je songeais surtout que le projet de loi, ainsi conçu, devrait être déferé aux provinces, pour que nous obtenions leur réponse. Je comprends que vous vouliez d'abord un débat au Comité sur la question, afin d'obtenir une opinion et d'en émettre une; puis ces gens énonceront ensuite leurs propres vues.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. MARQUIS : Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point.

Le PRÉSIDENT : Il est maintenant cinq heures trente, et nous ne sommes pas prêts à aborder cette discussion. Je propose donc que nous ajournions dans quelques instants. La chose m'intéresse énormément. Je vais indiquer au Comité le genre de questions qui me paraissent devoir recevoir une réponse, et les voici.

Si le projet à l'étude d'une loi des droits de l'homme était incorporé dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, pourrions-nous avoir une Loi des mesures de guerre ? Ce projet d'une loi des droits de l'homme ne proscriit-il pas comme illégal l'acte que fait, au Canada, un corps législatif quelconque en soumettant toute personne au pays à une arrestation ou à la détention arbitraires ? La Loi des mesures de guerre permet de soumettre quelqu'un à une arrestation et à une détention arbitraires.

Nous devient-il impossible d'agir en cas de crise ? Est-il nécessaire de faire une exception pour les cas de crise ?

Les exceptions ont-elles été délibérément omises, ou si des exceptions ne sont pas nécessaires ?

Si le présent projet de loi est adopté, il devient inconstitutionnel de limiter la liberté de parole ou d'expression, ou celle de la presse.

Or, en vertu de quelles exceptions, explicites ou implicites, pouvons-nous adopter une loi dirigée contre la diffamation criminelle ? Hier soir, je prenais part, en Chambre, au débat sur la question de savoir si, oui ou non, nous devrions modifier l'article du Code criminel qui interdit la distribution des pseudo-"comiques" criminels. Admettons que, l'an prochain, le Parlement décide d'interdire la distribution des "comiques" criminels, la personne qui les distribuera, lors de son inculpation, pourra-t-elle se réclamer de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, une fois établi le principe que la liberté de la presse existe; ou existe-t-il quelque exception implicite à l'égard du Code criminel ? En ce cas, où chercher cette exception ? Il semble exister quelque exception dans les Etats-Unis d'Amérique. Cette exception est-elle propre à la constitution américaine, ou est-elle aussi inhérente à la consti-

tution britannique? Le problème ne se poserait jamais en Angleterre, parce que le Parlement de la Grande-Bretagne est suprême; tandis qu'au Canada, le Parlement cesse de jouir de la suprématie du moment qu'on se réclame de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et tout manquement à ces dispositions devient une défense devant les tribunaux, lorsqu'on essaye de faire observer les lois existantes.

Quelles sont les conséquences par rapport aux lois fédérales? Quelles sont les conséquences par rapport aux lois provinciales? Quelles sont les conséquences par rapport aux lois fédérales et aux lois provinciales dont l'adoption peut être logiquement prévue?

Voilà toutes les questions qui doivent recevoir une réponse pour que nous puissions étudier en connaissance de cause la proposition soumise.

L'hon. M. HORNER : J'ai cru qu'il serait intéressant d'entendre ici certaines de ces autorités, et de leur poser, au Comité les questions qui nous préoccupent, afin d'observer les réactions de pareils témoins.

Le PRÉSIDENT : On ferait peut-être une excellente réponse à ces questions; mais je pense que le premier pas est de connaître la réponse du ministère de la Justice à quelques-unes de ces questions-là. Cette réponse pourra nous satisfaire.

M. MARQUIS : À mon sens, le sous-ministre de la Justice pourrait faire de précieux commentaires sur l'interprétation de ces articles et leurs ramifications profondes, telles que nous les avons indiquées. Je crois comprendre que d'autres témoins viendront peut-être se faire entendre, mais pour ce qui est de l'application des articles, tout dépend de l'interprétation de ces articles devant un tribunal ou un juge. Ces derniers doivent rendre un jugement fondé sur la loi, et nous avons la loi devant nous. Je pense que M. Varcoe est l'homme tout désigné pour nous interpréter et commenter les articles en question lorsque nous les aurons examinés.

Le PRÉSIDENT : J'aimerais savoir, et je m'en informerai probablement demain, quelles sont les conséquences pour quiconque entrave la susoension de l'**Habeas Corpus**. Il y a des siècles et des siècles que le Parlement britannique suspend l'application de l'**Habeas Corpus** par mesure d'urgence. Si l'incorporation en cause a lieu dans notre constitution, il devient impossible de suspendre l'application de l'**Habeas Corpus** au Canada, soit pour les provinces, soit pour le gouvernement fédéral. Quelles sont les conséquences d'un pareil état de choses? Je veux obtenir une réponse.

Quelles sont les conséquences de la disposition portant que toute personne a le droit de se faire représenter par un avocat? A l'heure actuelle, les gens ont le droit de se faire représenter par un avocat devant nos tribunaux; il ne s'agit pas d'un droit constitutionnel, mais d'un droit établi. Ils n'ont pourtant pas le droit de se faire représenter partout par un avocat. Ils n'ont pas ce droit quand ils vont consulter un ministre, et ils n'ont pas ce droit, depuis vingt ou trente ans, quand ils comparaissent devant un conseil d'arbitrage. Une fois l'insertion faite, devient-il impossible de réglementer l'assistance d'un avocat, ou tout homme plaidant devant n'importe qui peut-il toujours se faire accompagner d'un avocat, et insister pour qu'il en soit ainsi?

L'hon. M. HORNER : Les avocats ne devraient pas s'y opposer.

M. MARQUIS : Certaines sociétés demandent parfois de ne pas se faire représenter par un avocat. Vous voyez, des commissions en ont tiré l'usage contraire, dans le Québec. Je me souviens que certaines sociétés ont demandé de ne pas se faire représenter par un avocat.

L'hon. M. GOUIN : Monsieur le président, je crois que vous avez admirablement signalé les points à souligner, parce que, dans une grande mesure, le projet d'une loi des droits de l'homme abolirait la souveraineté du Parle-

ment ici même, au Canada. Il constituerait une rupture radicale d'avec le régime britannique, en vertu duquel la souveraineté du Parlement s'affirme, comme vous l'avez si bien montré, en cas de crise. Selon moi, la constitutionnalité des lois ou des décrets serait compromise, et, sans aucun doute, ces lois et décrets seraient déclarés inconstitutionnels, parce qu'il n'existe pas d'exception implicite, me semble-t-il, dans le texte présentement à l'étude. Dans un certain sens, le Parlement du Canada, et les Législatures, abdiqueraient une très grande proportion de leur souveraineté. En d'autres termes, sous prétexte de protéger les droits de l'individu dans notre propre pays, il y aurait pour nous recul, au lieu de progrès; le statut de Westminster, autrement dit, serait presque abrogé. Le Canada cesserait, à mon sens, d'être une nation souveraine et indépendante au sein du Commonwealth britannique.

Le PRÉSIDENT : En somme, j'aimerais qu'on réponde à mes questions, ou savoir du moins si l'on peut y répondre.

L'hon. M. GOUIN : Voilà certainement un problème de premier plan.

M. MARQUIS : Autre principe : les citoyens sont libres d'adopter des lois par voie de leurs représentants dûment élus, de ceux qui sont régulièrement élus lors d'une élection, et, sous le régime préconisé, ils seraient, au contraire, privés du droit de modifier les lois sous ces aspects particuliers. Nous perdons donc une partie de notre liberté.

L'hon. M. GOUIN : Voilà ce que j'appelle : **Diminutio capitis**, pour employer un terme du droit romain.

Le PRÉSIDENT : Pour bien formuler les questions auxquelles je veux qu'on réponde, je vais les poser comme ceci : quelle est la valeur d'une disposition portant que les citoyens jouissent du droit de légitime association, assemblée ou organisation? Cela n'est-il pas compris dans le mot "légitime"? Si le droit existe, le droit de poser un acte légitime n'existe-t-il pas toujours? Et n'est-il pas insensé d'insérer dans votre constitution une disposition voulant que ce qui est légitime soit légitime?

L'hon. M. GOUIN : C'est pour le moins une répétition.

Le PRÉSIDENT : J'aimerais connaître le sens et l'effet de la disposition portant que personne ne sera assujéti à une ingérence déraisonnable dans l'intimité, dans sa vie familiale, au foyer ou dans sa correspondance. Cela signifie-t-il que les tribunaux pourront déterminer juridiquement le degré de rationalité par quelque règle de leur crû? Voilà le genre de question auquel je veux qu'on réponde.

L'hon. M. GOUIN : La discrétion du Parlement serait remplacée par la discrétion...

Le PRÉSIDENT : Des tribunaux, précisément. Ce faisant, rompons-nous..., brisons-nous avec la protection des droits par voie législative, pour réclamer la protection des droits par les tribunaux? Est-ce là notre attitude? Si nous adoptons le projet à l'étude, les combats de la liberté, à l'avenir, se livreront-ils devant les tribunaux au lieu de se livrer dans les édifices parlementaires?

M. MARQUIS : Il y a le mot "arbitraire" dans cet article; qui décidera de ce qui est arbitraire et de ce qui ne l'est pas?

Le PRÉSIDENT : On peut sans doute répondre à toutes ces questions d'une manière satisfaisante : j'aimerais qu'on le fasse.

Maintenant, messieurs, nous nous ajournerons à demain après-midi.

SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPECIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 10

SÉANCE DU JEUDI 17 JUIN 1948

TÉMOIN:

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 17 juin 1948.

Le Comité mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi. Les coprésidents, le très honorable J. L. Ilsley et l'honorable sénateur L. M. Guoin, sont présents. M. Ilsley préside la séance.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Crerar, Horner, Roebuck, Turgeon, Wilson.

Chambre des communes: MM. Beaudoin, Croll, Diefenbaker, Fulton, Hansell, Robinson (*Simcoe-Est*), Smith (*York-Nord*), Stuart (*Charlotte*), Whitman.

Aussi présents: M. F. P. Varcoe, sous-ministre, et M. D. H. W. Henry, avocat, ministère de la Justice, Ottawa.

L'avis de motion suivant est déposé par M. Diefenbaker et sera étudié en même temps que les recommandations du dernier rapport du Comité.

Le ministre de la Justice est prié de déférer les questions suivantes à la Cour suprême du Canada en vue d'obtenir la décision de cette cour:

a) la question des pouvoirs et de la juridiction du Parlement du Canada relativement à la promulgation d'une Déclaration des droits sur les libertés fondamentales de religion, d'expression (y compris la radio) de presse, d'assemblée, de la protection traditionnelle et constitutionnelle de l'individu;

b) la question de l'étendue de la compétence juridique des provinces en matière de libertés fondamentales et de protection constitutionnelle.

M. Varcoe est appelé. Il fait une déclaration sur les effets qu'aurait la promulgation d'une Déclaration des droits par a) une loi fédérale; b) une modification constitutionnelle; et particulièrement sur ses effets sur la législation fédérale et provinciale existante, sur le droit commun, la souveraineté du Parlement et les prérogatives de la Couronne. Il est ensuite interrogé.

Le témoin se retire.

Un exposé soumis par le représentant de la Congrégation des Témoins de Jéhovah, intitulé "Exposé en faveur d'une Déclaration canadienne des droits", est déposé par le président et des exemplaires sont distribués à tous les membres.

Le Comité s'ajourne à 6 h. 15 du soir pour se réunir de nouveau lundi 21 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

17 JUIN 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley (coprésident).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Lors de la dernière séance, il a été entendu que le sous-ministre de la Justice exprimerait ses opinions, à cette séance-ci, sur quelques-unes des implications de la Déclaration des droits suggérée par le Comité et lue à sa dernière séance.

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, avant que M. Varcoe témoigne, me permettez-vous de dire quelques mots relativement à votre déclaration de l'autre jour. Je n'ai pu être présent. Vous avez exprimé vos vues dans les questions que vous avez posées. Je ne veux pas entamer une controverse, même si je ne les partage pas. Vous avez posé une simple question. Vous avez demandé si oui ou non le Parlement du Canada avait le pouvoir d'adopter une déclaration des droits quelconque par laquelle les libertés constitutionnelles des Canadiens seraient sauvegardées. Je me rends compte que les opinions sont partagées et je crois que M. Varcoe nous donnera la sienne aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Pas sur ce sujet.

M. DIEFENBAKER: Non?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. DIEFENBAKER: Peut-être pourrai-je ajouter ce que j'ai à dire. Parmi ceux qui diffèrent d'opinion, il y en a qui croient que le Parlement du Canada ne peut pas décréter de lois pour sauvegarder les libertés constitutionnelles des Canadiens parce que, dans la plupart des cas, sauf en matière de droit criminel, ces questions relèvent du pouvoir juridique des provinces. C'est là une réponse légale. A ceci, moi je réponds que si tel est le cas, les libertés qui accompagnent la citoyenneté canadienne varieront avec les provinces. Nous trouverions dans notre pays neuf sortes de Canadiens dont les libertés, dans chaque cas, dépendraient du lieu de domicile de chacun.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Diefenbaker, voulez-vous me permettre de dire un mot sur la question du règlement? Le comité directeur, lors de la dernière réunion, a étudié l'ordre dans lequel nous devons étudier ces questions. Il a été convenu, et nous avons vu que notre comité en général a adopté le rapport du comité directeur à ce sujet, que nous étudierions d'abord la question de promulguer une déclaration des droits par une loi fédérale; deuxièmement, par une modification à la Constitution. Nous avons discuté assez longuement la question de la promulgation par une loi fédérale et nous n'avons pris aucune mesure. Nous avons décidé de reprendre la question lorsque les recommandations du Comité seront formulées. Puis j'ai énoncé mes propres conclusions, c'est-à-dire que d'après moi, nous ne devrions pas favoriser une tentative de promulgation des droits par une loi fédérale.

Nous sommes ensuite passés à l'autre méthode approuvée par tous les organismes qui ont fait des recommandations au Comité, sauf un, c'est-à-dire, une modification à la Constitution. Maintenant, pour s'en tenir strictement au règlement, ce que vous dites ne devrait être exprimé que lorsque nous étudierons les recommandations. Vous aurez maintes occasions de le faire alors.

M. DIEFENBAKER: C'est fort possible, monsieur le président. Me permettez-vous cependant d'aller plus loin, parce que ce que j'ai dans l'idée est ceci: à cause de cette dispute ou de cette divergence d'opinions, je propose une motion présentée par moi-même et appuée par M. Fulton:

Le ministre de la Justice est prié de déférer les questions suivantes à la Cour suprême du Canada, en vue d'obtenir la décision de cette cour:

a) la question des pouvoirs et de la juridiction du Parlement du Canada relativement à la promulgation d'une Déclaration des droits sur les libertés fondamentales de religion, d'expression (y compris la radio), de presse, d'assemblée, de la protection traditionnelle et constitutionnelle de l'individu;

b) la question de l'étendue de la compétence juridique des provinces en matière de libertés fondamentales et de protection constitutionnelle.

Je vous sou mets ceci, monsieur, comme nous arrivons au statu quo où on revient toujours, peu importe la discussion, chacun ayant sa propre opinion suivant l'étude qu'il a faite du sujet, chacun tâchant d'être honnête avec lui-même et avec le Comité dans son interprétation de ce que la loi devrait être. C'est pourquoi je présente cette motion. Ainsi, d'ici à la prochaine session, nous saurons, au Parlement, quelle a été l'étendue du partage entre le Dominion et les provinces quant à la juridiction relative aux libertés fondamentales, afin que les décrets du Parlement soient vraiment dans les limites de sa compétence juridique et qu'on ne puisse pas dire qu'ils empiètent sur les droits accordés aux provinces par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ou les restreignent de quelque façon.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, en ce qui concerne la question du règlement, cette résolution signifie-t-elle que le Comité prie le ministre de la Justice de faire ceci?

M. DIEFENBAKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas dépasser les attributions du présent Comité?

M. FULTON: Le ministre a soulevé la question du règlement et j'aimerais répondre. L'ordre de renvoi du Comité, discuté à la première réunion du comité directeur et rapporté dans les Témoignages du fascicule n° 2, touche à la question d'étudier "l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada";

c) et, le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le présent Comité en est justement à cette phase de notre ordre de renvoi.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ça.

M. FULTON: Vous conviendrez, je crois, que la motion de M. Diefenbaker et de moi-même est dans les limites de notre ordre de renvoi. Mon ami donne simplement avis que certains membres du Comité croient que lorsque nous étudierons nos recommandations, elles devraient être ainsi formulées.

Le PRÉSIDENT: C'est parfaitement régulier. C'est une question à considérer en même temps que nos recommandations au Parlement qui nous a nommés. Chaque membre du Comité est libre de faire valoir son opinion en faveur d'une telle recommandation

M. FULTON: Au ministre?

Le PRÉSIDENT: A ceux qui nous ont nommés . . . une recommandation du Comité à ceux qui nous ont nommés. La clause de l'ordre de renvoi "que le Comité soit autorisé à recommander" veut dire à recommander dans son rapport.

M. FULTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : A ceux qui ont établi le Comité.

M. BEAUDOIN : Par conséquent, cette question doit attendre que nous en arrivions . . .

Le PRÉSIDENT : Aux recommandations. Considérons ceci comme un avis que M. Diefenbaker et M. Fulton désirent faire mentionner dans le rapport qu'ils recommandent que la question soit reportée à la Cour suprême du Canada. C'est bien là ce que vous voulez, n'est-ce pas ?

M. DIEFENBAKER : Monsieur le président, si par hasard je n'étais pas présent lorsque le Comité se réunira pour faire ses recommandations, j'aimerais que vous soumettiez cette motion de ma part.

Le PRÉSIDENT : Très bien.

L'hon. M. ROEBUCK : Dans ce cas, puis-je poser une question ? Ne serait-il pas nécessaire de soumettre un projet de loi à une cour ? Si vous avez l'intention d'obtenir la décision de la cour, celle-ci répondrait difficilement à une proposition académique comme celle qui est comprise dans cette résolution parce qu'elle ne contient vraiment rien de suffisamment défini pour que la Cour prenne une décision.

Le PRÉSIDENT : C'est l'opinion que j'exprimerai lorsque nous discuterons la recommandation. Chacun serait libre de prendre des dispositions spécifiques ou concrètes et de dire : "Renvoyez-les à la Cour suprême du Canada ?"

M. DIEFENBAKER : C'est une question de rédaction.

Le PRÉSIDENT : M. Varcoe a présenté à la dernière réunion une sorte de projet de statut fédéral dans le genre de ce qui pourrait être pris en considération, a-t-il dit. Chacun serait libre de dire : "Pourquoi ne déférez-vous pas cela à la Cour suprême du Canada ?"

M. DIEFENBAKER : C'est exactement ce que je disais. La rédaction de ce qui sera soumis est très difficile et nécessitera énormément de réflexion de la part du rédacteur juridique du ministère de la Justice afin que la Cour suprême du Canada soit en mesure d'interpréter comme il se doit la nature et la portée de la déclaration des droits sur laquelle on lui demande de définir la question de juridiction entre le Dominion et les provinces. Ce que je dépose maintenant est une proposition générale.

Le PRÉSIDENT : Je ne devrais peut-être pas m'empresser de préjuger la question, mais j'ai été tellement frappé par le sens vague et indéterminé de tous les documents présentés au Comité que j'ai peut-être été plus loin que je ne l'aurais dû, l'autre jour. Pourtant, je suis prêt à faire la même chose aujourd'hui. Je suis prêt à dire qu'à moins de me former une autre opinion d'ici le temps où nous ferons nos recommandations, je m'opposerai à ce qu'on dispose de la question par une loi fédérale. C'est ce que j'ai voulu dire l'autre jour en donnant avis de ce que sera mon attitude lorsque nous préparerons nos recommandations.

M. DIEFENBAKER : Après cette déclaration, vous opposeriez-vous à une modification constitutionnelle ?

Le PRÉSIDENT : C'est ce que nous étudions cet après-midi.

L'hon. M. ROEBUCK : Le genre de décret ne ferait-il pas une différence ? Si nous avons une loi relevant de la juridiction du Parlement fédéral, les objections que vous soulevez n'auraient plus leur raison d'être.

Le PRÉSIDENT : Je ne m'appuie pas uniquement sur ça. J'ai essayé de faire comprendre l'autre jour, peut-être pas en donnant complètement mes raisons, qu'inévitablement nous nous aventurons sur un terrain dangereux, où des conflits peuvent s'élever. C'était mon opinion l'autre jour. Lorsque presque personne n'a proposé un décret fédéral quelconque — toutes les propositions sont en faveur d'un amendement à la constitution — et lorsque l'on songe qu'une loi fédérale ne comporte aucune garantie complète parce qu'elle peut être abrogée à la prochaine session du Parlement ou une autre, sans parler des autres Parlements, lorsqu'on se rappelle qu'en tant qu'elle est valide, elle lie les provinces et ne lie pas le Dominion, on voit, à mon avis, qu'il y a là de puissantes raisons pour ne pas résoudre le problème par cette méthode.

Comme je l'ai dit, c'est là une question à discuter lorsque nous ferons nos recommandations. Mais pour tâcher d'en arriver à quelque chose, à quelque précision, je consens à dire ma façon de penser relativement à un décret fédéral. Ce sont là les opinions que j'exprimerai lorsque nous étudierons les recommandations. Je suis prêt à accepter une modification constitutionnelle comportant une garantie constitutionnelle, parce qu'une fois adopté, sa constitutionnalité ne laisse aucun doute.

M. FULTON : Oui, monsieur le président, mais la ligne de démarcation entre une loi fédérale et une modification constitutionnelle est-elle bien définie? Une modification constitutionnelle nécessite une mesure de la part du Parlement fédéral et, immédiatement, vous avez soulevé la même question : appartient-il au Parlement de prendre cette mesure, que vous adoptiez une loi fédérale ou que vous demandiez à la Chambre des communes d'adopter une résolution de s'adresser au Parlement impérial pour modifier la constitution? La même question va se poser : le décret ou la résolution relèvent-ils de la compétence du Parlement fédéral?

Le PRÉSIDENT : Aucune résolution demandant une modification constitutionnelle ne peut dépasser la compétence du Parlement fédéral. La question de l'opportunité de tenter d'adopter une résolution est très sérieuse et si nous suivons les exemples du passé, il nous faudra consulter toutes les provinces avant d'entreprendre de présenter une telle résolution. La validité d'une telle résolution, sa constitutionnalité, ne font cependant aucun doute.

M. FULTON : Nous pouvons adopter toutes les résolutions que nous voulons, mais ne serait-ce pas imposer au Parlement impérial la tâche de décider si c'est une question qui relève du Parlement fédéral? Autrement dit, ne serait-ce pas les forcer de rendre la décision que nous avons manqué de rendre?

Le PRÉSIDENT : Je crois que le Parlement impérial s'est toujours conformé aux résolutions du Parlement du Canada et je crois que les gouvernements du Canada ont toujours eu et devraient toujours prendre soin de consulter les provinces avant de mettre le Parlement impérial en face de cette situation.

M. FULTON : Je veux simplement dire ceci : n'êtes-vous pas tenu de régler la même question dans chaque cas, c'est-à-dire s'il est approprié pour le Parlement fédéral de légiférer par décret ou d'adopter une résolution sur la question? Ne serait-il pas possible de régler d'abord la question de savoir si le gouvernement fédéral a raison d'agir, peu importe la façon, par voie de résolution ou décret?

Le PRÉSIDENT : La question préliminaire n'est pas là. C'est plutôt de savoir s'il est préférable d'obtenir un tel amendement à la constitution, même si tout le monde est d'accord.

L'hon. M. ROEBUCK : N'avons-nous pas souvent demandé un amendement à la Constitution qui empiéterait sur les droits des provinces? Prenez par exemple la Loi de l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

L'hon. M. ROEBUCK : Nous avons modifié la constitution afin de permettre au Parlement d'adopter cette loi, la difficulté étant que cela relevait des provinces.

Le PRÉSIDENT : Nous avons obtenu le consentement de toutes les provinces avant de procéder.

L'hon. M. ROEBUCK : Ce n'était pas nécessaire. Nous aurions pu aller de l'avant après une résolution des deux Chambres et après avoir demandé l'autorité du Parlement impérial. Nous avons demandé le consentement des provinces par diplomatie.

M. DIEFENBAKER : Cette déclaration du ministre m'intéresse ainsi que celle de l'ancien procureur général de l'Ontario. Je veux être précis. Le ministre a-t-il dit que, l'amendement constitutionnel empiétant ou non sur la juridiction des provinces, il n'y a rien, en pratique ou autrement, qui oblige le Parlement fédéral à consulter les provinces avant d'adopter un tel amendement ?

Le PRÉSIDENT : Il n'y a rien dans les statuts.

M. DIEFENBAKER : Oui, je comprends. Mais en pratique ?

Le PRÉSIDENT : Oh ! en pratique !

M. DIEFENBAKER : En pratique, ce qui aurait le même résultat ou effet de loi.

Le PRÉSIDENT : J'ignore si cela peut avoir effet de loi ou non, mais je sais qu'il serait insensé pour un gouvernement de proposer que le Parlement adopte une résolution conjointe pour amender la constitution de façon à envahir le domaine des droits des provinces, sans au préalable obtenir leur consentement. La question de droit n'est pas tellement importante. C'est seulement parce que personne ne songerait à agir autrement à moins de vouloir démembrer tout le pays.

L'hon. M. GOUIN : Il serait peut-être bon de mentionner que d'après les règles de convenance les plus élémentaires, les provinces devraient être consultées si nous désirons effectuer un changement aussi important.

M. DIEFENBAKER : Je ne suis pas du nombre de ceux qui entretiennent une opinion contraire, parce que, lorsque l'adresse a été présentée prévoyant le manie-
ment de la carte électorale, ou un changement dans la base de ce remaniement, j'ai été parmi ceux qui ont proposé que l'on consulte les provinces. Cependant, ce n'était pas l'opinion du ministre de la Justice d'alors. Il a presque exprimé la même opinion que le ministre de la Justice actuel, allant même jusqu'à dire que les droits à la langue pourraient être rejetés par une adresse au Parlement, sans consultation avec les provinces, opinion à laquelle je me suis fortement opposé. Maintenant, je vois que le ministre de la Justice a les mêmes idées en ce qui concerne l'autorité de nier l'opportunité d'une telle chose.

Le PRÉSIDENT : Oui. Mais la raison pour laquelle les provinces n'ont pas été consultées lorsqu'il s'est agi de remaniement de la carte électorale est sans doute parce que cela relevait des pouvoirs constitutionnels du Canada. Aucun droit accordé par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'était enlevé aux provinces. La question relevait entièrement de la juridiction du Dominion. C'est tout à fait différent.

M. FULTON : Les opinions étaient partagées.

Le PRÉSIDENT : Je ne le crois pas.

M. DIEFENBAKER : Bien sûr.

M. FULTON: Assurément!

M. BEAUDOIN: Puis-je ajouter ceci: lorsqu'il s'est agi des droits à notre langue, la réponse du ministre de la Justice d'alors à M. Smith, de Calgary-Ouest, a été que les pouvoirs sont là mais que les convenances empêchent.

M. DIEFENBAKER: Oui, juridiquement, les pouvoirs sont là mais il n'est pas opportun de s'en servir.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous interrogeons le sous-ministre de la Justice sur ce que comporterait l'insertion des clauses dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Elles se trouvent à la page 18 du texte de déclaration des droits soumis par le Comité.

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une opinion quelconque à exprimer à ce sujet, monsieur Varcoe?

Le TÉMOIN: J'ai examiné plutôt superficiellement cette clause que l'on propose d'insérer dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Une bonne partie du texte est calquée sur la Déclaration des droits de la Constitution américaine. Si l'on considère qu'après 150 ans, on se chicane encore sur la définition de certaines de ces clauses, toute opinion que je pourrais exprimer doit être considérée comme plutôt superficielle.

Il y a cependant deux ou trois remarques générales que j'aimerais faire avant d'étudier les questions et les dispositions particulières. La première, c'est qu'une déclaration des droits constitue une définition *pro tanto* de la liberté, c'est-à-dire qu'elle change en un concept essentiellement légal ce qui est essentiellement un concept politique. Les tribunaux qui interprètent la définition exercent, par le fait même, un pouvoir législatif et prennent par conséquent la place de la législature. Il me semble que c'est là une question qui devrait être prise en considération par un comité ou par une personne quelconque préconisant un changement de système, avant d'adopter une telle mesure.

M. FULTON: Le sous-ministre permet-il qu'on l'interrompe? Voulez-vous expliquer davantage ce que vous entendez lorsque vous dites que les tribunaux exercent un pouvoir législatif en interprétant cette définition.

Le TÉMOIN: Laissez-moi vous donner un exemple. L'alinéa c) dans ce projet fait allusion aux atteintes abusives à la vie privée. Cette disposition ne s'applique que lorsqu'un décret, disons d'une province, est mis en doute après avoir été appliqué.

Or, une atteinte abusive est matière d'opinion. Le tribunal qui prend une décision sur cette loi, la tenant comme valide ou invalide, suivant le cas, exerce un pouvoir quasi législatif.

M. DIEFENBAKER: L'interprétation en est basée sur les conditions qui existent à ce moment-là.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement. Elle dépend de l'opinion du juge sur ce qui est abusif.

M. FULTON: Les cours ne font-elles pas la même chose lorsqu'elles interprètent une loi?

Le TÉMOIN: C'est exact, mais cela apporte, dans la constitution, un élément d'incertitude additionnel.

Dans le même ordre d'idée, j'aimerais faire cette remarque-ci : je crois, après avoir étudié le cas des Etats-Unis pendant nombre d'années, que lorsque vous avez donné une définition de la liberté, la tendance psychologique des personnes agissant sous le couvert de cette loi est de dire : "C'est là le plus loin que nous pouvons aller. Allons-y tout de même." Un groupe intolérant, par exemple, propose une certaine mesure législative, et, lorsqu'on s'y oppose sous prétexte d'intolérance, la réponse qu'ils font, — et cela s'est produit nombre de fois aux Etats-Unis, j'en suis sûr — est celle-ci : "Eh bien, allons en cour !" Le résultat, c'est que vous reportez de la scène politique à la scène judiciaire ce qu'une autorité a appelé "la lutte pour la liberté". Et les conséquences n'en sont pas toujours bonnes.

Un autre point que je veux mettre en évidence, c'est que cela prête à l'affaire une certaine apparence d'incertitude.

Parlant maintenant plus particulièrement de l'article 148 proposé, vous remarquerez que les restrictions ne s'appliquent qu'aux législatures. Rien ici ne restreint les individus ou le gouvernement. Rien n'empêcherait la Couronne, par exemple, d'exercer ses prérogatives. Rien, dans l'article 148 ne l'en empêche, même si ces prérogatives sont plutôt désuètes aujourd'hui. Elles demeureraient en vigueur et l'on pourrait s'attendre à ce qu'un mouvement réactionnaire s'ensuive.

M. DIEFENBAKER : Pouvez-vous donner un exemple de ces prérogatives ?

Le TÉMOIN : En temps de guerre, par exemple, la Couronne peut exercer de vastes pouvoirs. Les membres du Comité se rappellent sans doute qu'au cours de la dernière grande guerre, la Couronne entreprit, en Grande-Bretagne, de s'emparer de propriétés sans paiement ou compensation, en vertu de ses prérogatives, et cela a été maintenu par les cours pendant quelque temps. Finalement, la Chambre des Lords soutint qu'un certain décret avait remplacé ces prérogatives. Ce fut dans la cause De Keyser's Royal Hotel. Je prétends que si vous limitez les pouvoirs des législatures sans limiter les pouvoirs souverains, aux termes de notre constitution, certains pouvoirs resteront et, si on les exerce, ils indiqueront une tendance révolutionnaire.

M. DIEFENBAKER : Est-ce une des prérogatives de la Couronne de suspendre les libertés ordinaires en une période d'urgence et de danger ?

L'hon. M. ROEBUCK : L'habeas corpus.

M. DIEFENBAKER : L'habeas corpus et le reste.

Le TÉMOIN : L'idée est que, de nos jours, ces choses se font par décret.

M. DIEFENBAKER : Oui, je m'en rends compte. Mais je demande si c'est là l'une des prérogatives.

Le TÉMOIN : Oui, je le crois.

M. FULTON : Voudriez-vous mentionner quelques-unes des prérogatives établies que la Couronne exerce actuellement au Canada ? J'avais l'impression que les prérogatives véritables de la Couronne au Canada étaient presque entièrement disparues.

Le TÉMOIN : Elles le sont en ce sens seulement qu'elles ont été remplacées par des lois. Et rappelez-vous ceci : lorsque vous adopterez cette modification, les lois qui entravent la liberté de l'individu devront être considérées comme étant abrogées par les amendements constitutionnels et vos prérogatives reviendront au complet.

M. FULTON : Si vous ajoutiez à la première partie de la clause 148 proposée, les mots suivants : "ou le Gouverneur en conseil de faire des règlements", afin de limiter le pouvoir de légiférer par décrets ?

Le TÉMOIN : Sans doute, elle pourrait être corrigée pour tenir compte de cela.

M. DIEFENBAKER : De fait, monsieur Varcoe, n'existe-t-il pas à ce sujet, dans la Déclaration des droits des Etats-Unis, une clause stipulant que ces dispositions sont susceptibles d'être abrogées en temps de guerre ou de danger ?

Le TÉMOIN : Non. Il existe deux clauses tout à fait séparées. Il y a la Déclaration des droits et ensuite, il y a une clause particulière disposant que le Congrès peut faire la guerre. Cela a été interprété comme signifiant qu'en cas de danger actuel évident, l'exécutif peut outrepasser la Déclaration des droits.

M. DIEFENBAKER : Dans notre pays, une disposition comme celle-là dans un amendement constitutionnel préserverait les prérogatives de la Couronne d'entrer en guerre et d'agir en conséquence, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Il faudrait peut-être considérer une chose comme ça.

Le PRÉSIDENT : Cela permettrait au Parlement de décréter des mesures semblables à la Loi des mesures de guerre et, aux termes de cette loi, d'effectuer des arrestations arbitraires et des détentions.

M. DIEFENBAKER : C'est exact. En une période de guerre et de danger, la question de la défense nationale a toujours comporté, pour le Parlement, le privilège d'empiéter sur les droits des individus au bénéfice de l'Etat. C'est l'argument principal de l'article de M. McKechnie sur ce sujet. Je crois que c'est au chapitre 2, en rapport avec la Grande Charte que cela est établi en détail.

Le PRÉSIDENT : Sans une déclaration de droits, le Parlement peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour légiférer, mais aux Etats-Unis, où vous avez une Déclaration, apparemment il a été nécessaire d'inclure quelque chose de précis sur la préservation des droits.

M. DIEFENBAKER : Comme je le disais, il y a une disposition expresse.

Le TÉMOIN : En réponse à la question de M. Fulton, je m'aperçois que j'ai ici une liste de quelques-unes des prérogatives qui peuvent être exercées en temps de guerre ; ordonner un blocus ; placer un embargo sur les expéditions ; pénétrer sur un terrain privé ; ériger des fortifications ; exiger les services personnels des individus en cas de danger imminent ; défendre les exportations ; emprisonner les sujets de pays ennemis et les prisonniers de guerre. Il y a encore beaucoup d'autres prérogatives.

L'hon. M. GOUIN : Dans notre propre constitution, article 91(7), milice, service militaire, naval et défense, il me semble que cela suffirait même si nous apportons la modification.

Le TÉMOIN : Cet amendement énonce : "Nonobstant toute disposition de la présente loi . . ." ce qui exclurait l'application de l'article 91 ou toute partie de l'article 91 qui entre en conflit avec l'amendement.

Le PRÉSIDENT : Pour qu'une déclaration des droits ait quelque valeur, il faudrait que ce soit : "Nonobstant toute disposition de la présente loi . . ." Si l'article 91 reste en force, la déclaration des droits ne vous restreindrait en rien.

L'hon. M. GOUIN : Pour être plus précis, il me semble que les pouvoirs de la Couronne, même en temps de guerre, seraient réduits.

Le TÉMOIN : Je dirais que ceux des législatures le seront certainement. Ceux des législatures et du Parlement. Mais je faisais remarquer que ceci laisse de côté les prérogatives et que, par conséquent, la Couronne serait libre d'agir indépendamment du Parlement et de faire des choses qui seraient en contradiction avec la déclaration des droits proposée.

L'hon. M. GOUIN : Cela réduirait les pouvoirs du Parlement.

Le TÉMOIN : Dans certains cas, ceux de la Couronne pourraient être élargis.

L'hon. M. ROEBUCK : Il est impossible qu'il y ait contradiction entre une loi et des prérogatives, n'est-ce pas? Lorsque les deux sont opposés de quelque façon, les pouvoirs statutaires dépassent les prérogatives et celles-ci cessent d'exister.

Le TÉMOIN : Vous avez raison. Cette loi ne dit rien des prérogatives.

L'hon. M. ROEBUCK : En effet. Mais dans la mesure où la prérogative est contraire à ce bill ou lui est incompatible, elle affectera cette prérogative.

Le TÉMOIN : Je dis que ce bill, tel qu'il est, n'atteindra en rien les prérogatives. Il ne vise qu'à imposer des restrictions au Parlement et aux législatures, mais non à la Couronne.

L'hon. M. GOUIN : Je vous suis maintenant.

Le TÉMOIN : Maintenant, traitons des questions particulières dont quelques-unes ont été posées par le président lors de la dernière séance, plus ou moins sous la forme que je leur ai donnée ici. Voici l'une d'elles : la loi sur le libelle, au civil et au criminel, resterait-elle en vigueur? Je crois que la question a été posée à peu près de cette façon-là. Autrement dit, les restrictions qui se lisent comme suit : "restreignant la liberté de parole et d'expression ou de presse ou de tout autre moyen de communication des idées" . . . auraient-elles pour effet d'empêcher les législatures respectives d'appliquer la loi du libelle, au criminel et au civil, ou cet amendement aurait-il pour résultat d'abroger les lois existantes?

On peut dire, je crois, que ces lois n'en seraient pas abrogées et que les législatures pourraient continuer d'exercer certains pouvoirs législatifs en ces matières, le Parlement dans le cas du libelle criminel et les législatures dans le cas du libelle civil.

Je dis ceci parce que la liberté de parole, d'expression et de presse, a toujours comporté une certaine limitation, c'est-à-dire que les écrits diffamatoires ne peuvent être publiés. Cela a fait partie de la loi dès le début. Et lorsque nous parlons de la liberté de parole et de presse, nous voulons parler de liberté jusqu'à une certaine limite.

Le PRÉSIDENT : Puis-je poser une question? M. Fulton a suggéré que nous modifions le code criminel de façon à interdire la distribution des feuilles comiques sur le crime. Mettons que l'article 148 soit dans la constitution et qu'une loi soit adoptée, interdisant la distribution de ces feuilles comiques sur le crime, une personne traduite en cour pourrait-elle invoquer avec succès cette disposition de la loi, disant que la liberté de parole, d'expression, de presse et autres moyens de communication des idées a été restreinte?

Le TÉMOIN : J'en arrivais là justement. Je ferais peut-être bien de suivre l'ordre de mes idées parce que ma réponse sera plus intelligible lorsque j'aurai traité l'autre question.

J'aimerais ajouter quelques mots sur la question du libelle. La conception actuelle du libelle continuerait d'exister, d'après moi, et les lois qui s'y rapportent resteraient en vigueur. Mais il me semble fort douteux que le Parlement ou les législatures modifient ces lois de façon importante si ceci entrerait en vigueur. Supposons, par exemple, qu'une législature provinciale projette d'apporter une modification importante relativement au libelle civil, comme question de privilège. Admettons qu'elle dise qu'en certaines occasions, ce privilège de la presse n'existera plus. Il me semble fort douteux que les législatures aient l'autorité voulue pour agir

ainsi parce que cela constituerait certainement un empiètement sur les libertés de la presse telles que nous les connaissons aujourd'hui.

M. FULTON : Il ne serait sûrement pas exact de dire qu'une législature ne pourrait pas légiférer sur le libelle parce que, même si elle ne peut restreindre la liberté en réduisant les privilèges, elle pourrait tout de même établir de nouvelles clauses définissant ce qui doit être considéré comme écrit diffamatoire. Il n'est pas exact de dire qu'elle ne peut pas du tout légiférer sur ce point, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Je ne suis pas certain si elle pourrait donner une nouvelle définition du libelle de façon à empêcher un journal de publier, disons quelque chose qui est considéré comme pouvant être publié aujourd'hui. Je doute qu'elle puisse le faire parce qu'autrement, si le Parlement ou une législature peut, par une nouvelle définition de l'écrit diffamatoire, changer le principe de la chose, cette restriction n'a plus aucun sens.

M. FULTON : Mon idée, c'est qu'elle ne pourrait pas créer de nouvelles infractions en matière de libelle mais qu'elle pourrait sûrement décréter de nouvelles lois ou changer les lois existantes sur les preuves de libelle. Elle pourrait légiférer sur le libelle, mais non pas créer de nouveaux sujets de libelle.

Le TÉMOIN : Elle pourrait légiférer en matière de procédure et de preuve mais non pas, il me semble, créer de nouveaux sujets d'infraction.

L'hon. M. ROEBUCK : Elle ne pourrait élargir ou restreindre les clauses sur les justes commentaires qu'invoque un journal pour sa justification.

Le TÉMOIN : J'ai mentionné les privilèges pour illustrer cela.

L'hon. M. ROEBUCK : Oui, privilège ou juste commentaire, parce que cela restreindrait la liberté dont jouissait déjà la presse.

Le TÉMOIN : Oui.

L'hon. M. GOVIN : Votre question serait donc celle-ci : est-ce que cela restreint la liberté de la presse ?

Le TÉMOIN : Oui. Maintenant, j'en arrive à la question du président et je la traiterai du côté purement civil. La question de M. Ilsley était celle-ci : que pensez-vous des feuilles comiques sur le crime ? J'y ai songé ce matin et j'en suis arrivé à cette conclusion, nullement finale, qu'on pourrait les interdire seulement si le Parlement les considérait comme obscènes, blasphématoires, ou comme portant atteinte de quelque façon à la morale publique, et si une cour saisie d'un cas particulier partageait la même opinion. Autrement dit, ces feuilles ne pourraient être interdites simplement parce que le Parlement les juge indésirables. Il faudrait qu'elles contiennent des matières qui sont considérées comme criminelles dans de telles publications.

M. FULTON : Autrement dit, vous voulez dire qu'on ne peut pas inventer un nouveau crime et en rendre la publication passible de punition si, aux termes de la nouvelle loi, cette publication est réellement et exclusivement consacrée à la description du crime.

Le TÉMOIN : Oui. Je songeais à la remarque de lord Haldane lorsqu'il a dit que criminel signifie, par sa nature même, criminel. Cela a ensuite été annulé et il fut convenu que le Parlement n'avait là aucun pouvoir de restriction semblable. Mais je crois que si vous incorporez cet amendement, vous aurez imposé des restrictions au Parlement, dans le domaine du libelle criminel, de façon à lui interdire, de défendre ou de limiter la publication de matière, à moins que cette matière soit criminelle, par sa nature même.

M. FULTON : Le Parlement ne pourrait-il pas recourir à ceci : que la publication de livres et revues en grande partie ou exclusivement consacrés au crime soit considérée comme contraire à la morale publique ?

Le TÉMOIN : Je ne crois pas que le Parlement puisse le faire. Ce serait définir de nouveau ou tenter de définir de nouveau la liberté et il me semble que cela dépasse l'autorité du Parlement. Il me semble. Je n'ai pas considéré la question sous tous ses angles. Peut-être ne vous ai-je pas donné une réponse satisfaisante. Mais la situation étant ce qu'elle est aujourd'hui, le Parlement pourrait dire que ce genre de publication est mauvais et que nous allons en considérer la publication comme criminelle, même si une grande partie de la population pense que c'est mal agir. Mais si vous ajoutez cela, alors le Parlement ne pourra interdire que ce qui est ouvertement obscène ou blasphématoire, ou quelque chose comme ça.

Le PRÉSIDENT : Puis-je poser encore une question ? Le Parlement pourrait-il donner une définition plus précise du libelle séditieux si la constitution contenait cette disposition ?

Le TÉMOIN : Je n'y ai pas songé.

Le PRÉSIDENT : C'est très important lorsque vous songez à la liberté de presse, parce qu'en touchant à cette clause sur la sédition, vous pouvez très efficacement restreindre la liberté de presse.

Le TÉMOIN : Oui. Il faudra se préoccuper de la même difficulté. Peut-être aussi que le mot sédition ayant une très vaste signification, il ne serait pas nécessaire de le définir de nouveau.

M. HANSELL : Ai-je bien compris, monsieur Varcoe, que d'après vous, le Parlement n'a aucun droit de statuer de façon à protéger la morale publique ?

Le TÉMOIN : Actuellement ?

M. HANSELL : Oui.

Le TÉMOIN : Ah non ! Au contraire.

M. HANSELL : Comment pourrait-il protéger la morale publique sans édicter une loi, une législation quelconque ? Je ne comprends pas très bien.

Le TÉMOIN : Je devrais peut-être de nouveau passer tout cela en revue : actuellement, le Parlement a le pouvoir illimité d'édicter des lois pour protéger la morale publique en matière de publication de périodiques. Si cet amendement à la constitution devenait loi, le Parlement n'aurait plus l'autorité voulue pour restreindre la liberté de presse.

M. DIEFENBAKER : N'est-ce pas exactement l'objet ? La constitution américaine prévoit la liberté de presse mais le fait qu'une telle disposition existe n'a pas empêché l'adoption du genre de législation auquel M. Hansell a fait allusion, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : J'ai fait des recherches pour m'assurer si l'un des quarante-huit états avait défendu la publication des feuilles comiques sur le crime et je ne crois pas que cela ait été fait. Aussi, j'en suis venu à la conclusion que cela était impossible. Cependant, je peux me tromper.

M. FULTON : Ne devons-nous pas faire la différence entre l'interdiction absolue d'une publication d'un côté et, de l'autre, le fait de considérer comme infraction criminelle la publication de certaines choses et de laisser les cours de justice décider si cette publication entre dans la définition ?

Le PRÉSIDENT : Ça rendrait la chose nulle. Je ne crois pas que vous puissiez contourner les mots simples de cet amendement en suggérant d'en faire une infraction criminelle. Ce serait là restreindre la liberté de presse.

M. FULTON : J'admets qu'il y aurait une belle discussion en cour. On soutiendrait d'un côté que la presse n'a jamais été libre de compromettre la morale publique et que, par conséquent, il n'y a là aucune atteinte à la liberté alors que d'autre part, on prétendrait que c'est restreindre les droits de publier ce qu'on veut et que cela constitue une atteinte à la liberté. Mais pourquoi ne pas permettre une telle discussion et laisser la cour décider.

Le TÉMOIN : Je dois admettre, monsieur, que le Canada pourrait ainsi légitimer de façon à prohiber les feuilles comiques si, dans l'opinion de la cour, elles avaient pour résultat de mettre en danger la morale publique, suivant le niveau actuel.

M. DIEFENBAKER : Le Parlement a-t-il le pouvoir de déclarer que cette brochure que j'ai devant moi, ce texte de déclaration des Droits soumis par le Comité, constitue une infraction au Code criminel, peu importe ce qu'il contient ?

Le TÉMOIN : S'il paraît évident que le Parlement agit ainsi, et non pas dans un autre but, le Parlement a des pouvoirs prohibitifs illimités. Voici un exemple. Dans la cause-type des *Reciprocal Insurers v. le Parlement*, le Parlement avait décrété une loi prescrivant que toute personne agissant comme agent d'assurance sans auparavant obtenir un permis se rendait coupable d'infraction criminelle et l'on essaya d'en faire une loi pénale. Le Conseil privé refusa, disant que c'était une façon indirecte de forcer les agents d'assurance à se procurer un permis.

L'hon. M. GOUIN : Autrement dit, quelque chose qui enfreignait la constitution. Ce n'est vraiment pas une infraction criminelle aux termes du paragraphe 27 de l'article 91.

Le PRÉSIDENT : Dans la loi des enquêtes sur les coalitions . . . je veux parler de la cause de la *Proprietary Articles Trade Association*, il fut soutenu que la Loi des enquêtes sur les coalitions est une loi pénale valide, quoiqu'il y eut un fort argument contraire, voulant que ce soit une tentative pour assujettir à des règlements la liberté des personnes d'entrer en contact.

Le TÉMOIN : Oui, c'était l'un des arguments. Il y a eu nombre de causes. On a aussi soutenu que l'interdiction de la circulation des tramways le dimanche est valide, d'après le Code criminel.

Maintenant, la deuxième question que j'ai ici dans mes notes : quelles sont les conséquences sur la législation fédérale et provinciale ? Ce qui veut dire, si cette loi était adoptée, de quelle façon atteindrait-elle les lois fédérales et provinciales actuelles ?

La réponse que je donne, avec une certaine hésitation à cause de l'article 150, c'est que les lois fédérales et provinciales qui sont en contradiction avec cet amendement seraient abrogées par la promulgation de cet amendement constitutionnel. Toute loi actuelle qui vient en conflit avec l'amendement serait abrogée.

L'hon. M. GOUIN : A partir de la date de la mise en vigueur de ce décret impérial.

Le TÉMOIN : Oui. Je crois que la constitution des Etats-Unis leur accorde l'autorité voulue pour cette disposition.

M. FULTON : Vous avez dit tout à l'heure que vous hésitez à donner cette réponse.

Le TÉMOIN : Oui, parce que l'article 150 prescrit que les droits conférés ne doivent pas être considérés comme entravant un droit quelconque d'une personne. Il faut en tenir compte.

M. FULTON : Oui, parce que cet article ne semble pas viser la préservation des droits de l'individu, aux termes d'une loi existante.

Le TÉMOIN : Nous ne visons pas les droits ici, mais l'interdiction. Mettons qu'il y ait dans le code criminel une disposition s'appliquant à la publication d'un journal. Mettons aussi que cette disposition en restreint la publication. Cette loi-là ne serait pas à l'abri de ceci parce qu'il n'y a là aucun droit existant d'une personne quelconque.

M. FULTON : Par conséquent, les lois restrictives de la province seraient de ce fait abrogées.

Le TÉMOIN : Oui. Mais celles qui confèrent des droits ne le seraient pas. Cependant, il me semble que la plupart des lois en question sont restrictives.

Voici l'autre question que j'ai : quelles sont les conséquences de la disposition préservant le droit de se faire représenter par un avocat? Je ne comprends pas très bien ceci parce que, autant que je sache, une personne n'a le droit de se faire représenter par un avocat que dans une cause de litige. Par exemple, si une personne demande un permis pour ouvrir une taverne ou un hôtel, je ne crois pas que personne prétende qu'elle a le droit de faire présenter sa demande par un avocat, pas plus que dans un très grand nombre de cas où les personnes comparaissent et parfois amènent leur avocat.

L'hon. M. GOUIN : Il y a parfois des lois particulières. L'ancienne loi du Québec sur les permis stipulait que les parties pouvaient être entendues elles-mêmes ou par l'entremise de leur avocat en présentant leur demande de permis. Mais tout cela est disparu maintenant.

M. DIEFENBAKER : Privant ainsi n'importe qui d'un procès juste ou du droit de se faire représenter par un avocat.

Le TÉMOIN : Oui, on pourrait l'interpréter de cette façon. Ça se limite à un procès. Je ne crois pas que ce soit important parce que je ne peux imaginer un parlement ou une législature qui empêcherait une personne de se faire représenter par un avocat dans un procès auquel elle prend part.

L'hon. M. ROEBUCK : La Chambre est saisie dans le moment d'un bill dont le but est de priver les gens du droit de faire comparaître un avocat à titre de conseiller.

Le TÉMOIN : Pas à un procès.

L'hon. M. ROEBUCK : A quelque chose qui ressemble beaucoup à un procès.

Le TÉMOIN : Il ne s'agit certainement pas d'une question litigieuse.

L'hon. M. ROEBUCK : Devant un comité de conciliation.

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Aviez-vous commencé à dire quelque chose au sujet des témoins?

Le TÉMOIN : Il se peut que les rédacteurs de cet article en particulier aient voulu régler un point concernant les témoins. Parfois se pose la question de savoir si un témoin peut réclamer l'avis d'un conseiller juridique, bien qu'il n'ait aucun droit à un représentant.

M. FULTON: A votre avis, les mots de cette partie de l'alinéa e) concernant un procès équitable restreignent celui-ci aux questions litigieuses débattues en cour; mais pour faire suite à la remarque du sénateur Roebuck, croyez-vous que dans le cas d'un différend devant un conseil des relations ouvrières, ce différend ne soit pas appelé un "procès" selon les prévisions du présent article?

Le TÉMOIN: Exactement; c'est l'interprétation que je donnerais.

M. FULTON: Faut-il que ce soit à un procès?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GOUIN: En cour, non pas devant un conseil.

Le TÉMOIN: Si l'on cherchait à étendre ces dispositions aux cas présentés devant les conseils des relations ouvrières, il faudrait sans doute modifier le présent article.

Le PRÉSIDENT: Un ouvrier estropié obtiendrait-il le droit de se faire représenter par son avocat devant une commission des accidents du travail?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas ce que disent à ce sujet les lois concernant les accidents du travail; je ne sais pas si elles contiennent ou non des dispositions à ce sujet.

L'hon. M. GOUIN: Dans le Québec, la coutume veut que les avocats aient le droit de comparaître, mais ils n'ont pas le droit de percevoir des honoraires.

M. DIEFENBAKER: La coutume est la même dans la Saskatchewan; mais ils n'ont pas de droit inhérent à comparaître. Voilà l'attitude adoptée en Saskatchewan en ce qui concerne la commission des accidents du travail. Je ne parle pas du conseil en fonctions depuis l'arrivée au pouvoir du présent gouvernement.

Le PRÉSIDENT: A votre avis, cet alinéa e) ne fait-il que préserver le droit?

Le TÉMOIN: Je crois que cela ne s'appliquait qu'aux questions litigieuses et non à toutes les espèces de cas, tels ceux que nous venons de mentionner.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'alinéa confère des droits?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas s'il existe seulement un droit de se faire représenter par un conseiller juridique. Je trouve que le texte manque de précision.

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, j'avais l'impression que l'article prévoyait le droit de se faire représenter par un avocat, qu'il ne se bornait pas à maintenir les droits existants, mais qu'il en conférait de nouveaux.

L'hon. M. GOUIN: En dehors de toute loi explicite, on ne peut aucunement douter du fait qu'il est coutumier d'avoir recours à un conseiller juridique dans le cas d'une poursuite pénale, par exemple. Personne n'a jamais mis en doute le droit d'un accusé d'avoir recours à un avocat; c'est un droit fondamental de la démocratie; et la même coutume existe selon notre code provincial en ce qui concerne les procédures civiles. Nous prévoyons la représentation par un avocat.

Le TÉMOIN: Oui, le Code criminel prescrit que l'accusé peut être représenté par un avocat.

L'hon. M. GOUIN: Le résultat de cette disposition est clair; on considère que c'est un droit fondamental pour un sujet britannique de se servir d'un avocat, et aucun juge n'entendrait de cause contre quelqu'un sans que les parties ne soient représentées par avocat.

LE PRÉSIDENT: Nous avons toute espèce de comités et de commissions d'enquête. Ces comités et commissions d'enquête ont à remplir des obligations quasi-judiciaires. La présente disposition confère-t-elle aux personnes qui se présentent devant ces conseils le droit de se faire représenter par un avocat?

L'hon. M. ROEBUCK: L'enquête sur l'espionnage, par exemple. On s'est opposé à l'exclusion des avocats dans la circonstance.

LE TÉMOIN: Voici: si vous restreignez le sens de ce paragraphe tout entier au moyen des mots "un procès équitable", la réponse est négative.

L'hon. M. GOVIN: Pour s'exprimer en termes techniques, il ne s'agit pas d'un procès.

M. FULTON: Ajouteriez-vous les mots "ou le droit de se faire représenter par un avocat dans toute procédure quasi-judiciaire" pour employer l'expression utilisée par le Ministre? Croyez-vous que cela suffirait à englober tous les cas?

LE TÉMOIN: Oui.

M. DIEFENBAKER: Certains de ces conseils et de ces investigateurs refusent à l'accusé le droit d'avoir recours à un avocat. On en trouve un exemple dans la Loi de l'accise, qui dispose qu'une enquête peut être conduite par un officier de police ou un membre de la commission de l'accise, et que la personne sommée de comparaître devant la commission doit rendre témoignage. On lui refuse le droit de protection prévu par la Loi de la preuve en Canada et le droit d'avoir un avocat. Dans l'une de ces causes, je représentais l'accusé — le Roi contre Hicks (il s'agit d'un cas rapporté) — et l'individu sommé de comparaître a refusé de témoigner à moins d'avoir la présence d'un avocat et à moins d'être assuré d'obtenir protection. Il a refusé de témoigner et a été poursuivi pour son refus, et finalement la question fut présentée devant un juge de la Cour du banc du Roi qui a jugé qu'il existait, en dépit de la loi, certains droits fondamentaux acquis à tout individu; mais le juge en chef de la Nouvelle-Ecosse, parlant au nom de cette cour récemment, a refusé de suivre le cas Hicks; il disait dans son jugement qu'aucune personne n'a le droit, sous l'empire de la loi telle qu'elle existe dans le moment, d'être représentée par un avocat. Dans la circonstance le juge Chisholm traitait particulièrement d'un cas concernant l'accise.

LE PRÉSIDENT: Il est souvent difficile, à la vérité, de faire la distinction entre une personne qui est réellement compromise et une autre qui n'est que sommée de comparaître. Une disposition comme celle-ci, si elle confère un droit, doit être examinée avec grand soin, car il se peut que tout le monde, les témoins et les autres, aient le droit de se faire représenter par un avocat.

M. DIEFENBAKER: Il existe une cause de la Cour d'appel, le Roi contre Emele, un cas de meurtre, dans la province de Saskatchewan. La Cour d'appel a soutenu dans ce cas que le refus de la part de la police de permettre à l'accusé d'avoir son avocat n'empêche pas que l'acceptation de toute déclaration faite par l'accusé devant son avocat a été finalement maintenue. Et la même question a été soulevée, savoir qu'il n'existe aucun droit fondamental, à la vérité, pour une personne d'avoir un avocat en vertu du droit commun. J'affirme cela, sous réserve d'être redressé par M. Varcoe, mais il existe une exception dans le cas d'un membre de la noblesse, d'un membre de la Chambre des Lords, qui, s'il est poursuivi de la façon susmentionnée, a toujours le droit de se servir d'un avocat s'il est accusé de sédition ou de trahison.

LE PRÉSIDENT: Il me semble que le présent paragraphe est ambigu de deux façons. D'abord, s'applique-t-il ou non aux procès devant les tribunaux? Ensuite, maintient-il des droits qui existent déjà ou bien en confère-t-il de nouveaux?

M. FULTON: Je me rends compte simplement du fait que ce paragraphe empêche le Parlement de supprimer certains droits qui existent déjà; que ce fait en lui-même puisse être interprété comme créant un droit nouveau, je ne saurais dire; mais il me semble que cela constitue une interprétation tirée par les cheveux. Il maintient les droits existants.

Le PRÉSIDENT: Si le paragraphe en question ne fait que maintenir les droits qui existent déjà, on peut se demander quels sont ces droits? Personne ne semble le savoir. On est généralement d'accord pour affirmer que si un accusé se voyait refuser le recours à un avocat pour une cause criminelle, les cours supérieures pourraient ordonner un nouveau procès. Ce qui veut dire qu'en cour, l'accusé a un droit dans l'espèce.

M. DIEFENBAKER: Je ne crois pas que la chose s'étende aussi loin que cela. Dans la cause Vesscio, Vesscio voulait un certain avocat, le juge a refusé; on a retenu les services d'un autre avocat, et Vesscio a été condamné. La Cour d'appel du Manitoba a soutenu, si je me souviens bien, qu'une personne n'a pas de droit inhérent de choisir l'avocat, et la question doit être portée maintenant devant la Cour suprême du Canada à la suite d'un jugement différent.

Le PRÉSIDENT: Le droit d'être représenté par un avocat est une chose, et celui de choisir son avocat en est une autre. Par exemple, dans les enquêtes conduites par la Royale gendarmerie à cheval du Canada au sujet de ses propres membres, ceux-ci n'ont pas le droit, comme le veulent la coutume et probablement la loi, de se faire représenter par l'avocat de leur choix, mais ils ont le droit de se faire représenter par un avocat.

M. DIEFENBAKER: La chose est prévue par règlement.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent choisir qui ils veulent dans leurs rangs, mais ils ne peuvent choisir quelqu'un de l'extérieur.

Le TÉMOIN: La question suivante, à moins que vous ne vouliez ajouter quelque chose à ce sujet...

M. DIEFENBAKER: Je désire poser une question relativement à ce paragraphe. Avez-vous découvert au cours de vos recherches que l'*habeas corpus* ait jamais été suspendu en Grande-Bretagne par arrêté en conseil ou en dehors du Parlement?

Le TÉMOIN: Seulement par la loi, autant que je sache.

Le PRÉSIDENT: A-t-on jamais suspendu l'*habeas corpus* au Canada?

Le TÉMOIN: Pas à ma connaissance.

M. DIEFENBAKER: Au Canada?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DIEFENBAKER: Il a été suspendu en vertu d'un arrêté en conseil dans l'enquête sur l'espionnage lorsqu'on a rédigé une disposition voulant que toute personne détenue serait censée détenue conformément à la loi.

Le TÉMOIN: On a permis la demande d'*habeas corpus*.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas eu de suspension de l'*habeas corpus*.

L'hon. M. GOUIN: Je me demande si certains de nos statuts québécois ne sont pas suspendus.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai jamais entendu parler de suspension de l'*habeas corpus* dans n'importe quelle province du Canada ou au Canada. L'exemple que nous a

donné mon ami ne se rapporte pas à la suspension de l'*habeas corpus*. Si quelque personne détenue en vertu de l'arrêté en question pouvait prouver qu'elle était détenue d'une façon illégale, qu'elle était privée illégalement de sa liberté, elle avait le droit de recourir à l'*habeas corpus*.

M. DIEFENBAKER: Sauf votre respect, l'arrêté en conseil prévoyait que toute personne détenue en vertu dudit arrêté serait considérée comme détenue d'une façon légale, ce qui constitue en fait une abrogation, puisque l'arrêté refuse à la cour l'occasion de se faire prouver que le demandeur a été détenu d'une façon illégale.

Le PRÉSIDENT: Il n'était plus détenu illégalement une fois que l'arrêté a été adopté, mais l'*habeas corpus* s'applique à différents ensembles de circonstances.

M. DIEFENBAKER: L'*habeas corpus* s'applique à des circonstances où des personnes sont détenues d'une façon illégale, où il n'existe aucune loi en vertu de laquelle elles peuvent être détenues. Ce n'est pas là une fixation de limites. La seule question à débattre dans l'*habeas corpus* est celle d'une enquête faite par un juge pour savoir si, oui ou non, il existe une raison légale de garder le prévenu sous les verrous.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. DIEFENBAKER: Il n'existe aucune raison légale ou autre de détenir une personne incommunicado et de lui refuser un avocat, à moins que l'arrêté en conseil n'ait spécifiquement mentionné qu'en dépit de la nature de la détention, celle-ci doit être considérée comme étant légale.

Le PRÉSIDENT: Je le sais bien, mais "l'à moins que" est important. Si l'arrêté en conseil a été adopté valablement comme loi du Parlement, alors la personne a été légalement détenue. Cette personne jouissait du droit indéniable de se mettre en frais de prouver qu'elle était détenue d'une façon illégale, mais elle ne pouvait le faire une fois que l'arrêté eut été adopté, et cet arrêté a été adopté conformément à une loi du Parlement.

M. DIEFENBAKER: Voilà justement mon point. J'ai demandé si jamais l'*habeas corpus* a été suspendu en Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de poser une autre question. Est-ce qu'en Grande-Bretagne on a adopté des arrêtés voulant que la détention d'une personne soit considérée comme étant légale? Il a dû y en avoir.

M. DIEFENBAKER: Des décrets adoptés par le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Et des arrêtés rendus en vertu de lois adoptées par le Parlement. Il aurait été impossible de poursuivre une guerre autrement et de maintenir des camps d'internement à moins de légiférer de cette façon, et il a dû y avoir des mesures et des arrêtés adoptés en vertu de ces lois déclarant que les personnes détenues dans lesdits camps étaient détenues légalement.

M. DIEFENBAKER: Non. Il faudrait que vous lisiez les règlements dits D.O.R.A. qui prévoient que l'incarcération par ordre du *Home Secretary* et des autres fonctionnaires, aura lieu dans telles et telles circonstances; et une fois que l'incarcération a eu lieu dans ces circonstances, alors s'élève la question de savoir s'il existe un droit d'*habeas corpus*; les tribunaux ont soutenu que la déclaration par un ministre était une déclaration qui, de fait, ne pouvait être contestée par les cours. Il s'agit d'un problème bien différent.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de la suspension de l'*habeas corpus*?

M. DIEFENBAKER: Non.

Le PRÉSIDENT : Ce ne l'était pas évidemment, ni l'adoption de l'arrêté en vertu de la Loi des mesures de guerre qui a obtenu le même résultat.

M. FULTON : Il existe une distinction : c'est qu'en vertu du *Defence of the Realm Act* même, il était prévu que des règlements pourraient être adoptés voulant que dans des circonstances données des personnes puissent être détenues . . .

M. DIEFENBAKER : C'est la disposition.

M. FULTON : Alors que, si je me souviens bien, notre Loi des mesures de guerre ne donnait pas cette faculté. Voici ce qui est arrivé : conformément à la Loi des mesures de guerre, le Conseil privé a adopté un arrêté qui lui permettait tout simplement d'exercer ses pouvoirs d'urgence généraux. On n'avait jamais prévu, lorsqu'on a accordé ces pouvoirs d'urgence, que ceux-ci seraient utilisés de la façon susmentionnée. Alors qu'en vertu du *Defence of the Realm Act* on prévoyait que de tels pouvoirs seraient utilisés de la façon déjà décrite, et les conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être utilisés ont été déterminées et doivent être rigoureusement observées.

Le PRÉSIDENT : Le gouverneur en conseil est demeuré strictement dans les limites des pouvoirs conférés en vertu de la Loi des mesures de guerre dans tous les arrêtés en conseil qu'il a adoptés, et en adoptant tels arrêtés, le gouverneur en conseil agissait en vertu de l'autorité à lui conférée par le Parlement. S'il était possible de prouver que la détention était illégale, on déterminerait le droit de l'*habeas corpus*. Ce qui diffère de la suspension de l'*habeas corpus*.

M. DIEFENBAKER : Ce pouvoir a été utilisé ici : toute personne détenue en vertu de l'arrêté en question doit être considérée comme étant détenue légalement.

Le PRÉSIDENT : De façon à rendre la chose légale.

M. FULTON : De façon à permettre la suspension de l'*habeas corpus*.

Le PRÉSIDENT : L'*habeas corpus* n'intervient d'aucune façon.

L'hon. M. GOUIN : Connaissez-vous quelque cas particulier dans lequel le droit de demander l'*habeas corpus* a été formellement suspendu, et pour lequel il n'y aura pas de demande d'*habeas corpus*?

Le TÉMOIN : L'*habeas corpus* a été suspendu dans le Royaume-Uni.

L'hon. M. GOUIN : Au Canada?

Le TÉMOIN : Je n'en connais aucun cas. Consultez le dossier concernant une des causes qui a été déférée à la Cour suprême pendant la guerre : la cause des Japonais. Le juge en chef a affirmé expressément que l'*habeas corpus* n'était pas suspendu, car c'était la thèse qui avait été soutenue ; elle ressemblait à l'argumentation qui vient de se terminer.

Monsieur le président, je n'ai que quelques autres remarques à faire. Me permettez-vous de continuer?

La question suivante est celle-ci : qu'est-ce qu'une association légale? Si nous considérons l'alinéa a) il me semble qu'il faudrait le définir ou l'étendre de quelque façon, car dans sa rédaction actuelle, cet alinéa comprendrait une société ou une compagnie; et je ne crois certainement pas qu'on veuille empêcher la législature de diminuer la liberté ou les droits, plutôt, d'associés ou de personnes associées pour une entreprise d'affaires. Il suffirait probablement, pour atteindre leurs fins, de dire une assemblée licite, sans plus.

L'hon. M. GOUIN : On voulait comprendre le mot "organisme".

Le TÉMOIN : Voilà une raison, mais ce n'est pas une assez bonne raison pour utiliser deux expressions, association et organisme; ces mots n'ont aucune signification technique, et s'appliquent à toutes sortes de personnes qui sont associées et sujettes à une réglementation.

Or, à ce propos, l'expression que l'on trouve habituellement n'est pas "assemblée licite", mais "réunion paisible", et l'on s'est détourné de cette expression parce que vous ne pouvez parler d'association ou d'organisme paisibles. Il faudrait donc soumettre cette rédaction à un examen sévère et la corriger considérablement.

Puis, si vous étudiez l'alinéa c) qui mentionne une intervention déraisonnable dans les affaires privées de la famille, etc. Je ne saurais pas définir moi-même ce que l'on entend par "déraisonnable". Lorsque nous nous rappelons les progrès que nous avons accomplis dans les différents problèmes de la vaccination obligatoire, de l'hygiène obligatoire, de l'instruction obligatoire, nous pouvons affirmer que ce sont toutes des réalisations qui, dans le passé, auraient été jugées comme des interventions déraisonnables dans les affaires de la famille, du foyer et de la vie privée.

L'hon. M. ROEBUCK : Il me semble que nous devrions remplacer "ou" par "et". "Intervention dans la vie privée de l'homme et de la femme".

Le TÉMOIN : Ce qui serait déraisonnable serait de permettre que les cours puissent décider si, oui ou non, une loi en particulier va trop loin en intervenant dans la vie privée.

A ce propos, vous allez vous rendre compte d'autre chose. Vous allez voir que les opinions varieront avec les différentes provinces. Une province pourrait trouver qu'une loi intervient d'une façon déraisonnable dans la vie familiale, alors qu'une autre province pourrait en juger tout autrement. Une cour provinciale pourrait décider d'une façon, et une cour d'une autre province en décider différemment. Nous courrions grand risque de susciter des opinions divergentes. Supposons par exemple qu'une province décide que le problème de la criminalité juvénile requiert l'inspection de tous les foyers, une inspection périodique de tous les foyers, afin de déterminer la nature de l'éducation donnée aux enfants.

L'hon. M. ROEBUCK : La même chose pourrait se présenter dans le domaine de l'hygiène.

Le TÉMOIN : Oui. Cette façon de procéder rencontrerait de la résistance dans certaines régions du pays, alors que dans certaines autres régions, on considérerait que cette mesure constitue une intervention raisonnable.

M. FULTON : Vous dites que les cours devraient légiférer en interprétant le mot "raisonnable". Voulez-vous dire que cela constituerait une faiblesse?

Le TÉMOIN : Prenons un cas en particulier. Une législature de l'Ouest canadien adopte une loi qui traite d'éducation, d'hygiène ou de santé, et il existe la présente disposition concernant l'intervention . . .

M. FULTON : Voici ma question : croyez-vous qu'il est déraisonnable de demander à une cour d'en agir ainsi, car j'allais vous demander si ce n'est pas de cette manière que nous leur demandons d'agir lorsque nous voulons savoir si une loi provinciale est conforme ou non à la constitution?

Le TÉMOIN : Elles n'expriment pas une opinion. Dès qu'une cour dit : "Je considère que la loi est déraisonnable", elle dit en fait : "Je suis d'avis que la loi est une loi indésirable".

M. CROLL : Elle peut arriver à ce résultat en l'interprétant.

Le TÉMOIN : Non, elle ne le peut pas ; l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne fait aucune mention du caractère déraisonnable des lois.

M. FULTON : Tout ce que fait la cour, c'est de donner une interprétation judiciaire du mot "déraisonnable" tel que l'emploie le texte de l'article 148 proposé.

Le TÉMOIN : Elle étudie cette question du caractère raisonnable des lois qui constitue une fonction de la législature et non pas des cours.

M. FULTON : Pour interpréter le caractère raisonnable dans le premier cas, la cour devrait être guidée dans sa propre interprétation dans une certaine mesure comme c'est toujours le cas ; mais lorsque la première décision aura été prise, d'autres cours seront dans la suite guidées par le précédent établi.

Le TÉMOIN : Elle ne peut pas décider que la loi est bonne ou mauvaise parce qu'elle ne l'aime pas. Il y a de la marge entre les désirs de la cour et ce que la législature considère comme raisonnable. Son opinion constitue jusqu'à un certain point le facteur déterminant.

M. FULTON : Je ne puis m'empêcher de penser que la cour fait la même chose que lorsqu'elle décide qu'une loi est raisonnable ou non.

Le TÉMOIN : Dans ce cas, elle ne pense pas à son opinion au sujet de ce qui est raisonnable ou non ; elle ne fait que se servir des termes de l'article 91 : est-ce là un règlement concernant le commerce ; est-ce que cela relève du droit pénal ? Ces choses n'ont aucune signification personnelle.

M. FULTON : Ou bien encore, la cour déciderait si la question en jeu concerne la propriété et les droits civils.

Le TÉMOIN : Là encore, la cour pourrait avoir une préférence pour quelque chose, mais elle ne se rapporterait pas à ce que la cour considérerait comme désirable. Voilà ce que je veux dire. Elle dit que telle chose est désirable ou non, ce qui constitue un acte relevant de la législature et non de la judicature.

L'hon. M. ROEBUCK : La clause en question comprend deux espèces d'interventions ; l'intervention dans les affaires privées n'est pas prohibée. Il existe une intervention raisonnable et une intervention déraisonnable. Si l'on demandait à la cour de décider si, oui ou non, il y avait intervention, alors ne se présenterait pas le cas de la préférence personnelle ou de préjudices ou de mille autres choses qui peuvent se présenter à l'esprit du juge. Il dit qu'il y a intervention et que celle-ci est prohibée, mais toutes les interventions ne sont pas prohibées.

Le TÉMOIN : Vous avez raison, monsieur. Six heures est sur le point de sonner et je devrais peut-être continuer.

M. HANSELL : Dans nos remarques concernant l'alinéa c), relativement à une "intervention déraisonnable", ne confondons-nous pas l'administration de la loi par un juge ou une cour avec la création de la loi par une assemblée législative ou le parlement ? Il me semble que dans notre discussion, nous confondons les deux choses. Ce que nous discutons ici, c'est le droit propre ou constitutionnel qu'a le Parlement d'adopter une déclaration de droits comme celle-ci.

Le TÉMOIN : Non, c'est là une mesure qui sera adoptée par le parlement du Royaume-Uni.

M. CROLL : A notre demande. Ce n'est qu'un jeu de faire semblant. Le parlement anglais n'adopte pas cette mesure sans notre approbation.

Le TÉMOIN : Je croyais que M. Hansell parlait du pouvoir constitutionnel du Parlement d'adopter une telle mesure législative.

L'hon. M. ROEBUCK : Dans le moment, nous parlons de son opportunité.

Le TÉMOIN : Oui ; et je vous fais remarquer que pour déterminer ce qui est déraisonnable, il faut poser un acte quasi-législatif.

Maintenant, la question suivante que je veux élucider concerne les mots "ou autres moyens de communication" à l'alinéa a). "La restriction de la liberté de parole et d'expression, ou de la presse ou des autres moyens de communication" . . . Ce qui inclurait la radio, la télégraphie, les services postaux, et il me semble que nous ne devrions pas avoir recours aux mêmes épreuves dans ces différents domaines. Si nous nous basons sur le texte dans sa facture actuelle, il faudrait appliquer les mêmes épreuves, je pense, dans le cas d'une personne qui adresse la parole à un auditoire ou qui écrit un article de fond pour un journal ; il faudrait avoir recours à la même épreuve pour une personne qui envoie un télégramme ou une lettre par la poste ou qui parle à la radio, et cependant ces moyens spéciaux de communication ne sont pas ordinairement utilisés à des fins politiques ; ce qui veut dire qu'il ne faudrait pas, semble-t-il, leur appliquer la même épreuve.

M. FULTON : Vous n'incluez pas la radio dans la liste, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Il se peut, mais on peut à peine soutenir qu'il faille donner une liberté sans frein dans le domaine de la radio. Vous n'êtes pas prêt à affirmer que le Parlement ne devrait pas avoir le droit de légiférer relativement à la radio, mais vous n'appliqueriez pas la même épreuve en ce qui concerne la publication d'un journal.

L'hon. M. ROEBUCK : Ou à la parole privée.

Le TÉMOIN : Oui, à cause du caractère spécial de ces moyens de communication.

Puis, je considère l'alinéa concernant les cautionnements excessifs. A mon sens, le rédacteur croyait probablement qu'il empêchait un juge d'exiger une caution excessive.

M. CROLL : Il y a le cas des marins à Cornwall ou Thorold. Je ne sais pas de quoi on les a accusés. Ce n'était pas sérieux, mais le juge a exigé de chacun un cautionnement d'environ \$2,500.

Le TÉMOIN : Oui, c'était excessif. Je critique ici la rédaction de la clause, car elle dit que la législature n'exigera pas de cautionnement excessif ; ce n'est pas la législature qui exige le cautionnement, mais le juge.

M. CROLL : La clause donne toute latitude.

Le TÉMOIN : Ceci ne s'appliquerait pas au cas d'un juge du tout.

L'hon. M. ROEBUCK : Cette phrase est extraite de la déclaration britannique des droits de l'homme.

Le TÉMOIN : Cela forme la matière d'un bill américain également, mais n'impose pas de restriction à la législature.

L'hon. M. GOUIN : Cela ne corrigerait pas la situation. Nous connaissons dans notre province des cas de cautionnement excessif ; mais le présent amendement ne résoudrait pas le problème.

L'hon. M. ROEBUCK : Il s'agit plus que de simple rédaction ; cette clause laisse au juge le même droit que celui qu'il exerce actuellement de déterminer ce qui est excessif. Un juge ne pense en aucun moment qu'il exige un cautionnement excessif.

Le TÉMOIN : Il y a encore une question à discuter, et je voudrais parler un moment du caractère de notre constitution comparée à la constitution des Etats-Unis à ce sujet. Conformément à notre constitution, la souveraineté réside dans le Parlement, selon notre façon de voir. Le Parlement est un parlement souverain.

Tel n'est pas le cas aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, la souveraineté légale appartient au peuple.

Or, dès que vous adoptez un amendement de la nature de celui-ci, vous enlevez au Parlement une partie de ses pouvoirs souverains. Aux Etats-Unis, les pouvoirs qui sont ainsi soustraits par la déclaration des droits de l'homme restent acquis au peuple. Ils sont exerçables aux Etats-Unis; mais une fois que vous enlevez ce pouvoir souverain à notre Parlement au moyen d'une modification de notre constitution, ce que vous faites en réalité, c'est de remettre au parlement du Royaume-Uni une partie de notre pouvoir souverain, car vous dites: "Vous êtes priés, s'il vous plaît, de reprendre le pouvoir d'accomplir telle ou telle chose qui était conférée au Parlement et aux législatures". Voilà quel serait l'effet de cette mesure.

M. FULTON: Sauf votre respect, vous ne reconnaissez pas le fait que toute notre façon de voir déborde ce qui constitue strictement notre position légale conformément à la constitution. Personne ne voudrait, en adoptant le présent amendement à notre constitution, remettre quelque droit au Royaume-Uni, parce que nous savons bien que le Royaume-Uni ne légifèrera jamais lui-même pour le Canada en ce qui concerne ces questions; ce qui signifie que priver notre propre parlement du droit de légiférer, ne constituerait pas en pratique ou en fait une remise d'un pouvoir au Royaume-Uni.

Le TÉMOIN: Cela constituerait la position légale, que ce soit la vraie position politique ou non.

Or, je ferai observer à ce sujet que si nous avions nous-mêmes le pouvoir de faire cette modification, ce pouvoir serait sujet à cette objection, mais du moment que nous n'avons pas pareil pouvoir, il me semble qu'en fait nous remettons au parlement du Royaume-Uni une partie de notre pouvoir souverain.

M. FULTON: Ne donneriez-vous pas à votre expression une étendue plus restreinte en disant "en droit strict", mais non pas "en fait"?

Le TÉMOIN: Disons, sans plus, que l'accomplissement de ces choses fait partie des pouvoirs d'un parlement entièrement souverain. Si vous demandez au parlement du Royaume-Uni de priver le parlement du Canada du pouvoir d'accomplir cet acte, il faut admettre que le pouvoir de poser ces actes ne réside plus dans notre pays. Où réside-t-il? Dans le parlement du Royaume-Uni. Cela ne fait aucun doute.

L'hon. M. GOUIN: Que ce pouvoir soit exercé ou non, nous priverions notre souveraineté nationale d'autant; nous l'enlèverions à notre parlement fédéral et aux législatures.

M. Hansell:

D. Serait-il exact de dire qu'en nous basant là-dessus et en ce qui concerne l'alinéa a) sur le droit d'organisation, le Parlement canadien ne jouirait pas de l'autorité voulue pour adopter un bill, comme le Bill Lacroix, par exemple? Si nous incluions cette clause dans notre constitution, nous serions empêchés de diminuer ces pouvoirs dont l'un consiste dans le droit d'organisation, le droit d'association et de réunion. Cette mesure nous enlèverait-elle le droit, à titre de parlement, d'adopter un bill comme le Bill Lacroix?—R. Je ne pense pas qu'on doive me demander de répondre au sujet du Bill Lacroix, parce que je ne l'ai pas étudié.

M. CROLL: Le principe en jeu est la mise hors la loi de quelque chose ou de quelqu'un.

M. Hansell:

D. Je n'ai parlé de ce bill qu'à titre d'exemple.—R. Je vois ce que vous voulez

dire. Je n'avais pas étudié le bill, et je ne savais au juste quel en était la signification, mais si ce bill tend à détruire un organisme, il serait alors prohibé par la présente.

L'hon. M. GOUIN : Très bien ; vous avez répondu clairement.

M. Fulton :

D. Relativement à votre déclaration des plus étonnantes au sujet de la remise de notre souveraineté et de notre pouvoir au parlement du Royaume-Uni, ne faudrait-il pas considérer ceci à ce point de vue ? Je demande conseil, car je ne connais pas les détails techniques, mais ne faudrait-il pas que vous preniez en considération la relation au statut de Westminster qui déclare que les dominions sont des nations parfaitement souveraines.—R. Oui, mais . . .

D. Aussi longtemps que ce statut a force de loi et qu'il est reconnu, comment pouvez-vous dire que nous remettrions notre souveraineté ?—R. Il vous faut chercher ailleurs pour en comprendre la signification et lorsque vous parlez de la souveraineté législative, le Conseil privé a soutenu à maintes reprises que tout le champ du pouvoir législatif est investi dans le Parlement ou les législatures du pays, qu'il ne reste aucun autre pouvoir. Je soutiens qu'en vertu de notre système particulier, du moment que vous demandez au parlement du Royaume-Uni d'adopter l'amendement en question, vous enlevez quelque chose à l'ensemble de nos pouvoirs législatifs.

D. Entendu, mais vous ne voulez certainement pas remettre ce pouvoir au Royaume-Uni aussi longtemps que le statut de Westminster . . . R. Bien, ce pouvoir doit continuer d'exister quelque part, et il n'est plus ici.

D. Nous avons affirmé en somme qu'aucun corps, parlement ou législature n'aura le pouvoir d'adopter une telle mesure.—R. Nous disons que le parlement canadien n'aura pas le pouvoir de le faire. Nous pourrions leur demander de dire qu'aucun parlement n'en aura le pouvoir. Vous pourriez aussi bien demander au parlement du Royaume-Uni de limiter ses pouvoirs.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'il y consente.

Le TÉMOIN : Je désire faire mention d'une autre disposition aux fins du compte rendu. Si vous jetez un coup d'oeil sur l'article 149, je vais souligner deux points. La première partie dit :

Les droits prévus par l'article 148 sont exerçables sans distinction de race, de sexe, de religion ou de langue.

D'abord, il faut faire remarquer que l'article 148 ne prévoit réellement pas de droits. Il restreint l'activité du parlement et des législatures en ce qui concerne l'intervention dans les droits. Ce n'est là qu'une question de rédaction, évidemment. Le deuxième point est, à mon avis, plus important, et c'est qu'il présuppose que les rédacteurs ont pensé que l'article était nécessaire. Je ne pense pas qu'il était nécessaire. Je suis d'avis que l'article 148 prévoit tout ce que l'article 149 propose d'ajouter à la constitution, mais il dit, par exemple que, sans l'article 149, le parlement pourrait adopter une législation se rapportant à un groupe racial qui ne constituerait pas un empiètement sur l'article 148. Je ne vois pas pourquoi il existe un article 149. Voilà tout ce que j'ai à dire.

L'hon. M. Roebuck :

D. Pour tout résumer, si la présente déclaration était adoptée, établirions-nous des droits civils et des libertés fondamentales plus grandes au Canada ou bien les diminuerions-nous ?—R. Me demandez-vous de comparer la valeur des deux ?

D. Quel serait l'effet général d'une telle mesure? Serait-ce de restreindre les droits civils et les libertés fondamentales au Canada ou de les étendre?—R. Je ne crois pas comprendre votre question. Parlez-vous de la situation de fait? Si la présente déclaration était adoptée, aurions-nous plus de droits que nous en avons maintenant?

D. Oui, ou moins?—R. Je réponds non.

D. Vous affirmeriez que nous en aurions moins.—R. Je dirais que nous n'en aurions pas plus que maintenant.

M. Fulton:

D. Ne diriez-vous pas aussi que nous avons moins de chance de nous faire enlever certains droits dont nous jouissons actuellement?—R. Personnellement, je ne crains pas que nous nous fassions enlever des droits.

D. Vous avez dû donner une interprétation stricte de la question de M. Roebuck: Donnez à la mienne une interprétation stricte.—R. Si la présente déclaration était adoptée, il ne fait aucun doute que les législatures seraient empêchées d'adopter certaines mesures, certaines choses qui pourraient restreindre les actes de particuliers et d'autres.

D. De sorte que nous n'avons pas reçu plus de droits, mais il est devenu un peu plus difficile de nous en enlever. Ai-je raison?—R. Je le crois.

L'hon. M. ROEBUCK: Relativement aux individus, mais il est clair que nous aurons diminué les droits des législatures.

M. FULTON: Oui.

M. CROLL: C'est l'intention générale.

LE PRÉSIDENT: Avant de terminer la séance, je veux dire quelque chose de très important. M. Howe, le représentant des Témoins de Jéhovah, a envoyé au secrétaire du Comité des droits de l'homme un plaidoyer en faveur d'un bill canadien des droits de l'homme. Il ne s'attend pas, je le pense bien, qu'il en soit donné lecture, mais il compte certainement qu'il sera distribué aux membres du Comité et versé aux dossiers ou compte rendus du Comité.

M. CROLL: Afin que le dossier soit complet à l'intention des comités futurs qui auront à l'étudier, ne serait-il pas préférable de le consigner au compte rendu, de façon que si nous le consultons dans les années à venir, ou l'an prochain, alors que vous ne serez pas ici, nous puissions savoir au juste ce que chaque membre avait à dire.

LE PRÉSIDENT: Si le document est distribué, je ne crois pas nécessaire qu'il soit imprimé. Nous n'avons pas même fait imprimer les mémoires précédents. Nous les avons lus, et fait distribuer aux membres du Comité. Nous pouvons le conserver. Le document en question sera à la disposition de tous. Nous allons ajourner à lundi après-midi, à moins que dans l'intervalle, vous ne soyez notifiés du contraire.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1947-1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule n° 11

COMPRENANT LE DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT

SÉANCES DES LUNDI 21 JUIN
ET MERCREDI 23 JUIN 1948

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.P.H.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

RAPPORT AU SÉNAT

VENDREDI 25 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT

À titre de mesure préalable à son enquête, votre Comité a divisé une partie de son ordre de renvoi du 18 février 1948 en trois sections, savoir :

- a) Étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies ;

ET, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social des Nations Unies, d'une commission des droits de l'homme ;

- b) L'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada ;

- c) Et, le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

et a décidé d'examiner d'abord les sections a) et c), et de revenir ensuite à la section b).

En ce qui concerne la section a), votre Comité, a immédiatement abordé l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme transmis au gouvernement par le Secrétaire général des Nations Unies.

Tout en n'imposant aux États aucune obligation juridique, ce document, étant une déclaration de principes, tendra à influencer le cours de la législation des États qui se considèrent comme moralement liés par ses dispositions, et favorisera, par conséquent, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Comme le projet de déclaration a subi des modifications au cours de réunions récentes de certains organismes des Nations Unies, votre Comité a décidé de ne pas chercher à préparer un nouveau projet, mais de faire une étude critique des principes énoncés dans le projet actuel et des commentaires formulés par les autres gouvernements.

Votre Comité estime que la Déclaration aurait plus d'efficacité si elle était exprimée d'une manière plus brève et plus précise. Comme il n'est nullement certain qu'un projet spécial préparé par votre Comité soit accepté par les Nations Unies, votre Comité ne propose aucune révision particulière du projet soumis, mais recommande que le gouvernement tienne compte, en présentant ses vues aux Nations Unies, des opinions exprimées par les membres de votre Comité dans les Procès-verbaux et témoignages.

En ce qui concerne la section c), votre Comité a invité les groupements et organismes qui en avaient manifesté le désir, à lui exposer leurs vues par écrit. Votre Comité a reçu des mémoires des organismes suivants :

- a) Congrès juif du Canada ;
- b) Témoins de Jéhovah ;
- c) *Civil Rights Union*, Toronto ;

- d) *Canadian Daily Newspapers Association*;
- e) Organismes représentant les Chinois au Canada;
- f) Comité pour une déclaration des droits, Toronto.

Par suite de ces expressions d'opinions, votre Comité a étudié la question de la promulgation d'une déclaration des droits pour le Canada.

Quoique les exposés présentés n'aient pas tous recommandé une déclaration des droits pour le Canada, ceux qui contenaient une telle recommandation favorisaient la promulgation d'une déclaration des droits par l'amendement de la constitution plutôt que par un statut du Parlement fédéral.

À la demande du Comité, le sous-ministre de la Justice a parlé des effets qu'aurait la promulgation d'une déclaration des droits (1) par un statut du Parlement fédéral et (2) par un amendement à la constitution. Il a traité en particulier de ses effets sur la législation provinciale et fédérale actuelle et à venir, sur le droit commun, la souveraineté du Parlement et les prérogatives de la Couronne.

Votre Comité est d'avis qu'il serait peu sage d'essayer de promulguer une déclaration des droits au Canada par un statut du Parlement fédéral pour les raisons suivantes, entre autres.

Le pouvoir requis pour que le Parlement fédéral édicte une telle loi est contesté. On en voit la preuve dans les lettres reçues des procureurs généraux des provinces et des doyens de certaines écoles de droit en réponse à l'invitation que le Comité leur avait faite d'exprimer leur opinion sur les pouvoirs du Parlement d'édicter une déclaration des droits de l'homme applicables au Canada entier.

La détermination de l'étendue des pouvoirs du gouvernement fédéral par le renvoi de certaines questions à la Cour suprême du Canada a été proposée, mais ces questions, en plus de présenter de sérieuses difficultés de rédaction, feraient certainement naître une controverse juridique et constitutionnelle avec les provinces, qui pourrait aller loin.

En dépit de ce fait, le renvoi de ces questions serait désirable si les réponses pouvaient être considérées comme fixant la loi et si un statut fédéral, fondé sur ces réponses, constituait une garantie constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, les réponses n'auraient pas le même effet obligatoire qu'une décision dans une cause en litige découlant de faits particuliers. De plus, une loi fédérale mise en vigueur sur la base des réponses à ces questions, ne constituerait aucune garantie constitutionnelle des droits, parce qu'elle pourrait à tout moment être modifiée ou abrogée par le Parlement. Tant qu'elle ne serait pas amendée ou abrogée, cette loi lierait les législatures provinciales (dans la mesure où elle serait constitutionnelle) mais non pas le Parlement fédéral, puisque les lois ultérieures du Parlement fédéral, qui seraient incompatibles avec ses dispositions, pourraient quand même entrer en vigueur.

C'est probablement pour ces raisons que les mémoires présentés à votre Comité en vue d'appuyer une déclaration des droits, proposent de recourir à un amendement de la constitution plutôt qu'à un statut fédéral. Par conséquent, votre Comité ne peut pas recommander que le gouvernement prenne en considération favorable la promulgation d'une déclaration des droits sous la forme d'un statut fédéral.

Attendu que les décisions de la Cour suprême du Canada dans des causes particulières seraient beaucoup plus satisfaisantes que dans les renvois d'ordre général destinés à délimiter les pouvoirs du Parlement et des législatures, votre Comité s'est demandé s'il ne serait pas bon d'étendre la juridiction de la Cour suprême du Canada de telle sorte que ce tribunal puisse permettre d'en appeler des points de droits dans les cas où cela est présentement impossible. Votre Comité est d'avis que le gouvernement devrait étudier cette demande d'extension, et il en fait la recommandation.

Comme le temps pressait, votre Comité n'a pas pu inviter ceux qui lui ont envoyé des mémoires à venir défendre leurs opinions de vive voix. Si ceux qui ont présenté le projet de loi modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord avaient été présents, ils auraient peut-être pu répondre à quelques-unes des nombreuses questions, ou même à toutes, qui se sont posées aux membres de votre Comité au sujet des conséquences qu'entraînerait l'incorporation de ce projet de loi dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Toutefois, d'après le témoignage du sous-ministre de la Justice, il semble que ces conséquences sont si incertaines et peuvent, dans quelques cas du moins, être si indésirables, que votre Comité ne serait pas justifié de recommander, sans une étude prolongée, l'adoption de recommandations telles que celles qui sont contenues dans le mémoire du Comité pour une déclaration des droits.

Votre Comité recommande qu'en étudiant davantage la promulgation d'une déclaration des droits sous forme d'amendement à la constitution, le gouvernement ne se borne pas à prendre en sérieuse considération les mémoires présentés au Comité, le témoignage du sous-ministre de la Justice et les commentaires des députés, tels qu'ils figurent au compte rendu, mais qu'il obtienne aussi l'aide des fonctionnaires du ministère de la Justice ou d'un comité interministériel, ainsi que les autres opinions d'experts qu'il pourra juger nécessaires.

En présentant ce rapport, votre Comité veut exprimer sa conviction que les Canadiens jouissent de droits civils et de libertés à un degré qui n'est surpassé nulle part ailleurs. Il est incontestable qu'ils doivent être maintenus. Mais tenter de définir ces droits et ces libertés en termes statutaires constitue une tâche qui ne doit pas être entreprise à la légère. Les difficultés qu'éprouvent depuis si longtemps les Nations Unies à s'entendre sur la rédaction d'une déclaration internationale des droits le démontrent bien. Cependant, on en comprend bien le sens en général. Ces droits et ces libertés existent, on en jouit et ils doivent être conservés.

On peut attirer l'attention sur les circonstances dans lesquelles les droits fondamentaux sont censés avoir été restreints. Il est désirable que de telles circonstances fassent l'objet d'un examen critique et sérieux, car elles invitent le gouvernement et le Parlement du jour à scruter la façon dont le Canada a maintenu les droits civils et les libertés de son peuple. Si les imperfections qui se manifestent, sont reconnues et corrigées, il y a progrès dans le sens de la pleine réalisation de l'idéal d'observation générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales envisagés pour tous dans la Charte des Nations Unies.

Le respect et l'observation de ces droits et de ces libertés dépendent effectivement des vues, de la volonté et de l'esprit du peuple. On peut en dire long pour montrer qu'il est indésirable d'entreprendre de définir ces droits et ces libertés, avant que l'opinion publique soit solidement formée quant à leur nature.

Or, votre Comité n'est pas convaincu que l'opinion publique au Canada a évolué suffisamment à cet égard. La question demande à être débattue davantage avant qu'il y ait lieu de procéder à la définition des droits et des libertés à sauvegarder.

Quelles que soient, d'autre part, les mesures préconisées par voie législative ou autre pour le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Canadiens ne devront jamais oublier qu'en définitive la seule garantie efficace de ces droits et de ces libertés se trouve dans le peuple lui-même, aussi bien que dans une opinion publique ferme et pratique.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages de votre Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

L. M. GOUIN.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI 25 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT

À titre de mesure préalable à son enquête, votre Comité a divisé une partie de son ordre de renvoi du 16 avril 1948 en trois sections, savoir :

- a) Étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies ;

ET, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social des Nations Unies, d'une commission des droits de l'homme ;

- b) L'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada ;

- c) Et, le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

et a décidé d'examiner d'abord les sections a) et c), et de revenir ensuite à la section b).

En ce qui concerne la section a), votre Comité, a immédiatement abordé l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme transmis au gouvernement par le Secrétaire général des Nations Unies.

Tout en n'imposant aux États aucune obligation juridique, ce document, étant une déclaration de principes, tendra à influencer le cours de la législation des États qui se considèrent comme moralement liés par ses dispositions, et favorisera, par conséquent, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Comme le projet de déclaration a subi des modifications au cours de réunions récentes de certains organismes des Nations Unies, votre Comité a décidé de ne pas chercher à préparer un nouveau projet, mais de faire une étude critique des principes énoncés dans le projet actuel et des commentaires formulés par les autres gouvernements.

Votre Comité estime que la Déclaration aurait plus d'efficacité si elle était exprimée d'une manière plus brève et plus précise. Comme il n'est nullement certain qu'un projet spécial préparé par votre Comité soit accepté par les Nations Unies, votre Comité ne propose aucune révision particulière du projet soumis, mais recommande que le gouvernement tienne compte, en présentant ses vues aux Nations Unies, des opinions exprimées par les membres de votre Comité dans les Procès-verbaux et témoignages.

En ce qui concerne la section c), votre Comité a invité les groupements et organismes qui en avaient manifesté le désir, à lui exposer leurs vues par écrit. Votre Comité a reçu des mémoires des organismes suivants :

- a) Congrès juif du Canada ;
- b) Témoins de Jéhovah ;
- c) *Civil Rights Union*, Toronto ;

- d) *Canadian Daily Newspapers Association*;
- e) Organismes représentant les Chinois au Canada;
- f) Comité pour une déclaration des droits, Toronto.

Par suite de ces expressions d'opinions, votre Comité a étudié la question de la promulgation d'une déclaration des droits pour le Canada.

Quoique les exposés présentés n'aient pas tous recommandé une déclaration des droits pour le Canada, ceux qui contenaient une telle recommandation favoriseraient la promulgation d'une déclaration des droits par l'amendement de la constitution plutôt que par un statut du Parlement fédéral.

À la demande du Comité, le sous-ministre de la Justice a parlé des effets qu'aurait la promulgation d'une déclaration des droits (1) par un statut du Parlement fédéral et (2) par un amendement à la constitution. Il a traité en particulier de ses effets sur la législation provinciale et fédérale actuelle et à venir, sur le droit commun, la souveraineté du Parlement et les prérogatives de la Couronne.

Votre Comité est d'avis qu'il serait peu sage d'essayer de promulguer une déclaration des droits au Canada par un statut du Parlement fédéral pour les raisons suivantes, entre autres.

Le pouvoir requis pour que le Parlement fédéral édicte une telle loi est contesté. On en voit la preuve dans les lettres reçues des procureurs généraux des provinces et des doyens de certaines écoles de droit en réponse à l'invitation que le Comité leur avait faite d'exprimer leur opinion sur les pouvoirs du Parlement d'édicter une déclaration des droits de l'homme applicables au Canada entier.

La détermination de l'étendue des pouvoirs du gouvernement fédéral par le renvoi de certaines questions à la Cour suprême du Canada a été proposée, mais ces questions, en plus de présenter de sérieuses difficultés de rédaction, feraient certainement naître une controverse juridique et constitutionnelle avec les provinces, qui pourrait aller loin.

En dépit de ce fait, le renvoi de ces questions serait désirable si les réponses pouvaient être considérées comme fixant la loi et si un statut fédéral, fondé sur ces réponses, constituait une garantie constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, les réponses n'auraient pas le même effet obligatoire qu'une décision dans une cause en litige découlant de faits particuliers. De plus, une loi fédérale mise en vigueur sur la base des réponses à ces questions, ne constituerait aucune garantie constitutionnelle des droits, parce qu'elle pourrait à tout moment être modifiée ou abrogée par le Parlement. Tant qu'elle ne serait pas amendée ou abrogée, cette loi lierait les législatures provinciales (dans la mesure où elle serait constitutionnelle) mais non pas le Parlement fédéral, puisque les lois ultérieures du Parlement fédéral, qui seraient incompatibles avec ses dispositions, pourraient quand même entrer en vigueur.

C'est probablement pour ces raisons que les mémoires présentés à votre Comité en vue d'appuyer une déclaration des droits, proposent de recourir à un amendement de la constitution plutôt qu'à un statut fédéral. Par conséquent, votre Comité ne peut pas recommander que le gouvernement prenne en considération favorable la promulgation d'une déclaration des droits sous la forme d'un statut fédéral.

Attendu que les décisions de la Cour suprême du Canada dans des causes particulières seraient beaucoup plus satisfaisantes que dans les renvois d'ordre général destinés à délimiter les pouvoirs du Parlement et des législatures, votre Comité s'est demandé s'il ne serait pas bon d'étendre la juridiction de la Cour suprême du Canada de telle sorte que ce tribunal puisse permettre d'en appeler des points de droits dans les cas où cela est présentement impossible. Votre Comité est d'avis que le gouvernement devrait étudier cette demande d'extension, et il en fait la recommandation.

Comme le temps pressait, votre Comité n'a pas pu inviter ceux qui lui ont envoyé des mémoires à venir défendre leurs opinions de vive voix. Si ceux qui ont présenté le projet de loi modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord avaient été présents, ils auraient peut-être pu répondre à quelques-unes des nombreuses questions, ou même à toutes, qui se sont posées aux membres de votre Comité au sujet des conséquences qu'entraînerait l'incorporation de ce projet de loi dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Toutefois, d'après le témoignage du sous-ministre de la Justice, il semble que ces conséquences sont si incertaines et peuvent, dans quelques cas du moins, être si indésirables, que votre Comité ne serait pas justifié de recommander, sans une étude prolongée, l'adoption de recommandations telles que celles qui sont contenues dans le mémoire du Comité pour une déclaration des droits.

Votre Comité recommande qu'en étudiant davantage la promulgation d'une déclaration des droits sous forme d'amendement à la constitution, le gouvernement ne se borne pas à prendre en sérieuse considération les mémoires présentés au Comité, le témoignage du sous-ministre de la Justice et les commentaires des députés, tels qu'ils figurent au compte rendu, mais qu'il obtienne aussi l'aide des fonctionnaires du ministère de la Justice ou d'un comité interministériel, ainsi que les autres opinions d'experts qu'il pourra juger nécessaires.

En présentant ce rapport, votre Comité veut exprimer sa conviction que les Canadiens jouissent de droits civils et de libertés à un degré qui n'est surpassé nulle part ailleurs. Il est incontestable qu'ils doivent être maintenus. Mais tenter de définir ces droits et ces libertés en termes statutaires constitue une tâche qui ne doit pas être entreprise à la légère. Les difficultés qu'éprouvent depuis si longtemps les Nations Unies à s'entendre sur la rédaction d'une déclaration internationale des droits le démontrent bien. Cependant, on en comprend bien le sens en général. Ces droits et ces libertés existent, on en jouit et ils doivent être conservés.

On peut attirer l'attention sur les circonstances dans lesquelles les droits fondamentaux sont censés avoir été restreints. Il est désirable que de telles circonstances fassent l'objet d'un examen critique et sérieux, car elles invitent le gouvernement et le Parlement du jour à scruter la façon dont le Canada a maintenu les droits civils et les libertés de son peuple. Si les imperfections qui se manifestent, sont reconnues et corrigées, il y a progrès dans le sens de la pleine réalisation de l'idéal d'observation générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales envisagés pour tous dans la Charte des Nations Unies.

Le respect et l'observation de ces droits et de ces libertés dépendent effectivement des vues, de la volonté et de l'esprit du peuple. On peut en dire long pour montrer qu'il est indésirable d'entreprendre de définir ces droits et ces libertés, avant que l'opinion publique soit solidement formée quant à leur nature. Or, votre Comité n'est pas convaincu que l'opinion publique au Canada a évolué suffisamment à cet égard. La question demande à être débattue davantage

avant qu'il y ait lieu de procéder à la définition des droits et des libertés à sauvegarder.

Quelles que soient, d'autre part, les mesures préconisées par voie législative ou autre pour le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Canadiens ne devront jamais oublier qu'en définitive la seule garantie efficace de ces droits et de ces libertés se trouve dans le peuple lui-même, aussi bien que dans une opinion publique ferme et pratique.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages de votre Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

J. L. ILSLEY.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 21 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à huis clos, à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley (*coprésident*).

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Horner, McDonald (*Kings*), Roebuck, Turgeon, Wilson.

Chambre des communes: MM. Beaudoin, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marier, Robinson (*Simcoe-Est*), Whitman.

M. D. H. W. Henry, avocat du ministère de la Justice, est aussi présent avec la permission du Comité.

Le Comité entreprend l'étude d'un dernier rapport pour les deux Chambres.

L'avis de motion suivant, présenté le 17 juin par M. Diefenbaker, est étudié:

Que le Ministre de la Justice soit autorisé de référer à la Cour suprême du Canada pour déterminer par la cour: (a) La question du pouvoir et la juridiction du Parlement du Canada d'émettre une loi respectant la liberté fondamentale de religion, de parole (radio inclus), la presse et les assemblées aussi bien que la constitution et traditionnelle sauvegarde de chaque individu. (b) La question de la limite et la liberté des droits fondamentaux sont dans le pouvoir et la compétence des assemblées législatives des provinces.

La question, mise aux voix, est rejetée.

Le Comité s'ajourne à 5 h. 30 de l'après-midi jusqu'au mercredi 23 juin, à 4 h. de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 23 juin 1948.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à huis clos à 4 heures de l'après-midi. Les coprésidents, le très honorable J. L. Ilsley et l'honorable L. M. Gouin, sont présents. M. Ilsley préside la séance.

Aussi présents:

Sénat: les honorables sénateurs Crerar, McDonald (*Kings*), Roebuck, Turgeon, Wilson.

Chambre des communes: MM. Beaudoin, Breithaupt, Fulton, Hackett, Hazen, Herridge, Michaud, Rinfret, Robinson (*Simcoe-Est*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Whitman.

M. D. H. W. Henry, avocat du ministère de la Justice, est aussi présent avec la permission du Comité.

Le Comité étudie le projet de rapport final aux deux Chambres.

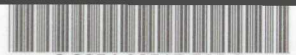
Le projet de dernier rapport est adopté après modification.

Ordonné: Que les coprésidents présentent ledit rapport aux deux Chambres.

À 6 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.



3 2354 00515 565 3